



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**Projet d'adaptation des moyens de subsistance
ruraux et des systèmes alimentaires (Riz Plus)**

**CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

VERSION FINALE

Février 2023

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	I
EXECUTIVE SUMMARY.....	IX
FAMINTINANA.....	XVI
1. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	1
1.2. INTRODUCTION DU CES DE LA BANQUE MONDIALE	2
1.3. OBJECTIFS DU CGES	3
1.4. METHODOLOGIE	3
2. DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1. GENERALITE SUR LE PROJET	5
2.2. OBJECTIF GENERAL.....	5
2.3. OBJECTIFS SPECIFIQUES	5
2.4. COMPOSANTES DU PROJET	5
2.5. NATURE DES ACTIVITES POTENTIELLES DU PROJET	8
3. DESCRIPTION DES SOUS PROJETS POTENTIELS	9
3.1. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE PROTECTION DE BASSIN VERSANT, AMENAGEMENT DU PAYSAGE	9
3.1.1. CONTEXTE.....	9
3.1.2. OBJECTIFS	9
3.1.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET.....	9
3.2. REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDROAGRIQUES	11
3.2.1. CONTEXTE.....	11
3.2.2. OBJECTIFS	12
3.2.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	13
3.3. DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEUR : APPUI A LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'ADOPTION ET LA VULGARISATION DES INNOVATIONS AGRICOLES (CSA), DIVERSIFICATION DES CULTURES ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES.....	13
3.3.1. CONTEXTE.....	13
3.3.2. OBJECTIFS	13
3.3.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET.....	14
3.4. AGRI-FINANCE (VOUCHER, MATCHING GRANTS)	14
3.4.1. CONTEXTE.....	14
3.4.2. OBJECTIFS	14
3.4.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	14
3.5. REHABILITATION DE PISTES	15
3.5.1. CONTEXTE.....	15
3.5.2. OBJECTIFS.....	15
3.5.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	15
3.6. REHABILITATION DE PETITS PONTS	17
3.6.1. CONTEXTE.....	17
3.6.2. OBJECTIFS	19
3.6.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET	19
3.7. REHABILITATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET DES INFRASTRUCTURES POST-RECOLTE	21
3.7.1. CONTEXTE.....	21
3.7.2. OBJECTIFS	21
3.7.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET.....	21
3.8. CONSTRUCTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE.....	23
3.8.1. CONTEXTE.....	23

3.8.2.	<i>OBJECTIFS</i>	23
3.8.3.	<i>DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET</i>	24
4.	CARACTERISATION BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	26
4.1.1.	<i>ZONES D'INTERVENTION DU PROJET</i>	26
4.1.2.	<i>REGION SOFIA</i>	26
4.1.3.	<i>REGION ALAOTRA-MANGORO</i>	37
4.2.	ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES DIFFERENTES COMPOSANTES DU PROJET 45	
5.	CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE AU PROJET	47
5.1.	PRINCIPES GENERAUX PREALABLES DE BASE	47
5.2.	POLITIQUES ET STRATEGIES NATIONALES SECTORIELLES	47
5.2.1.	<i>POLITIQUE GENERALE DE L'ETAT ET L'INITIATIVE D'EMERGENCE DE MADAGASCAR</i>	47
5.2.2.	<i>POLITIQUE AGRICOLE NATIONALE</i>	48
5.2.3.	<i>POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT</i>	50
5.2.4.	<i>POLITIQUE NATIONALE SUR LA SANTE PUBLIQUE</i>	51
5.2.5.	<i>POLITIQUE NATIONALE SUR LE SECTEUR DU TRAVAIL</i>	53
5.2.6.	<i>POLITIQUE NATIONALE SUR LE GENRE</i>	54
5.2.7.	<i>POLITIQUE NATIONALE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU FONCIER</i>	54
5.2.8.	<i>CADRE LEGISLATIF NATIONAL</i>	55
5.3.	CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE	62
5.3.1.	<i>NES1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</i> 63	
5.3.2.	<i>NES2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	64
5.3.3.	<i>NES3: UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES, PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</i>	66
5.3.4.	<i>NES4 : SANTE ET SECURITE DES COMMUNAUTES</i>	67
5.3.5.	<i>NES5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE</i>	69
5.3.6.	<i>NES6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</i>	71
5.3.7.	<i>NES8 : PATRIMOINE CULTUREL</i>	72
5.3.8.	<i>NES10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</i>	73
5.3.9.	<i>DIRECTIVES EHS GENERALES ET SPECIFIQUES</i>	74
5.4.	ANALYSE COMPARATIVE DES CADRES REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE NATIONAUX ET LES NES DE LA BANQUE MONDIALE	78
6.	ANALYSE DES ALTERNATIVES	89
6.1.	SITUATION « SANS LE PROJET »	89
6.2.	SITUATION « AVEC LE PROJET »	89
6.3.	CONCLUSION DE L'ANALYSE DES ALTERNATIVES	91
7.	IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS MAJEURS ET MINEURS DU PROJET	92
7.1.	IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS TYPES	92
7.1.1.	<i>METHODOLOGIE UTILISEE</i>	92
7.1.2.	<i>PRINCIPALES ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS</i>	93
7.1.3.	<i>IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS GLOBAUX</i>	95
7.1.4.	<i>IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS GLOBAUX</i>	97
7.1.5.	<i>IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS SPECIFIQUES</i>	99
7.1.6.	<i>RECAPITULATIFS DES IMPACTS NEGATIFS</i>	112
7.2.	IMPACTS CUMULATIFS	113

7.2.1.	<i>IMPACTS CUMULATIFS POSITIFS</i>	113
7.2.2.	<i>IMPACTS CUMULATIFS NEGATIFS</i>	114
7.3.	MESURES D'ATTENUATION ET DE BONIFICATION	114
7.3.1.	<i>MESURES DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS</i>	114
7.3.2.	<i>MESURES D'EVITEMENT, D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS</i>	115
8.	PROCESSUS DE CONSULTATION	119
8.1.	OBJECTIFS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ET DES PARTIES PRENANTES	119
8.2.	METHODOLOGIE D'APPROCHE POUR LA PREPARATION DES CONSULTATIONS	119
8.3.	DEROULEMENT DES CONSULTATIONS	120
8.4.	REUNIONS AVEC LES FEMMES	123
8.5.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	124
9.	PROCEDURES ET RESPONSABILITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	127
9.1.	PROCEDURE GENERALE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES	127
9.2.	PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	127
9.2.1.	<i>ETAPE 1. SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</i>	128
9.2.2.	<i>ETAPE 2 : REALISATION DE L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</i>	130
9.2.3.	<i>ETAPE 3 : EXAMEN ET EVALUATION DES RAPPORTS</i>	130
9.2.4.	<i>ETAPE 4 : CONSULTATION ET DIFFUSION DES INSTRUMENTS DE GESTION E&S DU SOUS-PROJET</i> 131	
9.2.5.	<i>ETAPE 5 : INTEGRATION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET D'EXECUTION DES TRAVAUX</i>	131
9.2.6.	<i>ETAPE 6 : SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</i>	131
9.2.7.	<i>RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS LE PROCESSUS</i>	132
9.3.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CGES	133
9.4.	RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES	138
9.5.	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	140
9.6.	ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	147
9.7.	BUDGET PRELIMINAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES	148
10.	PROCEDURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	150
10.1.	PRINCIPES GENERAUX	150
10.2.	BUTS ET OBJECTIFS DE LA MOBILISATION	150
10.3.	METHODES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	151
11.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	155
11.1.	OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	155
11.2.	INFORMATIONS ET SENSIBILISATION SUR L'EXISTENCE DU MGP	155
11.3.	CARACTERISTIQUES DES PLAINTES ET DES DOLEANCES	156
11.4.	TRAITEMENT DES PLAINTES	156
11.5.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES PROPREMENT DIT	160
11.6.	TRAITEMENT DES PLAINTES DEPOSEES DIRECTEMENT AU NIVEAU DE LA BANQUE MONDIALE	161
11.7.	STRUCTURE ET OPERATIONNALISATION DU MGP	161
11.8.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP	162
12.	CONCLUSION	163
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	164
	ANNEXES	165
	Annexe 1. Fiche de tri environnemental	166
	Annexe 2 Canevas indicatif d'une Fiche d'Information environnementale et sociale (FIES)	172
	Annexe 3. Clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO	173

Annexe 4. Modèle de fiche de doléance.....	184
Annexe 5. Code de conduite des travailleurs du Projet.....	185
Annexe 6. Notification des incidents et des accidents.....	197
Annexe 7. Modèle de fiche de non-conformité environnementale.....	201
Annexe 8. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'Emploi et le travail.....	202
Annexe 9. Cadre juridique et réglementaire national régissant la santé et sécurité des communautés	207
Annexe 10. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	209
Annexe 11. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution	211
Annexe 12. Cadre juridique et réglementaire national régissant la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité	214
Annexe 13. Cadre juridique et réglementaire national régissant le patrimoine culturel.....	217
Annexe 14. Analyse comparative des NES de la Banque Mondiale et le cadre réglementaire national malagasy	219
Annexe 15. Mesures en cas de découverte fortuite de ressource culturelle	263
Annexe 16. Eléments de Termes de référence pour une étude d'impact environnementale et sociale sur un sous projet de Riz Plus	271
Annexe 17. Eléments de Termes de référence pour l'élaboration d'un Plan de Gestion environnementale et sociale sur un sous projet de Riz Plus.....	277

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Profil en remblai à envisager	16
Figure 2 : Profil en déblai à envisager.....	16
Figure 3. Fossé type rectangulaire (maçonné)	17
Figure 4. Dalot type double ouverture 2*2 (1.00m*1.20m) pour les débits importants à évacuer	17
Figure 5 : Remplacement des planches de roulement pour les ponts en bois	20
Figure 6 : Jointoiement des éléments en maçonnerie	20
Figure 7 : Type de marchés couverts (marché adossé à un mur et marché central)	23
Figure 8 : Types de centre de stockage	25
Figure 9: Logigrammedu MGP.....	161

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Photo 1 : infrastructures hydroagricoles.....	12
Photo 2 : pistes de desserte	17
Photo 3 : apparition des armatures au niveau du pont en beton arme.....	18
Photo 4 : fleche au niveau des poutres en bois et affouillement progressif du cote de la culee	18
Photo 5 : infrastructures de stockage	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Activités des sous-projets et NES déclenchées.....	8
Tableau 2. Périmètres sélectionnés pour la région Alaotra Mangoro	11
Tableau 3. Périmètres sélectionnés pour la région Sofia	11
Tableau 4 Températures et précipitations annuelles enregistrées dans le District d'Antsohihy.....	30
Tableau 5. Statistiques démographiques de la Région Sofia.....	33
Tableau 6. Températures et précipitations annuelles enregistrées dans le District "Amparafaravola	39
Tableau 7. Statistiques démographiques de la Région Alaotra Mangoro	41
Tableau 8. Potentialités en superficie de la riziculture irriguée dans la Région Alaotra Mangoro	42
Tableau 9. Potentialités en superficie des cultures sur tanety dans la Région Alaotra Mangoro.....	43
Tableau 10. Pourcentage des femmes ayant subi les formes de violences conjugales	45
Tableau 11. Synthèse des enjeux environnementaux et sociaux du Projet Riz Plus.....	46
Tableau 12. Synthèse de l'analyse comparative des dispositifs des NES de la Banque et du cadre reglementaire national.....	79

Tableau 13. Critère de détermination et d'évaluation de l'importance des impacts	93
Tableau 14. Impacts potentiels positifs globaux	96
Tableau 15. Evaluation des risques de conflits sociaux.....	97
Tableau 16. Evaluation des risques d'exclusion lors du recrutement	97
Tableau 17. Evaluation du risque de travail des enfants.....	98
Tableau 18. Evaluation de contamination ou propagation des maladies au niveau de chaque site	98
Tableau 19. Evaluation de la VBG et HS/EAS.....	98
Tableau 20. Evaluation de l'augmentation de cas de vol	99
Tableau 21. Evaluation des risques d'accident de travail et dommage corporel.....	99
Tableau 22. Evaluation l'impact –Pollutions atmosphériques	99
Tableau 23. Evaluation l'impact –Compaction des sols	100
Tableau 24. Evaluation l'impact –Erosion des sols.....	100
Tableau 25. Evaluation l'impact –Pollutions des sols.....	101
Tableau 26. Evaluation l'impact –Pollutions de la ressource en eau	101
Tableau 27. Evaluation l'impact – Destruction de la couverture végétale.....	101
Tableau 28. Evaluation l'impact –Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier.....	102
Tableau 29. Evaluation de l'impact –Risque d'atteinte aux biens/activités des personnes.....	102
Tableau 30. Evaluation de l'impact –déplacement involontaire	103
Tableau 31. Evaluation de l'impact –Conflits sociaux par la présence de lamain- d'œuvre externe	103
Tableau 32. Evaluation de l'impact – Exclusion et discrimination des groupes vulnérables	103
Tableau 33. Evaluation l'impact –Production de déchets, salubrité	104
Tableau 34. Evaluation l'impact –Nuisances sonores et vibrations pendant le transport.....	104
Tableau 35. Evaluation de l'impact – Découverte fortuite.....	104
Tableau 36. Evaluation de l'impact – Destruction de patrimoine culturel.....	105
Tableau 37. Evaluation l'impact –Risque de maladies respiratoires à cause des poussières	105
Tableau 38. Evaluation l'impact –Risque de transmission des maladies transmissibles (MST/VIH SIDA, COVID - 19).....	106
Tableau 39. Evaluation l'impact –Risques d'augmentation des cas de VBG, AES/HS	106
Tableau 40. Evaluation l'impact –Risques d'accident de circulation.....	106
Tableau 41. Evaluation l'impact –Risque d'accidents de travail	107
Tableau 42. Evaluation l'impact –Pollution du sol et de l'eau par l'Abandon de déchets sur le chantier et l'ancienne base vie	107
Tableau 43. Evaluation l'impact – Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers.....	108
Tableau 44. Evaluation l'impact – Risque d'accident de circulation	108
Tableau 45 : évaluation de l'impact – Pollution du sol et de l'eau.....	109
Tableau 46. Evaluation l'impact – Risque d'envahissement des espèces introduites	109
Tableau 47. Evaluation de l'impact – Augmentation de la culture sur bruli	109
Tableau 48. Evaluation l'impact –Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau.....	110
Tableau 49. Evaluation de l'impact : Risque de destruction de biens en cas de rupture de barrage	110
Tableau 50. Evaluation de l'impact- Conflit ethnique	111
Tableau 51. Evaluation de l'impact – Risque de maladie au contact des pesticides chimiques	111
Tableau 52. Evaluation l'impact -Risque d'accident de circulation.....	111
Tableau 53 : Evaluation l'impact – Risque de vol et d'acte de banditisme	112
Tableau 54. Synthèse des impacts négatifs spécifiques types par phase	112
Tableau 55. Mesures de bonification des impacts positifs	115
Tableau 56. Mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs potentiels et leurs impacts résiduels	115
Tableau 57. Consultations publiques organisées dans les zones d'intervention du Projet	120
Tableau 58. Synthèses des perceptions, préoccupations et des suggestions des participants	121
Tableau 59. Avis et préoccupations des femmes dans les zones d'intervention du projet	123
Tableau 60. Résumé de la consultation des parties prenantes.....	125
Tableau 61. Responsabilités des acteurs dans le processus d'évaluation environnementale et sociale de sous-projet	132
Tableau 62. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du CGES	134
Tableau 63. Thèmes de formation et parties prenantes concernées	140
Tableau 64. Indicateurs de surveillance et de suivi environnemental et social.....	144

Tableau 65 : Structures étatiques acteurs du suivi et composantes environnementales et sociales.....	147
Tableau 66. Estimation du coût de mise en œuvre du CGES	148
Tableau 67. Récapitulatif des méthodes de mobilisation appropriées pour chaque catégorie de parties prenantes	152
Tableau 68. Niveau de traitement des plaintes non sensibles.....	158

SIGLES ET ACRONYMES

URGP	Unité Régionale de Gestion du Projet
\$US	United States Dollar
AC	Agent Communautaire
ADP	Avant Projet Détaillé
AEP	Adduction d'Eau PotableAgriculture – Elevage - Pêche
AIC	Agriculture Climato-Intelligent
ANDEA	Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
APS	Avant Projet Sommaire
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AUE	Association des Usagers de l'Eau
BM	Banque Mondiale
BPISA	Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité
BTP	Batiment et Travaux Publics
BVPI	Bassin Versant et Périmètre Irrigué
CC	Changement climatique
CCGP	Comité Communal de Gestion des Plaintes
CdV	Chaine de Valeur
CECJ	Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique
CERC	Composante de réponse d'urgence
CES	Cadre environnemental et social
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
COFIL	Comité National de Pilotage
COVID 19	CoronaVirus disease 2019
CR	Cadre de Réinstallation
Cr	Critically endangered
CRGP	Comité Régional de Gestion des Plaintes
CSA	Climate Smart Agriculture
CTD	Collectivité techniquerritoriale décentralisée
DAGR	Direction de l'administration générale et régionale
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DIANA	Diégo Ambilobe Nosy be Ambanja
DIDR	Direction des Infrastructures de Développement Régional
DLM	Dispositif de Lavage des Mains
DRAE	Direction Régionale de L'Agriculture et de l'Elevage
DREED	Direction Régionale del'Environnement et du Développement Durable
DRPPSF	Direction Régionale de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
DRPPSPF	Direction Régionale de Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
EAF	Exploitant Agricole Familial
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels/ Harcèlement sexuel
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EHS	Environnement Health and SafetyEnvironmental, Health, and Safety ou Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires

EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPC	Equipement de Protection Collective
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ERD	Evaluation des Risques et Dangers
ESF	Environnemental and Social Framework
ESMF	Environmental and Social Management Framework
FDA	Fonds de Développement Agricole
FDAR	Fond de Développement Agricole Régional
FERHA	Fonds d'Entretien de Réseau Hydro-Agricole
FFTA	Famatsiana sy Fanangonambokatry ny Tantsaha
FPI	Financement de Projet d'Investissement
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GES	Gaz à Effet de Serre
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
IPE	Individual Protective Equipment
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
MdC	Mission de Contrôle
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MGP	Mecanisme de Gestion des Plaintes
MICS	Enquête par grappes à Indicateurs Multiples
MINAE	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
NAP	Nouvelle Aire Protégée
NES	Norme environnementale et sociale
NIHYCRI	Norme Malagasy de Construction des Infrastructures Hydroagricoles Contre les Crues et les Inondations
ODP	Objectif du Projet
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONE	Office National pour l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONN/ORN	Office National de Nutrition / Office Régional de Nutrition
OP	Organisation Paysanne
OPR	Organisation Paysanne Régionale
OSC	Organisation de la Société Civile
OSDRM	Organisation de Soutien pour le Développement Rural à Madagascar
OTIV	Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola
PANAGED	Plan d'Action National Genre et Développement
PAP	Personne Affectée par le Projet
PC	Périmètre de Culture
PDO	Project Development Objective
PDSS	Plan de Développement du Secteur de la Santé
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PEM	Plan Emergence Madagascar
PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Proje
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGES - C	Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Chantier

PGES-E	Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise
PGIPP	Plan de Gestion Intégrée des Pestes et Pesticides
PGMO	Procédureslan de Gestion des Mains d'Oeuvres
PIU	Plan d'Intervention d'Urgence
PMDU	Plan multisectoriel d'urgence
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNA	Plan National d'Adaptation au changement climatique
PNAT	Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire
PNDU	Politique Nationale du Développement Urbain
PNEFP	Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
PPVIH	Personne Vivant avec le VIH
PR	Plan de Reinstallation
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PTBA	Plan de Travail Budgetisé Annuel
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RPE	Réseaux de Protection des Enfants
RPF	Restauration des Paysages Forestiers
SAC	Schéma d'Aménagement Communal
SATE	Service Aménagement de Territoire et de l'Environnement
SAVA	Sambava Andapa Vohemar Antalaha
SCV	Sous Couverture VégétaleSystèmes de culture sur couverture végétale
SIDA	Syndrome d'ImmunoDéfiance Acquis
SLC	Structure locale de concertation
SMDR	Stratégie Nationale pour le Développement Rizicole
SMS	Short Message Service
SOMALAC	Société Malgache du Lac Alaotra
SQD	Schisto-Quartzo-Dolomitique
SRC	Structure Régionale de Concertation
SST	Sécurité et Santé au Travail
STD	Service technique décentralisé
TN	Terrain Naturel
TTM	Tranoben'ny Tantsaha Mpamokatra
UER	Unité d'Exécution Régionale
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences basées sur le genre
VIH	Virus de l'Immunodéfiance Humaine

RESUME EXECUTIF

1-INTRODUCTION

L'empreinte économique massive de l'agriculture à Madagascar est sans conteste. L'amélioration des performances du secteur est vitale pour la sécurité alimentaire, la croissance économique et les efforts de réduction de la pauvreté. Le secteur primaire reste l'épine dorsale de l'économie malgache. Environ quatre personnes sur cinq dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. À peu près le même ratio vit en dessous du seuil de pauvreté. Le riz est le principal aliment de base et la principale culture vivrière de l'île, mais il n'est pas produit suffisamment pour satisfaire la demande nationale. Une faible productivité, une exposition aiguë aux chocs, des techniques post-récoltes rudimentaires, des capacités de stockage et logistiques limitées, l'inégalité entre les sexes limitant l'accès des femmes et des filles à la terre, une gestion inadéquate des ressources naturelles et des réseaux routiers sous-développés entravant l'accès des agriculteurs au marché sont parmi les principaux goulots d'étranglement handicapant les performances et les perspectives de croissance du secteur.

Le projet d'adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires (RIZ PLUS) est un projet du Gouvernement Malagasy pour contribuer au développement de la production agricole et alimentaire en général et celui de la production rizicole en particulier. Dans sa première phase, le projet interviendra dans deux régions présentant des potentiels rizicoles élevés qui englobent les régions d'Alaotra Mangoro et du Sofia.

Toutefois, en respect des dispositions de la législation nationale ainsi que du Cadre environnemental & social (CES) de la Banque mondiale, les initiatives y afférentes doivent faire l'objet d'évaluations approfondies aux plans social et environnemental afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possibles tout en apportant le maximum d'avantages aussi bien au milieu récepteur qu'aux bénéficiaires.

2-DESCRIPTION DU PROJET

De par sa nature et son domaine d'intervention, le Projet est placé sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

L'objectif de développement du projet (ODP) vise l'amélioration de la production alimentaire par une amélioration de la gestion des ressources naturelles et la connectivité aux marchés dans les zones ciblées.

Spécifiquement, les activités du projet visent des systèmes agricoles plus verts, plus productifs et plus résilients ne répondant pas seulement aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance d'une population en pleine croissance mais aussi de fournir un moteur clé de la diversification, de la transformation et de la croissance et, par extension, de la réduction de la pauvreté.

Le Projet comporte 5 composantes :

- **Composante 1 : Promotion de la restauration et de la gestion communautaire des bassins versants dans les zones cibles (22 millions \$US).**

L'objectif est de réduire l'érosion et de restaurer les services écologiques qui préserveront et soutiendront la durabilité des investissements agricoles. La composante 1 se composera de deux sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 1.1 : Développement et mise en œuvre du plan de protection de bassin versant (17 millions de \$US) :*

Le projet financera des activités de restauration des bassins versants dans le but de réduire l'érosion et l'envasement dans les systèmes d'irrigation en aval. Le projet encouragera également *la sécurisation foncière par le biais du mécanisme cash/land for trees*.

- ✓ *Sous-composante 1.2 : Promotion des pratiques agroécologiques (5 millions de \$US).*

Le projet soutiendra la diffusion de pratiques agro-écologiques adaptées aux spécificités des différentes zones du paysage/bassin versant (pentes boisées, hauts plateaux, tanety, rizières, etc.) et visant à assurer la sécurité alimentaire et un revenu stable aux producteurs.

- **Composante 2 : L'amélioration de la qualité et des performances des infrastructures d'irrigation existantes (70 millions \$US).**

Avec pour objectif de faciliter l'amélioration de la qualité et de la performance des infrastructures de gestion de l'eau existantes, la composante 2 sera composée de deux sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 2.1 : Réhabilitation et renforcement des infrastructures d'irrigation :*

Le projet appuiera la réhabilitation des infrastructures d'irrigation couvrant une superficie estimée à 30 000 ha dans les deux régions sélectionnées : Alaotra-Mangoro (26 000 ha) et Sofia (4 000 ha).

- ✓ *Sous-composante 2.2 : Appui à la structuration du Fonds de Remise en état et d'Entretien de Réseau Hydroagricoles (FRERHA).*

- **Composante 3 : Renforcement de la résilience des moyens de subsistance et des chaînes de valeur (113 millions \$US).**

Avec pour objectif de catalyser les investissements intelligents face au climat et de promouvoir la diversification des systèmes alimentaires, des revenus et des régimes alimentaires pour des communautés et des moyens de subsistance plus productifs, résilients et sains, la composante 3 se composera de trois sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 3.1 : Appuyer la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agriculture climato-intelligente (AIC).*

Cette sous-composante encouragera les investissements dans le déploiement et l'adoption d'innovations et de paquets technologiques sensibles au climat et à la nutrition parmi les petits exploitants agricoles et les coopératives dans les zones ciblées.

✓ **Sous-composante 3.2 : Renforcement des chaînes de valeur par des subventions de contrepartie.**

Cette sous-composante soutiendra, par le biais de subventions de contrepartie et de garanties de crédit, les investissements de sous-projets réalisés par des coopératives d'agriculteurs, des producteurs de semences, des producteurs de semences, des agro-transformateurs, des négociants, des fabricants d'agro-équipements et des fournisseurs de machines, et d'autres acteurs de la chaîne de valeur.

✓ **Sous-composante 3.3 : Développement d'une infrastructure routière rurale résiliente au climat.**

Cette sous-composante financera la modernisation des routes de desserte, des petits ponts et d'autres infrastructures de marché rural afin d'améliorer l'accessibilité des zones de production aux centres de transformation et de consommation, et aux marchés finaux en aval.

- **Composante 4 : Gestion du projet, développement et diffusion des connaissances (20 millions \$US).**

Cette sous-composante soutiendra tous les aspects de la gestion et du suivi et de l'évaluation du projet. Elle financera les activités liées au démarrage du projet, au suivi et à l'évaluation, à la gestion des connaissances, à la communication et au respect des exigences fiduciaires, environnementales et sociales, y compris les engagements de l'entreprise (tels que les activités d'engagement des citoyens).

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Cette composante permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du crédit en cas d'urgence éligible.

Les bénéficiaires ultimes du projet sont les agriculteurs (avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes), les ménages et les communautés qui bénéficieront d'une production alimentaire améliorée et d'un rendement plus élevé, d'un meilleur accès aux intrants productifs et d'une gestion plus durable des ressources naturelles dont dépendent leurs moyens de subsistance.

L'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est un préalable afin d'examiner les risques et effets du projet qui se compose d'une série de sous-projets, étant donné que ces risques et effets ne peuvent être déterminés tant que les détails du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES énonce en outre les mesures environnementales et sociales à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet.

3-DESCRIPTION TECHNIQUE DES ACTIVITES

Les activités types se concentrent sur les volets ci-dessous :

- Elaboration et mise en œuvre de plan de protection de bassin versant, aménagement du paysage ;
- Réhabilitation des infrastructures hydroagricoles ;
- Développement des chaînes de valeur : appui à la production, la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agricoles (CSA), diversification des cultures et des équipements agricoles ;

- Réhabilitation des pistes ;
- Réhabilitation des bâtiments administratifs et des infrastructures post-récoltes.

4-DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

La région de la Sofia comprend 7 districts et 104 communes, et se situe sur le littoral Nord-Ouest de Madagascar.

85% des ménages tirent leur principal revenu de l'agriculture. Le potentiel agricole important de la région est lié à la grande variété d'écosystèmes. L'implantation des différentes spéculations se rattache à la pluviométrie (1000 à 1900 mm), à la topographie (0 à 1000 m) et à la pédologie (importance des baiboho). Les cultures vivrières (Riz, manioc, maïs,...) sont pratiquées dans l'ensemble des districts, et sont selon le cas associés aux cultures de rente (tabac, coton, café, canne à sucre...). Les performances du secteur sont très variables. Pour le secteur vivrier, elles sont principalement liées à l'enclavement (éloignement des marchés, difficultés d'accès aux intrants, faible accès à l'information et au conseil agricole...) et aux possibilités de maîtrise de l'eau. La riziculture irriguée ou de bas-fonds est la principale activité agricole de la région, suivie par la culture du maïs, du manioc, et des légumineuses.

La région Alaotra-Mangoro, quant à elle, a une superficie de 33 054 km² et comprend 5 districts, dont 3 incluent la cuvette du Lac Alaotra, et 79 communes.

La région constitue le principal bassin rizicole de Madagascar, avec environ 120.000 ha de rizières. La production rizicole annuelle oscille entre 250.000 tonnes et 300 000 tonnes, dont 80.000 tonnes en moyenne sont exportées hors du bassin. Les principales autres cultures sont le manioc, la pomme de terre, le maïs et la canne à sucre. L'élevage ovin s'est particulièrement développé en réponse aux ravages de l'épidémie de peste porcine africaine, au même titre que l'aviculture et l'élevage de palmipèdes. Cette région se marque par son dynamisme économique et présente des conditions favorables pour une intégration plus forte du paysannat avec le secteur agroindustriel.

Les enjeux environnementaux et sociaux dans les régions d'intervention du projet sont :

Thématique/Typologie	Enjeux
Changement climatique	Le réchauffement climatique, a pour conséquence l'augmentation de la température, l'intensification des catastrophes d'origine climatique et non climatique, l'aridité de la zone ou de la prolongation de la période de sécheresse. Ces prévisions auront des conséquences sur la ressource en eau, ainsi qu'aux infrastructures anciennes.
Dégradation des écosystèmes	La dégradation des écosystèmes est notée dans les deux régions.
Effets sur la santé humaine	Les afflux de mains-d'œuvre, de nouveaux migrants, peuvent impacter sur l'état de santé des populations locales et les habitants dans les localités d'intervention du projet, telle que les maladies transmissibles comme le VIH SIDA et la COVID 19. L'augmentation de cas de VBG serait aussi à craindre.
Respect des us et coutumes locaux	La société dans les zones d'intervention est fortement empreinte des traditions, des us et coutumes, que toute personne étrangère se doive de respecter scrupuleusement afin de garantir une bonne intégration sociale et pour éviter les conflits sociaux.

Ces régions sont caractérisées par leur potentiel agricole élevé, notamment en matière rizicole. En effet, la région Sofia constitue le grenier à riz de toute la région Nord de Madagascar, soient les régions DIANA et SAVA qui se caractérisent par une étroite plaine côtière. La région Alaotra-Mangoro est, d'autre part, connue comme étant l'un des principaux greniers à riz de Madagascar.

5-MESURES CADRES D'ÉVITEMENT ET D'ATTENUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS

Mesures de bonification des impacts positifs

Impacts	Mesures de bonification
Emploi et travail	
Création d'emplois	Favoriser le recrutement local et prendre en compte l'approche genre
Amélioration des revenus	Favoriser le développement et la diversification des activités économiques
Environnement	
Meilleure gestion des eaux	Entretien des plantations de reboisement et des infrastructures
Protection des sols contre les risques d'érosions	Utilisation des espèces à fort enracinement
Protection des plaines alluviales (baiboho) contre les risques d'ensablement	
Socioéconomique	
Réduction des risques liés à l'insécurité alimentaire	Sensibilisation/formation sur les techniques agricoles innovantes
Amélioration de la qualité de vie des producteurs	Formation sur les techniques de transformation de produits agricoles
Développement de l'économie locale et régionale	Incitation à la diversification des activités
Augmentation des recettes financières locales	Sensibilisation des agriculteurs dans l'adoption des techniques innovantes
Implication des parties prenantes	
Renforcement de la cohésion sociale	Renforcement des capacités dans la gestion des infrastructures
	Suivi de l'adoption des nouvelles techniques agricoles
Synergie ou complémentarité sur les activités	Mise en place de système de communication efficace entre les différents acteurs du projet

Mesures d'évitement / d'atténuation des impacts négatifs et impacts résiduels

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Phase préparatoire et construction			
Altération de la qualité de l'air par le soulèvement de poussières dues aux passages des véhicules de chantier, émanations GES des véhicules de chantier et les odeurs émanant des déchets ménagers de la base vie		Utilisation de véhicules en bon état. Entretien régulier des véhicules. Humidification des terrains/sites de fréquentation	Mineure
Risque d'érosion du sol	Effectuer les travaux en saison sèche	Mise en place des produits meubles sur des sites à pente faible	Mineure
Pollution des ressources en eau par entraînement de substances polluantes	Effectuer les travaux en saison sèche	Mise en place des produits meubles sur des sites à pente faible	Mineure
Destruction du couvert végétal		Limiter au strict nécessaire l'emprise du projet	Mineure
Destruction de la végétation par la préparation des terrains et délocalisation de certaines espèces de faune			Mineure
Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier	Interdiction formelle de coupe	Sensibilisation du personnel sur l'intérêt de la végétation	Mineure
Risque d'atteinte aux biens/activités de personnes		Mise en œuvre du processus y relatif	Mineure
Nuisances sonores et vibrations pendant le transport		Utilisation d'EPI adéquat. Respect des horaires de travail Elaboration et mise en œuvre du plan de circulation des véhicules de chantier	Mineure
Conflits sociaux par la présence des mains d'œuvre externes	Favoriser le recrutement local		Mineure
Risques d'exclusion lors des recrutements	Spécification des tâches liées à chaque poste à pourvoir	Permettre aux personnes vivant avec handicap d'acquiescer aux postes qui leur sont accessibles. Favoriser le recrutement féminin à certains postes correspondant leur capacité	Mineure
Risques de maladies respiratoires à cause des poussières		Respect du plan de circulation Limitation de vitesse des véhicules de chantier Humidification des sols fréquentés Port d'EPI adéquat	Mineure
Augmentation des cas de VBG, AES/HS	Information/sensibilisation des tous les travailleurs et la	Mise en place de mécanisme de gestion des plaintes	Mineure

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
	population riveraine	Orientation des victimes vers les centres de prise en charge appropriés et rapportage et suivi des cas	
Risque de transmission des maladies (MST/VIH SIDA, COVID – 19)	Mise à disposition du personnel de préservatifs pour les IST/SIDA. Règlementation de l'accès à la base vie avec contrôle à l'entrée Mise en œuvre et respect des gestes barrières Sensibilisation à la vaccination	Mise à disposition de lave-main à l'entrée du chantier et d'un poste de contrôle à l'entrée de la base vie	Mineure
Risque d'accident de circulation	Établissement de plan de circulation. Limitation de vitesse. Mise en place de panneaux de signalisations	Mise à disposition de trousse de secours dans chaque véhicule de chantier Prise en charge des victimes en cas d'accident	Mineure
Risque d'accident de travail	Formation des ouvriers sur les risques d'accident inhérents à chaque poste de travail Formation des chauffeurs UGP Mise en place des EPC	Port d'EPI adéquat Mise à disposition des trousses de secours pour les blessures légères et évacuation des cas plus graves vers les centres de santé les plus proches, souscription à des assurances accident Prise en charge des victimes	Mineure
Repli de chantier			
Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers	Organisation de réunion avec les locaux avant le repli de chantier Sensibiliser les commerçants locaux de ne pas accorder des crédits	Mise en place de registre de plaintes	Mineure
Risques d'accidents de circulation	Établissement de plan de circulation. Limitation de vitesse. Mise en place de panneaux de signalisation	Mise à disposition de trousse de secours Prise en charge des victimes en cas d'accident	Mineure
Phase d'exploitation			
Risque d'envahissement d'espèces introduites	Utiliser essences locales. Diversifier les espèces utilisées pour les reboisements	Suivi des plantations	Mineure

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau	Renforcement des capacités des AUE		Mineure
Risque d'accident de circulation	Limitation de vitesse. Mise en place de panneaux de signalisations		Mineure

6-CONCLUSION

L'adoption de nouvelle approche pour l'agriculture, incorporant les notions d'agro-sylvo-pastoralisme et l'agriculture intelligente face aux dérèglements climatiques et ses impacts sur les cultures vivrières malagasy permet de promouvoir une agriculture plus résiliente. Cela avec l'appui des infrastructures (hydroagricoles, routières...) et l'utilisation de matériels agricoles.

L'élaboration de ce CGES est un prérequis à tout projet d'investissement appuyé par la Banque mondiale afin d'examiner les risques et effets du projet qui se compose d'une série de sous-projets dont les détails et précisions des activités seront encore à déterminer. Le CGES énonce les mesures à prendre en compte pour ce faire.

L'application des recommandations éditées dans le CGES permettra de réduire les impacts potentiels négatifs et les problèmes d'environnement et du social que peuvent causer les sous-projets : infrastructures routières, réhabilitation d'infrastructures hydroagricoles, réhabilitation de bâtiments des services techniques déconcentrés, aménagement des bassins versants.

Le document CGES comprend un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale des sous-projets envisagés. Cet outil permet de vérifier l'application effective des mesures environnementales et sociales proposées pour chaque sous projet et d'apprécier leur efficacité. Des indicateurs ont été élaborés afin de faciliter le suivi par les différents responsables.

Ainsi, le CGES constitue un outil de travail qui permettra aux responsables du Projet d'intégrer les dimensions environnementales et sociales à chaque activité.

EXECUTIVE SUMMARY

1-INTRODUCTION

The massive economic footprint of agriculture in Madagascar is indisputable. Improving the sector's performance is vital to economic growth and poverty reduction efforts. The primary sector remains the backbone of the Malagasy economy. About four out of five people depend on agriculture for their livelihoods. About the same ratio lives below the poverty line. Rice is the island's main staple and food crop, but it is not produced enough to meet national demand. Low productivity, acute exposure to shocks, rudimentary post-harvest techniques, limited storage and logistical capacity, gender inequality limiting women's and girls' access to land, inadequate natural resource management, and underdeveloped road networks hindering farmers' access to markets are among the major bottlenecks hampering the sector's performance and growth prospects.

The Rural Livelihoods and Food Systems Adaptation Project (RIZ PLUS) is a project of the Malagasy government to contribute to the development of agricultural and food production in general and rice production in particular. In its first phase, the project intervenes in two regions with high rice production potential, namely the Alaotra Mangoro and Sofia regions.

However, in compliance with the provisions of national legislation and the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF), the related initiatives must be subject to thorough social and environmental assessments so that the planned investments cause the least possible damage while providing the maximum benefit to both the receiving environment and the beneficiaries.

2-PROJECT DESCRIPTION

By its nature and scope, the Project is under the supervision of the Ministry of Agriculture and Livestock.

The project's development objective (PDO) emphasizes improved food production through improved natural resource management and market connectivity in the target areas

Specifically, the project activities aim at greener, more productive and resilient agricultural systems that not only meet the food, nutrition and livelihood needs of a growing population but also provide a key driver of diversification, transformation and growth and, by extension, poverty reduction

The Project includes 5 components :

- **Component 1: Promotion of the restoration and the communal management of the pouring basins in the zone's targets (22 million \$US).**

The objective is to reduce the erosion and to restore the ecological services that will preserve and will sustain the durability of the agricultural investments. The component 1 will be composed of 2 under-components :

- *Under component 1.1: Development and setting in work of the protective plan of basin pouring (17 million of \$US):*

The project will finance activities of restoration of the pouring basins in the goal to reduce the erosion and the silting up in the systems of down-stream irrigation. The project will also encourage *the fundamental sécurisation by the slant of the mechanism cash/land heart trees.*

- *Under component 1.2: Promotion of the practices agroécologiques (5 million of \$US):*

The project will sustain the diffusion of agro-ecological practices adapted to the specificities of the different zones of the paysage/bassing pouring (slopes wooded, high trays, tanety, rice fields, etc.) and aiming to assure the food security and a steady income to the producers.

– **Component 2: The improvement of the quality and the performances of the existing infrastructures of irrigation (70 million \$US).**

With for objective to facilitate the improvement of the quality and the performance of the infrastructures of water management exist, the component 2 will be composed of two under-components:

- *Under component 2.1: Rehabilitation and backing of the irrigation infrastructures:*

The project will push the rehabilitation of the irrigation infrastructures covering a surface estimated to 30 000 ha in the two selected regions: Alaotra-Mangoro (26 000 ha) and Sofia (4 000 ha).

- *Under component 2.2: Support to the structuring of the Restoration Fund and maintenance of Network Hydroagricoles (FRERHA).*

– **Component 3: Backing of the resilience of the means of subsistence and the chains of value (113 million \$US).**

With for objective to catalyze the intelligent investments facing the climate and to promote the diversification of the food systems, the incomes and the food régimes for communities and the more productive means of subsistence, résilients and healthy, the component 3 will be composed of three under-components:

- *Under component 3.1: To push the diffusion, the adoption and the popularization of the innovations climato-intelligent agriculture (AIC)*

This under-component will encourage the investments in the spreading and the adoption of innovations and technological packets sensitive to the climate and to the nutrition among the small farmers and the cooperatives in the targeted zones.

- *Under component 3.2: Backing of the value chains by subsidies of counterpart*

This under-component will sustain, by the slant of subsidies of counterpart and credit guarantees, the investments of under-projects achieved by cooperatives of agriculturists, of the producers of seeds, of the producers of seeds, the agro-transforming, the traders, the manufacturers of agro-facilities and the suppliers of machinery, and of other actors of the value chain.

- *Under component 3.3: Development of a farming road resilient to the climate*

This under-component will finance the modernization of the roads of servicing, the small bridges and other infrastructures of farming market in order to improve the accessibility of

the production zones in the centers of transformation and consumption, and to the downstream final markets.

– **Component 4: Management of the project, development and diffusion of the knowledge (20 million \$US).**

This under-component will sustain all aspects of the management and the follow-up and the assessment of the project. She/it will finance the activities bound to the starting of the project, to the follow-up and to the assessment, to the management of the knowledge, to the communication and to the respect of the fiduciary, environmental and social requirements, including the liabilities of the enterprise (as the activities of engagement of the citizens).

– **Component 5: Component of emergency response (CERC)**

This component will permit a fast reallocation of the non committed funds of the credit in case of eligible emergency.

The ultimate recipients of the project are the agriculturists (with a particular attention to the women and to the young), the households and the communities that will benefit from an improved food production and of a more elevated output, of a better access to the productive inputs and a more lasting management of natural resources of which depend their means of subsistence.

The development of an ESMF is a prerequisite for examining the risks and effects of the project, which consists of a series of sub-projects, as these risks and effects cannot be determined until the details of the sub-project have been identified. The ESMF also sets out the environmental and social measures to be taken into consideration in the implementation of the project.

3-TECHNICAL DESCRIPTION OF THE ACTIVITIES

The typical activities focus on the following components:

- Elaboration and implementation of watershed protection plan, landscape management
- Rehabilitation of hydro-agricultural infrastructures
- Development of value chains: Support for the production, dissemination, adoption and extension of agricultural innovations (CSA), crop diversification and agricultural equipment
- Rehabilitation of tracks
- Rehabilitation of administrative buildings and post-harvest infrastructure

4-DESCRIPTION OF THE ENVIRONMENT IN THE PROJECT INTERVENTION AREAS

The Sofia region comprises 7 districts and 104 communes and is located on the northwestern coast of Madagascar.

85% of households derive their main income from agriculture. The region's high agricultural potential is linked to the wide variety of ecosystems. The location of the different crops is

related to the rainfall (1000 to 1900 mm), the topography (0 to 1000 m) and the soil (importance of baiboho). Food crops (rice, cassava, maize, etc.) are grown in all districts, and are associated with cash crops (tobacco, cotton, coffee, sugarcane, etc.). The performance of the sector is very variable; for the food sector it is mainly linked to the isolation (distance from markets, difficulties in accessing inputs, information and advice, etc.) and to the possibilities of controlling water. Irrigated or lowland rice cultivation is the main agricultural activity in the region, followed by maize, cassava and pulses.

The Alaotra-Mangoro region has a surface area of 33,054 km² and comprises 5 districts, 3 of which include the Lac Alaotra basin, and 79 communes.

The region is the main rice-growing basin of Madagascar, with about 120,000 ha of rice fields. Annual rice production varies between 250,000 and 300,000 tonnes, of which an average of 80,000 tonnes is exported. Other main crops are cassava, potatoes, maize and sugar cane. Sheep farming has been particularly developed in response to the ravages of the African swine fever epidemic, as have poultry and palmiped farming. This region is characterised by its economic dynamism and presents favourable conditions for a stronger integration of the peasantry with the agro-industrial sector.

The environmental and social issues in the project intervention areas are

Thematic/Typology	Issues
Climate change	The global warming, has as a consequence the increase of the temperature, the intensification of the disasters of climatic and not climatic origin, the aridity of the zone or the extension of the period of drought. These forecasts will have consequences on the water resource, as well as on the old infrastructures.
Ecosystem degradation	The degradation of ecosystems is noted in both regions.
The influx of foreigners during the different phases of the project has effects on human health	The influx of labor, new migrants, can impact the health status of local populations and inhabitants in the localities of intervention of the project, if we do not consider transmissible diseases.
Respect for local habits and customs	The society in the intervention areas is strongly marked by traditions, habits and customs, which all foreigners must scrupulously respect in order to guarantee good social integration and to avoid social conflicts.

These regions are characterized by their high agricultural potential, particularly in terms of rice production. Indeed, the Sofia region is the rice granary of the entire northern region of Madagascar, i.e. the DIANA and SAVA regions which is defined by his narrow plain beside the coast. The Alaotra region is also known as one of the main rice granaries of Madagascar.

5- FRAMEWORK MEASURES FOR AVOIDING AND MITIGATING NEGATIVE IMPACTS AND IMPROVING POSITIVE IMPACTS

Enhancing measurement positive impacts

Impacts	Bonus measures
<i>Employment and labour</i>	
Job creation	Promote local recruitment and take into account the gender approach
Improved income	Promote the development and diversification of economic activities
<i>Environment</i>	
Improved water management	Maintenance of reforestation plantations and infrastructure
Protection of soils against erosion risks	Use of species with strong roots
Protection of alluvial plains (baiboho) against the risks of silting	
<i>Socio-economic</i>	
Reduction of risks linked to food insecurity	Awareness raising/training on innovative agricultural techniques
Improvement of the quality of life of producers	Training on agricultural product processing techniques
Development of the local and regional economy	Incentive to diversify activities
Increase of local financial revenues	Sensitisation of farmers in the adoption of innovative techniques
<i>Involvement of stakeholders</i>	
Strengthening of social cohesion	Capacity building in infrastructure management. Monitoring of the adoption of new agricultural techniques
Synergy or complementarity of activities different project actors	Establishment of an effective communication system between the

Avoidance/mitigation measures for negative impacts and residual impacts

Potential impacts	Measures of loop line	Measures of attenuation	Residual impacts level
Preparatory phase and construction			
Change of the air quality by the uprising of dusts due to the passages of the yard vehicles, GES emanations of the yard vehicles and the odors emanating of the domestic garbage of the basis life		Use of vehicles in good state. Regular maintenance of the vehicles. Humidification of the lands / sites of company	Minor
Risk of soil erosion	To do the works in dry season	Setting up of the movable products on sites to weak slope	Minor
Pollution of resources in water by practice of polluting substances	To do the works in dry season	Setting up of the movable products on sites to weak slope	Minor
Destruction of the plant table setting		To limit to the strict necessary the ascendancy of the project	Minor
Destruction of vegetation by the preparation of the lands and relocation of some cash of fauna			Minor
Illicit cut for the purpose of wood of fire-chamber of the yard	Formal interdiction of cut	Sensitization of the staff on the interest of vegetation	Minor

Potential impacts	Measures of loop line	Measures of attenuation	Residual impacts level
Risk of attack to people biens/activités		Set in work of the process there relative	Minor
Resonant nuisances and vibrations during the transportation		Use of adequate ear. Respect of the work schedules Development and setting in work of the plan of circulation of the yard vehicles	Minor
Social conflicts by the presence of the external hands of work	To encourage the local recruitment		Minor
Risks of exclusion at the time of the recruitments	Specification of the tasks bound to every job vacancy	To allow people to handicap to acquire to the stations that are accessible to them. To encourage the feminine recruitment in some stations corresponding their capacity	Minor
Risks of respiratory illnesses because of the dusts		Respect of the circulation plan Limitation of speed of the yard vehicles Humidification of soils frequented Adequate IPE port	Minor
Increase of the cases of VBG, AES/HS,	Information/sensitization of all workers and the riparian population	Setting up of mechanism of management of the complaints Orientation of the victims toward the centers of suitable handling and rapportage and follow-up of the cases	Minor
Transmission risk of the transferable illnesses (MST/VIH AIDS, COVID – 19)	Set to disposition of the staff of condoms for the IST/SIDA. Règlementation of the access to the basis life with input control Set in work and respect of the gesture's gates Sensitization to the vaccination	Set to disposition of wash-hand to the entry of the yard and a checking station to the entry of the basis life	Minor
Risk of circulation accident	Establishment of circulation plane. Limitation of speed. Setting up of panels of signalings	Set to emergency kit disposition in every vehicle of yard Handling of the victims in case of accident	Minor
Risk of industrial injury	Formation of the workers on inherent risks of accident to every work station Formation of drivers UGP Setting up of the EPC	Adequate IPE Set has disposition of the emergency kits for the light injuries and evacuation of the more serious cases toward the centers of nearest health, subscription has accident insurances Handling of the victims	Minor
Fold of yard			
Risk of conflict with the premises because of non discharge of debt contracted by the workers	Organization of meeting with the premises before the fold of yard	Setting up of complaint register	Minor
	To sensitize the local tradesmen not to grant some credits		
Risks of circulation accidents	Establishment of circulation	Set to emergency kit disposition	Minor

Potential impacts	Measures of loop line	Measures of attenuation	Residual impacts level
	plane. Limitation of speed. Setting up of panels of signalings	Handling of the victims in case of accident	
Phase of exploitation			
Risk of invasion of cash introduced	To use local gases. To vary the cash used for reforestations	Consistent of the plantations	Minor
Risk of social conflicts bound to the use of water	Backing of capacity of the AUE		Minor
Risk of circulation accident	Limitation of speed. Setting up of panels of signalings		Minor

6-CONCLUSION

In order to bring a new approach to agriculture incorporating the notions of agro-sylvo-pastoralism and intelligent agriculture in the face of climate disruption and its impacts on Malagasy food crops, in order to promote a more resilient agriculture. This will be done with the support of infrastructures (hydro-agricultural, road...) and the use of agricultural materials.

The preparation of this ESMF is a prerequisite for any World Bank supported investment project to examine the risks and impacts of the project, which consists of a series of sub-projects, the details and specifics of which are yet to be determined. The CGES sets out the measures to be taken into consideration to achieve this.

The application of the recommendations published in the CGES will make it possible to reduce the potential negative impacts and environmental problems that may be caused by the sub-projects: road infrastructure, rehabilitation of hydro-agricultural infrastructure, rehabilitation of decentralised technical services buildings, development of watersheds.

The ESMF document includes an Environmental and Social Management Framework Plan for the envisaged sub-projects. This tool makes it possible to verify the effective application of the environmental and social measures proposed for each sub-project and to assess their effectiveness. Indicators have been developed to facilitate monitoring by the various managers.

Thus, the ESMF constitutes a working tool that will allow the project managers to integrate the environmental and social dimensions into each activity.

1-FAMPIDIRANA

Ny fambolena dia manana ny anjara toerany tokoa eo amin'ny toekarenan'i Madagasikara. Ny fanatsarana ny tahapahombiazan'ny sehatry ny fambolena dia tena iankinan'ny firoboroboana ara-toekarena tokoa ary manohana ireo ezaka ho amin'ny fampienana ny fahantrana. Ny seha-pihariana sokajy voalohany dia hiorenan'ny toe-karena malagasy. Efa ho efatra ampahadimin'ny malagasy no mivelona amin'io seha-pihariana. Marihina nefa saika ho ny efatra ampahadimin'ny mponina ihany koa dia miaina ambanin'ny fetra fahantrana. Ny vary dia sady foto-tsakafon'ny Malagasy no laharampahamehan'ny fambolena ihany koa saingy tsy maharaka ny filàna eto an-toerana nefa ny famokarana. Ny hakelin'ny tahapamokarana sy ny tsy fahamarinan-toeran'ny fambolena, ny fahanteran'ireo fomba fampiasa aorian'ny vokatra, fahafahana mitahiry izay voafetra ihany, ny tsy fitoviana eo amin'ny lahy sy ny vavy izay mametra ny fahafahan'ny vehivavy hiasa ny tany, tsy fahombiazan'ny fitantanana ny zavaboahary sy ireo lalana izay efa tsy ampy rahateo no mametra ny fahazoan'ireo tantsaha lalam-barotra dia anisan'ireo antony mamehy ka mampandringa ny tahapapahombiazana sy fivoaran'io sehapihariana io.

Ny tetik'asa fampanarahana ireo fomba fihariana ambanivohitra sy ireo famokarana sakafo (Riz Plus) dia tetik'asan'ny governemanta Malagasy ho fandraisana anjara amin'ny fampiroboroboana ny fambolena sy ny sakafo ankapobeny ary ny fambolem-bary indrindra indrindra. Ao anatin'ny ampahany voalohany ny tetik'asa dia hiasa indrindr aamin'ny faritra roa manana fahafahamanao ambony raha ny fambolem-bary manokana dia ny faritra Alaotra Mangoro sy faritra Sofia izany.

Amin'ny maha tetik'asa vatsian'ny Banky iraisam-pirenena azy misy ireo fepetra sy fitsipika manokana arahin'ny mpindram-bola. Anisan'izany ireo Fifehezana ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (CES) misy ireo Fenitra 10 ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy ka ny valo amin'ireo (NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6 sy NES8 ary NES10) sy ireo tovana miaraka aminy no misy ifandraisany amin'ny tetikasa, izay maneho ireo zavatra tokony ataon'ny mpindram-bola sy amin'ireo tetikasa.

2-FAMARITANA NY TETIK'ASA « RIZ PLUS »

Noho ny sehatra ivelary, ny tetik'asa dia eo ambany fiahian'ny ministeran'ny fambolena sy fiompiana.

Ny tanjona ankapoben'ny tetik'asa dia ny fanatsarana ny vokatra fihinana avy amin'ny fanatsarana ny fitantanana ireo zavaboahary sy ny fifandraisan'ireo toerana voafidy amin'ireo lalan-tsena.

Ireo asa ho tanterahan'ny tetik'asa dia mikendry ireo fomba fambolena maitso kokoa, mamokatra, mahazaka ary tsy voafetra amin'ny filàna ara-tsakafon'ny mponina fotsiny ihany fa ho hery hanosika sy hampandeha ny fivelarana sy fanodinana ary fampitomboana ny vokatra; ary avy amin'izany dia hampihena ny fahantrana.

Ny tetik'asa dia manana sokajin'asa dimy :

- **Sokajin'asa 1: Fampiroboroboana ny famerenana sy fitantanana ifotony ireo sahan-driaka.**

Ny tanjona dia ny hampihena ny fikaohan'ny riaka sy famerenana ny asa ara-ekolojika izay hikajy sy hiahy ny faharetan'ny fihariana fambolena. Ny Sokajin'asa 1 dia mizara ho Sampan'asa roa

- ✓ ***Sampan'asa 1.1: Fampandehanana ny drafi-piarovana ireo sahan-driaka:***

Ny tetik'asa dia hamporisika ireo fomba fanan-tany tahaka ny: « *cash/land for trees* ».Ny fanohanana ny fomba fanana-tany dia fomba iray mamporisika ny fihariana maharitra ho an'ireo tantsaha dia ny fambolena hazo izay hanampy amin'ny fiarovana ireo sahan-driaka.

- ✓ ***Sampan'asa 1.2: Fampiroboroboana ireo fomba fambolena vaovao tahaka ny « agroécologie »:***

Ny « agroécologie » izay hahafahana mijery ny fahasamihafana amin'ny toerana anaty faritra iray avy amin'ny fomba fnao mifanaraka amin'ny zavamisy ka manome lan jan y famokarana mifanaraka sy manaja ny zavaboahary (tany, rano, zavamanan'aina).

- **Sokajin'asa 2: Fanatsarana ireo fotodrafitr'asa mikasika ny rano efa misy.**

- ✓ *Sampan'asa 2.1: Fanarenana sy fanamafisana ireo fotodrafitr'asa fanondrahana:*

- ✓ *Sampan'asa 2.2: Fanohanana sy fandrafetana ny tahirim-bola fanarenana sy fikojakojana ny lalan-drano fanondrahana (FRERHA).*

- **Sokajin'asa 3: Fanamafisana ny fahafahan'ny fomba fihariana sy lalam-pamokarana.**

- ✓ *Sampan'asa 3.1: Fanohanana ny fanaparahana sy fampiasana ireo fomba fambolena vaovao manaraka ny toetr'andro na « agriculture climato-intelligente » (AIC);*

- ✓ *Sampan'asa 3.2: Fanamafisana ireo lalam-pamokarana tambazana famatsiam-bola;*

- ✓ *Sampan'asa 3. : Développement 'une infrastructure routière rurale résiliente au climat.*

- **Sokajin'asa : Fitantanana ny tetik'asa, fampitomboana sy fanaparahana ny fahalalàna.**

Ity Sampan'asa ity dia hanohana ny seha-pitantanana rehetra sy fanaraha ary fanaovana tombana ny tetik'asa.

- **Sokajin'asa 5: Sokajin'asa amin'ny hamehana (CERC)**

ity Sokajin'asa ity kosa dia atao ho an'ireo hamehana.

3-FAMARITANA ARA-TEKNIKA IREO TETIK'ASA MADINIKA

Ny tetik'asa dia mety hanohana ireto karazana tetik'asa ireto:

- Fananganana sy fampandehanana ny drafi-piarovana ny sahan-driaka ary fanajariana ny tontolo ka anisan'izany;
- Fanarenana ireo fotodrafitr'asa fanondrahana ;
- Fampiroboroboana ny lalam-bokatra : fanohanana ny famokarana, fanaparahana, fampiasana ireo fomba fambolena vaovao (CSA), fanaovana voly samihafa, famatsiana fitaova-mpambolena ;
- Fanarenana ireo lalana ambanivohitra.

- Fanarenana ireo birao-mpanjakana misahana ny fambolena any an-toerana sy ireo fitahirizam-bokatra

4-FAMARITANA ANKAPOBENY NY TONTOLO IAINANA ANY AMIN'IREO FARITRA HIASAN'NY TETIK'ASA

Ireo olana ara-tontolo iainana sy ara-piarahamonina misongadiana any amin'ireo faritra hiasan'ny tetik'asa:

Karazany/Typologie	Songadina
Fiovaovan'ny toetry ny andro	Ny fihafanan'ny toetr'andro dia mitarika fiakaran'ny maripàna, fitomboan'ireo voina voajanahary, hain-tany, fahalavan'ny haintany.
Fahasimban'ny tontolo iainana	Ireo faritra hiasan'ny tetik'asa ireo dia ahitana soritra ny fahasimban'ny tontolo iainana
Fahatongavan'ny vahiny mandritry ny fanatanterahana ny asa	Fihavian'ny vahiny maro mandritry ny fanatanterahanany tetik'asa dia mety hisy fiantraikany amin'ny fahasalaman'ireo mponina eo an-toerana
Fanjana ny fomba eo an-toerana	Ireo toerana hiasan'ny tetik'asa ireo dia manana ny fomba amampanaony sy ireo fady ao aminy izay tokony hajaina mba hampisy ny firindrana eo amin'ny fiarahamonina iarahan'ireo olona eo an-toerana sy ny olona avy amin'ny tetik'asa sy ireo mpiara-miasa ao

Ireo faritra roa nosafidian'ny tetik'asa ireo dia anisan'ny sompitri'i Madagasikara. Arak'izany ny faritra Sofia dia mamatsy ny faritra avaratry ny Nosy dia ny faritra SAVA sy DIANA izany. Ny faritra Alaotra-Mangoro kosa dia isan'ireo sompitra vary ho an'i Mdagasikara.

5-FEPETRA MISONGADINA HISOROHANA: HANALEFAHANA IREO METY HO FIANTRAIKANY RATSY SY HO FANAMAFISANA IREO FIANTRAIKANY TSARA

Fepetra hanamafisana ireo fiantraikany tsara

Fiantraikany	Fanamafisana ny tombotsoa
Asa	
Famoronan'asa	Famporisihana ny fampiasana ireo olona ifotony ary ny fijerena ny vehivavy amin'ny fandraisana miasa
Fanatsarana ny fidiram-bola	Famporisihana ny fanaovana fihariana isan-karazany
Tontoloianana	
Fitantanana tsara kokoa ny rano	Fikojakojana ireo zanakazo novolena sy ireo fotodrafitr'asa
Farahamonina sy toe-karena	
Fampienana ny mety hisian'ny tsy fanjarian-tsakafo	Fanentanana/fanofanana amin'ny fomba fambolena vaovao
Fanatsarana ny toe-piainany mpamokatra	Fanofanana ho amin'ny fomba fanodinana vokatry ny fambolena
Fampiroboroana ny toe-karena eo an-toerana sy ho an'ny faritra	Famporisihana ny fivelarana ho amin'ny fanaovana fihariana samihafa
Fampitomboana ny fidiram-bola eo an-toerana	

Fiantraikany	Fanamafisana ny tombotsoa
Fampandraisana anjara ireo mpiaramiombon'antoka	
Fanatsarana ny fifandraisana eo amin'ny fiarahamonina	Fanatsarana ny fahaiza-mitantana ireo fotodrafitr'asa

Fepetra fisorohana/ fanalefahana ireo fiantraikany ratsy sy izay amin'ny fiantraikany

Fiantraikany ratsy	Fepetra fisorohana	Fepetra fanalefahana	Fiantraikany ambiny
Mandritry ny fiomanana sy fanatanterahana ny asa			
Fanimbana ny rivotraavy amin'ny vovoka ateraky ny fivezivezen'ireo fiaran'ny mpanao ny asa. Ny famokarana etona mandoto ny tontolo iainana (GES) avy amin'ireo fiara manao ny tetik'asa		Fampiasana fitaovana tsara. Fikojakojana ny fitaovana Fanamandoana ny toerana iasana	Ambany
Fikaohan'ny riaka ny tany	Fanatanterahana ny asa amin'ny vanimpotoana'ny maintany		Ambany
Fandotoana ny rano avy fanatanterahana ny asa	Fanatanterahana ny asa amin'ny vanimpotoana'ny maintany		Ambany
Fanapahana hazo tsy nahazoana alalana	Fandràna ny fanapahana hazo. Famatsiana hazo avy amin'ny orinasa manana fahazoandalana ho amin'izany		Ambany
Fifanolanana noho ny fisian'ny mpiasa avy any ivelany	Fanomezan-danja ny fandraisana ireo olona ifotony		Ambany
Mety hisian'ny aretin'ny taova fisefona noho ny vovoka	Fampiasana fitaovana fiarovana mifanaraka amin'ny asa atao	Fanondrahana ny toeana iasana	Ambany
Mety ho fanamorana ny fifindran'ny areti-mifindra (MST/VIH SIDA, COVID-- 19)		Faetrahana fanasan-tanana eo am-pidiran'ny toeram-pitobiana sy toeram-piasana	Ambany
Mety hisian'ny herisetra amin'ny vehivav (VBG/EAS/HS)	Fanofanana/fanentanana ny mpiasa sy ny mponina ifotony	Fametrahana Mise en place de mécanisme de gestion des plaintes	Ambany
Lozam-pifamoivoizana	Famolavolana drafi-pifamoivoizana. Famerana ny hafainganampandeha. Fametrahana takelaka famerana ny hafainganampandeha		Ambany
Loza eo amin'ny toeram-piasana	Fanofanana ny mpiasa mikasika ny toeram-piasana tsirairay	Fisalorana ny fitaovam-piarovana mifanaraka amin'ny toerana fiasana	Ambany
Mandritra ny fampodiana ny fitaovana sy olona			
Fisian'ny romoromo amin'ny mponina ifotony noho ny tsy fanefana trosan'ny mpiasasany	Fanaovana fivoriana alohan'ny fiafaran'ny asa ka iarahana amin'ny mponina eo antoerana		Ambany
Lozam-pifamoivoizana	Famolavolana drafi-pifamoivoizana. Famerana ny hafainganampandeha. Fametrahana takelaka		Ambany

Fiantraikany ratsy	Fepetra fisorohana	Fepetra fanalefahana	Fiantraikany ambiny
Mandritra ny fampiasana			
Mety hisian'ny firongatry ny zavamaniry nampidirina	Fampiasana ireo karazankazo misy ao amin'ny faritra		Ambany
Mety hisian'ny fifanolanana eo amin'ny samy mpampiasa rano	Fampiofanana amin'ny fahaizamanaon'ireo ao anatin'ny fikambanana mpampiasa ny rano		Ambany
Mety hisian'ny lozampifamoivoizana	Famerana ny hafainganam-pandeha. Fametrahana takelaka		Ambany

6-FAMARANANA

Ny tetik'asa « Riz plus » dia mikendry indrindra ny hampahafantatra ireo fomba vaovao mikasika ny fambolena izay mivohy ny hevitra « agro-sylvo-pastoralisme » sy « agriculture intelligente » manoloana ny fiovaovan'ny toetry ny andro sy ny mety ho fiantraikan'izany eo amin'ny fambolena Malagasy ka hampiroborovboana ny fomba fambolena mahazaka sy mifanaraka amin'izany. Etsy andaniny dia eo koa ny fanarenana ireo fotodrafitr'asa fanondrahana sy ireo lalana ary birao na trano fitahirizam-bokatra ary koa ny fampitaovana ireo tantsaha mpamokatra.

Ny famolavolana ny antotan-kevitra fitsipika fototra hitantanana ny tontolo iainana sy ny fiarahamonina (ESFM) dia isan'ny takian'ny Banky iraisam-pirenana amin'ireo mpindram-bola aminy. Izany ESFM izany dia mirakitra ireo fepetra mila harahana eo am-panatanterahana ny tetik'asa. Ity ESFM ity, araka izany dia fitaovana hoentin'ny tompon'andraikity ny tetik'asa hampiditra ny ara-tontolo iainana ao amin'ireo sokajin'asa rehetra.

Anisan'ny nivoitra tao anatin'ny ESFM araka izany ny lanjan'ny fampiasana karazankazo zanatany mba hisorohana ny firongatry ny karazan-kazo nampidirina ka mety hanozongozona ny rindra ekolojika eo an-toerana.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

D'après le RGPH 3 en 2018, Madagascar compte au total 5 060 888 ménages agricoles soit 83,2 % des ménages dont 592 644 ménages (11,7 %) résident en milieu urbain et 4 468 244 (88,3 %) en milieu rural. Les ménages agricoles en milieu urbain représentent près de la moitié, soit 46,3 % de tous les ménages urbains tandis que les ménages agricoles en milieu rural représentent la quasi-totalité soit 93,1 % de tous les ménages ruraux.

Ainsi, l'empreinte économique massive de l'agriculture à Madagascar est sans conteste. L'amélioration des performances du secteur est vitale pour la croissance économique et les efforts de réduction de la pauvreté. Le secteur primaire reste l'épine dorsale de l'économie malgache. Environ quatre personnes sur cinq dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. À peu près le même ratio vit en dessous du seuil de pauvreté. Le riz est le principal aliment de base et la principale culture vivrière de l'île, mais il n'est pas produit suffisamment pour satisfaire la demande nationale. Une faible productivité, une exposition aiguë aux chocs, des techniques post-récoltes rudimentaires, des capacités de stockage et de logistique limitées, l'inégalité entre les sexes limitant l'accès des femmes et des filles à la terre, une gestion inadéquate des ressources naturelles et des réseaux routiers sous-développés entravant l'accès des agriculteurs au marché sont parmi les principaux goulots d'étranglement handicapant les performances et les perspectives de croissance du secteur.

D'autre part, les perturbations induites par le climat représentent un risque critique pour les systèmes alimentaires à base de riz de Madagascar et la sécurité alimentaire du pays. Madagascar est régulièrement soumis à de puissants cyclones et autres événements météorologiques extrêmes qui endommagent les cultures et les infrastructures. Ceux-ci devraient augmenter en nombre et en gravité avec le changement climatique. En outre, les régimes de précipitations dans certaines régions du pays s'intensifieront, entraînant une augmentation des inondations et de l'érosion. Tandis que dans les autres parties du pays, en particulier dans le sud, les épisodes de sécheresse deviendront plus fréquents. Le sous-investissement dans les infrastructures, les routes, la recherche et l'innovation agricoles, la vulgarisation et autres ont altéré la capacité des communautés agricoles à atténuer, faire face et se remettre des chocs climatiques. Pour débloquer les gains de productivité et catalyser l'adaptation nécessaire des systèmes alimentaires à base de riz de Madagascar et améliorer les revenus des agriculteurs, des investissements à grande échelle et soutenus seront nécessaires.

Reconnaissant le rôle fondamental que l'agriculture peut jouer dans les efforts de réduction de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté et le rôle moteur de l'agriculture pour le développement économique, l'Etat Malagasy, en collaboration avec la Banque mondiale est déterminé à revitaliser le secteur rizicole et à atteindre l'autosuffisance dans la production rizicole. Un développement accéléré du riz du pays aurait des impacts significatifs sur le bien-être de millions de Malgaches, en particulier ceux des ménages les plus pauvres et les plus vulnérables, qui consacrent la plus grande part de leurs revenus à l'alimentation. La vision du Gouvernement dans le cadre du Plan Emergence Madagascar (PEM, 2019-2023) donne la priorité à l'autosuffisance en production rizicole comme moyen de renforcer la sécurité alimentaire du pays. En particulier, le PEM appelle à de nouveaux investissements pour intensifier et étendre la production rizicole via la réhabilitation des périmètres irrigués

existants et la mise en place de 100 000 hectares de nouvelles zones irriguées. A cet effet, le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque mondiale, prévoit de mettre en œuvre le projet d'adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires afin d'augmenter la productivité et la résilience des systèmes à base de riz et d'améliorer les résultats nutritionnels parmi les communautés rurales ciblées à Madagascar.

Toutefois, en respect des dispositions de la législation nationale ainsi que du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, les initiatives y afférentes doivent faire l'objet d'évaluations approfondies aux plans social et environnemental afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possibles tout en apportant le maximum d'avantages aussi bien au milieu récepteur qu'aux bénéficiaires.

1.2. INTRODUCTION DU CES DE LA BANQUE MONDIALE

Sachant que le Projet est sous le financement de la Banque mondiale, la mise en œuvre par l'Emprunteur doit se conformer à des procédures et des règles spécifiques. Parmi les procédures, on a le Cadre Environnemental et Social (CES). Ce Cadre environnemental et social de la Banque mondiale décrit *l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.*

Le Cadre Environnemental et Social comprend :

Une vision du développement durable, qui décrit les aspirations de la Banque en matière de viabilité environnementale et social ;

La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au financement de projets d'investissement, qui énonce les exigences de la Banque ;

Les Normes environnementales et sociales et leurs Annexes, qui énoncent les dispositions qui s'appliquent à l'Emprunteur et aux projets.

Dans cette optique, les Normes environnementales et sociales ou NES ont pour objectifs d' : (1) aider les Emprunteurs à appliquer de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et social ; (2) aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales aux niveaux national et international ; (3) favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (4) contribuer à améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes.

La Banque mondiale a établi dix (10) NES, qui sont :

NES1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;

NES2 : Emploi et conditions de travail ;

NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;

NES4 : Santé et sécurité des populations ;

NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;

NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologique ;

NES7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisée ;

NES8 : Patrimoine culturel ;

NES9 : Intermédiaires financier ;

NES10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

1.3. OBJECTIFS DU CGES

En se référant aux directives de la Banque mondiale en matière de l'évaluation environnementale et sociale, les risques et les impacts environnementaux doivent être recensés, évités, minimisés, réduits, et atténués. Ainsi, le CGES vise à : (i) identifier l'ensemble des risques potentiels au plan environnemental et social au regard des interventions envisagées dans le cadre du projet ; (ii) définir les mesures qui devront être mises en œuvre pour éliminer/éviter, réduire et/ou compenser lesdits risques et (iii) définir les dispositions institutionnelles d'exécution, de suivi et de surveillance des aspects environnementaux et sociaux avant, pendant et après la mise en œuvre du projet.

Le CGES examine les risques et impacts lorsque ces risques et impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du Projet ou des sous-projets n'ont pas été identifiés. Le CGES est conçu comme étant un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs. En outre, le CGES définit un cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. Ces faits différencient le CGES de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) où les différents sous-projets sont déjà définis et donc les activités y relatives ainsi que les impacts de ces activités sur le milieu récepteur.

Le présent CGES se complète avec d'autres instruments tels que le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), le Cadre de Réinstallation (CR), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), le Plan de Gestion intégrée des Pestes et Pesticides (PGIPP), les Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) du Projet RIZ PLUS.

1.4. METHODOLOGIE

L'élaboration du CGES s'est appuyée sur 4 approches que sont : (i) la revue documentaire et la préparation des missions de terrain ; (ii) les investigations de terrain ; (iii) les consultations publiques et restreintes de parties prenantes et (iv) l'analyse et le traitement des données et la rédaction du rapport.

Pendant la phase préparatoire, la démarche a privilégié comme approche méthodologique la capitalisation des documents. Ainsi, divers documents ont été consultés, notamment en rapport avec le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, les 2 Régions concernées (Alaoatra-Mangoro et Sofia), et des documents-cadres des différents projets financés par la Banque mondiale, des textes réglementaires et juridiques en rapport avec le Projet.

Pendant les travaux sur le terrain au niveau de chaque Région, des visites de courtoisie auprès du Gouverneur, Préfet et/ou Chef District et Maires ont été organisées. Elles ont été suivies d'une réunion d'information avec les CTD et STD. Des entretiens avec les différentes parties prenantes ont été réalisés pour les informer sur le Projet et collecter des informations les concernant (stratégies d'application, activités, résultats escomptés, contraintes, modes de communication...).

Au niveau de chaque Commune, des entretiens et focus group auprès des membres de la structure locale de concertation (SLC) ou des responsables au sein de la Commune au cas où cette structure n'y existe pas, des associations des femmes, des jeunes, des agriculteurs, des notables, des services ou acteurs dans la commercialisation et l'importation des produits phytosanitaires (pesticides) ont été réalisés pour collecter des informations sur la structure existante, leurs activités, besoins, attentes, activités, problèmes rencontrés et les solutions déjà entreprises, etc.

Des diagnostics techniques, pour observer les éventuels emplacements des sous-projets pour faire des constats physiques des sites d'implantation et des zones d'influence et de décrire les actions envisagées, environnementaux dans le but de décrire l'environnement physique (occupation du sol, sol, eau, etc.), biologiques (écosystèmes, faune, flore, etc.) et socio-économiques (population, activités, dynamique sociale, gestion des conflits et populations affectées par le projet ou PAP) ont été réalisés. Divers outils ont été utilisés pour la collecte des informations / données sur le terrain.

Des consultations publiques ont été organisées au niveau des Communes et au niveau régional dans le but d'informer le public sur le Projet RIZ PLUS, les résultats des entretiens, les focus group et les diagnostics, les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels, ainsi que de collecter les attentes, craintes / préoccupations et suggestions / recommandations par les participants par la mise en œuvre des activités du Projet RIZ PLUS.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. GENERALITE SUR LE PROJET

Le projet d'adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires (RIZ PLUS) est un projet du Gouvernement Malagasy pour contribuer au développement de la production agricole et alimentaire en général et celui de la production rizicole en particulier. Le projet intervient dans deux régions présentant des potentiels rizicoles élevés qui sont les régions d'Alaotra Mangoro et de Sofia.

De par sa nature et son domaine d'intervention, le Projet est placé sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

2.2. OBJECTIF GENERAL

L'objectif de développement du projet (ODP) souligne l'amélioration de la production alimentaire par une amélioration de la gestion des ressources naturelles et la connectivité aux marchés dans les zones ciblées.

2.3. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Spécifiquement, les activités du projet visent des systèmes agricoles plus verts, plus productifs et plus résilients ne répondant pas seulement aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance d'une population en pleine croissance mais aussi de fournir un moteur clé de la diversification, de la transformation et de la croissance et, par extension, de la réduction de la pauvreté

2.4. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comporte 5 composantes :

- **Composante 1 : Promotion de la restauration et de la gestion communautaire des bassins versants dans les zones cibles (22 millions \$US).**

L'objectif est de réduire l'érosion et de restaurer les services écologiques qui préserveront et soutiendront la durabilité des investissements agricoles. La composante 1 se composera de deux sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 1.1: Développement et mise en œuvre du plan de protection de bassin versant (17 millions de \$US) :*

Le projet financera des activités de restauration des bassins versants dans le but de réduire l'érosion et l'envasement dans les systèmes d'irrigation en aval. Ces activités se concentreront sur la promotion de la reforestation et de l'agroforesterie dans les zones du projet. Ces efforts nécessiteront des plans de gestion clairs pour permettre aux communautés locales de générer des flux de revenus, en trouvant une valeur aux arbres, tout en assurant que la couverture arborée remplit le rôle de réduction de l'érosion de manière durable.

Le projet encouragera également *la sécurisation foncière par le biais du mécanisme cash/land for trees*. Le soutien à la sécurisation foncière est l'un des moyens éprouvés pour encourager les investissements à long terme des communautés locales, et la plantation d'arbres, qui est

par nature à plus long terme, peut être un moyen d'accélérer la réhabilitation des bassins versants.

✓ ***Sous-composante 1. : Promotion des pratiques agroécologiques (5 millions de \$US :***

L'agroécologie permet d'aborder la diversité des espaces d'un même territoire avec des pratiques adaptées aux contraintes en promouvant des productions adaptées, des pratiques respectueuses des ressources naturelles (sol, eau, biodiversité). Elle repose sur des interactions entre l'élevage, l'agroforesterie, la diversification des productions, des offres techniques et des innovations sociales mais aussi sur des interactions entre différents espaces d'un même territoire. Le projet soutiendra la diffusion de pratiques agro-écologiques adaptées aux spécificités des différentes zones du paysage/bassin versant (pentes boisées, hauts plateaux, tanety, rizières, etc.) et visant à assurer la sécurité alimentaire et un revenu stable aux producteurs.

Cela passe par le renforcement des capacités (formation, accompagnement) des producteurs et des coopératives ; la diffusion de semences, d'outils et de pratiques adaptée ; le suivi de l'évolution de la production, des interactions entre zone et pratiques.

- **Composante 2 : L'amélioration de la qualité et des performances des infrastructures d'irrigation existantes (70 millions \$US).**

Avec pour objectif de faciliter l'amélioration de la qualité et de la performance des infrastructures de gestion de l'eau existantes, la composante 2 sera composée de deux sous-composantes :

✓ ***Sous-composante 2.1 : Réhabilitation et renforcement des infrastructures d'irrigation :***

Le projet appuiera la réhabilitation des infrastructures d'irrigation couvrant une superficie estimée à 30 000 ha dans les deux régions sélectionnées : Alaotra-Mangoro (26 000 ha) et Sofia (4 000 ha).

✓ ***Sous-composante 2.2 : Appui à la structuration du Fonds de Remise en état et d'Entretien de Réseaux Hydroagricoles (FRERHA).***

- **Composante 3 : Renforcement de la résilience des moyens de subsistance et des chaînes de valeur (113 millions \$US).**

Avec pour objectif de catalyser les investissements intelligents face au climat et de promouvoir la diversification des systèmes alimentaires, des revenus et des régimes alimentaires pour des communautés et des moyens de subsistance plus productifs, résilients et sains, la composante 3 se composera de trois sous-composantes :

✓ ***Sous-composante 3.1 : Appuyer la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agriculture climato-intelligente (AIC)***

Cette sous-composante encouragera les investissements dans le déploiement et l'adoption d'innovations et de paquets technologiques sensibles au climat et à la nutrition parmi les petits exploitants agricoles et les coopératives dans les zones ciblées.

✓ ***Sous-composante 3.2 : Renforcement des chaînes de valeur par des subventions de contrepartie***

Cette sous-composante soutiendra, par le biais de subventions de contrepartie et de garanties de crédit, les investissements de sous-projets réalisés par des coopératives d'agriculteurs, des producteurs de semences, des producteurs de semences, des agro-transformateurs, des négociants, des fabricants d'agro-équipements et des fournisseurs de machines, et d'autres acteurs de la chaîne de valeur. Les sous-projets éligibles comprennent, sans s'y limiter, la construction d'installations de stockage, l'achat et/ou la location d'équipements agricoles, de pompes d'irrigation et de matériel connexe, les technologies de traitement post-récolte (c'est-à-dire la mouture, le séchage) et de stockage, ainsi que l'acquisition et l'installation d'unités de transformation alimentaire.

✓ ***Sous-composante 3.3 : Développement d'une infrastructure routière rurale résiliente au climat***

Cette sous-composante financera la modernisation des routes de desserte, des petits ponts et d'autres infrastructures de marché rural afin d'améliorer l'accessibilité des zones de production aux centres de transformation et de consommation, et aux marchés finaux en aval. En complément des activités de la sous-composante 3, la modernisation des infrastructures améliorera encore la compétitivité des chaînes de valeur soutenues. Elles renforceront également la résilience des systèmes agroalimentaires et amélioreront la sécurité alimentaire. Conformément à l'approche spatiale du projet, les routes de desserte situées à proximité des systèmes d'irrigation soutenus par le projet et celles reliant les principaux hangars commerciaux aux marchés en aval importants, notamment les villes secondaires stratégiques, seront prioritaires. L'activité donnera la priorité aux infrastructures résilientes au climat qui sont conçues et construites de manière à anticiper, préparer et s'adapter aux conditions climatiques changeantes.

- **Composante 4 : Gestion du projet, développement et diffusion des connaissances (20 millions \$US).**

Cette sous-composante soutiendra tous les aspects de la gestion et du suivi et de l'évaluation du projet. Elle financera les activités liées au démarrage du projet, au suivi et à l'évaluation, à la gestion des connaissances, à la communication et au respect des exigences fiduciaires, environnementales et sociales, y compris les engagements de l'entreprise (tels que les activités d'engagement des citoyens).

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Cette composante permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du crédit en cas d'urgence éligible.

Les bénéficiaires ultimes du projet sont les agriculteurs (avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes), les ménages et les communautés qui bénéficieront d'une production alimentaire améliorée et d'un rendement plus élevé, d'un meilleur accès aux intrants productifs et d'une gestion plus durable des ressources naturelles dont dépendent leurs moyens de subsistance. Le projet vise à ce qu'au moins 40 % de ses bénéficiaires directs soient des femmes. Le projet bénéficiera également aux institutions responsables de la production de semences, aux instituts de recherche et aux services techniques chargés de fournir des services et des intrants spécifiques aux ménages ruraux, qui bénéficieront du renforcement des capacités et de l'équipement. Le personnel des ministères sectoriels aux niveaux national et local bénéficiera également du renforcement des capacités, tout comme

les prestataires de services (pour les études et les travaux de génie civil). Beaucoup d'autres bénéficieront indirectement des réductions des émissions de GES, des améliorations des services hydrologiques et de la protection des habitats et de la biodiversité. Le projet vise également à atteindre un grand nombre d'autres bénéficiaires qui profiteront indirectement du reboisement et de la restauration des paysages dégradés, de l'amélioration des services écosystémiques et de la réhabilitation des infrastructures routières rurales.

2.5. NATURE DES ACTIVITES POTENTIELLES DU PROJET

Au cours de l'élaboration de ce CGES, le projet étant à sa phase de préparation, les activités à mettre en œuvre ne sont pas encore bien définies. Toutefois, des types d'activités peuvent être énoncés en analysant les différentes sous-composantes précisées dans les divers documents relatifs à la constitution du projet. Toutefois, les activités citées ci-après ne revêtent pas un caractère exhaustif :

Tableau 1. Activités des sous-projets et NES déclenchées

Sous-projet	NES déclenchés
Elaboration et mise en œuvre de plan de protection de bassin versant ;	NES1, NES2, NES3, NES5, NES6, NES10
Reboisement et formation de pépiniéristes ;	NES1, NES2, NES3, NES5, NES6, NES 10
Promotion des pratiques agroécologiques, de systèmes agroforestiers et agrosylvo-pastoraux ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES10
Aménagement du paysage ;	NES1, NES2, NES3, NES5, NES6, NES10
Appui à la sécurisation foncière ;	NES1, NES2, NES3, NES5, NES6, NES10
Réhabilitation des infrastructures hydroagricoles ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES10
Renforcement de capacité des AUE ;	NES3, NES10
Mise en place du FERHA ;	NES2, NES10
Appui à la production, la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agricoles (semences améliorées, biofertilisants, biopesticides) et des équipements agricoles ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES10
Mobilisation de système financier innovant, agri-finance (voucher, matching grants) ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES10
Promotion de la diversification des cultures (cultures maraîchères, riz pluvial, cultures légumineuses) et de l'élevage à cycle court ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES10
Réhabilitation des infrastructures de post-récolte ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES10
Réhabilitation de pistes de desserte ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES10
Mise en place de l'UGP nationale et régionale ;	NES2, NES10
Réhabilitation bâtiments administratifs du DRAE ;	NES1, NES2, NES3, NES4, NES10
Lancement de diverses études (APD, nutrition, Climat smart agriculture).	NES10

3. DESCRIPTION DES SOUS PROJETS POTENTIELS

3.1. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE PROTECTION DE BASSIN VERSANT, AMENAGEMENT DU PAYSAGE

3.1.1. CONTEXTE

La région de l'Alaotra-Mangoro et celle du Sofia sont des régions à très fort potentiel agronomique tant sur le plan climatique que sur les conditions topographiques et pédologiques. Néanmoins, on y observe des signes flagrants de dégradation de l'environnement (phénomènes de lavakisation...).

La principale menace vient de l'érosion. Les activités anthropiques ont entraîné la dégradation du paysage alentour avec des pratiques culturales et pastorales particulièrement érosives sur des sols fragiles. Les paysages sont marqués par la présence de figures érosives qui peuvent parfois être particulièrement spectaculaires (lavaka).

L'agroécologie s'inscrit dans le registre de l'écologie, qui s'intéresse aux interactions et à leurs conséquences entre l'homme et son milieu, en tentant de minimiser les effets négatifs de certaines des activités humaines.

D'autre part, l'agro-sylvo-pastoralisme est une activité de production qui associe pastoralisme (élevage extensif pratiqué sur des pâturages) et agriculture à un environnement forestier/arboricole. Cette activité combine étroitement ces trois modes d'occupation de sol, voire les articule sur un même espace¹.

3.1.2. OBJECTIFS

Il s'agit de préserver les bassins versants et de favoriser les infiltrations pour l'alimentation des cours d'eau à la source par différents systèmes et pratiques pouvant accroître et sécuriser les revenus des producteurs, sujets aux aléas climatiques et économiques qui peuvent peser sur leurs revenus. D'autre part, la mise en œuvre de sous-projet permettra de protéger les bas fonds (baiboho) et les têtes d'ouvrages ainsi que l'ensemble des infrastructures de l'ensablement récurrent dans ces zones.

3.1.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET

Il s'agit ici d'une protection biologique des versants et ouvrages agricoles aménagés (reboisement des bassins versants, plantation d'enrichissement).

¹<https://dicoagroecologie.fr/dictionnaire/agro-sylvo-pastoralisme/>

Les travaux de protection consisteront essentiellement en des activités de reboisement, de plantation agroforestière, de mise en place de systèmes agro-sylvo-pastoraux. Pour ces activités, la pratique agroécologique sera de mise.

Au niveau des digues et des diguettes, des activités de végétalisation seront également mises en œuvre avec des espèces à fort enracinement, qui permettront de protéger ces remblais.

Les pratiques agroécologiques combinent des réponses d'ordre technique permettant de concilier productivité, faible pression sur l'environnement et gestion durable des ressources naturelles.

Les interactions avec les exploitations agricoles ne se limitent pas au milieu naturel. Elles sont également nombreuses avec le milieu économique (filières d'approvisionnement en intrants, marchés et prix des produits...) et avec le milieu social (législation agricole, acteurs...).

L'agro-sylvo-pastoralisme est donc une pratique de production associant le pastoralisme (élevage extensif pratiqué sur des pâturages) et l'agriculture à un environnement forestier/arboricole.

Les travaux de protection des bassins versants et des infrastructures hydroagricoles comprendront plusieurs étapes dont les principales sont :

- Formations / sensibilisations, suivi de mise en place de pépinières.
- Production et entretien des plantes : les plantules seront produites en pépinière dans des sachets pour faciliter leur déplacement lors de la plantation. Généralement, le besoin en plants est de 1100 plants/ha. L'entretien des jeunes plants nécessite aussi l'arrosage régulier des plantules et le traitement phytosanitaire en cas d'attaque des insectes ravageurs.
- Délimitation du terrain à reboiser et trouaison : cette opération consiste à marquer les limites de la zone à reboiser par des piquets. Les points où les plants seront aussi installés ; ils peuvent être aussi marqués par des piquets afin de respecter la densité de plantation et de gagner du temps durant le reboisement.
- Protection : une protection de la zone de reboisement contre les feux de brousse serait nécessaire. Ainsi, un pare-feu d'une largeur de 4 m devrait être aménagé tout autour de la zone de reboisement.
- Plantation : il s'agit de mettre en terre les plants produits au lendemain de la tombée de la première pluie utile.
- Le suivi des plantations : il faudra faire un suivi après plantation, à des intervalles réguliers de temps, pour remplacer les plants ensevelis ou morts. Des regarnissages peuvent intervenir lors de la prochaine saison des pluies.

3.2. REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDROAGRIQUES

3.2.1. CONTEXTE

La plupart des barrages hydroagricoles construits sont en béton armé ou en moellons. Ils sont vétustes et en mauvais état. Certains ouvrages présentent des fissures, d'autres sont contournés par la rivière à cause de l'érosion des berges. Les barrages traditionnels sont fréquemment emportés par la crue. Les équipements comme les vannes d'ouverture sont en général détériorés.

Les canaux d'irrigation sont également vétustes et se trouvent en mauvais état. L'érosion des bassins versants est responsable de l'ensablement des canaux, laquelle est accentuée par le manque d'entretien et de maintenance.

Selon l'étude préliminaire effectuée par GERCO qui a effectué les études sur l'identification des périmètres irrigués prioritaires dans les deux Régions d'intervention du Projet Riz Plus, les périmètres identifiés pour les travaux de réhabilitation sont listés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 2. Périmètres sélectionnés pour la région Alaotra Mangoro

N°	Nom PI	District	Commune	Superficie brute (ha)	Gain maîtrise "eau"	Nombre bénéficiaires
1	Ivakaka	Amparafaravola	Amparafaravola	2163	1052	5268
2	Andrangorona	Ambatondrazak	Ambohidava	810	810	410
3	Sahamamy	Amparafaravola	Sahamamy	592	392	392
4	Bembary	Moramanga	Bembary	283	283	520
5	Ampasipotry	Moramanga	Ampasipotry	239	185	150
6	Ampandrianaka	Moramanga	Amboasary	339	339	120
7	Imamba	Amparafaravola	Ambohimandros	837	454	413
8	Anony	Amparafaravola	Tanambe	14420	1042	11600
9	Sahamaloto	Amparafaravola	Ambohitrarivo	6895	2177	4141
	Total			26578	16112	23014

Source : GERCO, 2022

Pour la Région Alaotra Mangoro, 9 périmètres d'une superficie estimative de 26 578ha ont été sélectionnés.

Tableau 3. Périmètres sélectionnés pour la région Sofia

	Nom PI	District	Commune	Superficie brute (ha)	Gain maîtrise "eau attendu"	Nombre bénéficiaires
1	Andengondroy B3	Antsohihy	Anahidrano	192	133	93
2	Maroboaly	Port Bergé	Andranomeva	560	560	900
3	Ampombomanangy I	Mampikony	Bekoratsaka	1100	90	1980
4	Ambatobe	Mampikony	Mampikony II	285	285	114
5	Marovantaza	Analalava	Marovantaza	176	130	352

	Nom PI	District	Commune	Superficie brute (ha)	Gain maîtrise "eau attendu	Nombre bénéficiaires
6	Antanambao	Bealanana	Bealanana	177	177	150
7	Beanatsindra	Bealanana	Ambatosia	126	26	300
8	Andilandalina	Bealanana	Ambodiampana	406	306	300
9	Andengondroy B2	Antsohihy	Anahidrano	262	117	88
10	Andranomena II	Port Bergé	Tsiningia	101	45	150
11	Antanivaky	Mampikony	Bekoratsaka	1000	302	203
	Total			4385	2 171	4 630

Source : GERCO, 2022

Pour la Région Sofia, 11 périmètres d'environ 4 385ha ont été sélectionnés pour les travaux de réhabilitation.



Photo 1 : Infrastructures hydroagricoles

3.2.2. OBJECTIFS

Le sous-projet consiste en la réhabilitation et la modernisation des infrastructures hydroagricoles, notamment des barrages, et des ouvrages connexes (canaux...). Il s'agit par ailleurs de petits barrages à l'exception du barrage de Sahamaloto. Le sous-projet entreprend

également des actions de remobilisation des associations des usagers de l'eau, permettant ainsi de garantir la gestion durable et l'opérationnalisation des infrastructures réhabilitées.

3.2.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS-PROJET

On distingue deux grandes classes d'ouvrages hydroagricoles dans un réseau d'irrigation :

- L'ouvrage de tête (barrage ou prise d'eau), les régulateurs, les prises d'eau (ou prise de distribution), les partiteurs et les décharges ;
- Les ouvrages secondaires, utiles, mais ne concernant pas la distribution proprement dite : les siphons, dessableur, les bâches, les ponts, les traversées d'eaux sauvages et les chutes.

Leur existence est fonction de la taille du périmètre et des caractéristiques hydrauliques du réseau d'irrigation. Les barrages constituent le principal ouvrage d'alimentation en eau d'un périmètre hydroagricole.

Les travaux prévus dans le cadre de ce sous-projet comprennent la reconstruction des ouvrages de tête en béton et par la maçonnerie (étant donné que la plupart sont renforcés de manière artisanale par des blocs de rochers et de branchage), la construction des pièges de sable, le curage des canaux, la protection des berges des rivières. Ces ouvrages seront par ailleurs réhabilités en se conformant aux normes de construction existantes (NIHYCRI), pour être résistants aux effets des inondations et des crues.

Il est ainsi déterminé que les ouvrages doivent être en béton armé. Ils doivent également répondre aux normes de conception, citées ci-haut.

3.3. DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEUR : APPUI A LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'ADOPTION ET LA VULGARISATION DES INNOVATIONS AGRICOLES (CSA), DIVERSIFICATION DES CULTURES ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

3.3.1. CONTEXTE

Au fil du temps, l'agriculture basée sur le labour est remise en question alors qu'elle apparaît incapable de répondre aux principaux besoins en matière de conservation de l'eau et des sols, de protection de l'environnement, de sécurité alimentaire, de réduction des coûts. Un tel changement de système de cultures permet d'obtenir des rendements stables.

3.3.2. OBJECTIFS

Le sous-projet a pour but d'améliorer la condition de vie de la communauté et de chercher une solution durable pour atténuer les effets des aléas climatiques sur la sécurité alimentaire. Les objectifs qui en découlent sont :

- La mise à disposition de variétés adaptées aux conditions des zones écologiques,

- Appuyer l'agriculture locale par la facilitation de l'accès aux intrants agricoles et l'utilisation d'équipement adaptés.

3.3.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET

Le sous projet consiste en la mise au point de semences améliorées et leur mise à disposition auprès des agriculteurs. Il y a d'autre part la mise à disposition des intrants agricoles adaptés comme les biofertilisants. Il s'agit également d'organiser des sessions de formation / sensibilisation sur la réalisation et l'utilisation de biofertilisants.

Enfin, il sera prévu l'appui des paysans sur l'introduction et la facilitation de l'accès aux matériels et équipements agricoles adaptés à travers l'adoption d'un système financier innovant. Pour cela, un prêt sera accordé aux paysans et sera remboursé à la récolte (système voucher). En outre, le Projet pourrait participer jusqu'à 50% pour l'achat des matériels et équipements agricoles (système matching grants). Le FDA/FDAR est sollicité sur cet appui financier.

3.4. AGRI-FINANCE (Voucher, matching grants)

3.4.1. CONTEXTE

La difficulté d'accès au crédit pour les agriculteurs avec les systèmes financiers existant (banques primaires, microfinance) constitue un facteur limitant au développement du potentiel productif et économique des ménages des deux régions. Ainsi, la création de système financier adapté et accessible aux paysans leur permettra entre autres d'améliorer leur production ainsi que leur revenus et leur capacité de résilience faces aux aléas climatiques.

3.4.2. OBJECTIFS

Il s'agit de la mobilisation d'outils financiers pour promouvoir l'accès des producteurs au financement (Vouchers, Matching Grants et Crédit). Dans le cadre de l'appui aux producteurs, le Projet pourrait éventuellement financer :

- Un dispositif d'appui-conseil-formation-information aux exploitations ;
- L'approvisionnement en intrants (semences améliorées, engrais), matériels et outillages agricoles en utilisant le système Voucher ou du Matching grant ;
- L'accès des producteurs ruraux au crédit agricole à travers les institutions financières et les garanties de prêt.

3.4.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET

Les activités principales de la sous-composante sont :

L'élaboration d'une stratégie de vouchers qui devra être préparée en définissant les nombres de vouchers, les critères de sélections, la logique et la mise en place de cet outil. Des directives sur la mise en place des matching grants afin de d'améliorer le code de financement, les filières à appuyer et un système de suivi et des indicateurs adéquats.

3.5. REHABILITATION DE PISTES

3.5.1. CONTEXTE

Le réseau de pistes rurales constitue l'artère permettant aux communes et villages reculés de communiquer aux autres agglomérations plus importantes. Les pistes sont un facteur de développement important pour ces localités. Généralement, les pistes sont en terre, endommagées, dû au trafic et au manque d'entretien. En période de pluies, ces pistes deviennent impraticables, à cause de l'abondance de points noirs. La remise en état des pistes revêt une grande pertinence et importance, si l'on ne tient compte que des avantages de l'écoulement et de l'évacuation des produits agricoles.

3.5.2. OBJECTIFS

La réhabilitation des pistes rurales a comme objectif : (i) de relier des zones à haute potentialité économique ou productive à la ville chef-lieu de Commune ou District, et (ii) de permettre les échanges socioéconomiques pour le développement économique local et régional.

3.5.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS-PROJET

La réhabilitation d'une piste comprend à la fois la réhabilitation de la chaussée, la réhabilitation ou la création d'ouvrage d'assainissement, et la réhabilitation d'ouvrage de franchissement (petit pont). La réhabilitation est effectuée en gardant autant que possible l'emprise actuelle. Les aménagements à faire sont décrits successivement ci-après.

3.5.3.1. Chaussées et trottoirs

➤ Profil en long

Les pentes en profil en long et tracé en plan à adopter dépendent de la topographie des terrains franchis.

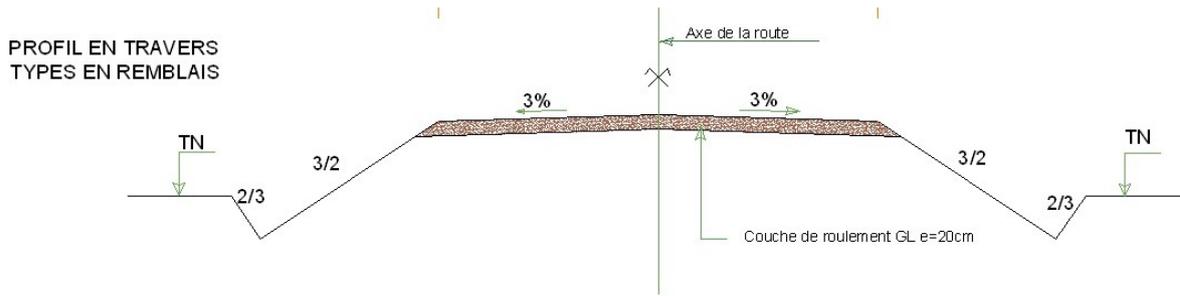
Les plans de profil en long présentent les côtes du projet d'exécution et du terrain naturel à l'axe, pentes et fossés de la route à réhabiliter. Ce plan figurera dans le document APD.

➤ Profil en travers

Afin d'assurer un drainage superficiel (et interne) convenable (s), les dispositions suivantes seront respectées :

- Privilégier plus les passages en petit remblai qu'en déblai ;
- Adopter pour la plateforme un profil non encaissé ;
- Adopter au niveau de la plateforme support de chaussée, une pente transversale de 4 à 5 %.
- Adopter au niveau de la chaussée un dévers de 2,5 % au moins.

Profil en remblai : Le profil en remblai fait appel à l'apport de matériaux compactés pour rehausser le terrain, notamment dans les zones basses et inondables.



T : Terrain Naturel

Figure 1 : Profil en remblai à envisager

Profil en déblai : ce type de profil requiert l'enlèvement de terres de part et d'autre du profil même de la chaussée existante, pour avoir une nouvelle structure.

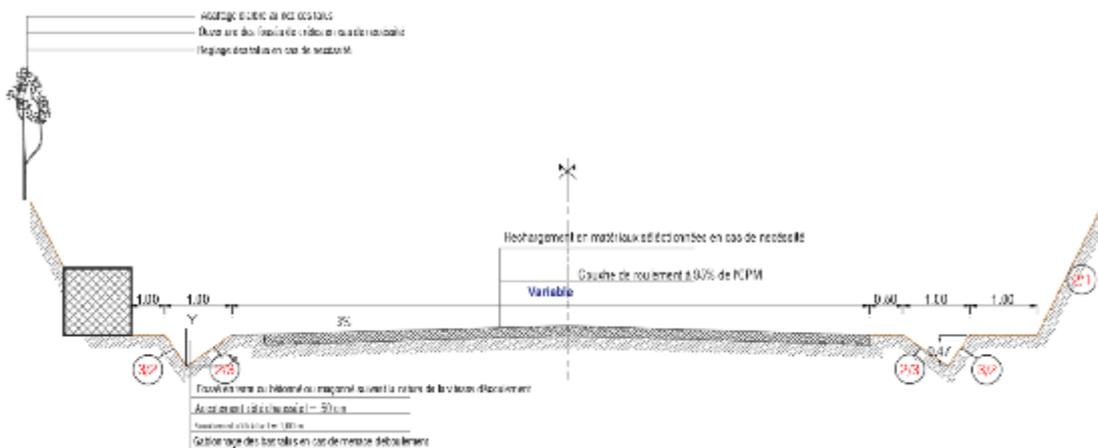


Figure 2 : Profil en déblai à envisager

En dehors des aspects liés au confort et à la sécurité de l'utilisateur, certaines dispositions constructives doivent être respectées, notamment celles liées au drainage superficiel et interne, qui ont une grande influence sur la pérennité de l'ouvrage.

3.5.3.2. Ouvrages spécifiques

Les ouvrages d'assainissement tels que les fossés et les dalots garantissent la pérennité de la piste. Parmi ces ouvrages, on a les fossés qui peuvent être maçonnés ou non. Des plans-type à chaque ouvrage sont envisagés pour la réhabilitation.

➤ **Fossés maçonnés**

Les fossés maçonnés sont de type rectangulaire comme illustrés par la figure suivante.

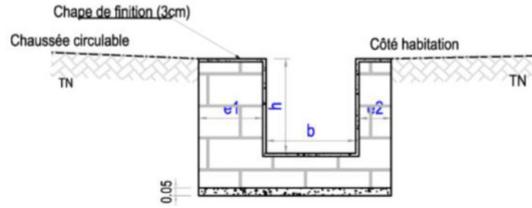


Figure 3. Fossé type rectangulaire (maçonné)

➤ **Ouvrages de décharge :**

Les types d'ouvrage de décharge sont variés selon l'importance des débits à évacuer.

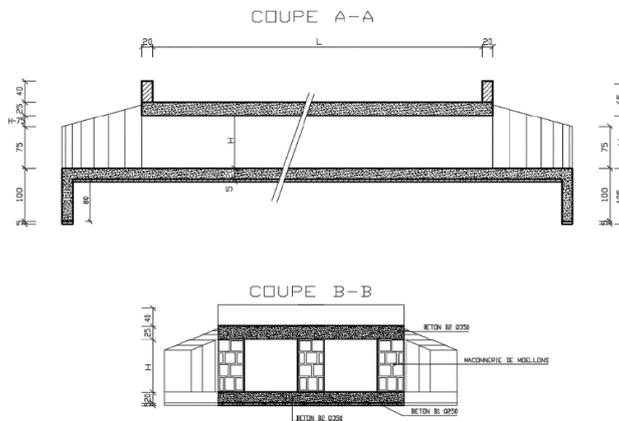


Figure 4. Dalot type double ouverture 2*2 (1.00m*1.20m) pour les débits importants à évacuer

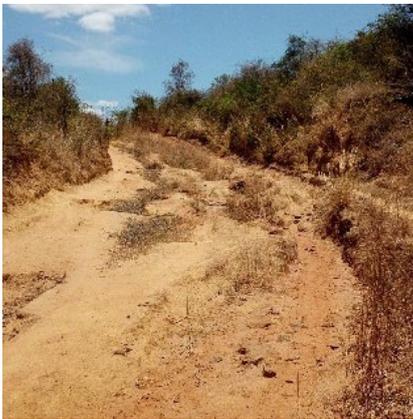


Photo 2 : Pistes de desserte

3.6. REHABILITATION DE PETITS PONTS

3.6.1. CONTEXTE

Les ponts sont des ouvrages de franchissement permettant à une voie de circulation de passer au-dessus d'un obstacle. Dans le cadre du Projet Riz Plus, l'obstacle à franchir correspond à un cours d'eau. Comme les pistes, les ponts assurent l'évacuation des produits

agricoles et favorisent les échanges inter-communaux. Les retombées économiques provoquées par l'existence d'un pont sont conséquentes pour les zones desservies.

Les ponts rencontrés dans les zones concernées sont en bois et en béton armé. Ils se trouvent globalement dans un état dégradé. Souvent, ces dégradations se situent à l'entrée ou à la sortie du pont, au niveau du tablier ou au niveau des culées. Les matériaux se dégradent en faisant apparaître les armatures pour les ponts en béton armé, comme l'indique la figure qui suit :



Photo 3 : Apparition des armatures au niveau du pont en béton armé

Pour les ponts en bois, les poutres commencent à se fléchir à cause de la putréfaction et n'arrivent plus à supporter le poids des mottes de terre compactées utilisées comme couche de roulement des véhicules. Le phénomène d'affouillement ou l'enlèvement par le courant de matériaux du lit d'un cours d'eau détériorent également les fondations des culées. Cela favorise l'instabilité voire l'effondrement des ponts.



Photo 4 : Flèche au niveau des poutres en bois et affouillement progressif du côté de la culée

Sans entretien, les ponts se dégradent de plus en plus. Dans le pire des cas, ils se rompent sous l'action de faibles charges, coupant ainsi la circulation des véhicules. Il est indispensable de maintenir en bon état les ouvrages endommagés afin de permettre le déplacement des personnes et les échanges de biens.

3.6.2. OBJECTIFS

La réhabilitation des ponts a comme objectif principal le maintien des ponts en bon état et la sécurité de la circulation. Cela afin d'assurer les échanges socio-économiques entre les Communes et le développement des différentes localités.

De même, il faut faire en sorte que l'écoulement de l'eau au-dessous des ponts se fasse librement à tout niveau de crue sans créer d'affouillement et sans endommager les ponts.

3.6.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET

La réhabilitation des ponts dépend des matériaux principaux les constituant ainsi que de l'ampleur des dégradations.

Dans le cas où le pont s'est totalement effondré, l'unique solution reste la réfection du pont. Si, au contraire, le pont est encore en mesure de supporter les charges des véhicules, des personnes et des marchandises, les actions à prévoir sont les suivantes :

3.6.3.1. Action de routine

➤ **Nettoyage**

Il s'agit de :

- Balayer le tablier de pont (et les trottoirs, le cas échéant) en dégagant tout dépôt de terre, saleté, agrégats et les écarter du pont ;
- Enlever toutes les saletés et pierres déposées entre les madriers ;
- Enlever toutes les saletés et débris déposés dans les joints entre les poutres et les murs de culée ;
- Enlever les débris apportés par les crues et accrochés aux piles et culées ou en tous endroits sous le pont ;
- Enlever les arbres et les buissons se trouvant au-dessous du pont et des zones avoisinantes de l'amont et l'aval en les coupant au ras du sol ;
- Enlever les cheminements de termites au voisinage des ponts en bois et imbiber le sol avec des produits insecticides agréés et efficaces contre les insectes attaquant le bois.

➤ **Réparations diverses**

Pour les éléments en bois, elles englobent :

- La vérification et la réparation des assemblages boulonnés ou cloués ;
- Le remplacement des planches de roulement et platelages défectueux par des pièces neuves de mêmes dimensions ;
- Le remplacement des poutres pourries ;
- La protection du bois

Les pièces neuves doivent être en bois séchés et traités.

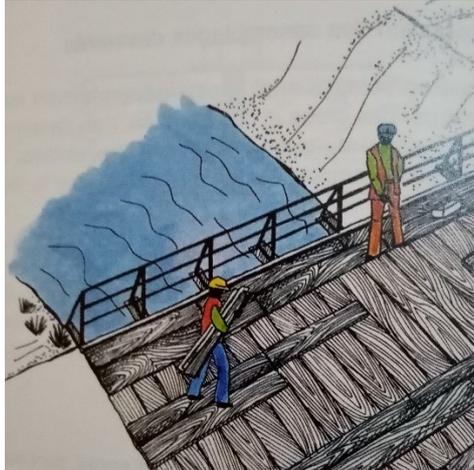


Figure 5 : Remplacement des planches de roulement pour les ponts en bois

Pour les éléments en maçonnerie, les réparations concernent :

- Le jointoiment des ouvrages dans un état assez satisfaisante et sans risque d'écroulement ;
- La reconstruction pour les ouvrages très dégradés.

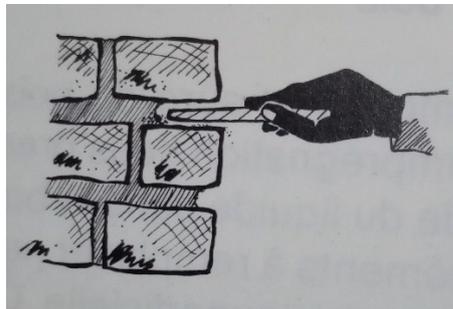


Figure 6 : Jointoiment des éléments en maçonnerie

Pour les éléments en béton armé, les réparations sont :

- L'élimination de la corrosion, poussières et toutes souillures au niveau des armatures ;
- La mise en place éventuelle d'armatures complémentaires en tenant compte des longueurs d'ancrage et de recouvrement ;
- La reconstitution du béton d'enrobage pour reconstituer la géométrie de la structure

3.6.3.2. Actions périodiques

Elles concernent surtout les réparations au niveau du cours d'eau :

- Les enrochements dans les zones des berges où la profondeur de l'eau ne dépasse pas les 1,50m ;

- La protection des berges par la mise en place des murs de soutènement dont la hauteur ne dépasse pas 1,50m ou par la mise en place des gabions
- La protection des appuis (piles, culées, murs en ailes) par la mise en place d'enrochement.

3.7. REHABILITATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET DES INFRASTRUCTURES POST-RECOLTE

3.7.1. CONTEXTE

En matière d'infrastructures, les services régionaux restent encore sous-équipés. Les bureaux administratifs (DRAE), les magasins de stockage et les marchés Communaux sont vétustes et ne permettent plus d'assurer pleinement leur fonction. Ils nécessitent des travaux de réhabilitation respectant les normes pour faire face aux aléas climatiques.

3.7.2. OBJECTIFS

Le sous-projet potentiel de réhabilitation des bâtiments administratifs, des magasins de stockage et des marchés communaux permettent d'offrir des infrastructures pérennes suivant les normes, et d'apporter des soutiens logistiques et productifs pour le développement socioéconomique local et régional.

3.7.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET

La caractéristique commune des infrastructures à réhabiliter (bureaux administratifs et infrastructures post-récolte) est que les matériaux sont à la fois résistants et adaptés au climat des régions. Les constructions doivent se conformer aux normes existantes pour être résistantes aux cyclones et aux vents violents.

Spécifiquement pour les bureaux administratifs, les infrastructures seront :

- Dotées de point d'eau (à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- Equipées de latrine que cela soit à fosse sèche ou à fosse septique ;
- Dotées de fosse à ordures.

Pour le magasin de stockage des produits, les infrastructures devront :

- Etre résilientes aux changements climatique notamment aux forts cyclones ;
- Suivre les normes et le plan du MinAE.

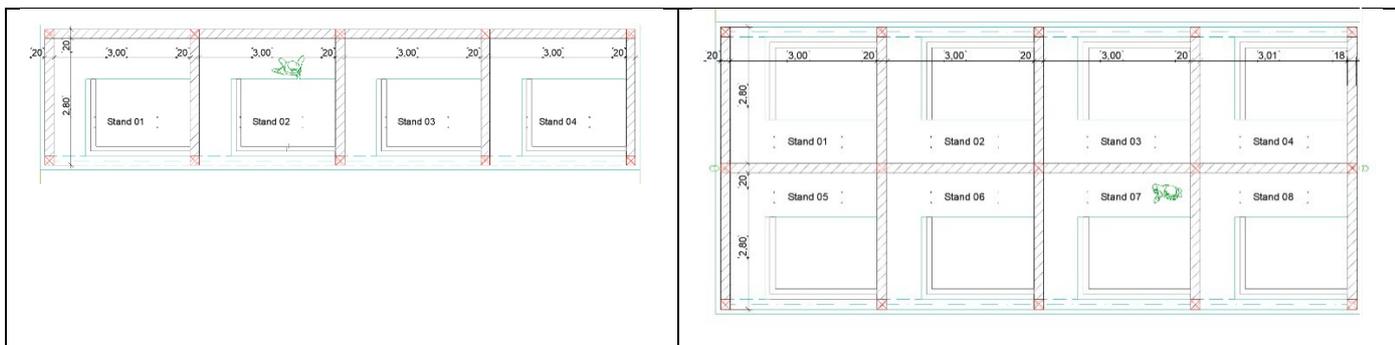


Photo 5 : Infrastructures de stockage

En ce qui concerne les infrastructures des marchés ruraux, il est envisageable d'opter pour des marchés sous structures couvertes afin de protéger les produits et les usagers des intempéries.

- Les étalages doivent être conçus de manière à supporter les charges des marchandises. Ils doivent être fixes et conçus avec des matériaux résistants : généralement en béton armé ou maçonnerie de briques avec enduits.
- Les stands sont séparés les uns des autres d'une cloison. Ils peuvent être regroupés en blocs de 20 stands maximum.
- Chaque marché doit être équipé de toilettes, d'une arrivée d'eau, de bacs à ordures et d'un système d'assainissement adéquat afin de permettre à la fois un nettoyage facile et sans stagnation d'eau ainsi qu'une évacuation appropriée des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales.

Les schémas suivants représentent des exemples de marchés pouvant être reproduits dans les localités concernées.



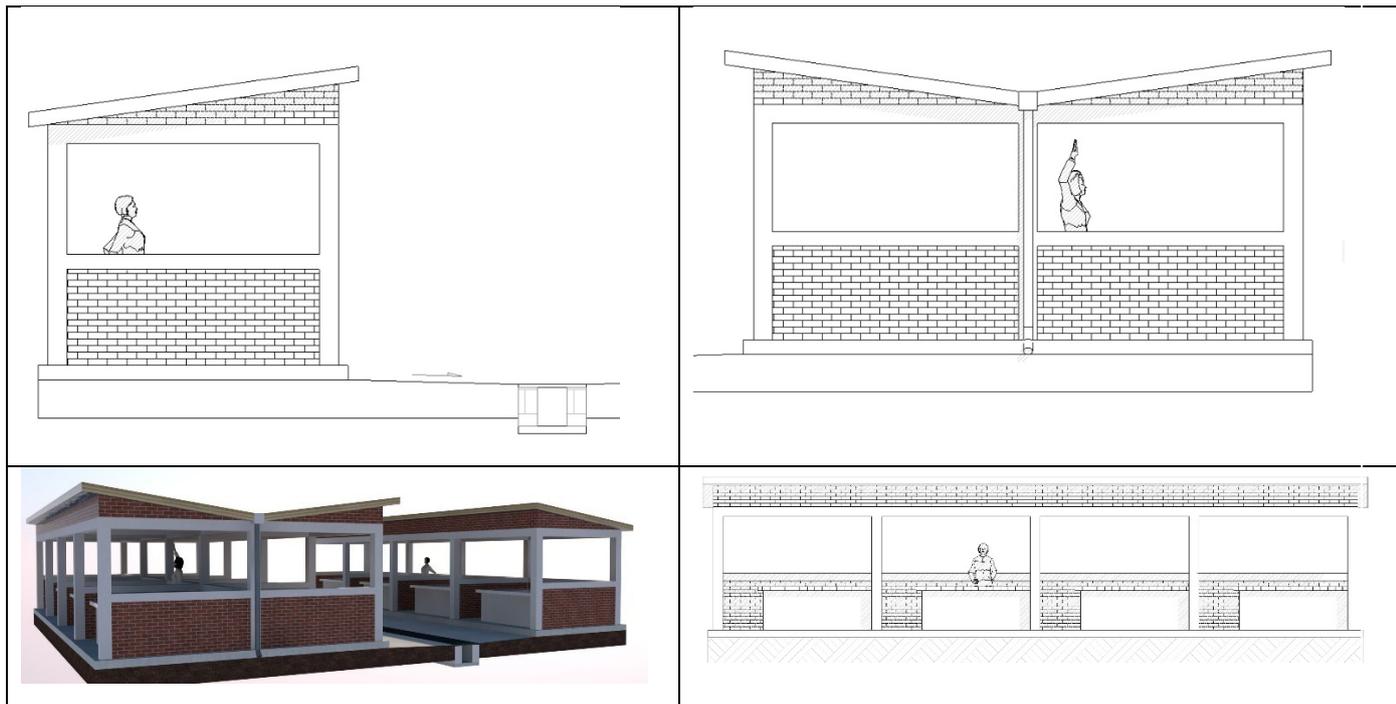


Figure 7 : Type de marchés couverts (marché adossé à un mur et marché central)

3.8. CONSTRUCTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE

3.8.1. CONTEXTE

Les installations de stockage sont importantes pour la filière Riz. Elles participent à l'augmentation de la qualité du produit puisque celui-ci serait désormais protégé des intempéries et des animaux (insectes et rongeurs). De plus, les locaux de stockage contribuent à l'augmentation de la production agricole, à l'amélioration de la conservation et la sécurisation des produits.

Par conséquent, doter les producteurs d'un grenier permettrait de résoudre certains problèmes notamment ceux liés aux transports et aux activités économiques. En effet, pendant les marchés hebdomadaires, les producteurs n'auraient plus besoin de baisser au plus bas le prix de leurs produits par faute d'installation de stockage et par crainte que les marchandises ne tiendront pas jusqu'au prochain jour de marché.

Etant donné le manque d'infrastructure, il est envisageable alors de doter certaines collectivités d'un nouveau bâtiment destiné essentiellement au stockage des produits agricoles.

3.8.2. OBJECTIFS

Parmi les opérations post-récoltes, le stockage reste parmi les plus importantes. La construction des magasins de stockage est essentielle pour la conservation, la qualité et la sécurisation des produits rizicoles.

Ces équipements, protègent les produits, non seulement contre les intempéries, mais également contre les rongeurs et les insectes. Donc, le rendement des producteurs sera amélioré puisque les pertes diminueraient.

3.8.3. DESCRIPTION TECHNIQUE SOMMAIRE DU SOUS PROJET

Le bâtiment utilisé dans le stockage des produits sera construit suivant les règles de l'art. Dans l'ensemble, le bâtiment sera construit sur un seul niveau et forme un grand espace de plus de 135 m² sans cloisons ni murs intérieurs. Mais, vue l'importance de la portée des poutres, des poteaux intérieurs seront érigés au milieu de la pièce.

Concernant la fondation, elle sera réalisée en maçonnerie de moellons hourdée au mortier de ciment et aura une épaisseur de 40 cm.

Les poteaux en béton armé, qui constituent la structure principale du bâtiment avec les poutres, seront posés sur des semelles isolées en béton armé.

Le plancher sera posé à même le sol et constitué des couches classiques utilisées dans la constitution du dallage, à savoir l'hérissonnage en tout-venant, le béton de forme et la chape de ciment comme revêtement. Au-dessus de ce dallage, seront posées directement les palettes qui accueilleront les sacs de graines.

Les murs seront en maçonnerie, de briques ou de parpaings, selon la disponibilité des matériaux locaux et hourdée au mortier de ciment.

Pour le stockage des produits, l'aération est d'une importance capitale. Aussi, le bâtiment sera doté de deux grandes portes d'une largeur de 1,80m chacune. Chaque façade recevra deux ouvertures de 1,20m x 0,30m chacune munies de grille anti-moustique pour permettre la circulation d'air et éviter la pénétration des insectes à l'intérieur du local. De plus, des aérations basses sont également prévues au droit des côtés longitudinaux du bâtiment.

La toiture à deux pentes sera constituée d'une charpente non assemblée, formée de pannes et d'entretoises, associée à une couverture en Tôle Ondulée Galvanisée (TOG). Pour permettre une bonne évacuation des eaux pluviales, une gouttière sera placée le long de la façade principale et la façade postérieure, raccordée à deux descentes d'eaux pluviales (DEP) à ses extrémités.

Les schémas suivants représentent des exemples de marchés pouvant être reproduits dans les localités concernées.

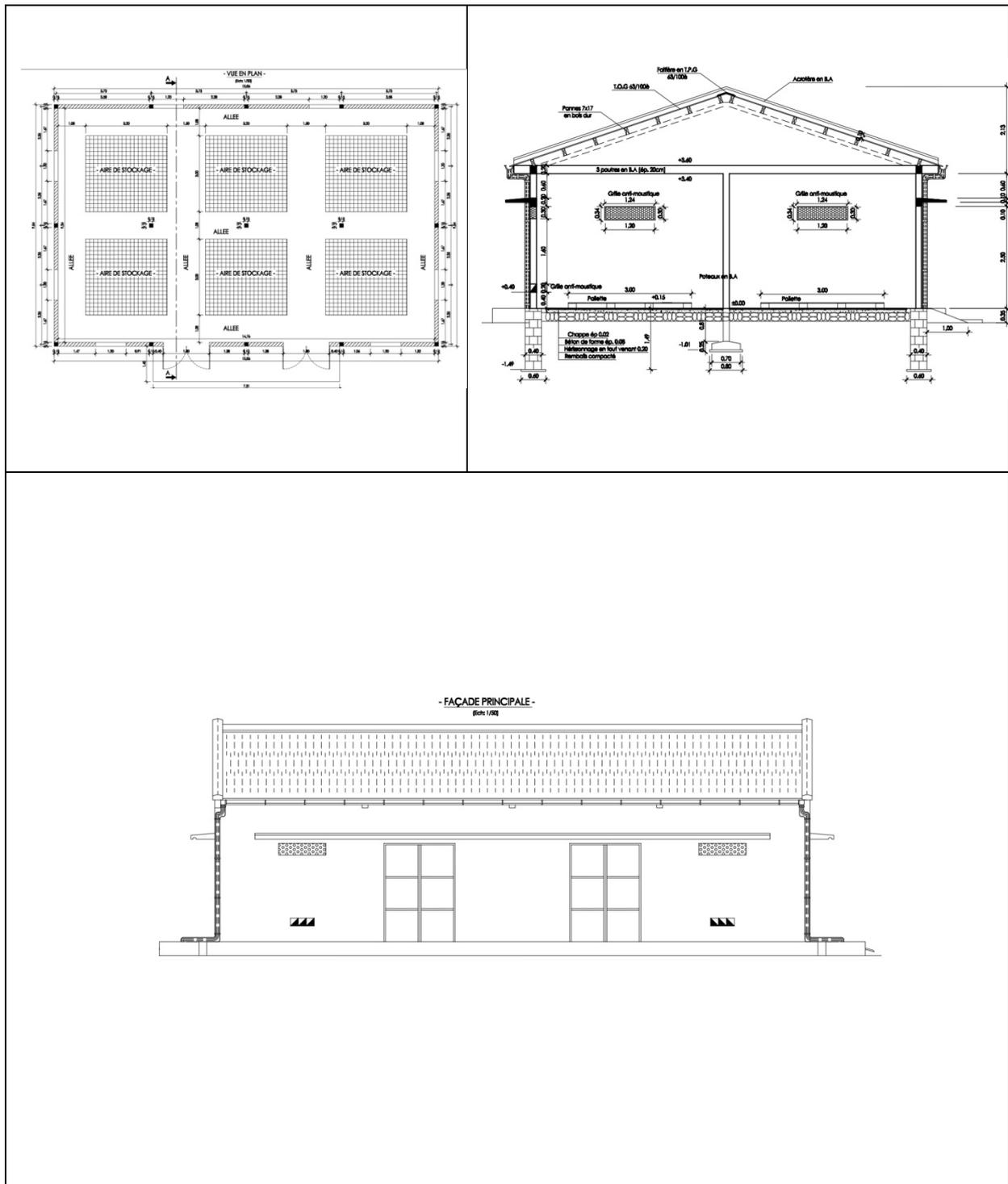


Figure 8 : Types de centre de stockage

4. CARACTERISATION BIOPHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

Le projet concerne trois districts (03) de la région Alaotra Mangoro (Moramanga, Ambatondrazaka et Amparafaravola) ainsi que cinq (05) districts de la région Sofia (Antsohihy, Bealanana, Port-Bergé, Analalava et Mampikony).

4.1.2. REGION SOFIA

4.1.2.1. MILIEU PHYSIQUE

→ GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF

Le relief de la région est composé globalement de plateaux, de plaines et de côtes. Les plateaux sont de nature gréseuse et basaltique, très disséqués par l'érosion avec des vallées digitées comportant une forêt sèche sur des sols ferrugineux lessivés ou des dalles basaltiques peu aptes aux cultures.

- Les plaines se répartissent sur une zone basse à 1 000 m au pied du massif de Tsaratanana, telles que :

- à l'Est, elle est constituée d'une mosaïque de cuvettes, de lacs et de baïboho alimenté en eau et alluvionnés par les grands fleuves : *Loza* et *Sofia* ; et

- au Sud, c'est la prédominance des baïboho qui s'étendent vers l'ouest sur le plateau de Bongolava.

Le littoral (ou la côte) est formé par des plaines côtières. Celles-ci sont parsemées de formations volcaniques boisées.

→ GEOLOGIE

La région est formée essentiellement par deux types de terrain : les terrains sédimentaires et les terrains cristallins. Les terrains cristallins qui constituent l'essentiel des paysages à l'intérieur de la région dont le système du Vohibory, dans les Districts de Port-Bergé et de Mampikony. Les terrains sédimentaires qui couvrent la zone côtière et s'avancent même à l'intérieur pour former des plateaux à faible altitude (plateaux de Manasamody). Parmi ces terrains sédimentaires, il ya :

- Le volcanisme, crétacé, qui forme les plateaux : plateau de Manasamody District d'Analalava prolongé par le plateau de Bongolava à Port-Bergé et à Mampikony ;
- L'Isalo, qui traverse la région d'Analalava jusqu'à Mampikony.

En partant d'Est en Ouest, on a une succession des formations cristallines puis des formations sédimentaires du Trias à l'Eocène. Au-dessus des deux grands groupes de roches et d'origine récente, se sont déposées, des alluvions anciennes et récentes et la carapace sableuse ou argilo-sableuse.

- **Les roches cristallines**

On distingue différentes périodes ou systèmes à l'intérieur d'un ensemble à tendance gneissique ou migmatitique. Au Nord-Est de la région, se rencontrent des migmatites redressées et rajeunies par des intrusions granitiques qui donnent les sommets.

En allant vers le Sud-Ouest, on rencontre alors une série migmatitique rattachée au système du graphite, puis une autre rattachée au système du Vohibory, ponctuée d'alignements de quartzites et d'amphibolites.

Les granites occupent parfois de larges zones, comme dans le massif de Befandriana et près de Tsarahonena. Le gneiss typique et les gabbros ne sont qu'en affleurements réduits près du massif de Befandriana.

Les migmatites se rapprochent des gneiss calc-alcalins, et dans la région d'Ambararata, plus spécialement des gneiss à biotite.

Les granites sont de deux types, grenu ou porphyroïde, les seconds sont plus largement représentés.

Les intrusions de trachytes phonolitiques et de phonolites percent la série Schisto-Quartzo-Dolomitique (SQD). Elles sont vraisemblablement assez récentes, environ post-liasiques. Pendant le Pléistocène, des éruptions volcaniques amenèrent des épanchements de basaltes, de basanitoïdes et de trachytes. Il semble que les trachytes soient antérieurs aux basaltes et aux basanitoïdes. On trouve des trachytes sur les îlots latéritiques des environs de Beroitra dans les mêmes conditions que les basaltes. Les volcans basaltiques ont des formes particulièrement nettes et intactes. Il faut citer le cratère double d'Ambatoriha, dont les coulées de basalte à olivine ont obturé secondairement la cuvette de Bealanana. Dans la partie Nord-Ouest, on a une série de cônes alignés Nord-Sud à partir d'Analavakivolo. Les laves de ces volcans se sont largement épanchées dans la vallée d'Amberivory

- **Les roches sédimentaires**

L'agencement des formations se fait comme suit jusqu'à la mer :

- Grès et argillites de l'Isalo I à III, séparés sur toute la longueur de la feuille, par un niveau calcaire peu épais, mais bien représenté en raison des faibles pendages, le niveau de Django ;
- Calcaires dominants du Bathonien à l'Oxfordien ;
- Grès continentaux et argiles, en intercalations variées, du Kimmeridgien au Cenomanien, avec grès glauconieux au Tithonique et à l'Albien ;
- Coulées basaltiques, indépendantes ou en pointements plus récents, situées de part et d'autre de la Sofia au Nord-Est de Port-Bergé, près de Betsitindry. Ces coulées de forte épaisseur, forment une falaise sur la cuvette d'Antsohihy ; leur localisation stratigraphique, entre deux séries de grès, ainsi que leur différence nette avec d'autres basaltes du Nord-Ouest plus nettement éruptifs, font que nous les rangeons dans les formations sédimentaires ;

- Carapace sableuse, recouvrant principalement les matériaux grossiers (sables-grès), parfois les basaltes où elle est plutôt argilo-sableuse, d'origine continentale, vraisemblablement marquée action éolienne, peu nette il est vrai ;
- Alluvions, le long de la plupart des cours d'eau, concentrées à la faveur de particularités tectoniques ou lithologiques. Elles sont limoneuses ou argileuses, sableuses, parfois calcaires. Leur évolution est parfois assez poussée, avec rubéfaction nette et début de concrétionnement. Les plus récentes sont les alluvions de la mangrove qui occupent l'estuaire de la Loza.

Les grès sont généralement grossiers, avec des grains, peu arrondis, mais leur variété est grande. Les calcaires sont d'une assez grande diversité avec des calcaires durs à Nosy-Lava, des calcaires tendres et des marnes vers Antsohihy.

Calcaires durs et marnes se différencient dans le paysage, les calcaires donnant des crêtes ou des dalles presque sans sol, les marnes occupant les dépressions avec une végétation plus importante sur un sol de teinte sombre.

Les roches de type basaltique sont formées de labradorite et Sakalavite. La carapace argilo-sableuse est formée en majorité de sables grossiers, avec un peu d'argile.

→ PEDOLOGIE

On observe différents types de sols dans la région et ils sont répartis dans les catégories suivantes :

- **Alluvions profondes des cuvettes :**

Ces sols sont très riches en éléments fertilisants. Ils sont plus ou moins acides et manquent de chaux. La richesse en éléments fertilisants est liée aux rapports provenant de la décomposition des roches volcaniques. La constitution physique est variable. Les sols hydromorphes des marais sont à forte proportion de matières organiques et des horizons argileux se trouvent dans toutes les grandes dépressions, mais localisés en dehors de la zone active des rivières qui les drainent.

- **Alluvion :**

Ce sont généralement des alluvions plus ou moins latéritiques qui se présentent dans les fonds de vallée. Ce sol supporte une plantation indigène et présente un bon fond de fertilité. Les dépôts riverains ou alluvions proprement dites se rencontrent dans les zones actives et sont pour la plupart aménagés en rizières. Ils montrent des niveaux humifères qui recouvrent les dépôts sablo-limoneux. Ces dépôts alluvionnaires de la moyenne Maevarano sont dus aux pentes trop faibles des rivières et du seuil rocheux (coulées basaltiques) situé au confluent de l'Ambatomainty et de Maevarano (en amont d'Ambodisatrakely).

- **Cendres volcanique :**

En eux-mêmes, ces sols ont une mauvaise constitution physique, mais par la suite de leur teneur en acide phosphorique, ils contribuent à enrichir, par leur lessivage, les alluvions voisines.

- **Sols latéritiques :**

Ils occupent une très grande étendue. On peut les diviser en sols de forêt, sols de prairie et cuirasse latéritique. Argile latéritique : elle s'est formée aux dépens des différentes roches : volcaniques, granitiques et métamorphiques pour constituer des sols de recouvrement superficiel. Ces sols sont le plus souvent jaunes ou rouge (granites et schistes cristallins), brun-rouge (basalte et pyroxénolite), gris (cendres volcaniques et trachytes). Leur épaisseur peut atteindre plusieurs dizaines de mètres en terrain découvert. L'érosion y est très active et les lavakas prennent des dimensions considérables. Le recouvrement d'argile latéritique est plus important sur les roches basiques et volcaniques que sur les roches acides.

- **Sols sableux acide :**

Ils proviennent de la désagrégation des quartzites de la série schisto-quartzocalcaire du plateau de Bezavona. Ce sont des sols blancs presque uniquement composés de quartz.

- **Sols rocailloux acide :**

Ils sont formés d'arènes granitiques non attaquées par la latéritisation. Ils sont peu épais et soumis à une érosion intense.

→ **HYDROLOGIE**

La *Sofia* constitue le principal réseau hydrographique de la région. Toutefois, la *Maevarano* traverse les districts de Bealanana et Analalava et se jette dans la mer par la Loza. Au Nord, la haute Maevarano draine la cuvette de Magindrano ; puis un affluent de gauche draine la plaine d'Ambatoriha, qui remonte vers l'Est Sud Est jusqu'à Marobilahy. Au Sud, la moyenne Maevarano draine par son affluent de droite, la *Bealanana*, les cuvettes de Bealanana et de Betainkankana, puis plus au Sud, la cuvette d'Ampaminty-Ambatosy, celle d'Anjanaborona et celle d'Ambodivohitra.

D'autre part, les sources sous les blocs forestiers, les lacs et les marais alimentent les principaux cours d'eau et les affluents de la rivière de *Bealanana*, notamment, les rivières *Sandrakota*, *Ambatomainty*, *Amberivery* et *Beandrarezona*. Cette dernière débouche dans la rivière *Bealanana*, qui est le principal affluent de la *Maevarano* et qui est un des principaux affluents de l'*Antsamaka*.

La rivière *Sohihy* passe dans l'Est du District d'Antsohihy, à l'Ouest on a la rivière *Doroa* et au Nord le fleuve *Loza* se déversant dans le canal de Mozambique.

Les crues sont bien alimentées en saison de pluies de décembre à mars et d'étiage faible de juillet en novembre. Elles sont très abondantes en saison de pluies inondant les zones basses (d'Ankiririky). Par contre, durant la période d'étiage, les rivières *Sohihy* et *Doroa* servent d'abreuvoirs aux bétails.

→ CLIMAT

On distingue deux types de climat dans la région Sofia : celui de Bealanana et celui du reste de la région.

Le climat dominant dans la zone d'Antsohihy, Analalava, Mampikony et Port-Bergé est connu pour être de type tropical. D'après la classification de Köppen-Geiger, il est de type « Aw », soit un climat de savane avec un hiver sec. La température moyenne annuelle à Antsohihy est de 26,6 °C. Le mois le plus chaud, en moyenne, est mars avec une température moyenne de 27,7 °C. Le mois le plus frais est en moyenne juillet, avec une température moyenne de 25,1 °C.

D'autre part, le climat de la région de Bealanana appartient à l'étage subhumide avec un sous-étage à saison sèche non atténuée. D'après la classification de Köppen-Geiger, il est de type « Aw ». La température moyenne annuelle à Bealanana est de 18,9 °C. Le mois le plus chaud étant celui de novembre avec une température moyenne de 20,8 °C. Le mois le plus frais est en juillet, avec une température moyenne de 15,7 °C. D'autre part, on constate que 5,1 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année.

Tableau 4 Températures et précipitations annuelles enregistrées dans le District d'Antsohihy

	Annuelle	Janv	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Température moyenne (°C)	26.6	27.2	27.2	27.7	27.7	26.9	25.4	25.1	25.2	25.9	26.9	27.2	27.3
Précipitation moyenne (mm)	1766	429.7	387	221.8	101.8	39.6	29.2	27.6	26.8	22.2	51.8	132.1	296.4

Source : <http://www.weatherbase.com/weather/weather.php?3?s=603294&cityname=Antsohihy-Sofia-Madagascar>

La quantité moyenne de précipitations pour l'année à Antsohihy est de 1765,3 mm. Le mois avec le plus de précipitations en moyenne est janvier avec 429,3 mm de précipitations. Le mois avec le moins de précipitations en moyenne est septembre avec une moyenne de 22,9 mm. Il y a en moyenne 147,6 jours de précipitations, le plus de précipitations se produisant en janvier avec 25,7 jours et le moins de précipitations se produisant en juin avec 4,3 journées.

Par ailleurs, la quantité de précipitations pour l'année à Bealanana est en moyenne de 1575 mm. Le mois avec le plus de précipitations est janvier avec 413 mm de précipitations. On observe une variation de 406 mm entre le plus sec et le plus humide des mois. Le mois avec le moins de précipitations est en septembre avec seulement une moyenne de 7 mm. Il y a en moyenne 99 jours de précipitations et le plus de précipitations se produit en janvier avec 19 jours et les mois de juin à septembre sont quasiment secs.

4.1.2.2. MILIEU BIOLOGIQUE

→ FLORE ET VEGETATION

La végétation de la zone d'étude appartient au domaine de l'ouest. D'après Perrier De La Bâthie (1921), on a une flore sous le vent. D'autre part, la classification de Faramalala et al. En 1988, la région fait partie de la zone écofloristique de basse altitude, avec une végétation

climacique de type forêt dense sèche caducifoliée, des faciès karstiques, des faciès ripicoles, mangroves et des formations savanicoles.

Actuellement, on observe différentes formations naturelles et anthropiques suivant le milieu édaphique :

- La végétation ripicole sur les alluvions comme observé sur les rives de la *Doroa*, à l'ouest d'Anjamangotraka, une forêt ripicole à *Mantalia* et *Poupartia caffra*. Mais également sur les bords de la *Sofia*.

- la savane à palmiers (*Hyphaene shatan*, moins souvent *Medemia nobilis*) sur les roches sédimentaires, les grès ou les basaltes.

- Formation xérophytique : sur les sols calcaires avec des *Pachypodium* sur les calcaires durs, en dalle ; les marnes se rapprochent plus de la végétation climacique.

- La formation des collines arénacées, sur les grès de l'Isalo et sur la carapace sableuse ;

- Les marais à raphias, installés un peu partout.

- les peuplements de *Acassia mangium*

Néanmoins, le paysage est dominé par la formation savanicole de la série à *Heteropogon contortus*, accompagnée par des espèces comme : *Pennisetum atrichum*, *Fimbristylis madagascariensis*. Dans les rizières et les dépressions, on trouve des peuplements de *Ludwigia erecta*, *Fimbristylis ferruginea*, *Leersia hexandra*, *Echinochoa pyramidalis* et dans les zones salées *Clidemia hirta*, ainsi que *Mollugo hirta*. Enfin, la zone de la mangrove est peuplée de *Rhizophora mucronata*, *Ceriops tagal*, *Avicennia marina*, *Lumnitzera racemosa*, *Brugiera gymnorhiza* et *Thespesia populnea*. Cette dernière plante se localise dans la bordure interne de la mangrove. *Ceriops tagal* est presque seul autour de l'île calcaire de Nosy-Lava.

→ FAUNE

Globalement, la zone d'étude est faunistiquement pauvre. En effet, les types de formations végétales rencontrées sont surtout ouvertes et peu propices au développement de grands mammifères et autres primates.

Toutefois, on rencontre des espèces avifaunes qui profitent de cette vaste prairie pour trouver ses nourritures comme les espèces de rapaces des formations savanicole de cette région Nord- Ouest comme *Milvus migrans*. On observe également des espèces herpétofaunes telle que *Zonosaurus sp.*

→ SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Les blocs forestiers perchés sur les hauteurs constituent le réservoir d'eau de la région. En effet, les rivières alimentant les plaines de la région Sofia prennent leur source dans ces hauteurs. D'autre part, ces cours d'eau amènent les nutriments des hauteurs et les déposent le long des berges lors des crues, enrichissant ainsi ces plaines et les rendant propices à l'agriculture.

→ ZONES ECOLOGIQUES SENSIBLES

La NAP de Bemanevika est située au Nord du chef-lieu du district de Bealanana. On y trouve une formation dense humide sempervirente de 800-1300 m d'altitude, caractérisé par une

série à *Weinmannia* et *Tambourissa*. La NAP de Bemanevika comprend quatre (4) types d'habitats majeurs, tels que la forêt intacte, le lac, le marécage, et la savane.

En matière de biodiversité, il existe 180 espèces de flore, 07 espèces de lémurien, 25 espèces de micromammifères, 106 espèces d'oiseaux, 48 espèces d'amphibiens et 21 espèces de reptiles.

La NAP de Bemanevika présente une diversité et une endémicité élevée en avifaune car sur les 106 espèces d'oiseaux trouvées, plus la moitié sont endémiques de Madagascar (58,5 %). Elle est considérée comme une zone importante pour le refuge des espèces d'oiseaux menacés de Madagascar. Neuf espèces s'y rencontrent dont une Gravement menacée (*Aythya innotata*), quatre en danger (*Anas melleri*, *Eutriorchis astur*, *Ardeola idae* et *Sarothrurawatersi*) et quatre autres Vulnérables (*Tachybaptus pelzelinii*, *Tyto soumagnei*, *Gallinago macrodactyla* et *Neodrepanis hypoxantha*). *Aythya innotata* est actuellement classée comme Gravement menacée (CR).

Il y a également le Site dénommé « Corridor Forestier Bongolava », situé dans les 06 communes rurales suivantes : Betaramahamay, Bekoratsaka du District de Mampikony, les communes rurales de Port-Bergé II, Maevaranohely, Tsarahasina et Tsiningia du District de Port-Bergé, Région de la Sofia. Ces sites bénéficient de la protection temporaire durant la période précédant le classement de la forêt classée en Aire protégée par décret. Les objectifs principaux de gestion poursuivis sur le site du « Corridor forestier Bongolava » sont la conservation de la biodiversité, le maintien des services écologiques ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles. Cette aire protégée a pour objectifs spécifiques de gestion le maintien de la couverture forestière et de la connectivité entre les blocs forestiers, la restauration forestière ainsi que la protection des populations viables des espèces endémiques et menacées de faune et de flore.

Les zones d'implantation du Projet Riz Plus dans la Région Sofia n'affectent toutefois pas ces aires protégées mais plutôt les vastes plaines aux alentours des cours d'eau et les bassins versant de ceux-ci.

En effet, la NAP de Bemanevika se situe à une soixantaine de kilomètre au Nord du chef-lieu de District de Bealanana.

4.1.2.3. MILIEU HUMAIN

→ DEMOGRAPHIE

En 2019, la Région Sofia a compté 1 507 591 habitants, représentant 375 861 ménages. 86,9% de cette population est rurale. Le rapport de masculinité est de l'ordre de 97,3 hommes contre 100 femmes.

Le tableau ci-dessous renseigne sur quelques statistiques démographiques de la Région.

Tableau 5. Statistiques démographiques de la Région Sofia

Districts	Nombre ménages total	Nombre ménages ruraux total	Taille de ménages	Nombre de femmes en milieu rural
Antsohihy	43 343	33 127	4,1	69 766
Analalava	42 972	39 832	3,8	77 465
Bealanana	46 139	37 716	4,1	79 104
Befandriana Nord	65 672	60 284	3,9	121 496
Boriziny	65 672	50 226	4,1	104 039
Mandritsara	76 559	67 557	4,0	138 415
Mampikony	44 856	37 882	4,2	80 010
Total	375 861	326 624	4,0	670 295

Source :RGPH INSTAT 2019

- **Composition ethnique**

Pour l'ensemble de la Région, l'ethnie de Tsimihety est la plus dominante, et une minorité de Sakalava et de Sihanaka. Les peuples de Sihanaka dominent surtout dans les plaines de Bealanana. Depuis quelques années, il est noté la présence des ethnies en provenance des Régions du Sud de Madagascar et ces groupes de migrants continuent à s'installer progressivement dans la région en fuyant les conséquences négatives du changement climatique sur leurs moyens de subsistance. Sinon, presque toutes les ethnies de Madagascar sont présentes mais en nombre relativement faible.

- **Migration**

Les statistiques officielles font état de mouvements migratoires assez intéressants. En effet, le pourcentage des migrants est estimé à 10,1% par rapport à la population résidente en 2019. Ce taux de 10,1% représente aussi bien les entrées et les sorties. Il est observé plus de sorties que des entrées. En effet, le nombre des sorties se monte en 2019 à 81 571, contre 47 320 d'entrées. Les statistiques désagrégées selon le genre montrent que les migrants entrants se composent plus d'hommes (25 106) que de femmes (22 214 ; tandis que les migrants sortants sont davantage des femmes (44 295 de femmes contre 37 276 d'hommes). En tout, le solde migratoire pour la Région Sofia est de 2,3%.

D'une manière générale, la migration de la Région Sofiasse caractérise plus par des mouvements intrarégionaux, soit à l'intérieur du District et à l'intérieur de la Région. Les motifs les plus courants de la migration interne sont la recherche d'emplois dans l'exploitation agricole dans les localités avec une forte potentialité agricole. D'autre part, les ménages les plus vulnérables optent pour la recherche des opportunités d'emplois vers les Districts, voire vers d'autres Régions, pendant la période de soudure. Ce sont les Districts de Mandritsara et d'Analalava qui se distinguent par rapport à une forte dynamique migratoire.

Ces dernières années, il est constaté de plus en plus de migrants du Sud, qui s'établissent dans le District de Bealanana, et ce phénomène provoque des problèmes en matière d'occupation foncière.

→ ACTIVITES ECONOMIQUES

Le secteur primaire reste la principale activité de la population de la région.

- **Agriculture**

L'Agriculture (agriculture, élevage et pêche) demeure de loin la principale activité économique dans la Région Sofia. En effet, la Région compte près de 344 980 ménages agricoles, représentant ainsi 91,8% des ménages de la population totale. En zone rurale, le taux de ménage agricole atteint plus de 98,2%, ce qui représente un taux relativement élevé de l'occupation dans le secteur agricole.

De manière plus précise, l'agriculture est pratiquée par 89,1% des habitants. La grande diversité de ses ressources naturelles confère à la région Sofia, de grandes potentialités agronomiques. Chaque District a sa spécificité en matière de produit cultivé dépendant des caractéristiques physiques et du climat. Les cultures vivrières (riz, manioc, maïs...) sont pratiquées dans l'ensemble des Districts, et sont selon le cas, associées aux cultures de rente (tabac, café, canne à sucre...). Faisant partie de l'une des régions les plus larges de Madagascar, la Région Sofia dispose d'une grande potentialité en matière de superficie cultivable qui atteint 421 892 ha, représentant un peu moins de 10 % de sa superficie totale. Toutefois, sur cette superficie, seule 38% est actuellement exploitée. En dépit de sa très grande superficie disponible, le District de Bealanana dispose encore de très vastes superficies de terres non exploitées (plus de 70%).

- Riziculture

La riziculture couvre 196 125 hectares de terrains dans la région Sofia. La production totale de riz de la région Sofia est de 471 010 tonnes de paddy en 2018 (dont 27% issus de la riziculture pluviale, le reste issu de la riziculture irriguée) avec un rendement moyen de 2,4 tonnes à l'hectare (2,6 tonnes par hectare en riziculture irriguée et 1,9 tonnes par hectare pour la riziculture pluviale)².

Parmi les districts formant la Région Sofia, les Districts de Bealanana et de Befandriana sont les principaux producteurs de riz.

Les producteurs sont beaucoup plus individuels que structurés. Les associations et/ou coopératives de production ou d'usage des eaux sont encore presque inexistantes par rapport à la filière riz.

En raison de la difficulté d'accès aux régions reculées, la filière est dominée par les grands collecteurs-transformateurs transporteurs. Ainsi, l'autoconsommation est privilégiée dans la région.

Cette autoconsommation est estimée à la moitié de la production (~235 000 tonnes), l'autre moitié distribué sur le marché (~235 000 tonnes) passe généralement par les grands collecteurs-transformateurstransporteurs³.

²La filière riz à Madagascar face à la fortification, mai 2019

³La filière riz à Madagascar face à la fortification, mai 2019

On distingue trois types de culture de riz dans la Région de Sofia : la riziculture irriguée, la riziculture pluviale et la riziculture de décrue. La superficie totale des périmètres irrigués est estimée de l'ordre de 38 895 ha en 2018 ⁴. Le District de Befandriana Nord a le potentiel le plus élevé d'irrigation, avec 22 832 ha de rizières irriguées.

D'autre part, c'est la région Sofia qui approvisionne en riz toute la partie Nord de Madagascar (DIANA et SAVA).

- Autres cultures

La culture des céréales, autres que le riz, occupent 55,9 % de la superficie cultivée dans la Région. Les tubercules, représentés essentiellement par les maniocs, représentent dans l'ensemble 44% des cultures pratiquées de la Région. Le District de Mandritsara est la zone productrice de manioc avec 14 % des superficies cultivées en cultures vivrières ; dans les autres Districts, cette spéculation n'en occupe que moins de 5 %. Les cultures industrielles tiennent une place importante dans la Région. Ces cultures concernent essentiellement le tabac, l'arachide et le coton pour les cultures annuelles et le café pour les cultures pérennes.

- Utilisation des engrais chimiques dans les cultures

Force est de constater que l'usage des produits fertilisants chimiques n'est pas très répandue dans la Région Sofia. A cet effet, seulement 3,2% des agriculteurs ont recours à cette pratique. Selon le recensement de l'agriculture sur la campagne 2004 -2005, 98 % des terrains cultivés n'ont aucun apport en fertilisant. Il apparaît qu'il n'y a pratiquement pas d'apports d'engrais chimiques pour la riziculture. Ce faible taux s'explique par la fertilité des sols, sur quasiment l'ensemble de territoire de la Région, mais également par l'insuffisance de l'encadrement. A titre indicatif, dans le District de Bealanana, le sol est volcanique, donc très fertile, d'où l'absence de nécessité d'apporter des fertilisants selon les paysans, lesquels révèlent un rendement rizicole de l'ordre de 4T/ha.

A préciser tout de même que tous les chefs-lieux de Districts sont dotés de boutiques de vente des intrants agricoles et des semences améliorées (de manière occasionnelle). Il importe également de préciser que les petits exploitants n'achètent pas les intrants agricoles, à cause de leurs prix jugés relativement chers.

- **Elevage**

Favorisée par sa vaste étendue, sa position topographique et son climat, la Région Sofia possède une vocation agropastorale importante où l'élevage bovin occupe une place prépondérante. Le taux de pratique de l'élevage se monte à 79,5% de la population totale.

Le cheptel de la région représente 13,6 % du cheptel national. L'élevage bovin reste tout de même contemplatif car la taille de l'exploitation dépasse rarement 10 têtes sauf dans le District de Mampikony où la taille par éleveur est de 34.

⁴Source DGR/MINAE

→ ORGANISATION PAYSANNE

Compte tenu de la présence de nombreux ouvrages hydroagricoles, il est noté l'existence des structures de gestion associative de ces infrastructures. Généralement, un ouvrage permet l'irrigation de près de 250 ha, donc cela requiert la structuration paysanne au sein de ces périmètres. La structure rassemble souvent plus de centaine d'exploitants et d'usagers de l'eau. Le problème le plus courant rencontré par les associations des usagers de l'eau est la défaillance fonctionnelle au niveau de l'ouvrage, ce qui entraîne la mauvaise irrigation, à certains endroits et corollairement les conflits et les tensions sur la disponibilité de l'eau d'irrigation.

Dans les années 2000, la Région a compté 9 coopératives avec près de 1 800 membres. Actuellement, il est compté 67 organisations paysannes, avec près de 1340 exploitants agricoles familiaux (EAF). Ces OP sont regroupées au sein de l'OPR TAMANA. Au niveau de la Région, il existe la fédération des paysans (Union des coopératives) nommée FFTA (Famatsiana sy Fanangonambokatry ny Tantsaha SOFIA) créée en 2001, et rassemblant plus de 15 000 membres adhérents.

→ FONCIER

Certes, la Région Sofia abrite d'importantes ressources foncières. Pour autant, le foncier constitue un facteur de blocage pour le plein développement de l'agriculture. En effet, il y a le problème général de la sécurisation foncière, qui est très répandu en zones rurales. A ce titre, moins de 5% de la superficie cultivable de Bealanana sont immatriculés avant 2010 et cela a concerné surtout les rizières. De l'autre côté, les demandes d'acquisition de terres ne cessent d'augmenter d'années en années.

Face à cette situation, il a été œuvré pour l'instauration de plusieurs guichets fonciers et d'opération de sécurisation foncière, dans le cadre des appuis des partenaires techniques et financiers, dans la Région et particulièrement dans le District de Bealanana.

→ GENRE : TRAVAIL DES FEMMES, DES FILLES ET DES ENFANTS

La Région Sofia se distingue par le taux relativement élevé des femmes actives, estimé à 66,7% contre 63,8% pour Madagascar. En zones rurales, le taux atteint la valeur de 70% pour la Région. Concernant ce taux, le pourcentage des femmes actives occupées est encore plus élevé à hauteur de 97,1% pour la Région et de 97,7% en zones rurales. Le secteur agricole reste de loin la première occupation des femmes actives, étant donné que 95,8% des femmes s'adonnent à l'agriculture (à mentionner que la tendance nationale pour cet indicateur est de 84,9%).

D'un autre côté, le pourcentage des femmes chefs de ménages est de 29,8% pour l'ensemble de la Région Sofia, contre 24% sur le plan national, tandis que le taux est de l'ordre de 28,8% en zones rurales.

- **Violences basées sur le genre**

Les résultats rapportés par les enquêtes nationales MICS en 2018 montrent que les violences basées sur le genre existent dans la Région Sofia, et elles sont rapportées par les victimes ou par des tiers. Force est de constater que les cas de violences rapportés sont dans une certaine mesure à un niveau inférieur par rapport à la tendance nationale. En effet, le pourcentage des femmes victimes de violences physiques, lors du vol ou d'une agression en 2017 est estimé à 48,0% dans la Région contre la moyenne nationale de 23,5%. La majorité des cas de violence dans cette région et la violence émotionnelle avec 45% des cas suivit par la violence physique ou sexuelle (26% des cas).

4.1.3. REGION ALAOTRA-MANGORO

4.1.3.1. MILIEU PHYSIQUE

→ GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF

Du point de vue du relief, on observe des collines très arrondies sur les migmatites, des surfaces tabulaires horizontales sur les alluvions anciennes, et, au niveau du lac, des plaines d'alluvions actuelles. Les pointements de roches éruptives sont rares et n'occupent qu'une faible surface ; on peut noter cependant qu'ils sont très utilisés par les cultivateurs locaux.

En effet, la région montre un relief peu accidenté réparti selon son altitude en 3 zones disposées en escalier à trois paliers tout autour du Lac. Dans la partie orientale, ces 3 zones présentent respectivement trois morphologies différentes qui sont les suivantes :

- Une zone basse de faible altitude (750-765 m) avec une morphologie plate dominée par de rares collines arrondies en voie de dénivellation sur les bordures Est du Lac. Cette zone occupe une bande relativement étroite.

- Une zone de plateaux d'altitude moyenne. (900-850 m) à morphologie moutonnée. Cette zone est constituée par des sommets de forme arrondie séparés par des vallées étroites et dont les flancs sont souvent affectés par des « "Lavaka »".

- Un alignement rocheux formé par des lignes de crêtes d'altitude généralement supérieure à 1000 m.

→ GEOLOGIE

La classification pour le socle précambrien inclut la région du Lac Alaotra dans le système Manampotsy-Andriamena. Ce système est constitué par un ensemble ectinitique localisé dans les sillons synclinoriaux. On reconnaît à la base de ce système les migmatites et ectinites silico-alumineuses à graphite du groupe de Manampotsy-Ambatolampy et au sommet les séries calco-ferro-magnésiennes du groupe d'Andriamena-Beforona.

Du point de vue stratigraphique, la région du Lac Alaotra se rapporte au groupe d'Andriamena-Beforona et correspond à la série de 'Alaotra. Cette série repose sur le groupe d'Ambatolampy-Manampotsy et se trouve en contact avec les migmatites et granites des rides anticlinales. La lithologie de cette série est essentiellement constituée par des schistes cristallins et des roches intrusives basiques et ultrabasiques.

→ PEDOLOGIE

On distingue différents types de sol dans la région : des sols ferralitiques, sols ferrugineux et sols hydromorphes. Au niveau des bassins versants de l'Alaoatra, on a des sols de type ferralitique et caractérisés par la présence en surface d'une couche latéritique d'épaisseurs variables reposant sur une roche mère en décomposition. Ces sols sont particulièrement sensibles à l'érosion et au phénomène de « lavakisation » dès que la couche protectrice de l'horizon d'altération est décapée par quelque moyen que ce soit.

Sur les plaines fluviaux-lacustres :

- Des sols hydromorphes moyennement organiques. Ce sont des sols à texture très argileuse fine, aptes à la riziculture,
- Des sols hydromorphes tourbeux ayant une aptitude bonne à moyenne pour la riziculture inondée, moyenne pour "agriculture de contre-saison sans irrigation. L'altération chimique du substrat géologique est très poussée et entraîne une importante épaisseur du sol.

Sur les glacis-plaines, les sols sont hydromorphes minéraux. Ce sont des sols massifs et compacts engorgés en saison pluvieuse. L'aptitude culturale principale reste la riziculture inondée.

Dans les reliefs modérés de dissection, on trouve :

- Des sols ferralitiques jaunes ocre/rose difficilement exploitables pour l'agriculture,
- Des sols ferralitiques jaunes limoneux-sableux, associés à des sols peu évolués d'érosion à sable grossier. Les versants sont souvent découpés par des « "lavaka »". Hormis les sommets connexes moins pentus, ces zones ne présentent aucun intérêt agricole.

Et enfin, plus au Sud, les pseudo-steppes forment un couvert végétal relativement dense sur des sols souvent cuirassés ou concrétionnés.

→ HYDROLOGIE

Les cours d'eau de l'Alaoatra sont pour la plupart non navigables car ils sont coupés par des chutes rapides dangereuses. Le débit des eaux est fortement lié à la pluviométrie et les rivières sont très sensibles entraînant des crues soudaines et violentes pendant la saison de pluies.

Ces cours d'eau constituent d'importants transports de matières solides du fait de l'importance des phénomènes d'érosion au niveau des bassins de la partie Nord de la région (Ambatondrazaka, Amparafaravola et Andilamena). Le lac et ses marais jouent un rôle de régulateur et retardeur dans le fonctionnement global hydrographique de la région. Cela se traduit par une crue saisonnière : le niveau de l'eau monte de 2 à 4 m chaque année en saison des pluies. Ainsi, l'étendue du plan d'eau de 200 km² à sa côte la plus basse peut se trouver augmentée de 100 km² en saison pluvieuse. Le lac connaît son niveau le plus bas en novembre-décembre puis une brusque période de montée.

Dans le district d'Ambatondrazaka, de nombreux cours d'eau se forment dans les bassins versants. Les plus importants sont :

- la *Sahabe* qui se déverse et se prolonge dans le Lac Alaoatra par un chenal de 3 km, constituant une voie d'eau pour les pirogues des pêcheurs ;

- la *Lohafasika Sahasomanga* qui irrigue 4 000 ha de rizière ;
- la *Maningory* passant sur la limite Nord du district d'Ambatondrazaka, constitue le seul exutoire du Lac et se jette dans l'Océan Indien ;
- la *Lovoka* se déversant vers la *Maningory*.

La moitié du Lac Alaotra se trouve dans le district d'Amparafaravola entre les communes rurales de Tanambe, d'Ambohitrarivo et de Vohimena. Plusieurs affluents se déversent leurs eaux dans le Lac Alaotra :

- la *Sahamaloto* irriguant un périmètre rizicole de plus de 6 000 ha ;
- l'*Anony* irriguant un périmètre rizicole de 4 476 ha ;
- l'*Imamba/Ivavaka* irriguant un périmètre rizicole de 2 671 ha ;
- la réserve d'eau du barrage Bevava (Vallée Marianina), irriguant un périmètre rizicole de 3 653 ha.

Le district de Moramanga est caractérisé par deux grands fleuves : *Mangoro*, à l'Ouest et au Sud-Ouest de Moramanga, et *Vohitra* à l'Est de Morarano-Gare. On y trouve aussi cinq rivières : *Sahatandra*, affluent de *Vohitra*, à l'Est de Moramanga, du côté d'Andasibe ; et *Antsapazana*, *Sahamarirana*, *Sandrangato* et *Ranomena* au Nord-Ouest de Beforona.

→ CLIMAT

Le climat de la région (entre autres celui d'Amparafaravola) est chaud et tempéré. D'après la classification de Köppen-Geiger, il est de type « Cwa ». C'est-à-dire un climat de type tempéré chaud avec hiver sec. La température moyenne annuelle à Amparafaravola est de 20,2 °C. Le mois le plus chaud est celui de décembre avec une température moyenne de 22,8 °C. Le mois le plus frais est en juillet, avec une température moyenne de 16,6 °C. D'autre part, on constate que 6,2 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année.

Tableau 6. Températures et précipitations annuelles enregistrées dans le District "Amparafaravola"

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Température moyenne (°C)	22.3	22.2	21.9	21.2	19.7	17.5	16.6	17.1	18.6	20.7	22.2	22.8
Précipitations (mm)	253	232	146	38	19	8	10	6	7	20	58	148
Jours de pluie (jrée)	16	15	12	5	2	1	1	1	1	3	6	11

Sourc : <http://fr.climate-data.org/afrique/madagascar/amparafaravola/>

La quantité moyenne de précipitations pour l'année à Amparafaravola est de 945 mm. Le mois avec le plus de précipitations en moyenne est janvier avec 253 mm de précipitations. On observe une variation de 247 mm entre le plus sec et le plus humide des mois. Les mois avec le moins de précipitations sont en juin, août et septembre avec seulement une moyenne de 6 à 8 mm. Il y a en moyenne 74 jours de précipitations, le plus de précipitations se produisant en janvier avec 16 jours et les mois de juin, juillet, août et septembre sont les plus secs. L'hiver se caractérise par des pluies moins importantes qu'en été.

4.1.3.2. MILIEU BIOLOGIQUE

→ VEGETATION

Le paysage est dominé par des formations savanicoles et des savoka à Ravinala. Il y a également la végétation marécageuse et ripicole.

La flore du marais est composée principalement de *Cyperus madagascariensis* ou « zozoro » (Cyperaceae) et *C. latifolius* ou « vendrana » (Cyperaceae), formant chacune un peuplement monospécifique. La zone à *Typhonodorum lindleyanum* (Araceae) est toujours une zone en eau, dans laquelle il est difficile de mettre le feu par rapport aux deux autres zones. Elle forme également un peuplement monospécifique mais avec une superficie beaucoup plus petite par rapport aux deux autres espèces. *P. mauritanus* (Poaceae) est l'espèce la plus commune qui colonise facilement le milieu dégradé plus ou moins asséché. C'est une espèce qui s'adapte plus facilement aussi bien en eau qu'en milieu asséché.

→ FAUNE

Les poissons du genre *Tilapia* occupent majoritairement les plans d'eau de la région et particulièrement du lac Alaotra. Ils sont très remarquables aussi bien par leur densité que par leur poids moyen. 6 espèces de poissons sont endémiques, citons quelques exemples comme *Paratilapia polleni* (Cichlidae), *Rheocles alaotriensis* (Astherinidae). D'autres espèces sont introduites telles que *Ophiocephalus striatus* (Ophiocephalidae) ou Fibata, *Cyprinus carpio* (Cyprinidae) ou Besisika, *Tilapia zillii*, *Oreochromis macrochir*, *Oreochromis niloticus*, *Oreochromis mossambicus* (Cichlidae), *Gambusia holbrooki* (Poecyliidae), *Carassius auratus* (Cyprinidae), *Rheocles sikorae* (Astherinidae) ou « Zono, Pirina », *Aurecleus alaotrensis* « Menazipo », *Gobius aenofuseus* (Gobiidae) « Toho ou Sondry »⁵.

Parmi les oiseaux, les plus connus dans la zone humide d'Alaotra sont : *A. innotata* (Anatidae) ou « Onjy », *T. rufolavatus* (Podipediaceae) ou « Vivin'alaotra ». Ils sont gravement menacés du fait de leur rareté et leur endémisme et de la destruction de leur habitat. Il y a des canards sauvages appartenant à la famille des Anatidae tels que *Anas melleri*, *Anas erythroryncha* « Menamolotra », *Anas hottentota* « Kazazaka », *Thalassornis leuconotos insularis* ou « Damanona », *Dendrocygna bicolor* ou « Tahia », *Sarkidiornis melanotos* ou « Ara », *Nettapus auritus* ou « Vorontsara ».

On observe également des mammifères dans la région, il s'agit entre autres de lémurien comme *H. alaotrensis* (Lemuridae) et *Microcebus rufus* (Cheirogaleidae) ainsi que les carnivores qui sont *Viveracula indica* (Viverridae) ou « Jaboady » et *Salanoia concolor* (Eupleridae). Les rongeurs sont représentés par *Brachyuromys betsileonsis*, *Rattus rattus* (Muridae), et les insectivores par *Suncus murinus* (Soricidae) et *Microgalus cowani* (Tenrecidae).

⁵Fiche RAMSAR, 2003

4.1.3.3. MILIEU HUMAIN :

→ SITUATION DEMOGRAPHIQUE

En 2019, la Région Alaotra Mangoro a compté 1 255 514 habitants, représentant 299 904 ménages. 85,12% de cette population est rurale. Le rapport de masculinité est de l'ordre de 94,5% hommes contre 100 femmes. Le tableau ci-dessous renseigne sur quelques statistiques démographiques de la Région.

Tableau 7. Statistiques démographiques de la Région Alaotra Mangoro

Districts	Nombre total ménages	Nombre total ménage rural	Taille de ménages	de femmes en milieu rural
Ambatondrazaka	88 208	75 731	4,1	155 970
Amparafaravola	76 838	68 795	4,2	144 296
Andilamena	24 643	15 817	4,3	33 788
Anosibe an'ala	23 749	23 749	4,9	57 637
Moramanga	71 189	86 466	4,2	147 795
Total	299 904	255 281	4,3	539 486

Sourc : RGPH INSTAT 2019

→ COMPOSITION ETHNIQUE

Trois ethnies dominent à Alaotra Mangoro, à savoir Sihanaka, Betsimisaraka et Merina. Toujours est-il que la Région abrite également mais en petites minorités presque toutes les ethnies de Madagascar. Cette situation vient du fait que le statut de grenier de riz de Lac Alaotra, ainsi que l'existence des sites miniers attirent de nombreuses personnes de migrer d'année en année dans la Région.

→ MIGRATION

Il est constaté que les Districts de Amparafaravola, Moramanga et Ambatondrazaka enregistrent une migration plus importante. En fait, les grandes plaines rizicoles de l'Alaotra attirent la main-d'œuvre agricole, en période de campagne agricole. Il s'agit alors de mouvement migratoire saisonnier. Cette main-d'œuvre agricole saisonnière concerne surtout les populations de Vakinankaratra, de Manjakandriana et de l'Amoron'i Mania. A titre indicatif, la Région Alaotra Mangoro accueille chaque saison de repiquage et de moisson près de 20 000 individus en provenance des hauts plateaux (OIM 2013).

Pendant la saison de récolte, il est remarqué par ailleurs des mouvements saisonniers dans le secteur du commerce ambulancier, afin de profiter de la situation économique florissante durant les périodes de récolte.

→ ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Agriculture**

La Région Alaotra Mangoro présente de grandes plaines agricoles avec de plans d'eaux importantes. Le développement de la Région passe obligatoirement par le développement des activités agricoles et de valorisation des ressources naturelles. Presque toutes les cultures tropicales et plusieurs cultures tempérées y sont favorablement pratiquées.

- Riziculture

La Région Alaotra Mangoro est réputée pour la production rizicole, avec une superficie cultivable de plus de 120 000 ha, avec près de 35 000 ha de périmètres irrigués à bonne maîtrise 'eau. La production rizicole est estimée aux environs de 500 000 Tonnes par an pour la Région, avec un rendement moyen de 3,5 T/ha. La surface rizicole par exploitation est 2,3 fois supérieure à la moyenne nationale (0,84 ha). De ce fait, la Région Alaotra-Mangoro est la seconde région après les Hauts plateaux par le volume de riz local commercialisé hors zone de production avec 124 000 tonnes, ce qui en fait le premier fournisseur national approvisionnant 70% du volume de riz local commercialisé entre les différentes régions de Madagascar (177 à 178 000 tonnes).

D'importantes superficies restent encore non cultivées. Pour étendre l'activité agricole dans la Région, il faut améliorer l'alimentation en eau à travers l'extension ou la réhabilitation des réseaux d'irrigation, l'eau étant jugée suffisante pour toute la zone.

Tableau 8. Potentialités en superficie de la riziculture irriguée dans la Région Alaotra Mangoro

District	Potentialité en ha
Ambatondazaka	44 314
Amparafaravola	74 068
Andilamena	14 645
Mormanga	26 044
Anosibe an'ala	1 510
TOTAL	160 581

Sourc : DIRAE Alaotra Mangoro 2021

On y trouve également les cultures vivrières (riz, maïs), les cultures de rente (café, poivre, vanille), les fruits et légumes et les cultures industrielles (banane, litchis, canne à sucre, agrume, etc.). En effet, les cultures sur tanety sont mises en place sur des sols dégradés ou compactés. Lutte antiérosive et techniques culturales adaptées pour une exploitation durable sont donc des priorités pour garantir un usage non minier à moyen terme de ces terres.

Le riz pluvial (ou riz de tanety) est cultivé sur les collines et dépend exclusivement des eaux de pluies. Le riz pluvial est longtemps resté marginal et apparu progressivement au lac avec l'augmentation de la pression foncière sur les rizières. Il fait partie intégrante des rotations de système de culture pluviaux conventionnels ou des systèmes de culture sur couverture végétale (SCV). Le riz de « tavy » ou culture sur défriche brulis : Le riz de défriche brulis est

également présent au Lac dans les zones périphériques et proches de la forêt. Ce type de riziculture est peu développé dans la zone (régions forestières de Didy et Bedidy).

○ Autres cultures

La Région Alaotra Mangoro est propice également aux cultures vivrières telles que le manioc, le maïs, les fruits et les légumes et la canne à sucre. Mis à part le riz irrigué, il est théoriquement possible de faire des cultures de contre-saison quel que soit le type de sol si un accès à l'eau est permis. Ce sont le plus souvent des cultures maraîchères (tomate, aubergine, courgette, haricots...), cultivées dans les zones proches des villes importantes (Ambatondrazaka ou Amparafaravola).

Le tableau suivant montre la potentialité de production des cultures vivrières dans la Région.

Tableau 9. Potentialités en superficie des cultures sur tanety dans la Région Alaotra Mangoro

District	Potentialité en Ha		
	Riz pluvial	Maïs	Haricot
Ambatondazaka	5 600	1660	2 000
Amparafaravola	4 500	370	1 700
Andilamena	600	340	1 300
Moramanga	5 700	280	750
Anosibe an'ala	2 100	3500	750
TOTAL	18 500	6150	6 500

Source : DIRAE Alaotra Mangoro 2021

○ Utilisation des engrais chimiques dans les cultures

Force est de constater que les zones autour du Lac Alaotra abritent les plus importants utilisateurs des engrais chimiques. En effet, une étude (non moins récente) effectuée par le Programme ILO fait état de 49,1% des ménages qui utilisent des engrais chimiques, si la moyenne nationale a été de 16,6%. Il est le plus élevé devant la Région de Vakinankaratra (de l'ordre de 48%). Il importe ainsi de souligner que l'accès aux engrais chimiques a été depuis quelques années, relativement facile, ce qui explique ce taux assez élevé. En outre, le recours au désherbage par des produits chimiques est également une pratique courante dans les zones autour du Lac Alaotra. Certains agriculteurs épandent de l'engrais chimique sur les plants encore en pépinière, dans le but de les rendre plus rigoureux.

Face à l'attaque sévère des chenilles légionnaires sur les cultures de maïs, les paysans ont recours aux produits chimiques.

• Elevage

Par ailleurs, la disponibilité des ressources en eau, et de vastes prairies pour la culture fourragère rend la Région propice au développement de l'élevage. Le cheptel bovin est estimé à plus de 264 000 têtes, et le cheptel porcin près de 27 575 têtes. Il est observé également un potentiel considérable en petit élevage, tel que les oies, les volailles, l'apiculture, et la sériciculture. La pisciculture se développe également grâce à la grande disponibilité des eaux mais aussi de produits d'alimentation pour poisson : sons de riz,

déchets de volailles, etc. La production avoisine près de 2 500 tonnes par an, de carpes et Tilapia.

- **Organisation paysanne**

Les AUE ont été initialement créées comme organisations en charge de l'exploitation et la maintenance de systèmes d'irrigation au cours de la période SOMALAC. Les périmètres irrigués sont généralement gérés par les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) qui se regroupent en Fédération. En l'occurrence, il y a la Fédération PC15 Vallée Marianne, la Fédération PC23 et d'autres Fédérations. Tous les appuis et les négociations faits aux producteurs sont facilités au niveau de ces différentes Fédérations.

Il importe de souligner toutefois que l'AUE a été incapable de gérer le système d'irrigation après la dissolution de la SOMALAC. Les agriculteurs pensent également que l'insuffisance de distribution d'eau d'irrigation est en partie due à la mauvaise gestion de l'AUE et ils ne font pas confiance à leurs activités. La participation et l'adhésion à une AUE est volontaire pour l'exploitation des parcelles rizicoles.

→ **FONCIER**

Les producteurs sont caractérisés par la superficie en leur possession. Ainsi il y a les petits producteurs avec moins de 2 hectares exploités (en possession et/ou en location), les producteurs moyens avec 10 hectares en moyenne et les grands producteurs avec des superficies de plus de 20 hectares. Les petits producteurs sont les plus représentés avec un pourcentage de 40% du nombre de producteurs totaux. Parmi les grands producteurs s'inscrivent les Sociétés d'exploitation comme la SILAC (Société Industrielle et Agricole du Lac Alaotra), issue de la privatisation de la Société d'Etat SOMALAC en 1993, qui exploite actuellement les 1 000 hectares de terrains domaniaux de SOMALAC à Vohidiala et 188 hectares de rizières achetées.

Par contre, il est constaté que bon nombre des populations n'enregistrent pas leurs terres. Une étude effectuée par JICA⁶ dans les régions du Sud-Ouest du Lac Alaotra entre août 2003 et janvier 2008 fait état d'un faible taux d'enregistrement des terres (de moins de 20%). Les raisons pour lesquelles les populations locales n'enregistrent pas leurs terres sont : la faible capacité des municipalités locales en matière des procédures d'enregistrement des terres, le paiement des taxes foncières après l'enregistrement des terres, les procédures compliquées et floues de l'enregistrement des terres, le coût nécessaire à l'enregistrement des terres, le manque de compréhension vis-à-vis de cette procédure.

Généralement, les propriétaires terriens (ou leurs descendants) vivent loin des périmètres irrigués, voire à l'extérieur de la Région. Certains propriétaires viennent seulement pendant la saison de culture. Ils prêtent leurs terres aux agriculteurs vivant à l'intérieur et à proximité des périmètres irrigués.

⁶https://openjicareport.jica.go.jp/pdf/11881604_04.pdf (Etude du développement rural et de l'aménagement des bassins versants dans le Sud-Ouest de la région d'Alaotra. République de Madagascar. Rapport final. Janv 2008).

→ GENRE : TRAVAIL DES FEMMES, DES FILLES ET DES ENFANTS

La femme constitue une main d'œuvre non négligeable dans la Région Alaotra Mangoro, dans la mesure où le pourcentage de femmes actives se monte à 61,8% en zones rurales, contre un pourcentage de 50,7% en zones urbaines. Les femmes occupées en zones rurales comptent près de 95,3%, pour l'ensemble de la Région, et 85,3% de ces femmes évoluent dans l'activité agricole (agriculture, élevage et pêche). Concernant les jeunes filles, il est relevé que le travail des jeunes filles en zones rurales de la Région concerne 45,3% de la population totale des jeunes filles, contre la moyenne nationale en zone rurale de l'ordre de 47,1%.

Ces indicateurs statistiques montrent combien même les femmes constituent une force de travail dans la Région, notamment dans le travail dans les champs.

- **Violences basées sur le genre**

Les violences basées sur le genre existent dans la Région Alaotra Mangoro, et elles sont rapportées par les victimes ou par des tiers. Force est de constater que les cas de violences rapportés sont dans une certaine mesure à un niveau inférieur par rapport à la tendance nationale. Les valeurs rapportées sont issues des enquêtes nationales MICS en 2018. En effet, le pourcentage des femmes victimes de violences, lors du vol ou d'une agression, au cours de 3 dernières années est estimé de 5,4% dans la Région contre la moyenne nationale de 9,5%. Il est dénombré 37,6% de femmes ayant subi de violences physiques au cours de l'année 2017, contre la moyenne nationale de 32,4%. En outre, le pourcentage de femmes ayant subi au moins une violence sexuelle au cours de leur vie est estimé de 11,8% pour la Région contre 13,5% la moyenne nationale. Les violences conjugales, se présentent sous plusieurs formes, et le tableau suivant renseigne sur les statistiques de toutes les formes de violences conjugales subies par les femmes.

Tableau 10. Pourcentage des femmes ayant subi les formes de violences conjugales

	Violence émotionnelle	Violence physique	Violence sexuelle	Les 3 types de violences
National	33,5%	23,3%	10,8%	4,9%
Alaotra Mangoro	41,4%	34,5%	9,6%	3,7%
SOFIA	45,3%	19,3%	11,4%	4,6%

Source : Enquêtes nationales MICS 2018

4.2. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DU PROJET

Le tableau qui suit résume les enjeux environnementaux et sociaux des composantes du projet Riz Plus.

Tableau 11. Synthèse des enjeux environnementaux et sociaux du Projet Riz Plus

Thématique/Typologie	Enjeux
Changement climatique	Le réchauffement climatique, a pour conséquence l'augmentation de la température, l'intensification des catastrophes d'origine climatique et non climatique, l'aridité de la zone ou de la prolongation de la période de sécheresse. Ces prévisions auront des conséquences sur la ressource en eau, ainsi qu'aux infrastructures anciennes.
Dégradation des écosystèmes	La dégradation des écosystèmes est notée dans les deux régions.
Effets sur la santé humaine	Les afflux de mains d'œuvre, de nouveaux migrants, peuvent impacter sur l'état de santé des populations locales et les habitants dans les localités d'intervention du projet, si l'on considère les cas des maladies transmissibles.
Respect des us et coutumes locaux	La société dans les zones d'intervention est fortement empreinte des traditions, des us et coutumes, que toute personne étrangère se doive de respecter scrupuleusement afin de garantir une bonne intégration sociale et pour éviter les conflits sociaux.

Les enjeux environnementaux, sociaux et humains décrits dans les sections ci-dessus doivent ainsi être pris en considération au cours de la mise en œuvre du Projet RIZ Plus. En effet, la mise en œuvre du Projet pourrait occasionner des bouleversements sur le plan écologique et humain dans les sites des Régions d'intervention. Ces bouleversements peuvent être négatifs, dans ce cas il y a lieu de les éviter ou tout au moins de les minimiser.

Il ressort de l'analyse du milieu humain que les appuis apportés par le Projet auprès des paysans pourraient indirectement impacter sur les mouvements migratoires. A ce titre, en cas d'augmentation de la récolte, la main d'œuvre agricole pourrait en conséquence accroître aussi. Et l'afflux des migrants n'est pas sans conséquence sur l'ambiance sociale dans les villages.

En outre, le Projet doit œuvrer pour limiter autant que possible le recours aux intrants chimiques dans le système productif agricole, compte tenu du fait que cela peut être nuisible pour l'environnement, la santé humaine et la santé animale.

Enfin, les activités du Projet ne doivent en aucun cas intensifier davantage ou favoriser les cas des violences basées sur le genre. C'est pour cette raison que le plan d'action est ainsi établi en tant que document cadre qui accompagne le document principal CGES.

5. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE AU PROJET

5.1. PRINCIPES GENERAUX PREALABLES DE BASE

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicable au projet devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Malagasy et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'Accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que *"Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions au présent Plan d'engagement environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association"*.

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoins, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

5.2. POLITIQUES ET STRATEGIES NATIONALES SECTORIELLES

Cette section présente le cadre juridique et réglementaire national qui régit les secteurs directement concernés par le Projet. Ces secteurs sont : Développement économique national, Agriculture, Environnement et changement climatique, Santé au travail, Santé publique, Travail et emploi, Eau, Genre et violences basées sur le genre, et Aménagement du territoire.

5.2.1. POLITIQUE GENERALE DE L'ETAT ET L'INITIATIVE D'EMERGENCE DE MADAGASCAR

Le développement de Madagascar repose sur la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat et du Plan de l'Initiative pour l'Emergence de Madagascar. Les deux cadres politiques visent l'autosuffisance alimentaire, et l'émergence du secteur agricole. A ce propos, le développement de l'agriculture est l'un des trois programmes clés de ce défi (9^{ème} *velirano*). Dans le cadre de ce programme, les projets prioritaires suivants sont identifiés (sans être exhaustif) :

- L'augmentation de la production rizicole, à travers l'aménagement de 100 000 ha de nouveaux périmètres irrigués, et la réhabilitation des périmètres rizicoles ;
- Le développement des cultures de rente ;
- L'appui et le développement des filières à haute valeur ajoutée, vivrière et l'agriculture biologique ;
- Le soutien à l'entrepreneuriat agricole, à l'agriculture familiale, et aux organisations professionnelles des producteurs.

Aussi, le Projet répond en partie à la vision et aux objectifs de la politique de développement économique du Gouvernement.

5.2.2. POLITIQUE AGRICOLE NATIONALE

Le secteur agricole est régi et cadré par plusieurs documents cadres stratégiques. Toutefois, les documents stratégiques décrits brièvement ci-dessous sont considérés comme étant pertinents par rapport à la nature des activités du Projet RIZ Plus.

→ **Lettre de politique bassins versants et périmètres irrigués**

La Lettre de politique et de développement des bassins versants et des périmètres irrigués (BVPI) a été adoptée en 2006 et elle reste toujours en vigueur. L'objectif central de la politique BVPI est d'améliorer de manière durable, les conditions de vie et les revenus, des populations rurales, dans les bassins versants, ainsi qu'une meilleure valorisation, et préservation des ressources naturelles au profit de tout le pays. La politique est articulée autour de trois axes stratégiques, à savoir : (i) intensification rapide et durable de la production, (ii) amélioration de la rémunération du travail des producteurs, et diversification des revenus des populations rurales, (iii) pérennisation des infrastructures et valorisation des ressources naturelles. Il s'avère que le Projet rentre bien dans le cadre de la mise en œuvre de la politique BVPI.

→ **Stratégie nationale pour le développement rizicole**

En 2007, il a été élaboré la Stratégie Nationale pour le Développement Rizicole (SNDR) dont les principaux objectifs consistent à l'amélioration de la sécurité alimentaire dans toutes les Régions, à l'amélioration de la croissance économique, ainsi qu'à l'amélioration des revenus et la situation des acteurs de la filière. Les orientations stratégiques de cette stratégie concernent les points ci-après :

- Assurer un environnement politique, économique, juridique et social favorable pour permettre le développement du secteur privé ;
- Développer le cadre institutionnel face au pluralisme des acteurs ;
- Renforcer les capacités organisationnelles ;
- Intensifier et moderniser la production ;
- Améliorer les conditions d'accès et l'infrastructure irriguée ;
- Renforcer l'appui aux producteurs ;
- Préserver les ressources naturelles ;
- Développer les échanges et promouvoir la contractualisation entre producteurs et opérateurs ;
- Promouvoir la monétarisation des échanges.

La stratégie est articulée autour de plusieurs sous-secteurs, notamment (sans être exhaustif) les sous-secteurs suivants, (i) les semences, (ii) les engrais, (iii) l'irrigation, (iv) la vulgarisation agricole.

Force est de constater que le Projet RIZ Plus s'aligne pleinement sur les orientations stratégiques de la stratégie pour le développement rizicole.

→ **Stratégie et plan d'action pour la résilience du secteur agricole**

La stratégie vise à améliorer la résilience des moyens d'existence des exploitants agricoles, et se décline en quatre objectifs spécifiques, à savoir : (i) favoriser la mise en place d'un dispositif institutionnel visant à la Réduction des Risques de catastrophes pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, (ii) appuyer la structuration de systèmes d'information visant la connaissance, suivi et information en matière de risques agricoles, (iii) promouvoir la capitalisation et la diffusion de mesures agricoles de prévention et d'atténuation des risques, et (iv) soutenir la mise en place de dispositifs opérationnels visant la préparation et le renforcement des capacités de réponse aux risques menaçant les secteurs agricoles. La stratégie est constituée de quatre (4) composantes stratégiques :

- Mesures institutionnelles et dispositifs sectoriels de réduction des risques agricoles ;
- Connaissances, suivi, et information en matière de risques agricoles ;
- Mesures agricoles de prévention et d'atténuation des risques ;
- Préparation et renforcement des capacités à faire face aux risques.

Le Projet RIZ Plus dans le cadre de la troisième composante, appuie les producteurs et les exploitants agricoles, pour avoir accès aux informations sur les conditions météorologiques, afin de mieux prévenir des risques agricoles liés au climat. Et cette ligne d'intervention constitue une réponse au deuxième axe stratégique « connaissances, suivi et information en matière de risques agricoles ».

→ **Stratégie nationale face au changement climatique--secteur Agriculture-Elevage -Pêche (AEP)**

La stratégie couvre la période de 2012 à 2025. La stratégie vise deux objectifs spécifiques, dont : (i) asseoir des bases techniques, sociales, économiques et financières adaptées au contexte du pays, afin de réduire la vulnérabilité du secteur AEP aux impacts du changement climatique, et (ii) intégrer la considération du changement climatique (réduction de la vulnérabilité, augmentation de la résilience et réduction des émissions des gaz à effet de serre) dans toutes les actions du secteur AEP. La stratégie est articulée autour de cinq axes stratégiques, à savoir :

1. Adaptation : L'AEP s'adapte au changement climatique ;
2. Atténuation : Les actions d'atténuation génèrent des bénéfices socioéconomiques pour l'AEP ;
3. Mainstreaming ou Intégration : L'AEP intègre les préoccupations relatives au changement climatique dans toutes ses actions ;
4. Financement : L'AEP dispose de mécanismes financiers pérennes pour ses actions d'adaptation et d'atténuation ;
5. Recherche, Technologie, Gestion de connaissance : L'AEP promeut les recherches appliquées et les innovations techniques et utilise les résultats de recherche en outils de décision et de développement efficaces face au changement climatique.

Il s'avère que les activités prévues par le Projet correspondent par excellence avec l'axe stratégique relatif aux mesures d'adaptation au CC de l'AEP. Aussi, le Projet s'attend à améliorer les productivités avec les bonnes pratiques d'adaptation au changement

climatique, et à l'amélioration des infrastructures agricoles en fonction des réalités climatiques, et à ce que les conditions économiques des ménages soient également améliorées. Enfin, le projet contribue à atteindre l'un des résultats principaux de la stratégie, lequel est la mise à l'échelle des bonnes pratiques paysannes résiliences aux effets des aléas climatiques.

→ **Stratégie et plan d'action pour le renforcement de la résilience des moyens de subsistance face au changement climatique et mise à l'échelle de la diffusion de l'agriculture intelligente face au climat (2017- 2022)**

La stratégie reste encore en vigueur actuellement. La stratégie s'applique à l'atteinte de trois axes stratégiques, dont (i) l'amélioration de la gouvernance politique, institutionnelle et structurelle ; l'amélioration de l'efficacité technique et conceptuelle des actions visant à promouvoir l'AIC ; et le développement d'un système pérenne de capitalisation des acquis et de gestion de connaissances. (ii) Dans le cadre du deuxième axe stratégique, la stratégie œuvre à renforcer les capacités et les connaissances des acteurs sur les perspectives commerciales et la chaîne de valeur pour augmenter la résilience des ménages et améliorer les revenus agricoles. (iii) Afin de favoriser l'adoption des pratiques AIC, il doit être optimisé l'adoption des pratiques AIC à travers la facilitation de l'accès aux moyens et facteurs de production ainsi que les actions de renforcement des capacités afin d'améliorer la productivité.

Le Projet RIZ Plus contribue à l'atteinte des objectifs suscités.

5.2.3. POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

→ **Stratégie nationale sur la restauration des paysages forestiers et des infrastructures vertes**

La stratégie, élaborée en 2016, est articulée autour des quatre axes stratégiques, à savoir :

1. Assurer une bonne gouvernance à la mise en œuvre des activités RPF ;
2. Assurer la cohérence de la mise en application des outils de planification territoriale décentralisée/déconcentrée ;
3. Mettre en place les mesures techniques pour la mise à l'échelle des actions RPF ;
4. Intensifier la mobilisation de ressources pour la RPF et établir un mécanisme de financement durable au bénéfice de la résilience de la population, de la biodiversité et de la Neutralité en termes de dégradation des terres.

Et le Projet RIZ Plus répond par excellence à l'atteinte des objectifs du troisième axe stratégique.

→ **Plan national d'adaptation au changement climatique**

Validé en 2019, le PNA est articulé autour de trois grands axes stratégiques, à savoir (i) le renforcement de la gouvernance de l'adaptation au changement climatique et l'intégration de l'adaptation dans les documents et activités de planification, (ii) la mise en œuvre d'un programme d'actions sectoriel prioritaire, (iii) et le financement de l'adaptation aux

changements climatiques par le développement d'une capacité nationale et d'une meilleure mobilisation et coordination des financements internationaux.

Le secteur de l'AEP (Agriculture-Elevage-Pêche) est le premier parmi les sept⁷ secteurs prioritaires identifiés. Pour ce secteur spécifique, il est identifié les priorités stratégiques suivantes, à savoir :

- Promotion des systèmes agricoles résilients ;
- Sécurisation du foncier ;
- Soutien au développement des cultures résilientes et bénéficiant des débouchés nationaux et/ou internationaux en particulier à travers le soutien aux activités d'agro-business ;
- Mise en place de système d'alerte précoce et de gestion des catastrophes adapté aux systèmes agricoles.
- Amélioration de la gestion et de l'économie des ressources en eau.

Aussi, il est donné la priorité aux lignes d'actions suivantes pour le secteur AEP adapté au changement climatique. Ce sont (non exhaustives) :

- Utiliser des intrants respectueux de l'environnement et résilients au changement climatique ;
- Promouvoir le système de Riziculture Intensive et le Système de Riziculture Améliorée ;
- Développer des initiatives pilotes dans le cadre de l'application de Modèles Intégrés d'Agricultures Résilientes ;
- Passer à l'échelle de la diffusion de l'agriculture de conservation et « climato-intelligente » ;
- Gérer et planifier de façon concertée et décentralisée les usages du foncier ;
- Restructurer et réorganiser les filières agricoles ;
- Valoriser des sous-produits et développer des filières génératrices de revenus pour améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ;
- Favoriser l'utilisation et le partage d'informations climatiques.

Force est de constater que le Projet RIZ Plus contribue de manière significative à la mise en œuvre du PNA de Madagascar.

5.2.4. POLITIQUE NATIONALE SUR LA SANTE PUBLIQUE

Le secteur de la santé publique est cadré par de nombreuses politiques et stratégies. Mais les deux cadres stratégiques qui s'appliquent à la mise en œuvre du Projet sont les suivantes.

→ Plan de développement du secteur santé

Le plan de développement du secteur de la santé (PDSS) couvre la période 2015-2019, mais il reste encore en vigueur. Parmi les nombreux axes stratégiques, il est œuvré pour le

⁷ Les sept secteurs prioritaires sont l'AEP, les ressources en eau, santé publique, la biodiversité et la foresterie, les zones côtières, les infrastructures et l'aménagement du territoire, et la gestion des risques et des catastrophes.

renforcement de la lutte contre les maladies transmissibles, (dont les IST et le VIH/SIDA font partie) et les maladies non transmissibles. Pour ce faire, le PDSS souligne l'importance du renforcement de l'application des mesures législatives et réglementaires pour réduire les facteurs de risque des principales maladies non transmissibles et pour soutenir les personnes en situation de handicap. Concernant les IST et le VIH/SIDA, il est précisé (entre autres) la nécessité de renforcer les activités de prévention notamment chez les groupes à risque à tous les niveaux et de renforcer le programme de distribution/vente des préservatifs masculins et féminins.

→ **Politique nationale sur la riposte aux IST et VIH/SIDA dans le monde de travail**

Cette Politique a pour but de prévenir et réduire l'impact négatif du VIH sur le monde du travail à Madagascar, et dont parmi les objectifs spécifiques, sont énoncés (1) l'implication davantage du monde du travail à s'engager davantage dans l'élimination du VIH /SIDA, (2) le changement de comportements et l'accroissement de l'utilisation des moyens préventifs, à destination des travailleurs, de leurs familles et des communautés environnantes, y compris la promotion du dépistage volontaire.

Les dispositions prises pour la mise en œuvre de la politique s'articulent autour de trois orientations stratégiques, dont notamment : (1) la promotion des droits et protection des travailleurs affectés par le VIH /SIDA (2) le renforcement de l'engagement des décideurs et des partenaires sociaux du monde du travail, et (3) la promotion de l'accès universel des travailleurs aux informations et à tous les moyens et services de prévention, de soutien et de prise en charge des IST, du VIH / SIDA.

Aussi, ces deux cadres stratégiques s'appliquent au Projet, et il doit tenir compte certaines orientations stratégiques de cette politique et du plan PDSS.

→ **Plan multisectoriel d'urgence à Madagascar face à la pandémie Covid -19**

Le Plan Multisectoriel d'Urgence (PMDU) face à la COVID-19 a été élaboré afin de poursuivre et de renforcer les efforts réalisés pour lutter contre l'épidémie depuis mars 2020. Le plan PMDU est établi sur la base de l'analyse des besoins urgents et prioritaires pour une durée de cinq mois d'une part, et de l'évolution de la situation sanitaire, sociale et économique d'autre part. Les objectifs du PMDU s'énoncent comme suit : (1) juguler la propagation du coronavirus et d'endiguer la pandémie, (2) venir en aide aux populations vulnérables et répondre efficacement aux besoins vitaux de la population, aux défis de la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et de la précarité, (3) protéger l'économie, maintenir le capital humain et faciliter la relance.

Le Plan s'articule autour de trois axes stratégiques à savoir :

- Axe 1 : Renforcer la gouvernance de la lutte contre la pandémie ;
- Axe 2 : Renforcer les mesures relatives à la protection sociale ;
- Axe 3 : Soutenir la résilience économique et appuyer le secteur privé.

En tant que plan multisectoriel d'urgence, il est identifié une pluralité d'actions spécifiques touchant les secteurs économiques et sociaux les plus frappés par la crise sanitaire. Ce sont la

santé, le transport, le tourisme, l'agriculture, le secteur privé, les infrastructures, l'éducation, l'habitat, l'eau, assainissement et hygiène, et la nutrition.

Parmi les actions stratégiques mises en œuvre, on cite entre autres :

- Renforcement des actions de sensibilisation ;
- Renforcement de la surveillance de la maladie au niveau des formations sanitaires et au niveau communautaire avec un système de veille et de riposte rapide (au niveau des 22 Régions) ;
- Prise en charge des cas au niveau des hôpitaux, des autres structures de soins et en milieu carcéral ;
- Assurer la communication pour l'engagement communautaire dans la prévention de la maladie ;
- Installation de dispositifs de Lavage des Mains (DLM) avec du savon, du gel désinfectant, des caches bouches en milieux publics, dans les établissements scolaires, etc. ;
- Opération de désinfection auprès des sites de confinement, bureaux administratifs, établissements scolaires, etc. ;
- Assurer la relance de la deuxième campagne agricole pour un objectif de 25% de la production nationale en octroyant des semences, des engrais minéraux ;
- Mettre en œuvre un programme d'infrastructures ayant comme objectifs de soutenir la résilience économique, de créer, de sauvegarder l'emploi et de développer le marché pour les PME du secteur BTP.

5.2.5. POLITIQUE NATIONALE SUR LE SECTEUR DU TRAVAIL

→ Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle

La PNEFP a pour vision que la quasi-totalité des Malgaches soient des citoyens instruits et disposant de capacités et de compétences pour créer ou trouver des emplois décents, dans le strict respect de l'égalité des chances d'accès aux opportunités économiques, avec l'élimination effective des facteurs d'exclusion sociale et de discrimination, notamment de genre et envers les groupes vulnérables comme les handicapés, les femmes en situation de vulnérabilité. La politique PNEFP est orientée vers deux composantes stratégiques majeures, à savoir : (i) le développement des compétences pour l'amélioration de l'employabilité des ressources humaines, et (ii) la promotion des conditions/mesures favorables à la création et la protection de l'emploi. La politique entend mettre en œuvre plusieurs axes stratégiques. Et le Projet RIZ Plus se veut de contribuer de manière partielle à la réalisation de certaines actions stratégiques. A ce titre, il est cité entre autres :

- Promotion de l'emploi des jeunes, des femmes, de l'emploi par le HIMO ;
- Promotion de l'application de la législation du travail : dont la lutte contre le travail et l'emploi des enfants ;
- Promotion de l'application et de l'extension du dispositif de protection sociale à tous ; à travers le renforcement des actions de prévention du VIH/SIDA-MST en milieu de travail : actions de sensibilisation et de prévention.

5.2.6. POLITIQUE NATIONALE SUR LE GENRE

Le Projet Riz Plus prendra en considération les cadres politiques liés au genre suivant au cours de sa mise en œuvre.

→ **Politique nationale de promotion de la femme**

En 2000, Madagascar a adopté la politique nationale pour la promotion de la femme (PNPF). Elle fût suivie par la définition d'un plan d'action nationale Genre et Développement (PANAGED) en 2003. En effet, des actions sont programmées dans le but de donner les mêmes chances aux hommes et aux femmes dans tous les domaines du développement.

Le PANAGED comprend le développement économique et la lutte contre la féminisation de la pauvreté, le renforcement des capacités des femmes et des filles, la promotion des droits à la santé et à la santé de la reproduction de la femme et des adolescentes, le statut juridique de la femme par l'application des droits fondamentaux des femmes et des filles. La Direction Générale pour la Promotion du Genre et de la Famille, de l'Enfance et des Loisirs – Ministère en charge de la Population – est chargée de la mise en œuvre du programme.

→ **Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre**

Madagascar dispose depuis très récemment d'une loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre (Loi 2019-008 du 16 janvier 2020). La Loi définit le régime juridique qui régit la prévention, la poursuite, la répression des actes de VBG, la prise en charge et la réparation et la protection des victimes de la VBG.

Il est ainsi précisé que l'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale, et l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes [Article 14].

Le pays dispose également de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre couvrant la période de 2016-2020 qui reste toujours en vigueur. Cette stratégie s'articule autour de 5 axes stratégiques, à savoir : (1) prévention des actes de violences, (2) réponse médicale, juridique et sociale, (3) réinsertion socioéconomique des survivants de VBG et accompagnement psychosocial des auteurs, (4) coordination et suivi-évaluation et (5) optimisation des résultats par des mesures d'accompagnement. Cette stratégie est justement élaborée afin de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

5.2.7. POLITIQUE NATIONALE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU FONCIER

La mise en œuvre du Projet RIZ Plus, doit prendre en considération les directives et les orientations stratégiques du secteur de l'aménagement du territoire et du foncier.

→ **Politique nationale de l'Aménagement du Territoire**

La Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire (PNAT) a été établie en 2006, mais reste encore en vigueur en attendant son actualisation. La Politique est basée sur l'ambition

d'avoir des territoires plus compétitifs, et mieux équipés. L'équipement du territoire signifie la mise en place des infrastructures adéquates pour permettre aux populations de mieux accéder aux services et équipements de base.

La PNAT a été ensuite déclinée en Politique nationale de développement urbain ou PNDU, laquelle fut élaborée en 2019. La PNDU a pour vision d'avoir des villes bien planifiées, plus sûres, plus résilientes, inclusives, durables, identitaires de la société malagasy, et qui assurent pleinement leur fonction de fournisseurs de services, moteur de développement économique, et de structuration du territoire national. La Politique PNDU s'articule autour de trois axes stratégiques, à savoir (1) des villes favorisant le développement de tous, (2) une gestion moderne, démocratique et transparente des villes, et (3) des partenariats techniques et financiers stratégiques pour répondre aux défis de l'urbanisation. S'inscrivant dans le premier axe stratégique, il est établi un sous axe « amélioration significative et durable des conditions de vie et de l'habitat de tous ». Dans le cadre de ce sous axe stratégique, l'objectif est de renforcer la planification urbaine et les règlements d'urbanisme dans l'optique d'optimiser l'accès et le branchement particulier à l'eau potable, à toutes les populations urbaines.

→ **Lettre de Politique Foncière et Programme national foncier**

La lettre de politique foncière, ainsi que le programme national foncier, sont nées après la réforme foncière de 2008. L'objectif de la nouvelle politique est de faire du foncier un levier de développement durable grâce à la sécurisation de la diversité des droits, à une gestion foncière concertée et à la conciliation des besoins actuels et futurs en terre. La politique est articulée autour de quatre (4) orientations stratégiques. Parmi elles, la deuxième orientation stratégique consiste à gérer et de planifier de manière concertée les usages du foncier urbain et du foncier rural. A ce titre, il doit être œuvré pour articuler la gestion foncière et la planification territoriale. Dans la pratique, il y a lieu d'élaborer les outils de planification territoriale tels que le schéma d'aménagement communal (SAC). La troisième orientation stratégique s'énonce sur la facilitation de l'accès et la valorisation du foncier urbain et rural. Pour ce faire, il y a lieu de faciliter l'accès à la terre dans des zones dédiées au développement local et des zones d'investissement.

5.2.8. CADRE LEGISLATIF NATIONAL

Cette section relative au cadre législatif national, expose les dispositifs et les instructions qui réglementent les secteurs directement touchés et concernés par la mise en œuvre du Projet RIZ Plus.

5.2.8.1. CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'AGRICULTURE

a) Législation semencière

La législation semencière est régie par un seul texte qui est la Loi N°94-038 du 03 janvier 1995 relatives à la législation semencière. Cette Loi donne les différentes dispositions liées aux catégories de semences, aux institutions et établissements ayant des responsabilités diverses dans le domaine semencier (recherche, production, distribution, utilisation etc), le droit à la

protection de semences. Par contre, il n'existe pas de dispositions réglementaires qui régissent les éventuels risques aux activités semencières.

b) Législation relative au génie rural

→ Loi 61-034 du 15 novembre 1961 réglementant la réalisation des travaux exécutés par les particuliers en vue de l'irrigation des rizières et des terrains de culture

En vertu de cette Loi, tout propriétaire ou tout occupant qui désire aménager une parcelle pour en être irriguée dispose de certaines prérogatives, mais également est tenu de se conformer à certaines obligations. Premièrement, il est exigé à la personne responsable de l'aménagement de prendre le plus court trajet compatible avec les nécessités techniques. Cela correspond à une mesure de limitation des impacts négatifs sur les riverains aux ouvrages d'art nécessaires à la prise de l'eau. De plus, lorsqu'il existe des préjudices immédiats et chiffrables à cause des travaux effectués par l'auteur du canal d'irrigation, il y a lieu d'indemnisation des propriétaires et/ou des occupants subissant les préjudices par l'auteur.

→ Décret N°62-190 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application à la Loi N°61-034

Le Décret précise les détails sur le plus court trajet. Il est alors établi que lorsque ce trajet « le plus court » traverse un ou des terrains non soumis à la servitude de passage, il y a obligation de contourner le terrain, mais aussi à le distancer d'au moins de 10 m de toute maison et de tout tombeau. Il s'agit ici d'une mesure d'évitement des impacts négatifs pouvant engendrer la perte des terrains ou de bâtis d'autrui.

→ LOI n°90-016 du 20 juillet 1990 relative à la gestion, à l'entretien, et à la police des réseaux hydroagricoles

La gestion et l'entretien des réseaux hydroagricoles peuvent occasionner des désaccords, des différends et des conflits au sein des usagers concernés. A ce titre, la Loi établit et reconnaît le Dina en tant qu'outil de règlement des conflits. En ce sens, les usagers qui ne s'acquittent pas des obligations financières ou en nature, convenues, sont passibles de sanctions telles que c'est défini dans le Dina. La saisine du Tribunal constitue un dernier recours en cas de non résolution par l'application de Dina. Le Projet RIZ Plus se doit alors de tenir compte de l'existence de Dina formalisé au niveau des zones d'intervention.

→ LOI n°2014-042 du 09 janvier 2015 régissant la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles

Il est précisé par la loi que la gestion, l'entretien, la préservation et la police des réseaux hydroagricoles d'un périmètre autonome sont sous la responsabilité entière des usagers regroupés dans une structure d'opération (Article 5). Pour assurer le financement de la remise en état, de la gestion de l'entretien, de la préservation et de la police des ouvrages et infrastructures non transférables des périmètres partenaires, des Fonds de Remise en état et d'Entretien des Réseaux HydroAgricoles (FRERHA) sont à créer, à savoir le FRERHA national et

les FRERHA régionaux. A titre de rappel que le Projet RIZ Plus œuvre pour appuyer l'opérationnalisation du FRERHA.

c) Législation phytosanitaire

Il est tenu en compte les deux textes réglementaires suivants dans le cadre de la mise en œuvre du Projet RIZ Plus.

→ **Décret N°99-798 du 06 octobre 1999 portant l'homologation des agents de lutte biologique et des biopesticides et réglementant leur commercialisation et leur utilisation**

Le Décret énonce l'organisme chargé de la protection des végétaux, soit habilité à délivrer les autorisations et à faire le contrôle de toute importation, de l'utilisation, et de l'exportation. Il est également défini les procédures à suivre pour l'homologation et l'importation.

→ **Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006 portant interdiction d'importation, de vente, et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture**

L'Arrêté donne la liste des seize (16) produits agro pharmaceutiques, destinés à la protection des cultures, interdits à l'importation, à la vente, et l'utilisation. Il en est de même de l'utilisation des formulations, contenant de fipronil, destinés à la lutte antiacridienne.

Le Projet RIZ Plus tiendra compte des prescriptions de l'Arrêté, à travers les mesures établies dans le document PGIPP ou Plan de gestion intégrée de pestes et des pesticides.

5.2.8.2. CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'ENVIRONNEMENT

→ **LOI N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement actualisée**

Il s'agit d'une Loi-cadre fixant les règles et les principes fondamentaux pour la gestion de l'environnement ainsi que sa valorisation. Elle a abrogé les dispositions des lois 90-033, 97-012 et 2004/015.

La Loi oblige la réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de tout projet d'investissement. Ainsi, tous les projets d'investissements privés ou publics, qu'ils soient soumis ou non à une autorisation ou une approbation d'une autorité administrative ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. L'évaluation environnementale met en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables. La Charte précise l'obligation de préparer le Plan de gestion environnementale et sociale ou PGEP, qui constitue le cahier de charges environnementales et sociales et qui consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour réduire, supprimer, et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Une des actions principales en matière de bonne gouvernance environnementale est l'existence de dispositifs d'évaluation, d'étude, de contrôle, de suivi/inspection des impacts environnementaux, à travers l'Evaluation environnementale stratégique (EES), l'Etude

d'impact environnemental, (EIE), Programme d'Engagement Environnemental (PREE) et Audit environnemental.

Le Projet retiendra que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer des influences sur l'environnement. Toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables, à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Le Projet RIZ Plus se conformera à l'obligation de publication de résumé non technique en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Ce résumé indique en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

→ **Décret N°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le Décret N° 2004-167 du 03 février 2004.**

L'objectif de ce Décret est de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet. Le Décret MECIE présente en annexes une liste de projets obligatoirement soumis à une étude d'impact environnemental et Social (EIES) et à un programme d'engagement environnemental (PREE).

Le Décret précise que si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicable en la matière.

Le PGEP est l'instrument de suivi officiel. Le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit Projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

→ **Arrêté N°6830 / 2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale**

L'Arrêté spécifie l'obligation d'informer le public concerné sur l'existence du projet et de recueillir ses avis à ce propos. La participation du public à l'évaluation environnementale se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique et comporte une phase d'information sur le projet et une phase de consultation durant laquelle il est procédé au recueil des avis du public concerné par le projet. La décision sur la forme que prendra la participation du public à l'évaluation est définie dans des directives techniques environnementales notifiées par l'ONE au promoteur au moins quinze (15) jours avant l'évaluation par le public. Le Projet RIZ Plus est tenu de se conformer aux dispositions de cet Arrêté.

5.2.8.3. CADRE LEGISLATIF REGISSANT LA SANTE

→ **LOI N°2011- 022 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé**

Le Code de la santé définit les principes fondamentaux qui régissent, dans le cadre de la Politique Nationale de la Santé, les mesures sanitaires et d'hygiène générales aménageant et améliorant l'accès de la population aux services de santé, la protégeant contre les maladies.

Le Code de santé précise l'application des règlements sanitaires, auxquels les collectivités territoriales décentralisées ont la responsabilité d'assurer le contrôle de la mise en application des dispositions y afférentes. Il est cité entre autres les dispositions relatives à la salubrité des agglomérations, les prescriptions relatives à la protection des populations face aux risques sanitaires liées à l'environnement.

Concernant les mesures d'hygiène et plus particulièrement la pollution des eaux, le code précise que toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour les ressources en eau et l'hygiène du milieu, a l'obligation de tenir compte dans son activité personnelle ou dans la gestion globale de son entreprise, de l'impact environnemental de ses activités sur les milieux avoisinants et de prendre toute mesure propre à prévenir, à atténuer ou à enrayer le danger présumé, menaçant ou effectif. Par ailleurs, quiconque laisse introduire des déchets ou des déjections ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité du milieu ambiant, notamment de l'eau de sources, des réservoirs d'eaux servant à l'alimentation publique, est passible d'application des dispositions. Il est également spécifié que les travailleurs doivent avoir à leur disposition de l'eau potable.

Gestion des déchets : la loi énonce que les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement. Il appartient alors aux personnes physiques ou morales dont les activités sont à l'origine des déchets solides banals ou spéciaux de les remettre dans le circuit garantissant la protection de l'environnement par tous les moyens que les techniques modernes et accessibles mettent à leur portée : stockage central, récupération, recyclage, incinération, enfouissement, compostage.

Concernant les MST/IST, le code de santé souligne de l'interdiction de demande de contrôle de l'état de santé du travailleur par l'employeur de dépister toute infection sexuellement transmissible.

→ **Décret N°2011-626 du 11 octobre 2011 portant code de travail relatif à la lutte contre le SIDA en milieu de travail**

Le Décret précise que tout employeur est tenu de prendre des mesures nécessaires pour éviter toute contamination du VIH/SIDA sur les lieux de travail, et de proscrire toute discrimination fondée sur le statut sérologique d'un travailleur. Dans ce cas, le test sérologique de VIH/SIDA est interdit au cours des visites d'embauche ou des visites médicales systématiques. Ainsi, tout employeur a le droit d'être informé et sensibilisé sur le VIH/SIDA dans son lieu de travail.

→ **Décret N°2014-130 du 12 mars 2014 fixant les modalités d'application de la politique nationale de riposte de VIH et au SIDA dans le monde de travail**

Le décret entérine les dispositions fixées par le Décret 2011-626 concernant l'interdiction de discrimination et de stigmatisation à l'encontre de travailleur PPVIH.

Le Décret précise que le dépistage de VIH/SIDA sur les lieux de travail ne peut pas être autorisé. Et que les résultats de test ne peuvent pas être remis à l'employeur pour cause la confidentialité. Pour effectuer un test, un travailleur peut choisir l'un des centres de dépistage les plus proches de son lieu de travail. En outre, le Décret donne des instructions en matière de droit sur les lieux de travail. A ce propos, il est établi que des codes de conduite doivent être élaborés et appliqués, avec notamment l'obligation de minimiser les risques de transmission, par le biais de normes de sécurité et de santé sur les lieux de travail incluant les précautions générales de l'infection. Parmi les mesures d'hygiène, il est cité l'affichage des conduites à tenir en cas d'accidents où il pourrait y avoir des éclaboussures de sang, l'existence des points d'eau propres avec désinfectant, les gants, les masques, la désinfection périodique du lieu de travail. Enfin, il y a l'obligation de doter de tenue de travail et/ou de matériel de protection adéquat et approprié tout travailleur qui utilise des matériels ou des outils tranchants.

5.2.8.4. CADRE LEGISLATIF REGISSANT LE TRAVAIL ET L'EMPLOI

→ **LOI N° 2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail**

Le Code de travail comporte les dispositions générales et spécifiques applicables en matière de contrat de travail, des conditions de travail, des conditions d'hygiène, de sécurité et de l'environnement de travail, des relations professionnelles, de la formation professionnelle, du différend de travail.

En matière des conditions de sécurité, d'hygiène et de l'environnement, il est défini l'obligation pour l'employeur de fournir des équipements, des habillements adéquats pour protéger collectivement et individuellement la vie et la santé des travailleurs contre les risques inhérents au travail, et contre le VIH/SIDA dans les lieux de travail. Pour prévenir contre les risques liés au travail, les installations, les matériels et les matériaux de travail, sont soumis à des normes de sécurité obligatoire.

→ **ARRETE N° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail**

Les chantiers de construction de bâtiments et des ouvrages sont soumis aux dispositions de cet Arrêté. Il est alors précisé que les lieux de travail doivent être tenus en état constant de propreté et devront présenter les conditions d'hygiène et de salubrité, nécessaire à la santé du personnel.

L'Arrêté précise également les mesures de prévention contre les accidents. A ce titre, les véhicules, les engins utilisés devront être en bon état, et notamment équipés de système de freinage, d'éclairage et de signalisation en parfait état.

→ **Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants et le Décret N°2018-009 du 16 janvier 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants**

Le Décret précise que les enfants de 15 ans et plus peuvent être embauchés pour des travaux légers. Les travaux légers sont (i) les travaux qui n'excèdent pas leur force, (ii) les travaux qui ne présentent pas de dangers pour eux, (iii) les travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé, ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelle.

Il est également souligné que les enfants ne peuvent être employés dans un chantier où l'on utilise des véhicules et des engins mobiles, ainsi que des machines pouvant occasionner des accidents.

Les enfants ne peuvent non plus être employés dans un endroit où l'on manipule les pesticides. Enfin, les travaux excédant leur force, dans le domaine de l'agriculture sont également considérés comme étant interdits. Il peut s'agir des labours, des semis, du repiquage, sarclage et du moissonnage.

Il incombe au Fokontany de procéder au recensement de tous les enfants afin d'identifier les enfants exposés à risques. Les chefs Fokontany ont le devoir et l'obligation d'aviser les autorités administratives, pour pouvoir actionner le réseau de la protection sociale

5.2.8.5. CADRE LEGISLATIF REGISSANT LE GENRE

→ **Loi N°2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre**

Le Décret donne des dispositions liées à la répression en cas de violences basées sur le genre. En outre, il est établi les prescriptions relatives à la prévention, à la protection et de la prise en charge des survivant(e)s des VBG.

5.2.8.6. CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU FONCIER

→ **Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire**

La Loi établit que le paysage doit être préservé. Dans une certaine mesure, il doit être réservé des zones à l'agriculture. Le Schéma d'aménagement communal est un outil de l'aménagement du territoire : fixe les principes d'occupation des sols et traduit notamment les terres agricoles, les équipements publics ; Les dispositions du SAC sont précisées par voie réglementaire.

→ **Ordonnance N°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public**

Les canaux d'irrigation non construits pas les particuliers et les voies publiques font partie du domaine public artificiel. Il est précisé que le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Synthèse de l'analyse du cadre réglementaire et législatif national

Force est de constater que les secteurs et les domaines d'activités concernés par les interventions du Projet sont régis par le cadre réglementaire et législatif. Il est noté l'existence de cadre politique et des orientations stratégiques relatives au développement de ces domaines, notamment ceux de l'Agriculture, de l'Irrigation et de l'Environnement. Pour autant, la mise en œuvre de ces cadres politiques reste de loin très insuffisante compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, et de l'insuffisance des moyens et des ressources pour ce faire. Aussi, il est attendu que le Projet RIZ Plus puisse contribuer dans une certaine mesure à faire développer ces domaines dans ses zones d'intervention.

De l'autre côté, il existe de nombreuses dispositions réglementaires, dont les principes consistent à préserver et à protéger le milieu humain contre toute forme de risques et des dangers aux activités dans les domaines concernés. A ce propos, il importe de mentionner également que l'application de la loi fait défaut généralement pour de multiples raisons. C'est surtout l'application par les collectivités territoriales décentralisées qui manque.

En tout cas, les dispositions réglementaires de Lois, Décrets, Arrêtés sont traduites en mesures d'atténuation et/ou d'optimisation des impacts environnementaux et sociaux identifiés.

5.3. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE

Le Cadre Environnemental et Social (CES) décrit l'engagement de la Banque mondiale à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Le Cadre comprend :

- Une vision du développement durable, qui décrit les aspirations de la Banque en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- La Politique environnementale et sociale relative au financement de projets d'investissement, qui énonce les exigences de la Banque ;
- Les Normes Environnementales et Sociales (NES) et leurs Annexes, qui énoncent les dispositions qui s'appliquent à l'Emprunteur et aux projets.

Ces normes environnementales et sociales ou NES sont les suivantes :

- NES1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- NES2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- NES4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES8 : Patrimoine culturel ;
- NES9 : Intermédiaires financiers ;

- NES10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

A Madagascar, il n'existe pas de groupes de populations qui correspondent ou qui répondent à la définition de « populations autochtones » telles que définies par la NES7 de la Banque mondiale. Le Projet n'intervient pas non plus dans le domaine des services des intermédiaires financiers. Pour ces raisons, les NES7 et NES9 ne sont pas pertinentes pour le Projet.

Les NES jugées pertinentes pour le Projet sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8 et NES10. Les sections suivantes décrivent les obligations spécifiques et correspondantes pour ces NES.

5.3.1. NES1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Objectifs et principes de la NES1

La NES1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).

Les objectifs de la NES1 consistent à :

- Déterminer, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES ;
- Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à :
 - Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
 - Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
 - Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
 - Lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.
- Adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.
- Utiliser, chaque fois qu'il convient, les institutions, lois, procédures, réglementations et systèmes nationaux en matière environnementale et sociale pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des projets.
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales et sociales d'une manière qui prend en compte et renforce les capacités de l'Emprunteur.

Dispositions et exigences de la NES1

Les dispositions à retenir par le Projet pour se conformer à la NES1 sont les suivantes :

- Obligation d'effectuer une évaluation environnementale et sociale ;
- Obligation de mobiliser les parties prenantes (par la mise en œuvre du PMPP) ;
- Obligation de préparer et d'établir un Plan d'engagement environnemental et social (ceci est un document séparé qui accompagne le CGES) ;
- Obligation de conduire des activités de suivi et d'établissement de rapports pour toutes les mesures prises.

Application de la NES1 par le Projet

Il est naturel que la NES1 est pertinente au Projet, d'où la préparation de ce CGES, étant donné que les risques et les effets ne peuvent pas encore être déterminés à ce stade de la préparation du Projet,

Selon le niveau des risques, et la classification du sous-projet, il peut être préparé une EIES ou un PGES avec une évaluation des risques et des dangers.

5.3.2. NES2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Objectifs et principes de la NES2

La NES2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs du projet et la direction, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.

La NES2 a pour objectifs de :

- Promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs du projet ;
- Protéger les travailleurs du projet, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES), et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires, et les employés des fournisseurs primaires, selon le cas ;
- Éviter l'utilisation de toute forme de travail forcé ou de travail des enfants ;
- Soutenir les principes de la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs du projet d'une manière compatible avec le droit national ;
- Fournir aux travailleurs de projet des mécanismes accessibles pour soulever les préoccupations professionnelles.

Dispositions et exigences de la NES2

La NES2 établit une catégorisation des travailleurs recrutés dans le cadre du Projet : ce sont les travailleurs directs, les travailleurs communautaires, les employés des fournisseurs d'intrants et des prestataires, et les travailleurs contractuels.

La NES2 précise une batterie d'obligations auxquelles le Projet doit se conformer. Ces obligations concernent toutes les catégories des travailleurs citées ci-haut.

D'abord, ces obligations se rapportent aux conditions de travail et d'emploi qui régissent les employés et la relation employé-travailleur. Ces obligations relatives aux conditions de travail et de l'emploi doivent respecter les législations nationales en vigueur, qui garantissent en principe les droits des employés et des employeurs. Il s'agit particulièrement des conditions liées à la rémunération, au repos, au congé, et à la rupture de contrat.

Ensuite, la NES2 exige des dispositions pour assurer la protection de la main-d'œuvre. On accorde une importance à la protection des enfants, autrement dit à l'interdiction de l'emploi des enfants et de la définition de l'âge minimum de travail. De plus, il est interdit d'avoir recours au travail forcé. En outre, la NES2 impose la mise en place et l'opérationnalisation d'un mécanisme de gestion des plaintes, spécifique pour les travailleurs. Ce mécanisme sera fait pour être à la disposition de toutes les catégories de travailleurs, surtout les travailleurs directs, les travailleurs communautaires, et les travailleurs contractuels.

Enfin, la NES2 donne une place importante à la santé et à la sécurité de travail. Ainsi, il doit être défini des mesures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Ce sont entre autres des mesures de prévention contre tout accident, les maladies professionnelles, et les incidents professionnels. Pour ce faire, il doit être pris en compte les Directives EES générales et spécifiques aux secteurs d'activité de la Banque mondiale. Ces Directives EES contiennent des orientations supplémentaires sur la gestion des questions de santé et de sécurité des travailleurs, conformément aux bonnes pratiques internationales du secteur d'activités concernées (BPISA).

Application de la NES2 par le Projet

Pour se conformer aux exigences de la NES2, le Projet élaborera et mettra en œuvre une Procédure de gestion de la main-d'œuvre ou PGMO. Le PGMO contient un ensemble de procédures qui régissent les relations entre l'employeur et les travailleurs selon les catégories tel que c'est exigé par la NES2. Le PGMO précise aussi les responsabilités respectives de l'employeur et du travailleur.

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes spécifiques pour les travailleurs. Ce mécanisme est adapté et ajusté avec les dispositions prévues par le Code de travail, en cas de différends de travail.

Enfin, le Projet imposera le respect et la signature des Codes de conduites aux différentes catégories de travailleurs (essentiellement les travailleurs directs et travailleurs contractuels).

5.3.3. NES3: UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES, PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION

Objectifs et principes de la NES3

La NES3 reconnaît l'importance que l'activité économique est souvent source de pollution de l'air, de l'eau et des sols et appauvrit les ressources déjà limitées. Cette NES énonce les exigences en matière d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et de gestion de la pollution tout au long du cycle de vie du projet.

Les objectifs spécifiques liés à la NES3 sont les suivants :

- Promouvoir l'utilisation durable des ressources, notamment l'énergie, l'eau et les matières premières ;
- Éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet ;
- Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie liées au projet ;
- Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux ;
- Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides.

Dispositions et exigences de la NES3

Les obligations du projet sont d'identifier et de mettre en œuvre toutes les mesures réalisables pour assurer une consommation rationnelle des ressources, soit une consommation rationnelle de l'eau, des matières premières et des autres ressources. Pour tout projet qui consomme beaucoup d'eau, ou qui ait des effets néfastes potentiels sur la qualité de l'eau, il doit être adopté des mesures pour réduire ou pour atténuer ces effets néfastes. Si le projet utilise une grande quantité de matières premières, les matières premières doivent être utilisées de manière rationnelle, lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Pour ce faire, les solutions peuvent être la réduction des coûts de production et de la main-d'œuvre, éliminer et réduire les quantités utilisées par le projet, choisir des matières premières les plus appropriées, diminuer la quantité de déchets et recycler certains déchets.

Concernant la prévention et gestion de pollutions, le projet doit éviter autant que possible de rejeter des polluants, ou lorsque cela ne peut pas être évité, il doit être limité et contrôler la concentration des rejets de déchets. Cette disposition s'applique au rejet de pollutions atmosphériques, des déchets dangereux et des déchets non dangereux, des produits chimiques et des substances dangereuses, ainsi que des pesticides. Lorsque des mesures de lutte contre les nuisibles doivent être appliquées au projet, on doit faire recours de préférence aux approches de gestion intégrée des nuisibles.

Application de la NES3 par le Projet

La NES3 sur la gestion des pollutions s'appliquera au Projet tant concernant l'utilisation rationnelle des ressources que la prévention et la gestion des pollutions. En premier lieu, étant donné que les projets agricoles sont considérés comme des projets qui pourraient consommer beaucoup d'eau. Étant donné que le projet financé comporte la réhabilitation des infrastructures, qui pourrait engendrer des émissions de déchets importants, et pouvant affecter le milieu humain et le milieu environnemental.

D'autre part, le projet utilise les produits tels que les engrais chimiques, les produits d'amendement des sols, les pesticides, les herbicides et les fongicides, les produits pour la peinture, etc.

En conformité avec les exigences de la NES3, le projet élaborera et mettra en œuvre un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) qui donne les indications pour la promotion, l'adoption de méthodes de lutte intégrée respectueuse de l'environnement ainsi que le plan d'action pour sa mise en œuvre.

5.3.4. NES4 : SANTE ET SECURITE DES COMMUNAUTES

Objectifs et principes de la NES4

La NES4 reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes sur la santé et la sécurité des communautés. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.

A ce titre, les objectifs spécifiques de la NES4 sont de :

- Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles ;
- Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris des barrages ;
- Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses ;
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence ;
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.

Dispositions et exigences de la NES 4

En matière de santé et sécurité des populations

Les obligations du projet sont d'évaluer les risques et effets que la santé et la sécurité des populations touchées par le projet, et des personnes vulnérables, et de proposer des mesures d'atténuation.

Lorsque le projet finance la conception et sécurité des infrastructures et des équipements, il doit être pris en compte des risques dus aux aléas naturels tels que l'inondation, le cyclone, et éventuellement l'incendie. Aussi des mesures doivent être prises pour tenir compte des considérations liées au changement climatique. Le projet doit également élaborer et mettre en œuvre des systèmes de gestion, pour anticiper, pour minimiser les risques et les effets, que ces services peuvent avoir sur la santé et la sécurité des populations concernées. Le projet doit identifier, évaluer, surveiller les risques liés à la circulation et à la sécurité routière que pourrait courir les travailleurs, les populations touchées et les usagers de la route, pendant le cycle du projet. Il doit être identifié les risques et les effets potentiels sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique. Ensuite, il faut éviter que les populations locales soient exposées aux maladies transmissibles ou non transmissibles pouvant résulter de l'activité du projet. Il sera mis en œuvre de façon à minimiser leur exposition à ces maladies, et tout particulièrement les groupes vulnérables. Le projet doit éviter que les populations soient exposées aux matières et aux substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet, et minimiser cette exposition. Enfin, il doit être formulé et mis en œuvre des mesures permettant de faire face à des situations d'urgence.

En matière de personnel de sécurité

Le Projet doit évaluer les risques posés par des dispositifs de sécurité par ceux qui travaillent à l'intérieur et à l'extérieur du site de projet, dans le cas où il doit être recruté des travailleurs directs ou contractuels, pour assurer la sécurité du personnel ou des biens du projet. L'évaluation se portera sur (i) les risques potentiels pour le personnel et les biens du projet, (ii) les réponses appropriées face aux risques identifiés en matière de sécurité, (iii) des effets potentiels d'un incident de sécurité du projet, et (iv) des mesures d'atténuation potentielles.

En matière de sécurité des barrages

Lorsque le projet appuie la construction de nouveau barrage ou la réhabilitation de barrage existant, il est tenu d'élaborer un manuel de sécurité des barrages et un Plan d'urgence avant de lancer le processus d'appel d'offre. Pour cela, le Projet doit recruter des spécialistes indépendants en barrage, pour (i) inspecter et évaluer le niveau de sécurité de barrage, de ses dépendances, et de son rendement intérieur, (ii) d'examiner et d'évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien, (iii) de consigner par écrit les conclusions et les recommandations, relatives aux travaux de rénovation, ou de toute mesure de sécurité pour le barrage.

Application de la NES4 par le Projet

La NES4 est pertinente pour le projet pour des raisons évoquées ci-après.

Le projet consiste en la réhabilitation des pistes rurales, en ce sens, cela peut générer des

risques pour la circulation et la sécurité routière pour les communautés riveraines.

L'afflux de la main d'œuvre temporaire et permanente favorise l'apparition des maladies transmissibles, auxquelles les populations locales peuvent en être exposées. Par ailleurs, les barrages et les systèmes d'irrigation sont considérés comme favorisant le développement et la propagation des maladies hydriques. La pollution atmosphérique engendrée par la circulation fréquente des engins sur les pistes d'accès vers les sites est un facteur des maladies respiratoires chroniques.

En matière de l'intensification agricole, on peut avoir recours aux pesticides, aux herbicides et des fongicides, lesquelles font partie des substances dangereuses. Dans ce cas, le projet doit identifier les mesures d'atténuation qui conviennent.

Il est probable que le projet comporte des chantiers de construction ou la réhabilitation des infrastructures productives. Dans ce cas, des entreprises titulaires des travaux de construction/réhabilitation, peuvent recruter des services de sécurité. Le projet finance la réalisation de réhabilitation de barrages d'irrigation. Il doit ainsi œuvrer à assurer la sécurité des barrages. Ainsi, un manuel de sécurité des barrages avec un Plan d'urgence doit être élaboré par le Projet.

5.3.5. NES5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Objectifs et principes de la NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés. L'acquisition de terres liée au projet ou les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner une perte de terres de culture et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres, ou les restrictions à l'utilisation de leurs terres, qui résultent en un déplacement.

Les objectifs de la NES5 s'énoncent comme suit :

- Éviter, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- Éviter le déguerpissement ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux

équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

Dispositions et exigences de la NES5

Le projet démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. Le projet étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres et les restrictions à leur utilisation. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse. Les communautés touchées par le projet doivent être consultées, y compris les communautés d'accueil en cas de déplacement physique.

Application de la NES5 par le Projet

La NES5 s'appliquera au projet, dans la mesure où les travaux de réhabilitation des infrastructures productives (au niveau des périmètres et des bassins versants) pourraient engendrer des déplacements et des dérangements des activités économiques et des moyens de subsistance.

Pour se conformer aux exigences de la NES5, le Projet a élaboré, en parallèle à ce CGES, un Cadre de Réinstallation (CR) qui guidera la préparation des futurs Plans de Réinstallation (PR) au cas où le Projet affecte les communautés concernant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres ou la réinstallation involontaire.

Le CR constitue une réponse de conformité au CES de la Banque mondiale.

5.3.6. NES6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES

Objectifs et principes de la NES6

La NES6 reconnaît le fait que le développement durable est étroitement lié à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

La définition de la biodiversité selon cette NES désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Tandis que l'exploitation des ressources naturelles biologiques concerne les ressources halieutiques et aquatiques, les organismes terrestres, les bois d'œuvre, les activités productives qui incluent l'extraction des ressources d'écosystèmes et de certains habitats. Et la production primaire de ressources naturelles biologiques se rapporte à la culture des plants, dont les cultures annuelles et les cultures pérennes, l'élevage d'animaux, l'aquaculture, la foresterie de plantation, etc.

D'un côté, pour assurer la NES6, il importe d'assurer les fonctions écologiques fondamentales de l'habitat. De l'autre côté, on doit prendre en compte les moyens de subsistance des populations, l'accès aux ressources naturelles biologiques et à leur exploitation et à la biodiversité. En conséquence, la NES6 souligne l'importance du rôle des populations locales dans la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques.

Les objectifs de la NES6 sont les suivants :

- Protéger et préserver la biodiversité et les habitats ;
- Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ;
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

Dispositions et exigences de la NES6

Le projet évitera autant que possible les impacts négatifs sur la biodiversité et sur les habitats. Lorsque ce n'est pas possible de les éviter, il doit être mis en œuvre pour minimiser les effets et restaurer la biodiversité. Il est exigé une approche différenciée des risques qui pèsent sur les catégories d'habitats, en fonction de leur sensibilité et de leur valeur écologique (habitats critiques, habitats modifiés, habitats naturels, zones protégées juridiquement).

Application de la NES6 par le Projet

La NES6 s'applique au Projet, étant donné que les zones d'intervention du Projet abritent les différentes catégories d'habitats.

5.3.7. NES8 : PATRIMOINE CULTUREL

Objectifs et principes de la NES8

La NES8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelle d'un peuple. La NES8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

Les objectifs de la NES8 s'énoncent comme suit :

- Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation ;
- Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable ;
- Encourager l'organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel ;
- Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.

Dispositions et exigences de la NES8

Le projet examinera l'impact direct, indirect et cumulatif que pourrait avoir le projet sur le patrimoine culturel. En cas de découverte fortuite de patrimoine culturel durant les activités du projet, il sera suivi les procédures y afférentes et les modalités de gestion. En outre, il doit être dressé l'inventaire de toutes les aires protégées par le projet, qui abritent un patrimoine culturel et culturel (grottes, rochers, ruisseaux, etc).

Application de la NES8 par le Projet

La NES8 s'applique au projet, compte tenu du fait que les travaux de réhabilitation des infrastructures productives engendrent des opérations d'excavation, pouvant entraîner des découvertes fortuites de biens culturels.

Ainsi, dans le cadre du projet, il sera élaboré un Plan de gestion du patrimoine culturel et mettra en œuvre les mesures nécessaires en cas de découverte fortuite.

5.3.8. NES10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION

Objectifs et principes de la NES10

La NES10 reconnaît l'importance de l'engagement ouvert et transparent entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Une adhésion efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre réussie des projets. La participation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet.

Les objectifs de la NES10 sont les suivants :

- Définir une approche systématique de participation des parties prenantes qui aidera les Emprunteurs à identifier les parties prenantes et à construire et à maintenir une relation constructive avec elles, en particulier les parties affectées par le projet ;
- Évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des parties prenantes pour le projet et permettre de tenir compte de l'avis des parties prenantes dans la conception du projet et la performance environnementale et sociale ;
- Promouvoir et fournir des moyens de participation efficaces et inclusifs avec les parties affectées par le projet tout au long du cycle du projet sur des questions susceptibles d'avoir une incidence sur elles ;
- Assurer la communication d'informations sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux aux parties prenantes d'une manière et dans un format opportun, compréhensibles, accessibles et appropriés ;
- Assurer que les parties affectées par le projet aient accès à des moyens accessibles et inclusifs leur permettant de soulever des préoccupations et des plaintes, et permettre aux Emprunteurs de répondre et de gérer ces plaintes.

- Assurer l'inclusion des groupes vulnérables et marginalisés, dans le processus décisionnel, des projets, lesquels ont la possibilité d'influer et d'affecter directement leur vie.

Dispositions et exigences de la NES 10

Les parties prenantes doivent être mobilisées pendant toute la durée de vie du projet, en commençant le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration. Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, (i) identification et analyse des parties prenantes ; (ii) planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; (iii) diffusion de l'information ; (iv) consultation des parties prenantes ; (v) traitement et règlement des griefs ; et (vi) compte rendu aux parties prenantes. Il doit être élaboré le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) lequel sera proportionné à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'à ses risques et effets potentiels. Le PMPP doit être rendu public le plus tôt possible. Il sera fixé dans le document, les modalités de

communication avec les parties prenantes tout au long de l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

Application de la NES10 par le Projet

A l'instar de tous les projets financés par la Banque mondiale, il est appliqué au Projet la NES10. En effet, le projet va mobiliser différents types de parties prenantes, dont l'Administration publique (au moins deux Ministères impliqués et leurs démembrements régionaux respectifs), les collectivités territoriales décentralisées (Région et Commune), les populations locales, les bénéficiaires soit les producteurs agricoles, les autorités locales, les opérateurs privés travaillant dans les domaines touchés, etc. Un Plan de mobilisation des parties prenantes ou PMPP est élaboré avec le CGES.

5.3.9. DIRECTIVES EHS GENERALES ET SPECIFIQUES

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) du Groupe de la Banque mondiale (GBM) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Lorsqu'un Etat membre participe à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes du pays.

Les Directives EHS générales présentent des principes directeurs environnementaux, sanitaires et sécuritaires applicables dans tous les domaines. Elles abordent les thématiques suivantes : Environnement, Hygiène et sécurité au travail, Santé et sécurité des communautés, Construction et fermeture

Les Directives EHS générales du GBM précisent notamment l'approche générale pour la gestion des questions HSE sur un projet, à savoir :

- Identifier les dangers et les risques d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire, dès la conception ou la définition du cycle du projet, et prendre en compte ces questions notamment lors du processus de conception, établissement des plans d'ingénierie, travaux d'ingénierie ;
- Faire appel à des spécialistes des questions HSE pour évaluer et gérer les risques et les impacts dans ces domaines, et charger ces spécialistes de fonctions particulières concernant la gestion de l'environnement, comme la préparation de procédures et de plans spécifiques ;
- Evaluer la probabilité et l'ampleur des risques HSE, en se fondant sur la nature du projet et les impacts potentiels sur les travailleurs, la population ou l'environnement, si les risques ne sont pas bien gérés ;
- Etablir des priorités pour les stratégies de gestion des risques afin de réduire le risque global pour la santé humaine et l'environnement, et dans ce cadre, se concentrer sur la prévention des impacts irréversibles ou majeurs ;
- Favoriser les stratégies qui éliminent la cause du danger à sa source ;

- Quand des impacts sont inévitables, mettre en place des dispositifs de contrôle technique et de gestion pour limiter ou réduire le plus possible la probabilité et l'ampleur de toute conséquence indésirable ;
- Préparer les travailleurs et les populations voisines pour leur permettre de faire face à des accidents ;
- Améliorer la performance HSE, grâce à un suivi en continu des performances des installations et à une réelle responsabilisation des intervenants.

Les directives EHS générales et spécifiques GBM applicables au projet sont les suivantes.

5.3.9.1. DIRECTIVES EHS SUR LA SANTE ET SECURITE COMMUNAUTAIRES

Cette section aborde spécifiquement certains aspects des activités du projet qui se déroulent en dehors des limites traditionnelles du projet, mais qui sont néanmoins liées aux opérations du projet, et qui peuvent être applicables sur une base de projet. Ces questions peuvent se poser à n'importe quel stade du cycle de vie du projet et peuvent avoir un impact au-delà de la durée de vie du projet. Elles concernent notamment la qualité et la disponibilité de l'eau, la structure sécuritaire du projet, transport de matières dangereuses, sécurité routière, la prévention des maladies.

5.3.9.1.1. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL (occupational health and safety)⁸

Les employeurs et les superviseurs sont tenus de mettre en œuvre toutes les précautions possibles pour veiller à la santé et la sécurité des travailleurs. Ces directives fournissent des conseils et des exemples de précautions raisonnables à mettre en œuvre pour gérer les principaux risques pour la santé et la sécurité au travail. Bien que l'accent soit mis sur la phase opérationnelle des projets, une grande partie des conseils s'applique également aux activités de construction et de déclassement. Les entreprises devraient engager des entrepreneurs qui ont la capacité technique de gérer les questions de santé et de sécurité au travail de leurs employés, en étendant l'application des activités de gestion des risques par le biais d'accords d'achat formels.

Les mesures de prévention et de protection doivent être mises en place selon l'ordre de priorité suivant :

- Éliminer le danger en retirant l'activité du processus de travail ;
- Contrôler le danger à sa source en utilisant des contrôles techniques comme les chambres d'isolement, la protection des machines, l'isolation acoustique, etc. ;
- Minimiser le danger en concevant des systèmes de travail sûrs et des mesures de contrôle administratives ou institutionnelles comme la rotation des postes, formation aux procédures de travail sûres, minimiser le danger en concevant des systèmes de travail sûrs et en prenant des mesures de contrôle administratives ou institutionnelles.

⁸<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1d19c1ab-3ef8-42d4-bd6b-cb79648af3fe/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtgxyx>

- La fourniture d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié, ainsi que la formation, l'utilisation et l'entretien de l'EPI.

L'application de mesures de prévention et de contrôle des risques professionnels doit être fondée sur des analyses complètes de la sécurité ou des risques professionnels. Les résultats de ces analyses doivent aussi être classés par ordre de priorité dans le cadre d'un plan d'action basé sur la probabilité et la gravité des conséquences de l'exposition aux risques identifiés.

5.3.9.2. DIRECTIVES POUR LA GESTION DES RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS SUR LES COMMUNAUTES PAR UN PROJET TEMPORAIRE INDUISANT UN AFFLUX DE MAIN D'OEUVRE⁹

Dans le cadre du projet, la mise en place des infrastructures nécessitera de la main d'œuvre qualifiée et non qualifiée. Ainsi la force de travail nécessaire et les biens et services associés peuvent ne pas être fournis totalement localement pour plusieurs raisons, dont la non disponibilité de travailleurs et le manque de compétences et capacités techniques. Dans ces cas, la main d'œuvre (totale ou partielle) doit être apportée de l'extérieur de la zone du projet.

L'arrivée de main d'œuvre extérieure à la zone du projet engendre l'afflux d'autres personnes (« suiveurs ») qui suivent la main d'œuvre apportée, dans le but de vendre des biens et services, ou pour rechercher des emplois ou des opportunités d'affaires. La migration rapide et l'installation des travailleurs et des « suiveurs » dans la zone du projet est appelée « afflux de main-d'œuvre » et, dans certaines conditions, peut affecter les zones du projet en termes d'infrastructures publiques, de services publics, de logement, de gestion durable des ressources et de dynamiques sociales.

La note technique « Managing the Risks of Adverse Impacts on Communities from Temporary Project Induced Labor Influx, 2016 ») fournit ainsi des directives concrètes sur comment aborder l'afflux de main d'œuvre temporaire dans le processus d'évaluation environnementale et sociale. Les principes clés en sont :

- Réduire l'afflux de main-d'œuvre en faisant appel à la main-d'œuvre locale ;
- Évaluer et gérer le risque d'afflux de main-d'œuvre en utilisant des instruments appropriés (p.ex. Plan de gestion de l'afflux de main d'œuvre et/ou Plan de gestion de la base-vie des travailleurs ...) ;
- Intégrer des mesures d'atténuation sociales et environnementales dans le contrat de travaux de génie civil.

Cependant, à ce stade, le nombre total de travailleurs sur l'ensemble du Projet est difficile à déterminer. Compte tenu de ce fait, en fonction du nombre d'emplois des travailleurs non

⁹<https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES>

locaux et non nationaux, il importera alors d'établir un plan de gestion des migrations le cas échéant.

5.3.9.3. DIRECTIVES EHS POUR L'EXTRACTION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Ce document comporte des informations relatives aux activités d'extraction des matériaux de construction tels que le granulat, le calcaire, l'ardoise, le grès, le gravier, l'argile, le gypse, le feldspath, le sable de silice et le quartz ainsi qu'à l'extraction des pierres de taille. Il s'agit tout autant des activités d'extraction en tant que projets indépendants que de celles menées dans le cadre de projets de construction, de travaux de génie civil ;

Les problèmes environnementaux rencontrés durant les phases d'exploitation, de construction et de démantèlement des sites d'extraction des matériaux de construction concernent :

- Émissions atmosphériques
- Bruits et vibrations
- Eau
- Déchets
- Changement d'affectation des terres

La réhabilitation du site et la cessation des activités doivent être prises en considération le plus tôt possible durant les phases de planification et de conception du projet. Les promoteurs du projet doivent préparer un plan de remise en état et de fermeture tenant compte d'éléments tels que les étapes de production et la durée d'exploitation globale du site, étant entendu que, dans tous les cas, des opérations de réhabilitation progressive devront être effectuées tout au long de la période d'exploitation.

Bien que les plans puissent être modifiés si nécessaire durant les phases de construction et d'exploitation, ils doivent prévoir et couvrir dès le départ la possibilité d'un arrêt temporaire des activités et de la fermeture permanente du site avant terme pour répondre aux exigences suivantes :

- Intégrité physique ;
- Intégrité chimique ;
- Intégrité écologique de l'habitat.

Des indicateurs de performances et de suivi sont alors identifiés et mis en œuvre.

5.3.9.4. DIRECTIVES POUR LES ROUTES A PEAGE

Les Directives EHS relatives aux routes à péage englobent des informations en matière de construction, d'exploitation et de maintenance de telles routes, y compris les ponts et les passerelles. Les questions liées à la construction et à l'exploitation des installations de maintenance sont traitées dans les Directives EHS générales. Les aspects concernant le sourçage des matériaux de construction sont examinés dans les Directives EHS pour

l'extraction des matériaux de construction, tandis que ceux qui concernent les aires de service le sont dans le cadre des Directives EHS sur la vente de combustibles au détail.

Les impacts environnementaux associés à la construction et à l'exploitation de routes sont semblables à ceux d'autres grands projets d'infrastructure qui impliquent d'importants travaux de terrassement et de génie civil. Ces impacts comprennent, notamment, la production de déchets par les chantiers de construction, l'érosion du sol et la formation des sédiments dans les zones d'approvisionnement en matériaux, ainsi que dans le cadre des activités de préparation du site ; les poussières diffuses et autres émissions (dues par exemple à la circulation routière, aux activités de défrichage et au stockage de matériaux) ; le bruit produit par le matériel lourd et les camions ; le risque de déversement de matières dangereuses et d'hydrocarbures par suite de l'exploitation du matériel lourd et aux activités de ravitaillement en carburant.

Les problèmes environnementaux posés plus particulièrement par la construction et l'exploitation des routes concernent, notamment :

- L'altération et la fragmentation de l'habitat ;
- Les eaux de pluie ;
- Les déchets ;
- Le bruit ;
- Les émissions atmosphériques ;
- Les eaux usées.

Synthèse de l'analyse du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Il ressort de l'analyse des NES applicables et pertinentes pour le Projet que des dispositions et des prescriptions sont assez fournies pour éviter, réduire, limiter les risques et les effets environnementaux et sociaux. Certaines dispositions peuvent être applicables, et d'autres difficilement applicables compte tenu du contexte national, voire du contexte local.

5.4. ANALYSE COMPARATIVE DES CADRES RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE NATIONAUX ET LES NES DE LA BANQUE MONDIALE

Les détails de l'analyse comparative des cadres réglementaire et juridique nationaux et les NES de la Banque mondiale sont présentés en Annexe 14 de ce document. Tandis que le tableau suivant synthétise les conditions requises pour l'applicabilité des dispositions des NES, ainsi que l'analyse comparative des dispositions réglementaires selon les NES de la BM et les cadres réglementaires nationaux.

Tableau 12. Synthèse de l'analyse comparative des dispositifs des NES de la Banque et du cadre réglementaire national

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
NES 1 et le cadre national			
<p>1. Obligation de la réalisation de l'évaluation des risques environnementales et sociales et de la mobilisation des parties prenantes pour tous les projets d'investissements</p> <p>2. Participation du public au processus d'évaluation environnementale et sociale</p> <p>3. Nature des instruments d'évaluation environnementale et sociale tel que l'EIES et la formulation et la préparation de plan de gestion environnementale et sociale</p> <p>4. Mesures d'atténuation, de minimisation, d'évitement, de neutralisation et de compensation des impacts environnementaux et sociaux</p> <p>5. Publication des rapports d'évaluation environnementale et sociale et d'étude d'impact environnemental et social</p>	<p>1. Elaboration de PEES selon la Banque mondiale</p> <p>2. Suivi et établissements des rapports d'évaluation environnementale et sociale</p> <p>3. Communication à la Banque mondiale du promoteur de projet des incidents et des accidents sur l'environnement, les populations, le public et le personnel</p> <p>4. Mobilisation et participations des parties prenantes concernées</p>	Néant	<p>Préparation de CGES et de EIES, PGES, PR, etc. qui en découle lors de la préparation des sous projets.</p> <p>Préparation du PEES, et PMPP</p>
NES 2 et le cadre national			
<p>1. Conditions de travail et de l'emploi : Mode de rémunération de salaires, Droit de congé des travailleurs</p> <p>2. Mesures de protection des catégories vulnérables de travailleurs</p> <p>3. Droit de participation des travailleurs dans les organisations</p> <p>4. Protection des enfants au travail : âge minimum d'emploi des travailleurs et Conditions d'emploi des enfants</p> <p>5. Mise en œuvre de SST et système d'examen de SST</p> <p>6. Cantines – Installations sanitaires – Zones de repos – Services d'hébergement</p>	<p>1. Mise à disposition et utilisation d'un mécanisme de gestion des plaintes au profit des travailleurs</p> <p>2. Procédures et mesures d'atténuation des risques de sécurité, et leurs revues par des employés des fournisseurs primaires</p> <p>3 Changement de fournisseurs primaires en cas de défaillance en matière de gestion des risques de sécurité pour leurs travailleurs</p> <p>4. Identification des risques potentiels de travail d'enfants, de travail forcé et</p>	<p>Versement des prestations de sécurité sociale</p> <p>Contribution à la caisse de retraite</p>	<p>Préparation de PGMO impliquant le MGP spécifique aux travailleurs</p> <p>Code de conduite des travailleurs</p>

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
	<p>des questions de sécurité graves pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>5. Mesures et procédures en matière de gestion de ressources humaines des fournisseurs primaires</p> <p>6. Interdiction de travail forcé et travailleurs victimes de la traite de personnes</p>		
NES 3 et le cadre national			
<p>En matière de la gestion de la ressource en eau :</p> <p>1. Réalisation d'étude d'impact des projets d'approvisionnement en eau</p> <p>2. Obligation de préservation durable de la ressource en eau</p> <p>3. Nécessité des mesures spécifiques pour éviter et minimiser les pollutions des eaux</p>	<p>1. Existence de dispositifs de compensation de la consommation d'eau pour maintenir la demande totale des ressources en eau</p> <p>2. Obligation de réaliser de l'étude de l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau, du contrôle et surveillance de la ressource en eau et de la conservation de la qualité de l'eau</p>	<p>Néant</p>	<p>Préparation de EIES ou de PREE pour éviter, minimiser voire compenser les impacts négatifs sur les ressources naturelles</p>
<p>En matière de gestion des pollutions :</p> <p>4. Nécessité de préparer un plan d'actions de lutte contre les dangers</p> <p>5. Obligation d'informer les travailleurs et le public sur les substances dangereuses</p> <p>6. Préconisation d'élimination des déchets dangereux</p> <p>7. Définition des produits chimiques et des substances dangereuses</p> <p>8. Obligation de minimiser et de contrôler le rejet et l'utilisation de substances dangereuses</p>	<p>3. Définition de la pollution atmosphérique</p> <p>4. Définition des produits dangereux</p> <p>5. Concept d'hierarchie d'atténuation des risques de dangers</p> <p>6. Nécessité de classer les produits dangereux</p>	<p>1. Obligation des mesures spécifiques pour une utilisation rationnelle des matières premières</p> <p>2. Nécessité de collecter de données sur la pollution de l'air</p> <p>3. Nécessité de l'estimation mathématique de la pollution atmosphérique</p> <p>4. Différence relative à la</p>	<p>Procédures de gestion des déchets dangereux et non dangereux en prévention des risques de pollution</p> <p>Elaboration de Plan d'urgence cas de déversement accidentel, incendie ou de rupture de barrage</p>

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
		conjoncture de la réalisation de l'évaluation quantitative des émissions gazeuses 5. Mécanisme, approche et procédures spécifiques d'analyse des dangers	
NES 4 et le cadre national			
<p>En matière de conception et sécurité des infrastructures et des équipements</p> <p>1. Prise en compte du changement climatique dans la conception des infrastructures</p> <p>2. Concept d'inclusion et d'accessibilité universelle des infrastructures</p>	<p>1. Prise en compte des menaces à la sécurité pour le personnel et les populations touchées lors de la construction, l'exploitation et le démantèlement des infrastructures et des équipements structurels</p> <p>2. Obligation d'obtenir la certification, l'agrément par des professionnels compétents de la conception et la construction des infrastructures</p> <p>3. Recours à l'expertise indépendante pour l'examen préalable de la situation dans les régions à haut risque-</p>	<i>Néant</i>	<p>Code de conduite des travailleurs et des Entreprises</p> <p>Elaboration d'un Manuel de Gestion des Barrages</p> <p>Elaboration et mise en œuvre de Plan de gestion des déchets dangereux ou des matières dangereuses</p>
	<p>En matière de sécurité de services d'approvisionnement en eau potable</p> <p>4. Minimiser et anticiper les risques et les effets causés par la fourniture des services du projet sur la santé et la sécurité des populations concernées. Il s'agit des(a) services de l'eau et de l'assainissement, tels que l'eau contaminée ou la propagation de maladies, (b) des services de l'élimination des déchets, comme la</p>	<i>Néant</i>	<p>Evaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre d'EES</p> <p>Elaboration et mise en œuvre d'un Plan</p>

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
	<p>toxicité, l'effondrement des décharges ou de la pollution atmosphérique, (c) des services de fourniture des canaux d'eau ou d'irrigation, comme les noyades, les inondations ou les maladies hydriques,(d) les services liés aux carrières ou aux travaux d'excavation, tels que les chutes de pierres ou les équipements dangereux et (e) les services de fourniture d'électricité, qui peut provoquer des chocs électriques provenant d'armoires ou de câbles électriques.</p>		<p>d'intervention d'urgence (PIU) sur la base des conclusions de l'ERD</p>
	<p>En matière de la circulation et sécurité routière 5. Nécessité de faire une évaluation des risques liés à la sécurité routière, pour les piétons et aux communautés et les travailleurs 6. Etablissement d'un état de la circulation routière et contrôle et faire des comptes-rendus des rapports d'incidents, et d'accidents au cours du projet 7. Mise en place de procédures de sécurité routière pour éviter tout accident aux personnes étrangères au projet</p>	<p><i>Néant</i></p>	
	<p>En matière d'exposition des populations aux maladies 8. Réalisation d'une analyse des risques pour la santé, liés au projet, en fonction de divers facteurs de vulnérabilité</p>	<p>En matière d'exposition des populations aux maladies 1. Obligation d'éviter ou minimiser la propagation des maladies transmissibles qui peuvent être associées à</p>	

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
		l'afflux de la main d'œuvre temporaire ou permanente du projet	
En matière de services écosystémiques 3. Obligation de faire une évaluation environnementale et sociale des services écosystémiques	Néant	<i>Néant</i>	
En matière de gestion et sécurité des matières dangereuses 4. Elaborer le Plan de gestion des déchets dangereux ou des matières dangereuses	9. Obligation d'éviter et d'exposer l'exposition des communautés aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet	<i>Néant</i>	
En matière de gestion des urgences 5. Définition de la situation d'urgence 6. Obligation d'une évaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de EES 7. Préparation d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) sur la base des conclusions de l'ERD : dispositions relatives à la prévention, à la préparation et aux réponses	10. Nécessité de préparer un Plan d'intervention d'urgence des travailleurs pour assurer la sécurité des biens et du personnel du projet 11, Nécessité de concevoir des codes de bonne conduite	<i>Néant</i>	
NES 5 et le cadre national			
En matière de classification de l'éligibilité 1. Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)	1. Accompagnement spécifique pour les groupes vulnérables	1. Date limite d'éligibilité	Préparation et mise en œuvre de CR et éventuellement de PR
En matière de conception de projets 2. Limitation de l'acquisition involontaire des terres aux besoins directs du projet.	2. Comparaison des avantages et l'attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.		
	En matière de transparence des indemnités et avantages pour les personnes affectées	2. Aides pour le rétablissement	

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
	<p>3. Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation</p> <p>Normes et taux d'indemnisation :</p> <p>4. Publication des normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations</p> <p>5. Possible ajustement à la hausse des taux à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>6. Existence de documentation d'une base claire pour le calcul de l'indemnisation,</p> <p>7. En matière d'option de remplacement : notamment pour les occupants sans titre et irréguliers</p> <p>8. Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance</p> <p>9. Modalités de résolution des difficultés liées à l'indemnisation</p> <p>10. Nécessité d'élaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</p>	<p>des niveaux de vie ou des moyens de subsistance</p>	
NES 6 et le cadre national			
<p>Evaluation des risques et des effets</p> <p>1. Approche de précaution : Dans un contexte d'incertitude</p>			Néant

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
<p>scientifique, obligation de mise en œuvre des mesures d'atténuation présentant un bon rapport coût-efficacité</p> <p>2. En cas d'incertitude ou d'absence de preuves, ou d'incomplétude de certaines informations scientifiques, nécessité de laisser une marge d'erreur dans la prise de décisions sur les activités du projet.</p> <p>3. Gestion adaptative : ajustement des mesures et des approches en fonction des résultats du suivi continu des effets</p>			<p>EIESou de PREEde l'impact négatifs et les risques potentiels sur l'habitat, le milieu et l'écosystème terrestre et aquatique lacustre pouvant être utilisés par le projet et ensuite mise en œuvre à travers les PGES-E des entreprises titulaires des travaux</p>
<p>Préservation de la biodiversité et des habitats</p> <p>4. Notion d'habitat</p> <p>5. Classement des habitats</p>	<p>1. Classement des habitats en quatre catégories : a) Habitat modifié, b) Habitat naturel, c) Habitat critique, d) Zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale ou régionale comme étant riches en biodiversité.</p> <p>2. Principe de compensation de la perte de la biodiversité lorsque les impacts négatifs sont considérables et qu'on n'a pas pu éviter et minimiser les pertes</p>		
<p>Gestion durable des ressources naturelles biologiques</p> <p>6. Obligation de tenir compte dans les politiques, programme, plans sectoriels, de la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables</p> <p>7. Exploitation des forêts naturelles à des fins de production, d'une manière durable.</p>	<p>Gestion durable des ressources forestières</p> <p>3. En matière des solutions de plantations forestières</p>		
NES 8 et le cadre national			
<p>1. Définitions relatives au Patrimoine culturel</p> <p>2. Obligation d'éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel</p> <p>3. Obligation d'examiner les impacts directs et indirects et cumulatifs du projet sur le patrimoine culturel, ainsi que les risques</p>	<p>1. Obligation de dresser un inventaire des aires protégées touchées qui abritent un patrimoine culturel classé</p> <p>2. Obligation de recueillir les avis des autorités compétentes en matière de patrimoine culturel</p>	<p><i>Néant</i></p>	<p>Préparation de CGES</p> <p>Elaboration des</p>

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
4. Nécessité d'élaborer un plan de gestion de patrimoine culturel	En matière de procédure de découverte fortuite 3. Etapes de la procédure en cas de découverte fortuite de patrimoine culturel 4. Obligation de tenir compte dans les mesures d'atténuation des impacts environnementaux, les coutumes, les traditions et les pratiques, les méthodes et les matériaux locaux	1. Mesurer l'importance du patrimoine culturel sur la base de système de valeur et des intérêts des parties touchées	procédures à suivre en cas de découverte fortuite
En matière de mise en valeur du patrimoine culturel à des fins commerciales 5. Prise en compte des droits des parties prenantes sur les avantages de la mise en valeur du patrimoine culturel 6. Partage équitable et juste des avantages issus de la mise en valeur du patrimoine culturel à des fins commerciales		<i>Néant</i>	
NES 10 et le cadre national			
Consultation des parties prenantes			
1. Le processus de participation des parties prenantes l'identification et l'analyse des parties prenantes ; (i) la planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes; (ii) la diffusion de l'information; (iii) la consultation avec les parties prenantes ; (iv) le traitement et la réponse aux plaintes ; (v) et le retour d'information aux parties prenantes. Conservation et publication du dossier de la participation des			Préparation de PMPP avec un MGP global du Projet

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
parties prenantes			
<p>Identification des parties prenantes</p> <p>2. Les parties prenantes sont composées des parties affectées par le projet, les autres parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.</p>	<p>Informations sur le projet aux parties prenantes</p> <p>1. Obligation de fournir aux parties prenantes un accès aux informations sur le projet le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet</p>	<p>5. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)</p>	
	<p>2. Méthodologie de consultation significative, qui signifie un véritable processus de consultation de manière à permettre aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre.</p>	<p>6. Langues de diffusion des informations du projet : Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).</p>	

Points de concordance	Points de complémentarité	Points de divergence	Dispositions requises pour l'applicabilité
	<p>En matière de participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes</p> <p>3. Durée de l'implication des parties prenantes, soit pendant toute la durée de vie du projet</p> <p>4. Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires</p>		
<p>En matière de mécanisme de gestion de plaintes</p> <p>3. Obligation de mise en place de mécanisme de gestion des plaintes</p>		<p>7. Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes : c'est-à-dire un mécanisme adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et accessible et inclusif.</p>	
		<p>8. Dispositif organisationnel et institutionnel : obligation de définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes</p>	

6. ANALYSE DES ALTERNATIVES

Deux salternatives seront analysées pour ce CGES, à savoir :

- La situation sans l'intervention du Projet Riz Plus ;
- La situation avec l'intervention du Projet Riz Plus.

6.1. SITUATION « SANS LE PROJET »

La situation « sans projet » signifie que le Projet à ce stade de la mise en œuvre va être interrompu et que les sous-projets identifiés et prévus ne seront pas au final exécutés. Cette situation engendre des conséquences et des effets aussi bien négatifs que positifs.

Situation positive sans le Projet RIZ Plus

Il est admis que la mise en œuvre de certaines activités du Projet va engendrer des impacts négatifs sur le milieu environnemental et social. Aussi, l'arrêt du Projet permettra d'éviter ces impacts négatifs et de réduire dans une certaine mesure les éventuels impacts cumulatifs négatifs. En outre, en l'absence de mise en œuvre des travaux de réhabilitation des infrastructures et des ouvrages productifs, il n'y aura pas de nécessité de déplacement des activités économiques ou des déplacements de biens sur les terres prévues pour les travaux.

Situation négative sans le Projet RIZ Plus

Sans le Projet Riz plus, la situation actuelle de la sécurité alimentaire et de la production agricole au niveau des Régions et des zones d'intervention restera inchangée. Plus exactement, le niveau de la production agricole, notamment de la production rizicole, restera à son état actuel, voire même se dégrader, compte tenu des effets probables du changement climatique et des feux de brousse et éventuellement de l'invasion acridienne. Les externalités négatives seraient alors l'augmentation continue de l'importation de riz à Madagascar, étant donné que les zones d'intervention sont les greniers de riz de Madagascar.

La situation sans Projet signifie également que les ouvrages hydroagricoles dans les zones resteront en l'état de dégradation, ou vont même se dégrader au fil des temps. En conséquence, la superficie de bonne irrigation va diminuer, autrement dit, les productions propres des exploitations familiales vont baisser progressivement, au risque de ne plus pouvoir satisfaire leurs besoins en consommation.

6.2. SITUATION « AVEC LE PROJET »

La situation avec projet est décrite comme la réalisation à temps de toutes les activités et de tous les sous-projets initialement prévus.

Situation positive avec le Projet RIZ Plus

La situation avec le Projet RIZ Plus est bénéfique sur le plan environnemental. Certes, la mise en œuvre du Projet pourrait être à l'origine de la dégradation du milieu environnemental, toujours est-il que l'application du CGES et des documents cadres annexes, limite autant que possible les impacts négatifs. De l'autre côté, les activités de protection des bassins versants

(notamment par des solutions biologiques et non mécaniques) constituent des solutions évidentes de préservation de l'environnement en général.

Sur le plan social et humain, le Projet RIZ Plus procurera des avantages conséquents. D'abord, il est envisagé la création des emplois temporaires nés de la réalisation des travaux sur les ouvrages/infrastructures. Dans un second temps, l'amélioration des conditions de vie sera manifeste auprès des bénéficiaires directs du Projet. En troisième point, il sera observé le développement des connaissances pour les acteurs de mise en œuvre du Projet. Enfin, l'impact positif le plus important est la croissance au niveau de l'économie locale, dans les zones d'intervention.

Situation négative avec le Projet RIZ Plus

La situation avec projet n'est pas seulement que positive. En premier lieu, en dépit de l'application de mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux, il peut persister certains risques non évitables. Il est cité à titre indicatif les risques dus à l'utilisation non contrôlée et non maîtrisée des produits phytosanitaires et des engrais chimiques. En effet, il se peut que les acteurs responsables ne parviennent pas à couvrir la totalité des actions des bénéficiaires, cette situation pourrait constituer une faille dans la mise en œuvre. De l'autre côté, les impacts résiduels et les impacts cumulatifs non gérés peuvent avoir des conséquences négatives, pouvant être irréversibles et d'une ampleur importante pour le milieu humain et le milieu environnemental. Enfin, la mauvaise gestion du projet pourrait conduire à la non-atteinte des objectifs fixés du Projet.

L'analyse des alternatives avec projet examine le choix optimal des zones d'intervention du Projet, ainsi que la conception des travaux au niveau des sites. Pour ce faire, une étude technique préalable est à effectuer. Cette étude doit ainsi définir les critères de sélection des périmètres irrigués à retenir. Les critères doivent revêtir un caractère technique et environnemental et un caractère social. Le critère social se base sur les désidératas, la volonté, le consentement et le dynamisme de la population locale, notamment des usagers de l'eau. Tandis que le critère technique englobe la disponibilité des ressources requises, notamment de la ressource en eau, le potentiel agricole, le niveau de fonctionnalité des ouvrages, et les questions environnementales.

Encadré : Critères de sélection des sites d'intervention du Projet

La sélection des zones d'intervention des sous-projets, notamment des sites avec les travaux de réhabilitation des infrastructures hydroagricoles, est effectuée dans le cadre d'une étude spécifique. Les critères retenus pour la sélection des sites sont les suivants (sans exhaustivité) :

- Potentiels ou contraintes techniques à améliorer la fonctionnalité des infrastructures hydroagricoles ;
- Potentiel des ressources en eau ;
- Potentiel d'amélioration des conditions de la maîtrise d'eau ;
- Menace environnementale sur le point de captage et des infrastructures hydroagricoles ;
- Volonté des usagers de l'eau à s'impliquer dans la gestion et l'entretien des infrastructures hydroagricoles ;
- Qualité de l'entretien des infrastructures hydroagricoles
- Capacité à payer la redevance des usagers de l'eau ;
- Volonté des producteurs à opter pour l'intensification rizicole, orientée marché ;
- Niveau de technicité (intensification agricole).

Enfin, plusieurs scénarios doivent être proposés dans les EIES/PGES mais qu'une discussion plus approfondie s'impose pour pouvoir sélectionner l'option avec (i) le moins de risques/impacts négatifs (minimum de nombre de PAP, ne touchant pas les habitats critiques, etc) et avec (ii) le maximum d'impacts positifs.

6.3. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES ALTERNATIVES

Eu égard de ce qui précède, la situation la plus optimale et la plus avantageuse est la « situation avec projet » sans retard dont la mise en œuvre doit être cadrée et se conformer à des directives et des mesures spécifiques, pour limiter autant que possible les impacts négatifs sur le plan environnemental et social.

7. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS MAJEURS ET MINEURS DU PROJET

7.1. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS TYPES

Lors de la mise en œuvre des activités potentielles identifiées, de l'exécution des travaux jusqu'à la phase d'exploitation, il existe des risques et des impacts négatifs potentiels sur l'environnement et sur l'humain. Ainsi, ce chapitre développe de manière approfondie tous les impacts prévus que ce soit de manière globale ou propre à chaque sous-projet.

7.1.1. METHODOLOGIE UTILISEE

Cette partie concerne l'identification ainsi que l'évaluation des caractéristiques du Projet susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement et le milieu humain.

7.1.1.1. Identification des impacts potentiels types

Il s'agit d'identifier les impacts et les différentes perturbations environnementales et sociales qu'occasionne la mise en œuvre du projet Riz plus et celles de ses activités. Les impacts sont identifiés à partir des procédés suivants :

- Les caractéristiques intrinsèques du Projet et celles des zones d'insertion ;
- L'expérience et la connaissance des impacts sur l'environnement et le milieu humain induits par les travaux générés par les sous-projets envisagés ;
- Les informations et les données collectées sur le terrain et auprès de personnes ressources dont les autorités locales, les services techniques et l'exploitant des infrastructures, ainsi qu'auprès des autres acteurs locaux, à travers la consultation publique.

La détermination des impacts sera obtenue à partir du croisement des informations issues de la description des activités du Projet et les problèmes et contraintes potentiels identifiés sur le terrain.

Selon les investigations sur le terrain, les impacts des activités des sous projets sont plus ou moins identiques au niveau des deux (02) Régions. Par conséquent, l'évaluation des impacts a été faite à l'échelle de la zone d'intervention du Projet dans son ensemble.

7.1.1.2. Méthode d'évaluation des impacts

La méthode d'évaluation des impacts potentiels du projet sur les éléments de l'environnement naturel et social est basée sur quatre critères jugés comme pertinents :

- ✓ L'intensité ou la force de l'impact (I),
- ✓ L'étendue spatiale de l'impact (E),
- ✓ La durée de l'impact (D) et

- ✓ La réversibilité de l'impact (R) selon le tableau ci-après :

Tableau 13. Critère de détermination et d'évaluation de l'importance des impacts

CRITERES	VALEUR	DEFINITION	SCORE
Intensité (I)	Forte	L'intégrité de la composante de l'environnement considéré sera mise en cause par l'impact tout en modifiant significativement son dynamisme	3
	Moyenne	L'impact modifiera la composante de l'environnement sans pour autant en modifier ses fonctions	2
	Faible	L'impact se présentera comme une modification superficielle de la composante de l'environnement sans en altérer son dynamisme ni sa qualité	1
Etendue (E)	Régionale	L'effet affecte un vaste espace jusqu'à une distance importante du site du projet ou qu'il est ressenti par l'ensemble de la population de la zone d'étude ou par une proportion importante de celle-ci	3
	Locale	L'effet affecte un espace relativement restreint à l'intérieur, à proximité ou à une faible distance du site du projet ou qu'il est ressenti par une proportion limitée de la population de la zone d'étude	2
	Ponctuelle	L'effet n'affecte qu'un espace très restreint à l'intérieur ou à proximité du site du projet ou qu'il n'est ressenti que par un faible nombre de personnes de la zone d'étude	1
Durée (D)	Longue	L'effet sera ressenti de façon continue pour la durée des activités et même au-delà dans le cas des effets irréversibles	3
	Moyenne	L'effet sera ressenti de façon continue sur une période de temps relativement prolongée mais généralement inférieure à la durée de vie du projet	2
	Courte	L'effet sera ressenti dans une période de temps limitée puis passagère	1
Réversibilité (R)	Irréversible	L'effet sera irréversible	2
	Réversible	L'effet sera réversible	1
Importance de l'impact (Im)	Mineure	$Im = I + E + D + R$	4,5
	Moyenne		6,7,8
	Majeure		9,10,11

7.1.2. PRINCIPALES ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS

D'une manière générale, on distingue des activités qui sont liées aux différentes phases des sous projets mis en œuvre.

7.1.2.1. EN PHASE PREPARATOIRE ET TRAVAUX

- **Libération de l'emprise :**

La libération de l'emprise foncière peut être contraignante selon la tenure et le statut d'occupation du foncier. Elle consiste à enlever les occupations humaines ou à faire des décapages /débroussaillages du terrain, et peut comprendre des pertes de terrains, des

pertes de cultures ou des végétations ainsi que de la faune existante et des activités économiques.

- **Recrutement de la main d'œuvre :**

Le personnel mobilisé pour la réalisation des travaux peut être temporaire ou permanente. Lorsqu'elle est temporaire, la main d'œuvre locale non qualifiée peut être nombreuse. Il est possible aussi de recourir à une main d'œuvre féminine locale, selon la spécificité des tâches. L'affluence de non locaux ainsi que la cohabitation entre femmes-hommes et avec les locaux peuvent occasionner des agressions verbales, physiques et des différends du fait de l'ignorance des mœurs locales, ainsi que de l'améconnaissance de la culture locale.

Les activités de reboisement pour la protection des bassins versants nécessiteront des mains d'œuvre communautaires. Pour cela, des risques d'utilisation des mineurs pourraient être enregistrés notamment pour les ménages en difficulté financière. Par ailleurs, des risques d'exclusion des groupes vulnérables pourraient être observés.

- **Installation de chantier et base vie :**

L'installation de la base-vie est indispensable, même si le chantier peut être de courte durée. Elle est souvent située dans un endroit autre que l'emprise des travaux, après une concertation préalable avec les autorités locales, les habitants et l'entreprise concernée. La base vie est formée principalement d'infrastructures légères de logement des travailleurs sur le chantier (vestiaires et latrines), une zone de circulation des engins et des véhicules entrants et sortants sur le chantier, aire d'entretien des véhicules, magasin, zones pour la décharge et le stockage des matériaux, ateliers et aire de préparation des matériaux de construction, zones d'accumulation de déchets de chantier.

- **Préparation du terrain : démolition, débroussaillage, terrassements, trouaison**

Pour la construction des ouvrages, les travaux de débroussaillage, de terrassement sont nécessaires. Pour la réhabilitation des barrages, des activités de démolition peuvent être nécessaires suivant l'état de l'infrastructure. Ces activités ont pour conséquence immédiate la modification du terrain naturel. La démolition d'ouvrage engendre des produits de démolition qui devront être gérés de manière adéquate. Le terrassement peut s'accompagner de décapage de la végétation sur les terrains en surface, à l'excavation et au blindage des fouilles pour les trous pour les fondations.

Selon l'ampleur des travaux consistant les sous-projets, l'usage des engins de terrassement peut être requis. Il y a également l'acheminement de divers matériels et matériaux vers le site du chantier ; construction des locaux et autres aménagements, sécurisation du site.

Pour les activités de reboisement, lors des trouaisons pour la mise en terre des plants, il serait possible de découvrir des anciennes tombes ou des objets à caractère archéologique.

- **Exploitation de gisements rocheux et de sable**

Les matériaux de construction peuvent provenir des gisements et de carrières déjà exploités à proximité des chantiers. Si les carrières identifiées se trouvent très éloignées du chantier, on exploitera les ressources sur des terrains disponibles, à l'écart des habitations. Ces activités d'extractions peuvent entraîner des perturbations sur le milieu environnant, notamment la

perte de couverture végétale et ainsi de la faune mais également de la pollution des eaux par l'entraînement des particules issus des activités d'extraction. Des risques d'érosion sont également à prévoir pendant et après l'extraction.

- **Utilisation de l'eau pour le chantier**

Pour les besoins en eau de la base vie, l'entreprise s'approvisionnera autant que possible auprès des bornes fontaines publiques. Tandis que pour le chantier, l'entreprise fera des prélèvements dans les cours d'eau. Par ailleurs, il se chargera des procédures d'obtention d'autorisation de prélèvement auprès de l'ANDEA qui est l'autorité compétente dans ce domaine.

- **Utilisation des pesticides pour les activités agricoles**

Afin d'augmenter le rendement et de lutter contre les ravageurs des plantes, les paysans auront tendance à recourir à des produits phytosanitaires tels que les pesticides. Ceci pourrait engendrer des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine.

- **Sélection des bénéficiaires pour l'agrifinance et les renforcements de capacité**

Comme le sous projet agrifinance et les renforcements de capacités n'arriveront pas à couvrir l'ensemble des ménages agricoles, il serait probable que des sélections seront à effectuer pour identifier les bénéficiaires.

7.1.2.2. EN PHASE DE FERMETURE / REPLI DE CHANTIER

A la fin d'un chantier donné, la consistance des travaux comprend :

- Démantèlement des bases-vie et remise en état des sites,
- Repli des matériels et équipements.

7.1.2.3. EN PHASE D'EXPLOITATION

En phase d'exploitation les activités consistent à :

- Entretien et maintenance périodique des infrastructures ;
- Mise en œuvre proprement dit des systèmes de cultures ;
- Développement des chaînes de valeur ;
- Entretien des plantations de reboisement ;
- Réapprovisionnement et gestion des intrants ;

7.1.3. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS GLOBAUX

Les activités des différents sous-projets génèrent des impacts bénéfiques pour son milieu d'insertion. Le tableau ci-après résume les impacts environnementaux et sociaux positifs globaux potentiels du projet.

Tableau 14. Impacts potentiels positifs globaux

Impacts	Observation
Sur le plan Environnemental	
Meilleure gestion des eaux	L'aménagement du paysage, le reboisement, la réhabilitation des infrastructures hydroagricoles permettent une amélioration de la gestion des eaux, notamment des eaux d'infiltration.
Protection des sols contre les risques d'érosions	L'existence des plantations de reboisement ainsi que la végétalisation des digues et diguettes permettent de stabiliser les profils topographiques et le sol
Protection des plaines alluviales (baiboho) contre les risques d'ensablement	La protection des bassins versants ainsi que des ouvrages protègent les bas fonds des risques d'ensablement dû à l'entraînement des particules de sables en amont qui seront désormais fixés par la végétation
Sur le plan Social	
Socioéconomique	
Réduction des risques liés à l'insécurité alimentaire	La mise en œuvre des différents sous-projets amènent à une meilleure sécurisation alimentaire des zones d'intervention voire de la région concernée
Renforcement des capacités des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration des techniques et des systèmes de production agricoles (riziculture et maraichage); la réduction des pertes après récolte - le rehaussement des capacités de production agricole, grâce à l'introduction des techniques modernes de stockage, de transformation et de commercialisation ; - l'élargissement de la gamme des productions - le renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières rizicoles et autres.
Amélioration de la qualité de vie des producteurs	L'adoption des techniques agricoles innovantes, la protection et l'aménagement des bassins versants, ainsi que l'exploitation des infrastructures permettront d'améliorer la productivité et ainsi des revenus des producteurs locaux, dans les filières concernées. De manière indirecte, le projet conduirait à l'amélioration de la qualité de la vie des habitants des zones d'intervention du projet Riz plus.
Développement de l'économie locale et régionale	L'impact socioéconomique global attendu de tous les sous-projets est l'effet d'entraînement engendré par le développement des activités et des secteurs économiques. Cet impact sera encore plus accru grâce à la synergie et la complémentarité avec d'autres projets de développement.
Augmentation des recettes financières locales	L'exploitation des infrastructures et l'adoption des techniques agricoles innovantes vont engranger des recettes financières des Collectivités territoriales décentralisées.
Emploi et travail	
Création d'emplois	Le plus grand impact positif de ce projet est sans équivoque la création d'emplois, à travers la mise en œuvre de tous les sous-projets.
Amélioration des revenus	Les emplois générés par les activités des sous-projets vont entraîner une amélioration des conditions de vie et des moyens de subsistance des travailleurs
Implication des parties prenantes	

Renforcement des capacités des parties prenantes	La mobilisation des acteurs permet de renforcer la capacité des techniciens des services techniques déconcentrés.
Synergie ou complémentarité sur les activités	La mobilisation institutionnelle autour du Projet pourrait garantir la réussite des actions menées, dans la mesure où elles peuvent être en synergie ou complémentaire avec des interventions dans les localités.
Renforcement de la cohésion sociale	L'exploitation des infrastructures ainsi que la mise en œuvre des nouvelles techniques appellent à la cohésion sociale au niveau de groupement, plateforme des producteurs d'une filière donnée.

7.1.4. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS GLOBAUX

7.1.4.1. Emploi et travail

→ *Risques de conflits sociaux*

L'afflux de main d'œuvre non locale pendant la mise en œuvre des travaux, dans les zones d'intervention du projet peut engendrer des conflits sociaux de diverses natures. Les causes en sont diverses, notamment un processus d'embauche non transparent. Néanmoins, cela peut être évité par la priorisation de recrutement de la main-d'œuvre locale à compétence égale. Cet impact peut être de courte à longue période selon le contexte local ; son niveau d'importance est moyen.

Tableau 15. Evaluation des risques de conflits sociaux

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne à forte (2-3)	Locale (2)	Courte à moyenne (1-2)	Réversible (1)	Moyenne (6-7)

→ *Risques d'exclusion lors du recrutement*

D'autre part, lors des processus recrutement du personnel, des risques d'exclusion de différentes formes peuvent également survenir. Ces actions peuvent ainsi générer des frustrations. En effet, il se peut que les hommes soient plus privilégiés que les femmes, les groupes minoritaires et les groupes vulnérables pourraient être exclus. Cela dénote l'importance de la transparence dans les processus de recrutement (affichage des offres et caractéristiques des postes...). Cet impact peut être considéré comme d'importance moyenne.

Tableau 16. Evaluation des risques d'exclusion lors du recrutement

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne à forte (2-3)	Locale (2)	Courte à moyenne (1-2)	Réversible (1)	Moyenne (6-7)

→ *Risque de travail des enfants*

La réhabilitation des divers bâtiments (centre de stockage, marché communal), des infrastructures agricoles et les activités de reboisement offrent une opportunité d'emploi pour la population locale. Pour gagner plus d'argent, il se peut que la famille fasse travailler leurs enfants. En outre, les entreprises pourraient recruter des enfants à cause de leur salaire relativement bas. Le recrutement des enfants pour le travail dans le chantier pourrait affecter d'autres villages. Le travail des enfants peut être aussi observé pendant les travaux

communautaires (ex reboisement). Par contre, la situation ne se présente que pendant la durée des travaux et peut être corrigée à tout moment. L'importance de cet impact sera alors considérée comme « Mineure »

Tableau 17. Evaluation du risque de travail des enfants

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

7.1.4.2. Santé et sécurité

→ **Risques de prolifération de maladies transmissibles**

Les interactions entre les ouvriers non locaux, les populations locales, les fournisseurs de services et des intrants dans les chantiers peuvent amener à la propagation de maladies transmissibles. On souligne notamment la maladie de Covid-19 et les infections sexuellement transmissibles (IST, VIH/SIDA). Cet impact peut être considéré comme d'importance mineure.

Tableau 18. Evaluation de contamination ou propagation des maladies au niveau de chaque site

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

→ **VBG et EAS/HS**

L'afflux des travailleurs non locaux, notamment lors de la phase des travaux pourrait bouleverser les mœurs locales et engendrer des risques sociaux. En effet, à l'arrivée des travailleurs migrants, un rapport de force se crée en faveur des travailleurs d'une part, et de la typologie des travailleurs migrants qui sont des hommes seuls résidant plusieurs mois loin de leurs foyers, d'autre part. Diverses formes de violences basées sur le genre peuvent apparaître. Il peut s'agir d'harcèlement sexuel (HS), d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de prostitution, etc. d'une durée courte ou longue selon le cas. Cet impact peut être considéré comme d'importance moyenne.

Tableau 19. Evaluation de la VBG et HS/EAS

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne à longue (2-3)	Réversible (1)	Moyenne (7-8)

→ **Augmentation du cas de vol**

Avec la flambée des prix actuels des matériaux de construction, la présence des différents matériaux (ciments, sable, gravillons) et matériels dans la base vie constitue une grande tentation pour la population locale. Ainsi, une augmentation de cas de vol serait à craindre avec la venue de l'entreprise. Même si le cas de vol de matériaux et matériels risquerait d'entraîner le retard des travaux, cet impact sera limité dans le temps et dans l'espace. Son importance est ainsi jugée « Mineure ».

Tableau 20. Evaluation de l'augmentation de cas de vol

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

→ **Risques d'accident de travail**

Le risque d'accident de travail et/ou de dommage corporel pourrait survenir pendant la réalisation des travaux lors la mise en œuvre des activités. Les ouvriers sur le chantier peuvent être exposés aux divers types d'accidents qui sont détaillés dans le document Procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO). Ce type d'accident pourrait avoir une durée temporaire, être dans l'environnement immédiat du site des travaux et aurait une intensité moyenne. Cet impact peut être considéré comme d'importance moyenne.

Tableau 21. Evaluation des risques d'accident de travail et dommage corporel

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6)

7.1.5. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS SPECIFIQUES

7.1.5.1. PHASE PREPARATOIRE ET CONSTRUCTION

IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

→ AU NIVEAU DE L'AIR

→ **Pollutions atmosphériques**

La circulation des véhicules de chantier engendre des émissions de gaz à effet de serre. Elle provoque également un soulèvement de poussière. Il y a d'autre part l'amoncellement de déchets ménagers surtout au niveau de la base-vie qui, sans mesure idoine peut répandre des odeurs nauséabondes, de même pour l'incinération des déchets de la base-vie.

Etant donné que le projet ne dure que quelques mois, l'émanation des polluants atmosphériques sera limitée dans le temps (surtout pendant le transport des matériaux). Toutefois, les poussières peuvent atteindre les habitations proches du chantier et pourraient affecter la santé des riverains. Ce type d'impact sera considéré alors comme « Moyenne » pour le projet.

Tableau 22. Evaluation l'impact –Pollutions atmosphériques

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ AU NIVEAU DU SOL

→ **Compaction du sol**

D'autre part, la circulation des véhicules de chantier engendrera un tassement du sol. Cette compaction du sol sera observée sur les pistes d'accès menant au chantier, dans la base vie et les abords des pistes ainsi que les déviations. D'autant que cela se produira seulement entre la phase de préparation et celle du repli de chantier, l'importance de cet impact est alors évaluée « Mineure » comme en montre le tableau suivant.

Tableau 23. Evaluation l'impact –Compaction des sols

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Ponctuel (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (4)

→ **Erosion du sol**

D'une façon générale, l'érosion du sol dépend de la pente, de la texture et structure du sol, de la couverture végétale ainsi que de l'intensité de la pluie.

D'autre part, les déblais utilisés peuvent être importants et pourraient être sujets d'érosion si des mesures idoines ne sont pas prises dans ce sens. Il en est de même des sites d'emprunts et des carrières qui présenteront des profils sensibles à l'érosion sans la prise de mesures adéquates. Ainsi, son importance sera considérée comme « Moyenne ».

Tableau 24. Evaluation l'impact –Erosion des sols

Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

→ **Pollution du sol**

Durant la phase de construction, des déversements accidentels de produits polluants comme les hydrocarbures, huiles, peintures et autres produits polluants, les déchets de chantiers et les déchets ménagers peuvent affecter le sol. Cela peut survenir aussi bien sur le chantier qu'au niveau de la base vie.

Le stockage des carburants et autres produits servant aux engins peuvent aussi constituer une source de pollution du sol. D'où la nécessité de les entreposer dans un endroit clos à accès limité et ayant un sol imperméabilisé. Il en est de même de l'aire de maintenance mécanique qui devra avoir un sol imperméabilisé. Son importance peut être considérée comme « Mineure »

Tableau 25. Evaluation l'impact –Pollutions des sols

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

→ RESSOURCE EN EAU

→ **Pollution des ressources en eau**

Des pollutions des eaux de surface et souterraines peuvent également survenir à cause de l'entraînement suivi de l'infiltration des particules polluantes issues :

- Des peintures et huiles usées de chantier et de la base-vie ;
- Des rejets directs des eaux usées générées par les installations de chantier ;
- Des déchets solides rejetés anarchiquement dans les sites et ses environs ;
- Des rejets accidentels des carburants provenant des engins de chantier ;
- Du déversement des eaux d'assainissement, si elles ne sont pas collectées et traitées convenablement.

Son importance peut être considérée comme « Moyenne ».

Tableau 26. Evaluation l'impact –Pollutions de la ressource en eau

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Moyenne (2)	Moyenne (2)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

IMPACT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

→ IMPACT SUR L'HABITAT ET LA BIODIVERSITE

→ **Destruction de la couverture végétale**

Le dégagement des emprises (débroussaillage, terrassements et éventuellement aménagement des accès) constitue l'impact le plus important sur le milieu biologique et en outre sur les habitats naturels. Heureusement, les zones de la destruction de la couverture végétale ne concernent que la zone d'emprise du Projet ; par contre, cet impact peut durer un certain moment. Son importance peut être considérée comme « Moyenne ».

Tableau 27. Evaluation l'impact – Destruction de la couverture végétale

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ **Coupe illicite**

Le fonctionnement de la base-vie, particulièrement pour la cuisine des ouvriers présentera une demande en bois de chauffe. Ce qui pourrait inciter à une coupe illicite de bois au niveau de la végétation aux alentours du chantier.

Même si la durée du prélèvement sera limitée dans le temps et que les arbres coupés peuvent se régénérer, l'importance de cet impact est évaluée comme « Moyenne ».

Tableau 28. Evaluation l'impact –Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6)

IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

→ **CADRE DE VIE ET BIEN ETRE**

→ **Risques d'atteinte aux biens/activités des personnes**

Lors de la mise en œuvre des différents sous-projets et particulièrement la réhabilitation des pistes et éventuellement les ouvrages hydroagricoles, des biens sinon des activités de personnes peuvent être affectés par le projet. Le déplacement physique des personnes serait aussi envisageable.

Il en résulte un besoin d'arpenter les pistes avant tout commencement de travaux et d'identifier les personnes affectées par le projet et trouver une entente avec elles. Cela est également valable dans le cas des infrastructures hydroagricoles qui peuvent porter atteinte aux biens des personnes (terres...). C'est un impact d'importance moyenne.

Tableau 29. Evaluation de l'impact –Risque d'atteinte aux biens/activités des personnes

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne à Forte (2-3)	Locale (2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (7-8)

→ **Risque de déplacement involontaire**

La libération d'emprise durant la réhabilitation de pistes rurales, des ouvrages hydroagricoles et éventuellement des maisons de stockage peut provoquer la destruction d'habitation ou perte d'habitat d'un ou plusieurs ménages. Ce qui provoque un déplacement involontaire de la population. Même si la perte de l'habitation est plutôt conséquente pour les ménages touchés, la perte ne peut être observée que dans la zone d'emprise du Projet et se prolonge au-delà de la phase de construction. C'est pourquoi l'importance de cet impact sera considérée comme « Moyenne ».

Tableau 30. Evaluation de l'impact –déplacement involontaire

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne à Forte (2-3)	Ponctuelle (1)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6-7)

→ **Conflits sociaux avec la population locale**

Durant la phase de préparation et des travaux, des risques de conflit avec la population locale peuvent apparaître. Diverses causes peuvent être à l'origine de ces conflits notamment :

- Le mode de recrutement du personnel ;
- Le comportement des employés des entreprises ;
- L'emplacement de la base vie ;
- L'utilisation des ressources en eau.

L'importance de cet impact est alors évaluée « Majeure »

Tableau 31. Evaluation de l'impact –Conflits sociaux par la présence de lamain- d'œuvre externe

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible à Forte (1-3)	Ponctuelle à locale (1-2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (5-8)

→ **Exclusion et discrimination des groupes vulnérables**

Une exclusion et/ou discrimination des groupes vulnérables serait à craindre durant la phase préparatoire et de la construction. Effectivement, la plupart du temps, l'avis de ces personnes n'est pas pris en compte par la communauté. De plus, elles expriment rarement leur avis de peur d'être moqué par la population. Concernant le recrutement des mains-d'œuvre non qualifiées, les groupes vulnérables sont généralement devancés par la population locale qui ose demander de l'emploi auprès de l'entreprise. Cet impact pourrait être également observé pour tous travaux communautaires comme dans l'activité de reboisement dans la composante 1 du projet. Même si l'effet sur les groupes vulnérables semble être néfaste, cet impact ne s'observe que dans le site d'intervention et ne dépasse pas la phase de construction. L'importance de cet impact est considérée comme « Moyenne ».

Tableau 32. Evaluation de l'impact – Exclusion et discrimination des groupes vulnérables

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Forte (3)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ **Production des déchets au niveau du chantieret de la base-vie**

Les activités du chantier et de la base-vie produiront des déchets. Ces déchets sont de différentes natures dont les emballages des ciments, les restes de métaux d'armatures, les

rejets domestiques de la base vie (les pièces détachées, les objets souillés, peintures et solvants également comme les outillages et équipements usagés...). La quantité de déchets produits dépendra du nombre d'employés, mais aussi des quantités des matériels et matériaux ainsi que des produits utilisés pour les travaux.

Cet impact surviendra durant la phase de travaux ainsi que lors du repli de chantier. Par contre, sans une gestion adéquate, ces déchets peuvent altérer le paysage et polluer l'air, le sol, les eaux de surface et la nappe phréatique par entraînement. L'importance de ces impacts des déchets peut être considérée comme « Mineure ».

Tableau 33. Evaluation l'impact – Production de déchets, salubrité

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

→ **Nuisances sonores causées par le bruit généré par les travaux**

Durant la phase préparatoire, de construction et la phase de repli, les nuisances sonores pourront provenir de la circulation des engins. Toutefois, pour la plupart, les travaux s'effectueront suffisamment loin des zones d'habitation ce qui réduira considérablement ces gênes pour les populations des localités et non les ouvriers. Par contre, pour les travaux de construction et de réhabilitation de magasins de stockage, ou de local pour les CTD qui se feront à proximité d'habitation, ces gênes seront ressenties aussi bien par la population que par les ouvriers.

Tableau 34. Evaluation l'impact – Nuisances sonores et vibrations pendant le transport

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ **Découverte fortuite d'objets culturels**

Les travaux de terrassement lors de la réhabilitation des pistes, la trouaison pendant la campagne de reboisement et l'aménagement du périmètre irrigué peuvent dégager des vestiges d'intérêts archéologiques ou d'ancien sépulcre. Même si la probabilité d'apparition de cet impact est considérée comme presque nulle, d'importance Mineure, une élaboration de procédure en cas de découverte fortuite devra être effectuée par le Projet.

Tableau 35. Evaluation de l'impact – Découverte fortuite

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Ponctuel (1)	Courte (1)	Irréversible (2)	Mineure (5)

→ **Destruction de patrimoines culturels**

Durant la phase de la libération d'emprise ou pendant la phase des travaux, il serait possible que des patrimoines culturels et culturels (lieu de « joro », leu fady, sepulcre, etc.) qui se trouvent dans la zone d'emprise du projet ou tout près des sites de travaux puissent être détruits. Même si cet impact est limité dans le temps et dans l'espace, la destruction ou la dénaturation de ces patrimoines peut être néfaste pour la population locale et provoque un mécontentement envers le Projet. L'importance de cet impact est alors considérée comme « Moyenne ».

Tableau 36. Evaluation de l'impact – Destruction de patrimoine culturel

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuel (1)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (6)

→ **SANTE ET SECURITE**

→ **Risque d'accroissement de la prévalence de maladies respiratoires à cause de soulèvement de poussières et les fumées émanant des véhicules de chantier**

Des maladies pulmonaires chez les ouvriers et même chez les communautés riveraines peuvent apparaître suite aux soulèvements de poussières durant les travaux. Il en est de même des particules des fumées d'échappement des matériels roulants motorisés.

La pollution atmosphérique engendrée par le soulèvement de poussière durant le terrassement et les fumées d'échappement des engins et camions favorise le développement des maladies pulmonaires. Mais comme les poussières s'atténuent en fonction de la distance, et que l'intensité et la durée de l'exposition est relativement courte, la population éloignée du site sera épargnée. De plus, ce soulèvement de poussière est limité seulement pendant la phase des travaux. Lorsque la pathologie pulmonaire devient une maladie chronique, donc la durée est plus longue, l'impact peut alors être qualifié de moyen.

Tableau 37. Evaluation l'impact –Risque de maladies respiratoires à cause des poussières

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Courte à longue (1 à 3)	Réversible (1)	Mineure à Moyenne (5 à 7)

→ **Risque d'augmentation des maladies transmissibles (IST/SIDA, COVID - 19)**

L'afflux de main d'œuvre provenant de l'extérieur, loin de sa famille associée à l'attrait du gain facile pourrait entraîner les femmes dans la prostitution. Ainsi, une relation non protégée peut favoriser la propagation de maladies sexuellement transmissibles telles que le SIDA et l'exposition des femmes aux risques de grossesse non désirée.

La présence d'ouvriers non locaux qui pourrait apporter des maladies transmissibles et la présence du COVID - 19 exposerait les travailleurs et /ou la population locale au risque d'infection. L'importance de cet impact est évaluée comme moyenne.

Tableau 38. Evaluation l'impact –Risque de transmission des maladies transmissibles (MST/VIH SIDA, COVID - 19)

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

→ **Risques d'augmentation des cas de VBG, AES/HS**

D'autre part, la présence de main-d'œuvre masculine sur les chantiers peut augmenter les risques de Violence Basée sur le Genre et les mineurs, et les Abus et Exploitation Sexuels..

L'impact est évalué comme d'importance « Moyenne ».

Tableau 39. Evaluation l'impact –Risques d'augmentation des cas de VBG, AES/HS

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

→ **Risque d'accidents de circulation**

L'importance du trafic pour les besoins du chantier peut occasionner des accidents de circulation. Cela requiert donc des mesures adéquates afin de minimiser ces risques.

Quoique le trafic observé pendant les travaux ne soit que de courte durée, les riverains rencontreront un accroissement du trafic de manière conséquente pendant la durée du chantier, ce qui augmenterait le risque d'accident surtout durant le passage des camions au niveau des agglomérations et autres zones d'habitations. L'importance de cet impact est donc évaluée « Moyenne ».

Tableau 40. Evaluation l'impact –Risques d'accident de circulation

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

→ **Risques d'accident de travail**

Durant la phase de construction, les ouvriers sur le chantier sont exposés à divers types d'accidents comme :

- Accident corporel avec les engins et les camions transporteurs de matériaux ou matériels ;

- Diverses blessures à cause de la manipulation des outillages pour la maçonnerie et des chutes d'objets durant l'entreposage de divers matériels et matériaux...

Cet impact serait d'importance « Moyenne ».

Tableau 41. Evaluation l'impact –Risque d'accidents de travail

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (6)

→ **Risques de vol des matériaux**

La présence de divers matériaux sur le chantier et dans la base vie pourra inciter les gens à voler vu l'augmentation des prix des matériaux de construction actuellement. Cet impact est limité dans le temps et dans l'espace. C'est pourquoi, son importance est considérée comme mineure.

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (5)

7.1.5.2. PHASE DE REPLI DE CHANTIER

Une fois les travaux de construction achevés, l'entreprise titulaire des travaux procédera au démantèlement de ses infrastructures provisoires et au repli des matériels. Cette phase présente également des impacts négatifs et des risques sur les milieux.

IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

→ **Pollution du sol et de l'eau souterraine**

Les déchets résiduels de chantier lors du démantèlement des baraquements de la base vie (planches, tôles, plastiques...) et des installations de chantier (panneaux, flags...) pourraient porter atteinte à la salubrité des sites et polluer le sol et l'eau souterraine. Toutefois, avec un nettoyage minutieux des sites avant le repli, cet impact peut être minimisé. De plus, cet impact est très localisé, il s'agit d'impact d'importance « Mineure ».

Tableau 42. Evaluation l'impact –Pollution du sol et de l'eau par l'Abandon de déchets sur le chantier et l'ancienne base vie

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (4)

→ IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

→ **Risque de conflit social à cause de non acquittement de dettes contractées par les ouvriers**

Au cours des travaux, certains ouvriers contractent des dettes auprès des locaux. A la fin de chantier, certains de ces ouvriers, pour diverses raisons peuvent passer outre ces dettes et causant ainsi la frustration des locaux vis-à-vis du projet voire une certaine méfiance dans tous les projets à venir.

Tableau 43. Evaluation l'impact – Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (4)

→ **Risque d'accidents de circulation**

Le retrait des infrastructures et matériels divers vers le lieu d'entreposage de l'entreprise lors de la phase de repli peut occasionner des accidents de circulation. Les camions qui acheminent ces matériels devront passer dans des zones urbaines et parfois densément peuplé ce qui accroît la probabilité d'accident de circulation. L'importance de cet impact est donc évaluée « Moyenne ».

Tableau 44. Evaluation l'impact – Risque d'accident de circulation

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (6)

7.1.5.3. PHASE D'EXPLOITATION

IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUES

→ **Pollution du sol et de l'eau**

D'une façon générale, la présence des ennemis et ravageurs de cultures pousseront la population locale à utiliser de plus en plus de pesticides. Par contre, l'utilisation sauvage et abusive de ces produits chimiques risquerait de polluer le sol et la nappe phréatique. L'analyse de cet impact qui est présenté dans le tableau suivant montre que la zone de contamination des pesticides est très limitée. Néanmoins, la population peut l'utiliser même au-delà de la phase du Projet. C'est pourquoi son importance est considérée comme Moyenne.

Tableau 45 : évaluation de l'impact – Pollution du sol et de l'eau

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (7)

IMPACT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

→ Risque d'invasion par des espèces introduites

L'utilisation d'essence introduite lors des activités relatives aux sous-projets de reboisement, d'agro-sylvo-pastoralisme peut entraîner un envahissement d'une espèce plus adaptée aux conditions édaphiques des zones. Cela pourrait entraîner la disparition de certaines espèces autochtones. Cette éventualité doit être prise en compte lors du choix des essences à vulgariser dans les zones d'intervention.

L'intensité de cet impact peut être faible à terme car les espèces recommandées sont des espèces autochtones et ne présentent pas de caractères envahissants limitée à la zone d'implantation du projet. L'importance de cet impact est évaluée « Moyenne ».

Tableau 46. Evaluation l'impact – Risque d'invasion des espèces introduites

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ Augmentation de la culture sur brûlis

La mise en œuvre du Projet notamment la production, la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agricoles et des équipements agricoles, la promotion de la diversification des cultures comme le riz pluvial, les cultures sèches pouvaient entraîner l'augmentation de la culture sur brûlis dans les zones forestières. Effectivement, l'effet bénéfique du Projet aux paysans bénéficiaires ainsi que l'augmentation des gains par le biais de la vente des produits agricoles dans la Région inciteraient les paysans non bénéficiaires dans les zones reculées non accessibles et surtout proche des forêts à produire d'avantage des denrées par la pratique des tavy.

Tableau 47. Evaluation de l'impact – Augmentation de la culture sur brûli

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Locale (2)	Longue (3)	Réversible (1)	Moyenne (7)

IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

→ *EFFET SUR LE CADRE DE VIE ET BIEN ETRE*

→ **Risques de conflits sociaux dans l'utilisation de l'eau**

Une mauvaise gestion des infrastructures notamment des barrages et de ses ouvrages connexes pourrait entraîner des conflits d'usage au sein même de la population. Ce qui requiert des mesures adéquates pour une bonne gestion des ressources et des infrastructures. C'est un impact d'importance « Moyenne ».

Tableau 48. Evaluation l'impact –Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible à moyenne (1-2)	Locale (2)	Moyenne (2)	Réversible (1)	Moyenne (6-7)

→ **Risque de destruction de biens en cas de rupture de barrage**

En cas de rupture du corps de barrage ou tout autre dysfonctionnement pouvant entraîner un flot d'eau non contrôlé, les terres et autres biens de personnes en aval du barrage peuvent être victimes d'inondation et de destruction totale ou partielle. Il en résulte une nécessité de mise en place de système de suivi et d'entretien périodique de l'infrastructure. L'importance de cet impact peut être évaluée comme « moyenne ».

Tableau 49. Evaluation de l'impact : Risque de destruction de biens en cas de rupture de barrage

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne (2)	Locale (2)	Faible (1)	Réversible (1)	Moyenne (6)

→ **Conflit ethnique par la venue massive de migrants**

La mise en œuvre de la composante 3 du Projet Riz Plus entraînerait une diversification de la production agricole dans les Régions d'intervention du Projet. En outre, bon nombre de collecteurs viendront pour acheter les produits locaux. Cette opportunité de marché risquerait d'attirer des migrants agricoles dans la région. A l'exemple de la région SOFIA, des migrants venant du Sud commencent actuellement à s'installer dans le District producteur de maïs, et de riz comme Port Bergé, Befandriana Avaratra¹⁰. Ce qui a entraîné un conflit social entre les Antandroy (migrant) et les Tsimihety (zanatany) en 2022¹¹. Sans la médiation des autorités locales (Gouverneur, chef District) et la Plateforme des OSC de la Région SOFIA, ce conflit pourrait se finir dans un bain de sang. Cet impact sera ainsi considéré comme d'importance « Moyenne »

¹⁰ Selon la déclaration du responsable du MEDD durant la consultation des parties prenantes en 2022

¹¹ <https://midi-madagasikara.mg/2022/07/04/port-berge-risque-reel-daffrontement-ethnique/>

Tableau 50. Evaluation de l'impact- Conflit ethnique

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Forte (3)	Locale (2)	Courte (1)	Réversible (1)	Moyenne (7)

→ SANTE ET SECURITE

→ **Risque de Maladie au contact des pesticides chimiques**

L'utilisation abusive et sans protection des pesticides sur les cultures aurait un impact négatif sur la santé humaine. En effet, les pesticides tels que le Cyperméthrine et le Deltaméthrine peuvent provoquer des irritations, des paresthésies même à très faible dose et des vertiges, des maux de tête et même des lésions histologiques et métaboliques hépatiques et rénales à une certaine dose. Ainsi, son impact sur la santé humaine n'est pas négligeable. C'est pourquoi son importance est considérée comme « Moyenne ».

Tableau 51. Evaluation de l'impact – Risque de maladie au contact des pesticides chimiques

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Forte (3)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7)

→ **Risque d'accident de circulation**

La réhabilitation des pistes entraînera forcément un accroissement de la densité de la circulation. Cela augmentera les risques d'accident de circulation tout le long de ces axes nouvellement réhabilités. Ce qui nécessitera l'application de mesures adéquates. C'est un impact d'importance « Moyenne ».

Tableau 52. Evaluation l'impact -Risque d'accident de circulation

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Moyenne à Forte (2-3)	Locale (2)	Courte (1)	Irréversible (2)	Moyenne (7-8)

→ **Risque de vol et d'acte de banditisme**

Le développement économique engendré par le Projet pourrait entraîner l'augmentation des risques de vol et d'actes de banditisme. En effet, par l'exploitation des activités du Projet, le niveau de vie des ménages serait amélioré et ils pourront disposer des biens ou autres équipements agricoles. Comme les zones d'intervention du Projet ne sont pas classées comme zone rouge, l'importance de cet impact est évaluée comme mineure.

Tableau 53 : Evaluation l'impact – Risque de vol et d'acte de banditisme

Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité	Importance
Faible (1)	Ponctuelle (1)	Courte (1)	Réversible (1)	Mineure (4)

7.1.6. RECAPITULATIFS DES IMPACTS NEGATIFS

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des impacts négatifs des sous-projets.

Tableau 54. Synthèse des impacts négatifs spécifiques types par phase

Milieu	Sous composante	Impacts potentiels	Importance de l'impact
Phase préparatoire et construction			
Milieu environnemental			
Physique	Climat / Air	Altération de la qualité de l'air par le soulèvement de poussières dus aux passages des véhicules de chantier, émanations GES des véhicules de chantier et les odeurs émanant des déchets ménagers de la base vie	Moyenne
	Sol	Compaction du sol due au passage fréquent des véhicules de chantier	Mineure
		Pollution du sol par le déversement accidentel des substances polluantes	Mineure
		Risque d'érosion du sol	Moyenne
Ressource en eau	Pollution des ressources en eau par entraînement de substances polluantes	Moyenne	
Biologique	Biodiversité / Flore	Destruction du couvert végétal	Moyenne
	Habitat / faune	Destruction de la végétation par la préparation des terrains et délocalisation de certaines espèces de faune	Moyenne
	Flore	Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier	Moyenne
Milieu social			
Humain	Cadre de vie	Risque d'atteinte aux biens/activités de personnes	Moyenne
		Risque de déplacement physique	Moyenne
		Nuisances sonores et vibrations pendant le transport	Moyenne
		Production de déchets, salubrité	Mineure
	Social	Conflits sociaux par la présence des mains d'œuvre externes	Moyenne
		Risques d'exclusion lors des recrutements du personnel	Moyenne
		Découverte fortuite et destruction de bien culturel	Mineure
		Destruction des patrimoines culturels	Moyenne
		Risque de travail des enfants	Mineure
		Risque d'exclusion et de discrimination des groupes vulnérables	Moyenne
	Santé et sécurité	Risques de maladies respiratoires à cause des poussières	Moyenne
Augmentation des cas de VBG, AES/HS		Moyenne	

Milieu	Sous composante	Impacts potentiels	Importance de l'impact
		Risque de transmission des maladies transmissibles (MST/VIH SIDA, COVID - 19)	Moyenne
		Risque d'accident de circulation	Moyenne
		Risque d'accident de travail	Moyenne
		Augmentation du cas de vol	Mineure
Repli de chantier			
Milieu environnemental			
Physique	Sol et eau	Pollution du sol et de l'eau par l'abandon de déchets sur le chantier et l'ancienne base vie	Mineure
Milieu social			
Humain	Cadre de vie	Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers	Moyenne
	Santé et sécurité	Risques d'accidents de circulation	Moyenne
Phase d'exploitation			
Milieu environnemental			
Physique	Eau et sol	Pollution de l'eau et du sol par l'utilisation abusive des pesticides Chimiques	Moyenne
Biologique	Flore	Risque d'envahissement d'espèces introduites	Moyenne
	Végétation	Augmentation de la culture sur bruli	Moyenne
Milieu social			
Humain	Cadre de vie	Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau	Moyenne
		Destruction de biens en cas de rupture de barrage	Moyenne
		Maladie au contact des pesticides chimiques	Moyenne
		Conflit ethnique par la venue massive des migrants	Moyenne
	Santé et sécurité	Risque d'accident de circulation	Moyenne
		Risque de Maladie au contact des pesticides chimiques	Moyenne
		Augmentation de vol et d'acte de banditisme	Mineure

7.2. IMPACTS CUMULATIFS

La présence ou la mise en œuvre de différents projets dans les régions d'implantation du Projet Riz Plus entraîne des effets cumulatifs des activités de ces projets sur le milieu biophysique et humain des régions.

7.2.1. IMPACTS CUMULATIFS POSITIFS

7.2.1.1. Effets cumulatifs sur l'emploi

La mise en œuvre de différents projets dans les zones d'intervention du Riz Plus entraîne une augmentation des offres de travail, notamment pour les locaux. En effet, au cours de la phase de construction des infrastructures, des emplois directs seront créés. Pendant la phase d'exploitation des infrastructures réhabilités, notamment les pistes, des emplois pourront se créer. Il en est de même de l'adoption des nouvelles techniques agricoles qui vont engranger des emplois dans chaque stade des chaînes de valeurs. Ces créations d'emploi via les

différents projets viennent étoffer les statistiques de l'emploi des localités et des régions concernées.

7.2.1.2. Développement des activités économiques

La synergie entre ces différents projets va créer un climat favorable au développement des activités économiques au niveau de chaque district et chaque région, voire le pays. En effet, l'accessibilité des zones productrices attire inexorablement les promoteurs dans divers domaines. Ce qui étendra les secteurs d'activités dans les zones.

7.2.2. IMPACTS CUMULATIFS NEGATIFS

7.2.2.1. Afflux de travailleurs non locaux

La mise en œuvre de projets le développement au niveau de chaque Région amènera davantage de travailleurs non locaux. En effet, il se peut que l'entreprise titulaire des travaux fasse appel à des personnels non-résidents dans la localité, dans la Commune pour des tâches spécifiques.

Dans l'espace, la venue massive de nombreuses mains d'œuvre externes par ces projets peut potentiellement susciter le mécontentement des autorités et des communautés locales. Les risques de conflits sociaux et la perte de l'acceptabilité sociale de ces projets seraient alors à craindre.

7.2.2.2. Impacts liés aux besoins de matériaux de construction, eau...

La mise en œuvre de divers projets nécessitant des matériaux de construction ainsi que les ressources naturelles locales pourraient entraîner un tarissement de ces derniers au niveau local. Cela aura des repercussions aussi bien sur l'environnement qui se trouverait perturbé, que sur l'économie qui perdrait ses potentialités en valeur ajoutée.

Ce qui demande une bonne coordination au niveau de chaque région ainsi qu'une bonne gestion des ressources locales.

7.2.2.3. Pollution

En situation d'absence de système de traitement de déchets adéquat, la mise en œuvre des différents projets peut entraîner une pollution au niveau local, voire régional suivant l'envergure des rejets et de leur nature (produits chimiques...).

7.3. MESURES D'ATTENUATION ET DE BONIFICATION

7.3.1. MESURES DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS

Le tableau qui suit synthétise les mesures de bonification des impacts positifs du projet.

Tableau 55. Mesures de bonification des impacts positifs

Impacts	Mesures de bonification
Sur le plan environnemental	
Environnement	
Meilleure gestion des eaux	Entretien des plantations de reboisement et des infrastructures
Protection des sols contre les risques d'érosions	Utilisation des espèces à fort enracinement
Protection des plaines alluviales (baiboho) contre les risques d'ensablement	
Sur le plan social	
Emploi et travail	
Création d'emplois	Favoriser le recrutement local et prendre en compte l'approche genre
Amélioration des revenus	Favoriser le développement et la diversification des activités économiques
Socioéconomique	
Réduction des risques liés à l'insécurité alimentaire	Sensibilisation/formation sur les techniques agricoles innovantes
Amélioration de la qualité de vie des producteurs	Formation sur les techniques de transformation de produits agricoles
Développement de l'économie locale et régionale	Incitation à la diversification des activités
Augmentation des recettes financières locales	Sensibilisation des agriculteurs dans l'adoption des techniques innovantes
Implication des parties prenantes	
Renforcement de la cohésion sociale	Renforcement des capacités dans la gestion des infrastructures
Synergie ou complémentarité sur les activités	Mise en place de système de communication efficace entre les différents acteurs du projet
Renforcement de la cohésion sociale	Suivi de l'adoption des nouvelles techniques agricoles

7.3.2. MESURES D'ÉVITEMENT, D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS

Le tableau suivant récapitule les mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs potentiels ainsi que les impacts résiduels.

Tableau 56. Mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts négatifs potentiels et leurs impacts résiduels

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Phase préparatoire et construction			
Sur le plan environnemental			

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Altération de la qualité de l'air par le soulèvement de poussières dus aux passages des véhicules de chantier, émanations GES des véhicules de chantier et les odeurs émanant des déchets ménagers de la base vie		Utilisation de véhicules en bon état. Entretien régulier des véhicules. Humidification des terrains/sites de fréquentation	Mineure
Risque d'érosion du sol	Effectuer les travaux en saison sèche	Mise en place des produits meubles sur des sites à pente faible	Mineure
Pollution des ressources en eau par entraînement de substances polluantes	Effectuer les travaux en saison sèche	Mise en place des produits meubles sur des sites à pente faible	Mineure
Destruction du couvert végétal		Limiter au strict nécessaire l'emprise du projet	Mineure
Destruction de la végétation par la préparation des terrains et délocalisation de certaines espèces de faune			Mineure
Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier	Interdiction formelle de coupe	Sensibilisation du personnel sur l'intérêt de la végétation	Mineure
Sur le plan Social			
Risque d'atteinte aux biens/activités de personnes		Mise en œuvre du processus d'indemnisation pour la compensation des pertes/activités des PAPs	Mineure
Déplacement physique de la population			
Nuisances sonores et vibrations pendant le transport		Utilisation d'EPI adéquat.	Mineure
		Respect des horaires de travail	
		Elaboration et mise en œuvre du plan de circulation des véhicules de chantier	
Conflits sociaux par la présence des mains d'œuvre externes	Favoriser le recrutement local		Mineure
Risques d'exclusion lors des recrutements	Spécification des tâches liées à chaque poste à pourvoir	Permettre aux personnes à handicap d'acquiescer aux postes qui leur sont accessibles.	Mineure
		Favoriser le recrutement féminin à certains postes correspondant leur capacité	
Risque d'exclusion et de discrimination des groupes vulnérables		Faire des consultations à part des groupes vulnérables Favoriser le recrutement des groupes vulnérables à certains postes correspondant leur capacité	Minerue
Risques de maladies respiratoires à cause des poussières		Respect du plan de circulation	Mineure
		Limitation de vitesse des véhicules de chantier	
		Humidification des sols fréquentés	
		Port d'EPI adéquat	

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Augmentation des cas de VBG, AES/HS	Information/sensibilisation des tous les travailleurs et la population riveraine	Mise en place de mécanisme de gestion des plaintes Orientation des victimes vers les centres de prise en charge appropriés et rapportage et suivi des cas	Mineure
Risque de transmission des maladies transmissibles (MST/VIH SIDA, COVID - 19)	Mise à disposition du personnel de préservatifs pour les IST/SIDA.	Mise à disposition de lave-main à l'entrée du chantier et d'un poste de contrôle à l'entrée de la base vie	Mineure
	Règlementation de l'accès à la base vie avec contrôle à l'entrée		
	Mise en œuvre et respect des gestes barrières		
	Sensibilisation à la vaccination		
Risque d'accident de circulation	Établissement de plan de circulation.	Mise à disposition de trousse de secours dans chaque véhicule de chantier	Mineure
	Limitation de vitesse.	Prise en charge des victimes en cas d'accident	
	Mise en place de panneaux de signalisations		
Risque d'accident de travail	Formation des ouvriers sur risques d'accident inhérents à chaque poste de travail	Port d'EPI adéquat	Mineure
	Formation des chauffeurs UGP	Mise à disposition des trousses de secours pour les blessures légères et évacuation des cas plus graves vers les centres de sante les plus proches, souscription a des assurances accident	
	Mise en place des EPC	Prise en charge des victimes	
Risque de destruction du patrimoine culturel	Eviter les zones où il y a les patrimoines culturels	Mise en œuvre du Plan de gestion du patrimoine culturel	Mineure
Repli de chantier			
Sur le plan Social			
Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers	Organisation de réunion avec les locaux avant le repli de chantier	Mise en place de registre de plaintes	Mineure
	Sensibilisation des commerçants locaux de ne pas accorder des crédits		
Risques d'accidents de circulation	Établissement de plan de circulation.	Mise à disposition de trousse de secours	Mineure
	Limitation de vitesse.	Prise en charge et indemnisation des victimes en cas d'accident	
	Mise en place de panneaux de signalisations.		

Impacts potentiels	Mesures d'évitement	Mesures d'atténuation	Importance des impacts résiduels
Phase d'exploitation			
Sur le plan Environnemental			
Pollution de l'eau et du sol par l'utilisation abusive des pesticides Chimiques	Utilisation des pesticides biologique	Mise en œuvre du PGIPP	Mineure
Risque d'envahissement des espèces introduites	Utiliser les essences locales. Diversifier les espèces utilisées pour les reboisements	Suivi des plantations	Mineure
Augmentation de la culture sur brûli		Renforcement de la campagne de sensibilisation sur le méfêt de la pratique du Tavy Application de la loi contre les pratiquants de Tavy	Mineure
Sur le plan Social			
Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau	Renforcement des capacités des AUE		Mineure
Risque d'accident de circulation	Limitation de vitesse. Mise en place de panneaux de signalisations. Formation des chauffeurs et sensibilisation des communautés.		Mineure
Destruction de biens en cas de rupture de barrage	Suivi périodique de l'état des barrages et réparation immédiate en cas de défaillance	Elaboration et mise en œuvre du Plan de Gestion et de Sécurité des barrages	Mineure
Maladie au contact des pesticides chimiques	Utilisation des pesticides biologiques Port d'EPI	Mise en œuvre du PGIPP Formation de la population locale sur la manipulation des pesticides chimiques	Mineure
Conflit ethnique par le venu massif des migrants		Renforcement de la campagne de sensibilisation	Mineure
		Suivi des arrivées des migrants	

8. PROCESSUS DE CONSULTATION

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets envisagés. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

En effet, conformément à la NES10 de la Banque mondiale, le Projet Riz Plus est tenu de rendre publique les informations sur ledit Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offrent la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation des activités, et au Projet Riz Plus d'en tenir compte et d'y répondre.

8.1. Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du projet Riz Plus, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Établir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

8.2. Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations et (ii) communication téléphonique, et (iii) information directe auprès des parties prenantes. En effet, pour la réunion de consultation publique dans les différentes zones, des invitations ont été élaborées préalablement pour être distribuées en avance auprès des différents acteurs et parties prenantes du Projet ; entre autres les CTD, les STD, les opérateurs œuvrant dans les secteurs ciblés.

Le tableau ci-après présente la liste des localités et le nombre de participants au cours des consultations publiques organisées dans le cadre d'élaboration des documents d'évaluation environnementale et sociale du Projet.

Tableau 57. Consultations publiques organisées dans les zones d'intervention du Projet

N°	Périmètre irrigué	Communes (DISTRICT)	Date	Total participants	Dont hommes	Dont femmes	Profils des participants
Région Alaotra Mangoro							
1	Anony Rive Droite	Ambohijanahary/ Amparafaravola	24/10/2022	21	19	2	Autorités locales, agriculteurs, présidents FMR
2	Anony Rive Gauche	Tanambe/ Amparafaravola	24/10/2022	19	18	1	Autorités locales, Agriculteurs
3	Imamba	Ambohimandroso/ Amparafaravola	19/10/2022	31	25	6	Agriculteurs
4	Ivakaka	Amparafaravola/ Amparafaravola	16/10/2022	17	16	1	Autorités locales, Agriculteurs
5	Sahamaloto	Ambohitrarivo/ Amparafaravola	21/10/2022	41	41	0	Agriculteurs, Gérant OTIV
6	Sahamamy	Sahamamy/ Amparafaravola	21/10/2022	67	25	42	Enseignants, agriculteurs, marchands
7	Ambohidava	Ambohidava / Ambatondrazaka	16/10/2022	34	31	3	Agriculteurs, Enseignants
8	Amboasary	AMboasary/ Moramanga	20/10/2022	56	44	12	Agriculteurs
9	Ampasimpotsy	Ampasimpotsy/ Moramanga	23/10/2022	27	16	11	Agriculteurs, Enseignants
10	Bembary	Bembary/ Moramanga	19/10/2022	53	31	22	Agriculteurs
Région Sofia							
11	Andranomena II	Tsiningia/ Boriziny	21/10/2022	30	14	16	Agriculteurs, autorités locales
12	Ampombimanangy	Bekoratsaka/ Mampikony	26/10/2022	50	43	7	Agriculteurs
13	Andilandalana	Bealanana/ Bealanana	21/10/2022	38	29	9	Chef fokontany, enseignant, agriculteurs
14	Ambatobe I	Mampikony II/ Mampikony	23/10/2022	16	6	10	Agriculteurs, autorités locales
15	Anahidrano	Anahidrano/ Antsohihy	24/10/2022	29	11	18	Autorités locales, marchand, agriculteurs
16	Marovantaza	Marovantaza/ Analalava	26/10/2022	52	20	32	Adjoint au maire, agriculteur, sojabe
Total (nombre =)				581	389	192	

8.3. Déroulement des consultations

Dans les différentes zones, la consultation s'est effectuée en deux étapes dont la réunion avec certains acteurs et parties prenantes sous forme d'entretien individuel ou focus group, et l'atelier de consultation publique proprement dit. Le tableau ci-après synthétise les

informations recueillies notamment les perceptions, les préoccupations et suggestions des participants au cours de ces consultations.

Tableau 58. Synthèses des perceptions, préoccupations et des suggestions des participants

Lieu	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses/solutions apportées
Ambatondrazaka (région Alaotra Mangoro)	Les violences basées sur le genre	Existence de diverses entités pouvant prendre en compte les cas de VBG et collaborer avec le Projet : Réseau Protection de l'enfant, CECJ, Asa Avotra Mirindra (du ministère de la Population)	
	Qu'en est-il des autres périmètres non compris dans l'échantillonnage ?		Les périmètres choisis ont été classés prioritaires
	Il existe des périmètres non sélectionnés dans lesquelles des cultures maraichères peuvent être effectuées		D'autres études seront encore menées pour déterminer la zone d'implantation de ces sous-projets
		Accompagnement des équipes du cabinet par des locaux	Les équipes ne travailleront pas seules sur le terrain mais avec des responsables locaux
	Il y a eu un Projet sur l'environnement dont la communication a eu un grand impact sur la communauté mais jusqu'ici, rien de concret n'a été réalisé.		Concernant RIZ PLUS, diverses activités ont déjà été entreprises et doivent s'achever vers Décembre 2022. Il est prévu que les activités du Projet commencent vers Juillet 2023.
		Inclusion du PC 15 Vallée Marianina comme périmètre du Projet	Des critères ont été établis pour le choix des périmètres. La superficie des périmètres du Projet à Alaotra Mangoro et Sofia est limitée à 30 000 ha. La superficie des périmètres d'Alaotra Mangoro atteint déjà les 20 000 ha pour cette première phase.
		Prise en compte des agriculteurs et non seulement de la production.	

Lieu	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses/solutions apportées
	Pour qu'Alaotra Mangoro ne soit pas qu'un cimetière de projets, qu'en est-il du suivi-évaluation ?		Les résultats des descentes sur le terrain et des diverses études permettront de faire un suivi dès la phase de préparation du Projet. Il y aura toujours une phase de validation des APS et APD ; Les suivi-évaluations seront effectués sur terrain
Antsohihy (région SOFIA)	L'incompréhension du dialecte par les consultants non-locaux risquerait de poser problème à l'élaboration du document		Des représentants de la DRAE suivront les équipes sur terrain. Ils serviront ainsi d'interprètes aux consultants lors de la consultation publique et les focus groups
	La réhabilitation des Ouvrages n'aurait-il pas d'impact sur la distribution d'eau?		Les activités n'auront pas grand impact sur l'eau potable vu que seule une partie du cours d'eau sera dévié. Toutefois, l'utilisation des pesticides par les agriculteurs peut entraîner la pollution de l'eau souterraine, c'est pour cela que le PGIPP est nécessaire
	Qu'en est-il de la coopération avec le Ministère de l'aménagement au sujet de l'expropriation?		La collaboration avec le Ministère de l'Aménagement est de mise en cas de nécessité d'expropriation. Mais l'acquisition à l'amiable est la procédure prioritaire
	Est-ce que le choix des sites a été effectué à partir d'une base technique ou seulement politique ?		C'est l'Etat qui propose la Politique de développement, mais ce sont les techniciens qui choisissent les sites d'intervention du Projet selon des critères précis.
		Droit de regard des OSC et des ONG par rapport au Projet	L'inclusion de l'OSC dans le COPIL est envisageable
		Il faut laisser l'OSCs'exprimer à propos de divers suggestions d'amélioration durant l'exécution du Projet?	Un Mécanisme de Gestion de Plaintes sera disponible à partir du moment où le Projet sera lancé. Ce MGP sera chargé de la capture et du traitement des plaintes. Un cahier de charges environnemental sera également disponible.
		Le pouvoir doit être décentralisé vers les	Suggestion notée

Lieu	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses/solutions apportées
		autorités locales pour accélérer les prises de décision.	
		les bénéficiaires et la population locale doivent avoir une part de responsabilité dans la gestion de la durabilité des infrastructures	Suggestion notée

8.4. REUNIONS AVEC LES FEMMES

Au niveau des réunions effectuées avec les femmes, leurs avis sur des points précis et leurs préoccupations par rapport au projet ont été discutés dont les résumés sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Tableau 59. Avis et préoccupations des femmes dans les zones d'intervention du projet

Objets de discussion	Avis	Préoccupations	Suggestions et attentes	Localité concernée
Regroupement ou non dans une association	MIKOLO VOAMAMI	Non maîtrise du calendrier culturel	Formations	Bembary, Ampasimpotsy
	VVH		Baisse du prix de l'engrais	Amboasary
	Miray Mandroso, Mitsinjo	Aucun impact du Projet sur les conditions de vie des femmes	Dotation d'intrants adaptés aux changements climatiques	Sahamamy Sahamaloto, Ivakaka, Anony Rive Gauche
	Caisse féminine	Manque de fonds pour les activités	Développement d'autres activités pour les femmes	Anahidrano Marovantaza
	KB 8 ^{ème}	Craintes d'exploitation et d'abus sur mineurs durant la réalisation du Projet	Dotation en matériels pour agriculture	Andilandalana
	TSIMIRAVANA MIARADIA, MAMIRATRA		Réalisation rapide du Projet	Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Amboasary, Sahamaloto, Ivakaka, Anony Rive Gauche, Anony Rive Droite, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
	TIA FANDROSOANA		Réhabilitation des canaux et des pistes rurales reliant les localités aux RN	
Activités économiques des femmes	- Vente, agriculture, élevage			

Objets de discussion	Avis	Préoccupations	Suggestions et attentes	Localité concernée
	- Couture - Lessive			Sahamamy Anony Rive Gauche
Type de violences rencontrées par les femmes	- Violence économique - Violence psychologique - Violence physique			Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Amboasary, Sahamamy, Sahamaloto, Imamba, Anony Rive Gauche, Anony Rive Droite, Anahidrano, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Existence ou non de recours en cas de violences sur les femmes	- Plainte au niveau de la Commune ou du Fokontany - Tangalamena - Gendarmerie			Bembary, Andrangorona, Amboasary, Sahamamy, Sahamaloto, Anony Rive Gauche, Anahidrano, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Type de violences rencontrées par les enfants	Exploitation et abus sexuel Harcèlement sexuel Travail des enfants Kidnapping Mariage précoce			Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Sahamamy, Anony Rive Gauche, Anony Rive Droite, Anahidrano, marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Existence ou non de recours en cas de violence sur les femmes	- Plainte au niveau de la gendarmerie ou auprès des autorités locales			Bembary, Andrangorona, sahamamy

8.5. Consultation des parties prenantes

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau de chaque zone du Projet ont été effectués conformément à la NES10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet Riz Plus, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont

entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a été effectuée entre 19 octobre 2022 et 26 octobre 2022. Elle a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet Riz Plus, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet, particulièrement pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le Projet Riz Plus.

Des informations ont également été recueillies à travers des discussions, entretiens, focus group auprès des opérateurs économiques, des agriculteurs, etc. permettant de voir leurs contributions dans la mise en œuvre des activités du Projet. Il a été également collecté leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des sous projets du Projet Riz Plus.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Tableau 60. Résumé de la consultation des parties prenantes

<i>Catégorie de parties prenantes</i>	<i>Atouts pour le Projet</i>	<i>Préoccupations vis-à-vis du projet</i>
Région Alaotra Mangoro		
<i>Direction Régionale du Développement Durable (DREDD)</i>	<i>Disponibilité de personnels techniques compétents</i> <i>La DREDD initie déjà le concept CdV dans le cadre de l'économie verte.</i>	- Lourdeur des procédures qui retarde parfois l'exécution des activités - Si aucun résultat palpable, diminution de la motivation des bénéficiaires
<i>DIRECTION REGIONALE DE LA POPULATION</i>	<i>Existence d'un réseau de protection de l'enfant dont les membres sont des représentants des STD</i>	<i>Néant</i>
<i>PRESIDENT DE LA FEDERATION DES AUE ANDRANGORONA, COMMUNE AMBOHIDAVA</i>	Le suivi des plantations figure parmi les responsabilités de la Fédération.	<i>Politisation du Projet</i>
Région Sofia		
<i>Centre de Service Agricole Mampikony</i>	<i>Facilité de collaboration avec d'autres organisations ;</i> <i>Connaissance du district et des problèmes rencontrés par les producteurs</i>	<i>Néant</i>
<i>DRAE Antsohihy</i>	<i>Habitué à collaborer avec les agriculteurs et les autres Projets</i>	<i>Néant</i>

<i>Catégorie de parties prenantes</i>	<i>Atouts pour le Projet</i>	<i>Préoccupations vis-à-vis du projet</i>
<i>SRC Antsohihy</i>	<i>Habitué à travailler et à collaborer avec d'autres organisations</i>	<i>Néant</i>
<i>OSC Manavotra</i>	<i>Médiateurs, observateurs et défense de l'intérêt public</i>	Non implication de l'OSC dans le projet
<i>ONN/ORN Antsohihy</i>	<i>Existence de l'AC pour la communication de proximité</i>	Insuffisance des moyens matériels (nutrition spécifique)
<i>OSDRM Antsohihy</i>	<i>Existence d'un groupe d'épargne communautaire (auto-financement)</i>	<i>Néant</i>
<i>DIDR Antsohihy</i>	Maitrise de divers secteurs/domaines SATE (Service Aménagement de Territoire et de l'Environnement) Capacité de mobilisation de diverses entités (BNGRS ; DAGR (Litige ;contentieux ;juridique) etc	Déséquilibre : 2 districts non inclus Befandriana et Mandritsara, pourtant très productifs Périmètres de Sofia défavorisés par rapport aux périmètres d'Alaotra Mangoro
<i>DRPPSF Antsohihy</i>	<i>Existence d'une équipe de sensibilisation</i>	Existence d'une multitude de cas de conflits fonciers

9. PROCEDURES ET RESPONSABILITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Ce chapitre définit les procédures comprenant les mesures techniques, institutionnelles, faisables, économiques et susceptibles de ramener les effets potentiellement néfastes sur l'environnement à des niveaux acceptables et de renforcer les impacts positifs du Projet, afin d'accroître la performance environnementale et sociale de sa mise en œuvre.

9.1. PROCEDURE GENERALE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES

Pour la mise en œuvre d'un sous projet donné dans le cadre du Projet, le promoteur devra :

- Faire une étude de pré faisabilité du sous-projet afin d'établir les avantages et inconvénients probables lors de la mise en œuvre du sous-projet, en mettant en évidence les données techniques afin de proportionner les études environnementales et sociales aux enjeux associés. Pour cela, des réunions au niveau des Communes doivent être effectuées pour que la population puisse être informée sur les tenants et aboutissants du sous-projet et de donner leur accord de principe ;
- Proposer le sous-projet au représentant du Projet au niveau régional pour la vérification des risques environnementaux et sociaux (Filtration E&S préliminaire) ;
- Procéder à l'étude de faisabilité avec l'étude environnementale et sociale appropriée (EIES, PGES, PR, autres) en veillant à la participation de la population dès la conception du projet ;
- Procéder, le cas échéant, à la compensation des personnes affectées avant que les travaux et activités ne commencent ;
- Mettre en œuvre le sous-projet tout en veillant à satisfaire les doléances appropriées et fondées de la population riveraine ;
- Effectuer et assurer les surveillances et suivi des mesures environnementales et sociales ainsi que le suivi participatif tout au long du sous-projet ;
- Faciliter la participation de toutes les parties prenantes au processus de suivi participatif ;
- Participer, avec toutes les parties prenantes, aux réunions de restitution des travaux de suivi ;
- Veiller à faire des communications périodiques par le biais des moyens appropriés pour chaque partie prenante concernant les résultats et les perspectives du sous-projet.

9.2. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

L'évaluation environnementale et sociale du projet comprend les étapes suivantes :

9.2.1. ETAPE 1. SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

L'examen environnemental et social préliminaire consiste à définir les caractéristiques du sous-projet envisagé afin de déterminer l'ampleur de ses impacts négatifs potentiels. La démarche permet (i) de catégoriser ledit sous-projet et (ii) de déterminer les types de document d'évaluation environnementale et sociale à produire et le type de consultation du public à mener.

Les inputs requis se rapportent aux éléments ci-après :

- La nature du sous-projet et des travaux;
- Les enjeux environnementaux et sociaux potentiels ;
- Les tâches spécifiques (excavation, déblai, remblai, ...) ayant des risques et impacts particuliers sur l'environnement et nécessitant des mesures d'atténuation appropriées ;
- Le type de consultation du public à mener;
- Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes.

NOTES SUR LA CATEGORISATION DES SOUS PROJETS

→ Classification nationale, Notes sur la catégorisation des sous-projets selon le décret MECIE

Selon les dispositions du Décret 99-954 du 15 décembre 1999 portant Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), modifié par le Décret 2004-167 du 3 février 2004, les projets peuvent être classifiés en trois catégories :

- **Catégorie 1 : suivant l'annexe 1** Sous-Projets soumis à une Etude d'Impact Environnemental (EIE) : les projets soumis à l'EIE sont des projets qui de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.).
- **Catégorie 2 : suivant l'annexe 2** Sous-Projets soumis à Programme d'Engagement Environnemental (PREE) : les projets qui se trouvent à l'Annexe II du Décret MECIE sont soumis au PREE. Ce sont des projets dont la nature, l'ampleur et d'autres caractéristiques connexes ont le potentiel nécessaire pour provoquer certains impacts sur l'environnement, impacts qui ne sont cependant pas suffisamment importants pour nécessiter une EIE indépendante complète.

En plus des classifications des annexes I et II du décret MECIE, il faut rajouter les dispositions de l'article 4.3 qui précisent « *Toutes implantations ou modifications des aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables*

sur l'environnement, non visées par l'article 4.1 ou par l'annexe 1 du Décret. et pour lesquelles l'ONE, dûment saisi ou non par le promoteur, et après consultation de la Cellule Environnementale du secteur concerné, notifie au promoteur qu'une EIE est nécessaire ».

- Les **sous-projets qui ne figurent pas dans les Annexes I et II** du décret MECIE et qui ne sont pas concernés par l'article ci-dessus ne nécessitent aucun des documents environnementaux spécifiques.

→ **Classification selon le CES de la Banque mondiale**

La Banque mondiale, en conformité avec les dispositions du nouveau CES, classe les sous-projets, en quatre (4) niveaux, selon le niveau du risque E&S s'y rapportant :

- **Risque élevé :** regroupe les projets qui présentent des risques environnementaux et sociaux majeurs avec des incidences négatives, irréversibles, multiples, sans précédent, avec, par exemple, des effets ressentis dans une zone plus vaste que le site. Selon le CES, ce type de projet nécessite ainsi l'intervention des experts et spécialistes, qui fourniront des conseils et qui exerceront un contrôle sur le sous-projet de manière indépendante.
- **Risque substantiel :** les risques sont dits substantiels lorsqu'ils sont qualifiés de majeurs, importants, sur les habitats critiques et les habitats naturels, sur la santé et la sécurité des travailleurs, sur le patrimoine culturel, sur les ressources naturelles biologiques. Selon le CES, il doit être préparé en cas de risques substantiels sur la biodiversité, le plan de gestion de la biodiversité.
- **Risque modéré :** On parle de risques modérés, lorsqu'ils ne sont pas graves, et restent à des niveaux acceptables.
- **Risque faible** correspond avec les projets sans impacts significatifs sur l'environnement et le social. Ce sont des risques qui peuvent être neutralisés avec des mesures d'atténuation simples.

Etant donné que le risque environnemental et social du projet Riz Plus est considéré comme « Substantiel », tous sous-projets à risque élevé ou portant atteinte à des formations forestières primaires, aires protégées ou qui aurait des impacts négatifs irréversibles à la vie économique de tout un village devraient être exclus.

Pour se conformer aux directives du PEES et à la législation nationale, une EIES sera élaborée en cas de sous-Projet à risque élevé et d'une EIES, d'un PGES si le sous-projet est à risque substantiel. Des PGES peuvent également être nécessaires pour les sous-projets à risque modéré, selon les risques.

A titre indicatif, les activités non éligibles dans le cadre du Projet Riz Plus sont listées ci après :

- Construction ou réhabilitation des grands barrages d'une hauteur supérieure à 15 mètres, des fondations les plus basses à la crête, ou barrage dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retient plus de 3 millions de mètres cubes d'eau.

- Réhabilitation des Routes Nationales, réhabilitation des routes d'intérêt régional et communal ;
- Réhabilitation/construction des ponts de grande envergure (supérieurs à 15m de long) ;
- Traitement mécanique d'envergure pour la stabilisation des lavaka.

9.2.2. ÉTAPE 2 : REALISATION DE L'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Globalement, cette étape comprend les activités suivantes :

- Préparation par l'UGP des termes de référence des études à réaliser.
- Recrutement de consultants qualifiés pour les conduire.
- Consultations publiques.
- Rédaction du Rapport d'étude.

Aussi bien par la législation nationale que par les NES, la participation du public dans la préparation de l'étude environnementale et sociale est prévue. Ainsi, des consultations publiques avec les communautés locales et les autres parties prenantes/affectées/intéressées seront organisées. Les résultats desdites consultations publiques seront pris en compte dans le rapport et dans le design/conception du projet.

En outre, tous les documents devront comporter des résumés non techniques en Malagasy, en Français et en Anglais afin d'en faciliter la compréhension. Les résumés indiqueront en des termes accessibles au public, l'état initial de l'environnement du sous-projet envisagé, les modifications apportées par le sous-projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement et le social ainsi que les arrangements institutionnels pour sa mise en œuvre.

9.2.3. ÉTAPE 3 : EXAMEN ET EVALUATION DES RAPPORTS

L'examen du Rapport d'études environnementales et sociales sera d'abord soumis par le consultant au client. Par la suite, et après revue, ce dernier le soumettra à son tour à la Banque mondiale pour évaluation.

Une copie dudit Rapport sera envoyée au Ministère de tutelle afin que ce dernier soit au courant et puisse procéder au suivi environnemental et social participatif. En effet, de cette manière, le Ministère pourra aussi émettre des commentaires quant à la qualité du document et, durant la mise en œuvre, ses agents pourront également exercer leur mission dans le suivi.

9.2.4. ETAPE 4 : CONSULTATION ET DIFFUSION DES INSTRUMENTS DE GESTION E&S DU SOUS-PROJET

La législation nationale et le CES prévoient que les documents doivent être mis à la disposition du public. Pour ce faire, une fois approuvés par la Banque mondiale, les documents seront publiés sur le site Web du Projet. Avec l'autorisation du Gouvernement, la Banque mondiale les publiera également sur son site Web externe.

En respect des dispositions nationales et des exigences des NES de la Banque mondiale, des copies avec des résumés non techniques seront aussi déposées au niveau des Directions régionales de l'Agriculture et de l'Elevage, et des Communes concernées par le projet.

9.2.5. ETAPE 5 : INTEGRATION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Quel que soit le niveau de risques E&S du sous-projet envisagé (risques faibles, risques modérés ou risques substantiels, risques élevés), les clauses/mesures environnementales et sociales définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale devront être intégrées dans le dossier d'appel d'offres des travaux (DAO) qui y correspond. Par voie de conséquence, elles feront partie du contrat de l'Entreprise de travaux.

Les Spécialistes en gestion des risques environnementaux, des risques sociaux et de VBG de l'UGP veilleront à ce que toutes les prescriptions et recommandations environnementales et sociales soient effectivement intégrées dans les DAO.

9.2.6. ETAPE 6 : SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

La surveillance (se rapportant au contrôle de l'effectivité des mesures) et le suivi environnemental et social (changement dans les composantes affectées) sont menés en parallèle avec l'exécution des activités du sous-projet considéré :

- La surveillance a pour principal objectif de s'assurer que les mesures préconisées sont effectivement mises en œuvre durant l'exécution du sous-projet ;
- Le suivi environnemental consiste à suivre les changements dans les composantes de l'environnement affecté et de préparer, le cas échéant, des mesures de correction appropriées.
- Dans ce cadre, les EIES et PGES qui seront préparés pour les différents sous-projets préciseront, entre autres :
 - La liste des éléments ou paramètres qui nécessitent une surveillance et un suivi environnemental ;

- L'ensemble des moyens envisagés pour protéger l'environnement et le milieu humain ;
- Le mécanisme d'intervention en cas de non-respect du PGES considéré (non-conformité) ; des mesures de correction seront alors élaborées, mises en œuvre et suivies ;
- Les engagements du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage délégué quant à l'intégration des mesures environnementales et sociales dans leur plan d'action.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental devra couvrir toutes les étapes du sous-projet considéré.

Un système de reporting sera également mis en place. Ceci inclura notamment des rapports de surveillance et de suivi environnemental. Un cahier de surveillance environnementale sera mis en place. Ce registre mentionnera toutes les activités environnementales et sociales entreprises durant le cycle du sous-projet considéré.

9.2.7. RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS LE PROCESSUS

Les responsabilités des acteurs dans l'intégration de la procédure d'évaluation environnementale et sociale du Projet seront récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 61. Responsabilités des acteurs dans le processus d'évaluation environnementale et sociale de sous-projet

Principales étapes	Unité de Gestion duProjet	Banque mondiale
Examen environnemental préalable (<i>screening</i>)	Préparation de la fiche d'examen environnemental préalable Catégorisation du sous-projet et identification des documents à préparer selon les NES concernées (UGP) Vérification que toutes les fiches et dossiers sont complets (UGP)	Une vérification à posteriori de la catégorisation du sous projet et des NES pertinentes Une fiche de tri est annexée à toutes les études environnementales et sociales soumises à la Banque mondiale
Mise en œuvre du PMPP, consultations publiques	Consultation des groupes affectés par le sous-projet et les intéressés(UGP)	Vérification à posteriori
Elaboration des TdR pour la sélection	Préparation des TdR des études E&S et des autres études requises Sélection du consultant pour la réalisation des études requises (EIES, PGES, PR, etc...)	Non objection des TDR
Analyse environnementale et sociale	Traitement des données Rédaction : tenir en compte des résultats des consultations	
Examen et approbation des documents	Vérification de la conformité des études aux TDR Modification des documents selon les commentaires des intervenants Soumission de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou du Plan de gestion environnementale	Commentaires sur les études réalisées Approbation des études environnementales et sociales requises

Principales étapes	Unité de Gestion duProjet	Banque mondiale
	et sociale (PGES) du sous projet et autres documents requis par la Banque Soumission de l'EIES ou du PGES du sous-projet et autres documents requis à l'ONE et à la Banque mondiale	
Diffusion des documents	Site Web du Projet/ Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Au niveau local (dans les Fokontany et les Communes)	Site Web public de la Banque mondiale
Surveillance et suivi environnemental et social	Suivi interne de l'exécution du PGES Soumission de rapports périodiques à l'ONE et à la Banque mondiale par l'UGP) Evaluation/audit (mi-parcours et final / UGP)	Supervision/Mission d'appui (tous les 6 mois)

9.3. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CGES

Ce sous-chapitre précise les rôles et les responsabilités des différentes structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du Projet Riz Plus, ainsi que de l'exécution du CGES et des autres documents-instruments -cadres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, les entités concernées sont :

- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, initiateur du Projet Riz Plus, en tant que Maître d'ouvrage ;
- L'Unité Nationale de Gestion du Projet (UGP) qui se chargera de la validation des aspects techniques et environnementaux en collaboration avec le Bureau d'étude et de contrôle des travaux ;
- L'Unité Régionale d'Exécution (UER) qui se chargera de la validation préliminaire des aspects techniques et environnementaux en collaboration avec le Bureau d'étude et de contrôle des travaux en rapport avec les contextes régionaux.
- Les Directions régionales en charge de l'Agriculture qui contribuent au contrôle du respect des règles de l'art et participent à la réception des travaux ;
- L'Entreprise qui sera chargée des travaux et de la mise en œuvre des mesures environnementales ;
- La Mission de Contrôle qui devra valider tous les aspects techniques et environnementaux et sociaux avec les techniciens du Projet Riz Plus ;
- La Banque mondiale qui assurera le rôle de supervision et de conseil ;
- Les agents des Ministères concernés (notamment le Ministère de l'Agriculture et les agents du Ministère de l'Environnement) qui peuvent, à tout moment, organiser des missions de contrôle inopiné sur site.
- L'Office National pour l'Environnement (ONE) qui s'occupe du suivi environnemental, de la mise en œuvre des cahiers des charges environnementaux

- Les autorités locales représentées par la Commune et les chefs de Fokontany concernés qui veillent sur le suivi des plaintes et doléances ;
- La population riveraine, ainsi que toutes les ONG actives dans la zone, qui joueront un rôle d’alerte.

Le tableau suivant résume la charte des responsabilités des différentes entités dans le cadre de la mise en œuvre du PGES.

Tableau 62. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du CGES

Acteurs	Responsabilité	Personnes responsables et tâches
UGP Riz Plus	Assure la coordination de la mise en œuvre du CGES	Les spécialistes : en gestion des risques environnementaux, en gestion des risques sociaux, et VBG auront pour mission de :
	Planifie et supervise la conformité de l’exécution des mesures environnementales et sociales par rapport aux dispositions du PGES et des textes de loi.	Assurer la prise en compte et l’intégration de la dimension environnementale et sociale dans chaque phase du projet (de l’élaboration à l’exploitation), conformément au présent CGES
	Assure que les mesures qui doivent être mises en œuvre par les entreprises lors des travaux soient intégrées dans les DAO	Superviser la mise en œuvre des instruments des gestions environnementale et sociale du projet (incluant l’EIES, le PGES et le PR)
	Supervise les travaux de surveillance environnementale faite par le Bureau d’étude	Rédiger les manuels de sécurité pendant la phase d’exploitation
Bureau de contrôle (ou MDC)	Contrôle quotidiennement l’exécution des mesures faites par les entreprises	Le Bureau de contrôle doit avoir un Responsable environnemental afin de :
	Rédige des rapports trimestriels sur l’exécution des clauses environnementales et sociales par les entreprises.	Assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites dans les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux préparés selon le CGES à travers les indicateurs de performance
		Proposer des mesures en cas d’identification de nouvel impact
Entreprise	Mettre en œuvre les mesures d’atténuation des impacts décrits dans le PGES	L’entreprise doit recruter un responsable HSE qui a pour rôle :
		D’assurer le respect de normes environnementales de l’entreprise,
		D’assurer le respect des mesures décrites dans les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux préparés selon le CGES ainsi que du PGES de l’entreprise,

Acteurs	Responsabilité	Personnes responsables et tâches
		D'informer les employés sur les différents risques et accidents probables durant les phases de travaux
		Faire respecter les mesures de sécurité prise par l'entreprise à tous les employés du chantier
		Former les employés sur les bonnes pratiques environnementales et sociales
		Recueillir les fiches de non-conformité environnementale
		Etablir les rapports environnementaux et sociaux
		Un responsable de communication qui a pour tâche de :
		Etre interlocuteur entre l'entreprise et les autres acteurs
		Informers les autorités locales sur l'avancement des travaux
		Recueillir les plaintes au niveau des autorités locales et les commentaires des riverains en relation avec le chantier
		Participer à la résolution du conflit
Ministère en Charge de l'Environnement (DREDD)	Suivi et contrôle de conformité de l'exécution des mesures environnementales et sociales par rapport aux dispositions du PGES et de la réglementation nationale.	Participation au suivi environnemental
	Evaluation des effets des mesures de mitigation	Faire des suivis environnementaux au niveau du site et de la zone éloignée du site.
	Servira de ressource et de conseil pour la gestion environnementale du Projet	Evaluer l'efficacité des mesures d'atténuation
	Interlocuteur entre le Projet et la population locale	Proposer des mesures alternatives en cas de persistance de l'impact
	Suivi et surveillance sociale et environnementale du site	Proposer de nouvelle mesure en cas d'apparition de problème environnemental
ONE	Evaluation des dossiers d'EIES	Responsable de suivi environnemental
	Suivi environnemental de la mise en œuvre des PGES relatifs aux travaux	Faire des suivis environnementaux au niveau du site et de la zone éloignée du site.

Acteurs	Responsabilité	Personnes responsables et tâches
	Suivi et contrôle de conformité de l'exécution des mesures environnementales et sociales par rapport aux dispositions du PGES et de la réglementation nationale.	Evaluer l'efficacité des mesures d'atténuation
	Evaluation des effets des mesures de mitigation	Proposer des mesures alternatives en cas de persistance de l'impact
	Servira de ressource et de conseil pour la gestion environnementale du Projet	Proposer de nouvelle mesure en cas d'apparition de problème environnemental
	Interlocuteur entre le Projet et la population locale	
	Suivi et surveillance sociale et environnementale du site	
Autorités locales	Reçoit et enregistre les plaintes et remarques de la population et le faire part au bureau de contrôle et au responsable du Projet RIZ PLUS	Contrôle et Surveillance des activités et les mesures de l'entreprise et du Bureau d'étude
	Participe à la résolution des conflits	Faire des rapports au niveau du Bureau d'étude ou Projet RIZ PLUS suivant le cas
		Suivant le cas, le Maire peut déléguer ces tâches aux personnels de la mairie
Population locale	Gardien de la préservation de l'environnement et sociale	Toute la population
		En cas de problème, la population peut faire des rapports (verbale ou par écrit sur le cahier de doléance) auprès des autorités locales ou directement vers le bureau de contrôle.

La coordination et le pilotage du CGES s'insère dans les fonctions de coordination du Projet même. La coordination est assurée par les trois organes (UGP, UER et COPIL) selon les niveaux, à savoir :

- Le Comité technique ;
- Le Maître d'ouvrage ;
- Le Maître d'ouvrage Délégué ;
- L'Unité de gestion du projet ;
- Les Unités de Gestion Régionales ;
- Bureau de Contrôle ou Maître d'œuvre.

→ COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

Le Comité technique sera composé des techniciens du Ministère de l'Agriculture et du Projet Riz Plus et sera dirigé par le Directeur Général du Ministère en charge de l'Agriculture. Dans ce cadre, par simple convocation de son président, le Comité se réunit autant de fois que c'est nécessaire.

Il est institué le Comité de pilotage ou COPIL du Projet, sous la présidence du Ministère en charge de l'Agriculture. Le Comité réunit entre autres la Présidence, le Ministère en charge des Finances, le Ministère en charge de l'environnement et le Projet Riz Plus qui assure le secrétariat dans ce COPIL.

En tant que Comité de pilotage stratégique, sa mission est de prendre des décisions stratégiques, de superviser de manière globale la réalisation des lignes d'actions, d'approuver les plans de travail et budget prévisionnel de chaque composante, d'approuver les rapports techniques et financiers, ainsi que les rapports d'audit. En ce sens, il est chargé d'évaluer l'impact du Projet sur la base des résultats des activités de suivi-évaluation. Il approuvera les plans de travail et budgets annuels et veillera à ce qu'ils soient conformes à l'objectif de développement du Projet. Le Comité de pilotage organisera au moins une fois par an une rencontre annuelle avec les représentants des bailleurs de fonds pour garantir la bonne coordination des activités de mise en œuvre du Projet.

→ MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du Projet est le Ministère en charge de l'Agriculture. Son mandat est de diriger l'exécution du Projet. Il définira les axes stratégiques et les orientations opérationnelles de la mise en œuvre globale du Projet et les fera valider par le Comité de Pilotage. Il approuvera et suivra l'application de tous les documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale tout au long de la mise en œuvre du Projet.

Le Maître d'ouvrage assure également la communication sur le Projet à toutes les parties prenantes.

En outre, les principales missions du Maître d'ouvrage consistent à la mobilisation des moyens budgétaires et humains nécessaires à la réalisation du Projet ainsi que le suivi de l'avancement et coordination des différentes phases du Projet.

→ UNITES DE GESTION DU PROJET

La fonction de coordination et de gestion globale revient à l'Unité de Gestion du Projet ou UGP. Son existence se justifie du fait de la pluralité des acteurs de mise en œuvre. En effet, l'UGP est en charge de la coordination régulière des activités, de la consolidation des résultats du Projet (qui sont alimentés périodiquement par les entités d'exécution). L'UGP assure en outre l'interface du Projet avec les instances externes. Dans la pratique, l'UGP assure davantage le suivi des réalisations techniques et financières, en conformité avec les PTBA validés et le Cadre de Résultats, et en rend compte auprès du Comité de Pilotage et de la Banque mondiale.

Outre une équipe de passation de marchés, un (une) responsable de l'administration et des finances, un auditeur interne, il y aura au sein de l'unité de gestion, un(e) responsable en gestion des risques environnementaux, un(e) responsable en gestion des risques sociaux, un responsable de gestion des VBG/EAS/HS, qui travailleront en temps plein pour le Projet. Leur mission est de garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux du Projet, sur la base des documents cadres tels que PEES, CGES, EIES/PGES, PGMO, PMPP, et CR.

Les Unités régionales de gestion sont en charge de la coordination et de gestion du projet au niveau de chaque région et sont composées de la même structure que l'UGP. La différence est qu'elles œuvrent dans leur région respective.

→ MISSION DE CONTROLE

Le Maître d'œuvre agira et assurera les activités suivantes :

- Assistance à la coordination générale de chaque opération et en particulier la mise à disposition des sites des ouvrages ;
- Validation des PGES-E, PGES-C, PEES et autres instruments E&S relatifs aux travaux.
- Suivi des délais de mise à disposition des sites des ouvrages ;
- Estimation de l'impact financier et contractuel des modifications des ouvrages demandées par le Maître d'Ouvrage et préparation des projets d'ordre de service et d'avenants aux marchés correspondant ;
- Assistance au Projet pour tout ce qui concerne les relations avec les institutions publiques et privées, notamment les collectivités locales, les riverains et les concessionnaires de réseaux ;
- Assistance à l'entreprise pour la sensibilisation à la lutte contre le VIH/SIDA.
- Rédaction des rapports tels que décrits dans les termes de référence du Maître d'Œuvre.
- Description environnementale du milieu initial avant les travaux ; aux évaluations de la suffisance des mesures de protections environnementales préconisées par l'entreprise par rapport aux problématiques environnementales rencontrés et prévisibles dans la zone.
- Proposition de mesures de protection environnementales post-travaux avec le mode de réalisation et les moyens de réalisation dont la proposition de charte de responsabilité des différents acteurs concernés.

9.4. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

Cette section donne des définitions et les caractéristiques des besoins en formation, en renforcement de capacités, en assistance technique, dans la mise en œuvre, et le suivi des dispositifs du CGES.

De nouvelles personnes ressources seront recrutées au sein de l'UGP Riz Plus, pour assurer les nouvelles charges de travail. Il en découle qu'il n'est plus obligé de passer par certaines étapes pour la préparation des besoins en renforcement des capacités du fait de la

compétence et du profil requis inscrits dans l'offre d'emploi. Il est possible de fixer les exigences dès maintenant afin que les responsables puissent se préparer à l'avance.

→ RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Il est recommandé d'organiser une séance d'initiation sur le nouveau CES de la Banque mondiale pour les différents acteurs institutionnels. Il est notable que certains d'entre eux connaissent déjà les anciennes Politiques opérationnelles de sauvegarde.

Compte tenu de leurs postes de responsabilité au sein du Ministère, la séance pourrait être planifiée pour une journée de réunion.

Des appuis et formation en matière foncier est également surtout pour le cas de la région d'Antsohihy où l'on a des conflits sur fond foncier.

→ EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'UGP

Pour les équipes du Projet, notamment l'équipe « Gestion des risques E&S », l'on prévoit les thématiques suivantes qui, éventuellement, pourraient être complétées :

- CES, NES et Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale ;
- Mobilisation des Parties Prenantes ;
- Santé et sécurité des travailleurs et des communautés ;
- Atténuation des risques de VBG ;
- Préparation et intervention encas d'urgence ;
- Formation sur l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisés dans le processus de consultation ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;
- Développement, mise en œuvre, suivi et reporting en conformité au PGMO ;
- Sensibilisation, conscientisation et prévention sur les infections sexuellement transmissibles : VIH/SIDA, ...
- Sensibilisation sur VBG incluant AES-HS et protection de l'enfant ;
- Sensibilisation sur les mesures barrières contre la propagation du COVID – 19 ;
- Mise en œuvre d'un PR ;
- Mise en œuvre des procédures encas de découverte fortuite ;
- Concept d'accès universel et non-discrimination.

Pour les travailleurs contractuels, les formations concerneront (liste non exhaustive) :

- Initiation au CES, aux NES et aux Directives HSSE du Groupe de la Banque mondiale ;
- Mise en œuvre des PGES, dont :
 - o Santé et sécurité des travailleurs et des communautés ;
 - o Sensibilisation sur les VBG, lutte et prévention ;
 - o Préparation et intervention encas d'urgence ;
 - o Sensibilisation, conscientisation et prévention sur les infections sexuellement transmissibles : VIH/SIDA, ...
 - o Sensibilisation sur les mesures contre la propagation et la lutte contre le COVID – 19 ;
- Mécanisme de gestion des plaintes ;

- Développement, mise en œuvre, suivi et reporting en conformité au PGMO ;
- Mise en œuvre des procédures en cas de découverte fortuite
- Concept d'accès universel et non-discrimination

→ **THEMES DE FORMATION POUR LES AUTRES PARTIES PRENANTES ET ENTREPRISES**

Les thèmes de formation sont définis ultérieurement dans le cadre de l'EIES et PGES du sous-projet après une étude plus élaborée des dangers et risques encourus par les travailleurs et les riverains. Ensuite, un plan de concertation et de formation sera conçu, en lien avec la liste non exhaustive des postes à risque suivante : manipulation de produits dangereux, soudeur, ferrailleur, conducteurs d'engins,... ; avec un tableau d'identification et de qualification des risques et mis en œuvre tout au long de la durée de vie du projet.

Il convient de prendre en compte les thématiques développées dans la matrice suivante, pour la formation des parties prenantes au cours de la mise en œuvre du CGES, selon le tableau ci-dessous.

Tableau 63. Thèmes de formation et parties prenantes concernées

Thèmes de formation proposés	Acteurs concernés
<u>Evaluation Environnementale et Sociale</u> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures et Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale • CGES, PMPP, PGMO, MGP et CR • Esprit de l'étude d'impact environnemental et social et le processus de sa mise en œuvre • Le plan de réinstallation 	Responsables de gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet UGP-Riz Plus Entreprises de construction Bureaux d'études et de contrôle
<u>Suivi environnemental et social</u> <ul style="list-style-type: none"> • Méthodes ou modalités de suivi • Détermination et choix des indicateurs de suivi environnemental et social ; • Respect et application des lois et réglementations en vigueur relatives à l'environnement 	Entreprises de construction Bureaux d'études et de contrôle Maître d'œuvre Institutionnel et Social Responsables de gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet UGP - Riz Plus

9.5. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

→ **PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE OU PGES**

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) a pour objectif d'assurer que les mesures d'atténuation des impacts négatifs prévues correspondent aux prévisions en matière d'évitement ou de minimisation des impacts prédits. En fonction de la situation qui prévaut, des mesures de correction pourront être nécessaires. Il réunit à la fois les paramètres à surveiller d'une manière quotidienne et ceux à suivre dans le temps.

Les objectifs spécifiques du plan de gestion environnementale et sociale consistent ainsi à :

- Concrétiser tous les engagements du Projet vis-à-vis de l'environnement et des communautés riveraines ;

- Préciser les problématiques environnementales et sociales relatives aux différentes activités du Projet et d'élaborer une planification et des procédures pour gérer ces problématiques ;
- Déterminer les responsabilités du personnel clé du Projet relativement au PGES ;
- Mettre les informations sur la mise en œuvre du Projet et les obligations environnementales y afférentes aux autorités locales, régionales voire nationales et aux endroits des citoyens concernés ;
- Le cas échéant, établir les actions correctives et d'ajustement.

L'EIES sera alors assorti de Plan de gestion environnementale et sociale.

→ *SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE*

La surveillance environnementale concerne le contrôle de la mise en œuvre effective des mesures environnementales proposées. Normalement, la surveillance environnementale débute à la phase préparatoire jusqu'à la phase de fermeture et même au-delà. Ce programme de surveillance décrira les moyens et les mécanismes proposés par le promoteur pour assurer le respect des exigences légales et environnementales et le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations.

Le Plan de surveillance E&S vise à s'assurer que les mesures préconisées ont été effectivement mises en œuvre d'une manière adéquate. Une anomalie d'ordre environnemental / social (ou « non-conformité ») est définie comme étant un non-respect d'une mesure d'atténuation donnée : les réunions d'encadrement et les visites sur chantier permettront d'en assurer la prévention. Ces actions seront répertoriées dans le Cahier de surveillance environnementale.

→ *SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL*

Le suivi environnemental et social vise à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation, à suivre les changements dans les composantes affectées et, en tant que de besoin, à adopter les mesures de correction requises. Ce programme de suivi est destiné à observer et à mesurer, sur une période de temps déterminé, la nature et l'envergure de certains impacts du Projet, notamment ceux qui dans l'étude présentaient des aspects de risque ou d'incertitude.

Ainsi, en cas de détection d'un écart ou d'un incident, une fiche de non-conformité sera utilisée pour décrire l'anomalie observée et définir les mesures correctives envisagées et servir ainsi dans la production de rapport y relatif.

Le suivi à son tour est destiné à observer et à mesurer, sur une période de temps déterminée, la nature et l'envergure de certains impacts résiduels. Il sert ainsi à vérifier si les mesures environnementales et sociales appliquées sont efficaces ou non et ensuite, de prendre les dispositions qui s'imposent. Cette étape consiste à définir les indicateurs d'impacts qui seront en fait les éléments susceptibles d'être perturbés par les activités prévues par le projet et dont on maîtrise et qu'on prévoit également leur évolution respective. Ces éléments doivent être mesurables, vérifiables et facilement observables.

→ INDICATEURS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les indicateurs de l'environnement sont des outils essentiels pour suivre les progrès réalisés en matière d'environnement. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact généré directement ou indirectement par les activités des composantes du Projet et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. En plus, ils fournissent aussi une description sommaire des états et des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à des cibles. Les indicateurs révèlent ainsi des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle de l'évaluation environnementale et sociale du Projet.

→ EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE

Selon la NES1, l'évaluation environnementale et sociale vise à déterminer la nature et l'envergure des préoccupations d'ordre environnemental et social liées à un projet ou des activités en cours de construction ou d'exploitation. Cette évaluation définit et justifie les mesures et actions qui conviennent pour atténuer ces préoccupations, estime le coût de ces mesures et actions et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre.

En fonction du cas, l'approche change un peu :

- Pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation (PR), une évaluation à mi-parcours et un audit de clôture sont requis.
- Pour les PGES, l'audit environnemental et social de clôture est requis et l'évaluation à mi-parcours reste optionnelle.

9.5.1.1. Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par l'Unité de Coordination au niveau national et le Comité interministériel

Les indicateurs d'ordre stratégique à suivre par le Responsable de Suivi/Evaluation du Projet sont les suivants :

- Effectivité de la sélection environnementale (Screening) des activités du Projet ;
- Effectivité du suivi environnemental et du reporting;
- Mise en œuvre des programmes de formation/sensibilisation sur le CGES.

9.5.1.2. Indicateurs de suivi et de surveillance environnementale et sociale

Au niveau de chaque composante, les indicateurs sont proposés à suivre par les Bureaux de Contrôle et les Consultants, les Responsables de gestion des risques environnementaux et sociaux du Projet.

Les indicateurs de surveillance sont qualitatifs car ils ne mesurent pas des grandeurs mais servent pour le contrôle de l'effectivité des mesures.

Contrairement au Plan de surveillance E&S, les indicateurs sont quantitatifs et facilement mesurables.

Le tableau suivant récapitule les indicateurs de surveillance et de suivi environnemental et social dans le cadre du Projet

Tableau 64. Indicateurs de surveillance et de suivi environnemental et social

Impacts potentiels	Mesures types	Indicateur de surveillance	Indicateur de suivi	Fréquence
Altération de la qualité de l'air par le soulèvement de poussières dues aux passages des véhicules de chantier et émanations GES des véhicules de chantier	Utilisation de véhicules en bon état. Entretien régulier des véhicules. Humidification des terrains	Nombre de véhicules en bon état	Cahier d'entretien	Mensuel
Risque d'érosion du sol	Effectuer les travaux en saison sèche	Calendrier d'exécution des travaux	Surface érodée	Semestriel
	Entreposer les produits meubles sur une étendue à faible pente	Volume de produits meubles (déblais, remblais, produits de démolition) entreposé		Trimestriel
Pollution des ressources en eau par entraînement de substances polluantes	Tri des déchets de chantier	Présence de système de tri des déchets	Nombre de bac de tri pour les déchets de chantier et base vie	Trimestriel
Coupe illicite pour les besoins de bois de chauffe du chantier	Interdiction formelle de coupe. Approvisionnement en bois de chauffe auprès de fournisseur agréé	Facture d'approvisionnement	Nombre de coupe illicite observé	Trimestriel
Conflits sociaux par la présence des mains d'œuvres externes	Favoriser le recrutement local	Nombre de locaux recrutés, nombre de contrat avec des locaux	Nombre de plaintes enregistrées	Trimestriel
Destruction du patrimoine culturel	Mise en œuvre du Plan de gestion du patrimoine culture	Nombre de patrimoine découvert	Nombre de patrimoine détruit	Trimestriel
	Eviter les zones où il y a des patrimoines culturels	Nombre de cas de déviation		
Risques d'exclusion lors des recrutements	Spécification des tâches liées à chaque poste à pourvoir	Présence de spécification des tâches dans l'annonce	Nombre de plainte pour cause d'exclusion	Mensuel
	Permettre aux personnes à handicap d'acquiescer aux postes qui leur sont accessibles.	Nb personnes handicapés recrutés		
	Favoriser le recrutement féminin à certains postes correspondant leur capacité	Nb de femmes recrutées		
Risque d'exclusion et de discrimination des groupes vulnérables	Faire des consultations à part des groupes vulnérables	Nb de consultations des groupes vulnérables effectués	Satisfaction des groupes vulnérables	Mensuel
	Favoriser le recrutement des groupes	Nb personnes dans le groupe		

Impacts potentiels	Mesures types	Indicateur de surveillance	Indicateur de suivi	Fréquence
	vulnérables à certains postes correspondant leur capacité	vulnérable recruté		
Risques de maladies respiratoires à cause des poussières	Port d'EPI adéquat	Port d'EPI adéquat	Nombre de maladies respiratoires enregistrées	Mensuel
	Humidification des terrains	Surface humidifié		Hebdomadaire
Risque de transmission de COVID - 19	Mise à disposition de lave-main à l'entrée du chantier et d'un poste de contrôle à l'entrée de la base vie	Nombre de borne lave-main disponible	Nombre de cas de COVID enregistré	Hebdomadaire
	Dépistage au COVID des ouvriers	Nombre de personnel dépisté		Mensuel
Risque de transmission des maladies transmissibles MST/VIH SIDA	Campagne d'information et de sensibilisation sur la lutte contre le VIH/SIDA	Nombre de campagne d'information et de sensibilisation effectué	Nombre de cas de MST enregistrés	Mensuel
Risques de VBG/EAS/HS	Signature de code de conduite par tous les travailleurs du Projet	Nombre de travailleurs ayant signé le code de conduite	Nombre de plaintes liées au cas de VBG	Mensuel
	Campagne d'information et de sensibilisation sur la lutte contre les VBG	Nombre de campagne d'information et de sensibilisation effectué		Trimestriel
Risque d'accident de circulation	Etablissement de plan de circulation.	Nombre plan de circulation publié	Nombre de cas d'accidents de circulation enregistré	Trimestriel
	Limitation de vitesse. Mise en place de panneaux de signalisations	Nombre panneaux installés		Mensuel
	Sensibilisation/formation sur la circulation des véhicules	Nombre de campagne de sensibilisation/formation		Trimestriel
Risque d'accident de travail	Formation des ouvriers sur chaque poste de travail	Nombre de séance de formation/sensibilisation sur les dangers liés à chaque poste de travail	Nombre de cas d'accident de travail enregistré	A chaque recrutement
	Port d'EPI adéquat	Nombre de personnel portant des EPI		Mensuel
Risque de conflit avec les locaux à cause de non acquittement de dette contractée par les ouvriers	Organisation de réunion de fin de chantier avec les riverains	Existence de réunion de fin de chantier avec les riverains	Nombre de plaintes sur endettement	Avant repli de chantier
Pollution de l'eau et du sol par l'utilisation abusive des pesticides	Utiliation des pesticides biologique	Quantité de pesticides biologiques utilisés	Plainte de la population locale sur la qualité du	Annuel

Impacts potentiels	Mesures types	Indicateur de surveillance	Indicateur de suivi	Fréquence
Chimiques	Mise en œuvre du PGIPP	Taux de suivi des mesures dans le PGIPP	sol et de l'eau	
Risque d'invasion des espèces introduites	Utiliser essences locales.	Nombre des espèces locales utilisées	Surfaces envahies par des espèces introduites	Avant la formation de pépinière
	Diversifier les espèces utilisées pour les reboisements	Ratio Nombre espèces autochtone/Espèces totales plantées		Avant la formation de pépinière
Augmentation de la culture sur brûlis	Renforcement de la campagne de sensibilisation sur le méfêt de la pratique du Tavy	Nb de campagne de sensibilisation effectué	Superficie défrichée	Annuel
	Application de la loi contre les pratiquants de Tavy	Nb de déferrement au parquet		
Risque de conflits sociaux liés à l'utilisation de l'eau	Renforcement de capacité des AUE	Nombre de séance de formation/sensibilisation effectuée	Nombre de plaintes enregistrées sur l'utilisation d'eau	Avant fin de chantier
Destruction de biens en cas de rupture de barrage	Suivi périodique de l'Etat des barrages et réparation immédiat en cas de défaillance	Nb de suivi effectué et cout de réparation	Superficie inondée	Annuel
	Elaboration et mise en œuvre du Plan de Gestion et de Sécurité des barrages	Présence du Manuel de gestion et de sécurité du barrage Taux des mesures appliqués dans le manuel		
Maladie au contact des pesticides chimiques	Port d'EPI des manipulateurs des pesticides chimiques		Nb de cas de maladies liés à l'utilisation du Pesticides	Annuel
	Utiliation des pesticides biologique	Quantité de pesticides biologiques utilisés		
	Mise en œuvre du PGIPP	Taux de suivi des mesures dans le PGIPP		
	Formation de la population locale sur la manipulation des pesticides chimique	Nb de formation effectués		
Conflit ethnique par la venue massive des migrants	Renforcement de la campagne de sensibilisation	Nb de campagne de sensibilisation effectué	Nb de cas de conflit entre migrant et locaux	Annuel
	Suivi des arrivés des migrants	Nb de migrants		

9.6. ENTITES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Les activités de suivi et de surveillance environnementale et sociale sont des activités stratégiques, devant être exécutées par les acteurs de mise en œuvre, dont il importe de bien préciser leurs rôles et responsabilités. D'où il est à considérer l'importance de cette clarification dans le cadre de la mise en œuvre du CGES.

La surveillance est une activité à entreprendre de manière permanente par l'Entreprise en charge des travaux, et qui sera bien évidemment à assurer contractuellement par le Bureau de contrôle des travaux. Le responsable de la gestion E & S, respectif de l'Entreprise et du Bureau de contrôle assurent cette fonction durant toute la phase d'exécution du Projet. Les autorités locales, à savoir la Commune et le Fokontany ont également le droit de procéder à la surveillance des effets des interventions de l'Entreprise, notamment lorsqu'il s'agit des actions susceptibles de porter atteinte à la vie communautaire.

Quant au suivi, plusieurs acteurs interviennent pour sa réalisation. D'abord, la mission de suivi environnemental revient au Ministère en charge de l'Environnement, représenté par la Direction régionale, au niveau de chaque région. Concernant les aspects sociaux, les Ministères des secteurs suivants doivent assurer le suivi de l'application des mesures :

- Travail et lois sociales : Direction régionale de Travail et Inspection de travail ;
- Santé publique et santé des travailleurs : Direction régionale de la santé ;
- Violences : Direction régionale en charge de la protection sociale, Centre d'écoute et de Conseil Juridique, Réseau de Protection des enfants dans les Régions concernées.

Concernant le suivi des mesures relatives aux installations des infrastructures proprement dites, le Projet Riz Plus, à travers les responsables de gestion des risques environnementaux et sociaux, assure cette mission.

Le tableau suivant synthétise les responsabilités de chaque entité :

Tableau 65 : Structures étatiques acteurs du suivi et composantes environnementales et sociales

Institution	Composantes environnementales et sociales à suivre
Ministère en charge de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Pollutions diverses et cadre de vie • Procédure d'EIES et mise en œuvre des PGES • Conformité des activités sur l'utilisation des ressources naturelles
Direction en charge de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Normes sur la mise en place des équipements et des installations
Riz Plus	<ul style="list-style-type: none"> • Application des mesures techniques liées aux infrastructures • Gestion environnementale et sociale
Ministère en charge du Travail et des lois sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des conditions et sécurité de travail des employés

Institution	Composantes environnementales et sociales à suivre
Direction en charge de la promotion du genre	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des mesures contre les VBG et AES/HS

Pour faciliter le processus de suivi & évaluation environnementale, l'UGP du Projet, suivant le cas, devra établir des protocoles d'accord avec ces entités par le biais du Ministère en charge de l'Agriculture.

En cas d'inobservation des dispositions environnementales et sociales par les prestataires, telles que les entreprises en charge des travaux, le Maître d'œuvre, établit une lettre de mise en demeure, à l'endroit de l'Entreprise défaillante. Lorsque la lettre de mise en demeure reste sans effet, le Maître d'œuvre est en droit de prendre des frais au titre des préjudices. Dans le cas où l'Entreprise n'a pas déferé la mise en demeure, la résiliation du contrat peut être décidée. Les coûts liés aux éventuels préjudices causés par le non-respect des dispositions environnementales et sociales, sont en principe à la charge de l'Entreprise. On prévoit tout de même, des frais accessoires de gestion qui seront intégrés dans la ligne budgétaire des actions de suivi environnemental.

9.7. BUDGET PRELIMINAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES

Le coût de la mise en œuvre du CGES comprend la réalisation des évaluations environnementales, la mise en œuvre du PGES, le suivi, surveillance et audit environnemental, ainsi que le renforcement des capacités des institutions et les campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs concernés (cf. tableau 63). Notons que les coûts relatifs au CR sont donnés séparément dans le document correspondant.

Ainsi, la mise en œuvre de ce CGES s'élève à **1 411 000 USD**. La ventilation des coûts est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 66. Estimation du coût de mise en œuvre du CGES

Activités	Quantité	Coût unitaire (USD)	Coût total (USD)
Elaboration du Manuel de Sécurité des Barrages	1 frf	3 750	3 750
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre d'EIES, PREE ou PGES liées aux activités du Projet*	20	50 000	1 000 000
Suivi environnemental	5 ans	35 000	175 000
Coût des audits environnementaux et sociaux (mi-parcours et final)	2	50 000	100 000
Formation en : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion Environnementale et Sociale (sélection et classification des activités ; identification des impacts, choix mesures d'atténuation et indicateurs) • Législation et procédures environnementales nationales • Suivi des mesures environnementales et 	2 ateliers	5 000	10 000

Activités	Quantité	Coût unitaire (USD)	Coût total (USD)
sociales <ul style="list-style-type: none"> • Suivi normes hygiène et sécurité • Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ... 			
Information et sensibilisation : <ul style="list-style-type: none"> • Campagnes d'information et de sensibilisation sur la nature des travaux, l'implication des acteurs locaux, les enjeux environnementaux et sociaux • Gestion durable des infrastructures • Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène lors des travaux 	2 par région	5 000	20 000
Budget de mise en œuvre du PMPP	1 frf	pm	pm
Budget pour le volet « Violence basée sur le Genre » (**)	1frf	102250	102250
TOTAL GENERAL :			1411 000

(*) Le nombre unitaire correspond au nombre de sites concernés par le Projet. On estime que le coût unitaire de 50.000 USD englobe la réalisation d'une étude complète pour tous les sous-projets prévus par région.

(**) Ce budget n'inclut pas les frais liés à la prise en charge des victimes dont on ne peut pas encore estimer le nombre à ce stade.

10. PROCEDURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

10.1. PRINCIPES GENERAUX

Dans la mise en œuvre du Projet RIZ PLUS, la conception et le déroulement des activités d'information et de consultation des parties prenantes (Cf document PMPP) se conformeront aux principes directeurs suivants :

- **La transparence** : elle permet l'instauration d'un dialogue constructif et continu avec les parties prenantes, ainsi que l'activation des mécanismes de remontées d'informations. Les parties prenantes doivent donc être informées de manière la plus totale possible du processus, des enjeux et des incidences de la mise en œuvre de chaque sous-projet ;
- **Le partage des responsabilités** : les responsabilités doivent être partagées entre toutes les parties prenantes du projet ;
- **L'inclusion et la représentativité** : les acteurs locaux qu'ils soient actifs ou inactifs et tous les membres des communautés, se doivent d'être inclus et représentés. Le projet mettra en œuvre tous les moyens possibles de recueillir les avis et les contributions de toutes les parties prenantes y compris les groupes susceptibles d'être marginalisés du fait du genre, de la pauvreté, du profil éducatif et d'autres paramètres de marginalité sociale en leur assurant un accès équitable à l'information et la possibilité de faire connaître leurs opinions et préoccupations. Les flux d'informations doivent être bidirectionnels, permettant ainsi à toute partie prenante de partager toutes les informations pertinentes et importantes sur la mise en œuvre du Projet et de ses sous-projets ;
- **La redevabilité** : le sens de la redevabilité va dans la reconnaissance de la responsabilité des actions en garantissant aux individus et aux communautés, avec lesquels le Projet réalise ses travaux (à travers les sous-projets/activités), l'accès à des mécanismes pertinents par lesquels ces derniers puissent demander des comptes au Projet vis-à-vis de ses actions (mise en place d'un MGP efficace, équilibré et rapide).

10.2. BUTS ET OBJECTIFS DE LA MOBILISATION

Les objectifs généraux de la mobilisation consistent à :

- Etablir un dialogue constructif entre la structure de gestion et de coordination (UGP nationale et régionale) chargée de la mise en œuvre et toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre (DRAE, CTD, STD, ONG, secteur privé, AUE, les bénéficiaires locaux) ;
- Engager les parties prenantes dans le processus de la diffusion de l'information et de consultation d'une manière adéquate et efficace tout au long du cycle du Projet en conformité avec les principes de participation publique, de non-discrimination, d'inclusion et de transparence ;
- Assurer que les parties prenantes concernées y compris les groupes marginalisés disposent d'un accès équitable à l'information et de la possibilité de recueillir leurs

opinions et préoccupations. Ces dernières sont à considérer à toutes prises de décisions par le Projet.

Les activités de consultation menées dans le cadre de la préparation du Projet ont apporté des éclaircissements que la mobilisation des parties prenantes diffère d'un acteur à un autre, et cela en fonction de nombreux paramètres et facteurs. Entre autres facteurs qu'il faut considérer concernent le niveau d'implication, l'éloignement géographique, les capacités techniques et technologiques, etc. La différence au niveau culturel peut également influencer l'engagement de certaines parties prenantes.

Plus précisément, les objectifs spécifiques des activités de mobilisation visent à :

- L'appropriation du projet par toutes les parties prenantes, notamment les représentants des organismes étatiques et de ses services déconcentrés ;
- L'intégration du Projet dans d'autres interventions, notamment en matière de développement territorial (Région, District et Commune) ;
- Comprendre et lever la complexité des interactions des parties prenantes sur le terrain ;
- Appréhender les opportunités et les contraintes à la réussite du projet ;
- L'établissement de mécanismes d'interactions avec les parties prenantes en vue de partager, en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information pertinente sur le projet et ses activités.

10.3. METHODES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

La mobilisation des parties prenantes constitue une étape indispensable et primordiale à la mise en œuvre efficiente du projet car elle permettra aux parties prenantes identifiées d'exprimer leurs opinions sur le Projet RIZ PLUS et d'étaler au grand jour leurs préoccupations et suggestions.

Les méthodes de mobilisation des parties prenantes diffèrent en fonction des composantes et sous-composantes du projet. Celles-ci comprennent les sites web, les réseaux sociaux (Facebook, twitter, WhatsApp), la radio, la télévision, les communiqués de presse, les spots documentaires ainsi que tous les supports de communication et d'information (communiqué, porte-document, flyer, roll-up, brochures, dépliants, posters, documents et rapports de synthèse non techniques).

En plus des supports de communication, des portes à porte, des focus group, des ateliers de formation, de réflexion et de partage d'expériences, des événements festifs organisés par le Projet ou ceux auxquels le projet participe tout au long de la mise en œuvre assureront une grande mobilisation des parties prenantes concernées. Leurs visibilité pourront être assurées par des packages de formation et des articles de presse qui paraîtront après les ateliers et événements programmés dans le cadre du projet.

Les méthodes listées ci-après ne sont pas exhaustives à ce stade du projet. Elles seront renforcées lorsque la stratégie de communication propre au Projet est élaborée ainsi que le Plan de Communication y afférent. Le tableau ci-après présente les méthodes à utiliser afin d'obtenir l'engagement et l'implication effective des parties prenantes.

Tableau 67. Récapitulatif des méthodes de mobilisation appropriées pour chaque catégorie de parties prenantes

Objets de la mobilisation	Outils adopté	Objectifs de l'outil	Parties prenantes cibles
Information, communication, sensibilisation	Correspondance (téléphone, email, sms, circulaire, lettre)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des informations sur le Projet et ses activités aux cadres, bureautiques (départements ministériels, administrations locales, ONG, prestataires) • Procéder à l'invitation des parties prenantes aux réunions, ateliers, événements 	Parties prenantes participant à la mise en œuvre (pilotage, coordination, appui technique, MINAE/DRAE, STD, ONG prestataires, entreprise) Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (CTD, SLC, TTM)
	Réunion formelle	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter des informations du Projet à un groupe de parties prenantes • Discuter sur des questions d'ordre technique sur les sous-projets • Tisser des relations professionnelles avec les parties prenantes de certain niveau 	Parties prenantes participant à la mise en œuvre (pilotage, coordination, appui technique, MINAE/DRAE, STD, ONG prestataires, entreprise) Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (CTD, SLC, TTM)
	Réunion publique (faciliter la communication par des présentations simples, des affiches, des schémas, des dépliants, posters, flyers...)	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter des informations sur le Projet et l'état d'avancement de la mise en œuvre • Partager des informations non techniques • Sensibiliser la communauté sur les mesures d'impact environnemental et social prises par le Projet • Servir d'espace pour recueillir les feedbacks des bénéficiaires sur le projet 	Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (communauté de base, les personnes potentiellement affectées par le projet ou PAP)
	Focus Group	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter des informations du Projet à un groupe de parties prenantes • Diffuser et discuter des informations spécifiques • Servir d'espace pour recueillir les feedbacks des bénéficiaires sur le projet 	Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (AUE, agriculteurs, éleveurs, communauté de bases et spécifiquement les personnes potentiellement affectées par le projet ou PAP), les groupes vulnérables ou défavorisés, les femmes, les jeunes)

Objets de la mobilisation	Outils adopté	Objectifs de l'outil	Parties prenantes cibles
Information, communication, sensibilisation	Réunion de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter les informations du Projet et l'état d'avancement de la réalisation • Diffuser et des informations techniques, des mesures spécifiques (mesures sécuritaires, directives techniques) 	Parties prenantes participant à la mise en œuvre (pilotage, coordination, appui technique, STD, ONG prestataires, OSC, entreprise, travailleurs des chantiers) Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (CTD, SLC)
	Porte à porte	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des informations spécifiques • Tisser des liens avec les parties prenantes • Permettre aux parties prenantes de parler et discuter des questions sensibles 	Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (communauté de bases et spécifiquement les personnes potentiellement affectées par le projet ou PAP), les groupes vulnérables ou défavorisés, les femmes, les jeunes)
	Communiqué, spot, documentaire, reportage par le biais des mass média (radio nationale et radio local, TV nationale et TV locale, presse écrite), événements festifs	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des informations précises pour une période bien déterminée • Diffuser des informations spécifiques (exemple AMI, recrutement) 	Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (communauté de bases toutes catégories confondues) Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet
	Page Facebook, site Web du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter les informations du Projet et l'état d'avancement de la réalisation • Diffuser des documents de sauvegarde environnementale et sociale, des documents pertinents sur le Projet 	Parties prenantes participant à la mise en œuvre Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (ayant accès à l'internet et au réseau de téléphonie mobile)
Consultation	Réunion de concertation (réunion formelle)	<ul style="list-style-type: none"> • Discuter des informations précises • Demander des avis et directives, des conseils 	Parties prenantes participant à la mise en œuvre (pilotage, coordination, appui technique, STD, ONG prestataires, entreprise) Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (Préfecture, CTD, SLC)

Objets de la mobilisation	Outils adopté	Objectifs de l'outil	Parties prenantes cibles
Consultation	Entretiens en groupes spécifiques (focus group, groupes de discussion, groupes thématiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Récolter des informations • Recueillir des avis spécifiques auprès de groupes spécifiques de parties prenantes • Servir d'espace de feedback pour des groupes de parties prenantes • Construire des relations avec la communauté et/ou les groupes de catégories de parties prenantes 	<p>Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet</p> <p>Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (communauté de bases et spécifiquement les personnes potentiellement affectées par le projet ou PAP), les groupes vulnérables ou défavorisés, les femmes, les jeunes)</p>
	Interview individuel, face à face, consultation individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Récolter des informations spécifiques pour un groupe de partie prenante donné • Recueillir des avis spécifiques • Visite de courtoisie 	<p>Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (ONG, OSC, Secteur privé, autorité administrative, autorité traditionnelle)</p> <p>Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet (spécifiquement les personnes potentiellement affectées par le projet ou PAP)</p>
	Atelier	<ul style="list-style-type: none"> • Récolter des informations précises sur un sujet donné • Recueillir des avis, conseils, directives de groupes différentes suivant un thème précis 	<p>Parties prenantes ayant une influence ou un intérêt sur la mise en œuvre du Projet (ONG, OSC, Secteur privé, autorité administrative, autorité traditionnelle)</p> <p>Parties prenantes susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Projet</p>

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre des activités du Projet peut provoquer des situations contentieuses, conflictuelles et litigieuses au sein des populations locales et les relations avec les parties prenantes. La section ci-après décrit d'une façon succincte la façon dont le projet aborde le traitement des plaintes par le biais du mécanisme des plaintes (MGP) qu'il va instaurer. Les propos développés ici ont été repris dans le document PMPP du projet qui décrit de façon détaillée le mécanisme de gestion de plaintes proprement dit.

11.1. OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'objectif général du MGP consiste à éviter le recours au système judiciaire pour le règlement des différends et de privilégier la recherche de solutions via des mécanismes extra-judiciaires de traitement des litiges basés sur l'explication et la médiation par un tiers.

Spécifiquement, l'objectif du MGP est de fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes transparent, accessible à tous (plus particulièrement à toutes les parties prenantes), inclusif (y compris les personnes vulnérables), permanent (tout au long de la mise en œuvre du Projet), opérationnel, efficace et participatif.

11.2. INFORMATIONS ET SENSIBILISATION SUR L'EXISTENCE DU MGP

L'équipe du Projet (UGP nationale et régionale) procédera à l'information des partenaires de mise en œuvre, des communes et des villages, des bénéficiaires, de la communauté au niveau des zones d'intervention du Projet ainsi que tous les acteurs travaillant avec le Projet sur l'existence du présent MGP. Cette activité d'information sera entamée dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera tout au long de la mise en œuvre jusqu'à la clôture des sous-projets. Elle mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, site web, réseaux sociaux, réunions publiques, ...) pour faire connaître l'existence du MGP.

L'information du public est axée notamment sur l'existence d'une procédure permanente de recueil des plaintes ainsi que la manière à suivre pour déposer une plainte.

Un manuel opérationnel sur la gestion des plaintes sera élaboré par le Projet dès la constitution des équipes de gestion E&S de l'UGP. En cas de besoin, un guide pratique sur le MGP renforcera ce manuel. Ces documents feront l'objet d'une large diffusion auprès des différentes parties prenantes du projet RIZ PLUS.

En accord avec la NES2, un mécanisme de gestion des plaintes propre aux travailleurs sera également disponible. De même, les plaintes sensibles comme les plaintes liées à la VBG/EAS/HS seront gérées et traitées par des procédures spécifiques.

11.3. CARACTERISTIQUES DES PLAINTES ET DES DOLEANCES

→ PORTE D'ENTREE DES PLAINTES

Au niveau des sites d'intervention du projet RIZ PLUS, il sera mis à la disposition permanente du public un cahier de registre de plaintes où toute personne peut inscrire sa doléance et qui peut être fait de manière anonyme. Ce registre sera déposé au niveau du Fokontany (bureau du Fokontany, Président AUE), de la commune (mairie, président fédération AUE) et du district (bureau district).

Les plaintes peuvent être reçues directement au niveau de l'Unité de Gestion du projet (nationale et régionale) via les appels téléphoniques, le SMS (en attendant la mise en place d'un numéro vert), l'email (vololontsoavolatiana@hotmail.com) où l'équipe technique du projet et plus particulièrement le spécialiste en gestion des risques sociaux procèdera au traitement des plaintes.

Au niveau des partenaires du projet comme la DRAE, DREDD, la Région, des boîtes de doléance sont mises à la disposition des plaignants où un agent de ces entités régionales s'occupera de la réception et de l'enregistrement des plaintes.

→ CATEGORIES DE PLAINTES ET DE DOLEANCES

Selon sa nature, les plaintes peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- Les plaintes non sensibles qui touchent les activités du Projet proprement dites, les prises de décision ou les prises de position assumées par le Projet ou qui concernent les différents acteurs du projet et des sous-projets (personnels de l'UGP, les personnes affectées au projet, les contractuels ou prestataires ou partenaires de mise en œuvre exécutant les activités générées par le projet et les sous-projets) ;
- Les plaintes graves ou plaintes dites sensibles qui concernent les cas de présomption de corruption, de violence basée sur le genre ou d'abus sexuel sur les enfants qui nécessitent des procédures de traitement spécifiques basées sur des investigations confidentielles.

Les plaintes peuvent prendre la forme de doléances (insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu), de réclamations (demande pour obtenir ce à quoi on pense avoir le droit), de dénonciation (signalement de la culpabilité d'autrui) ou de suggestions (proposition d'idée pour améliorer l'intervention du projet).

11.4. TRAITEMENT DES PLAINTES

Le MGP à mettre en place dans le cadre du projet RIZ PLUS évolue dans un milieu favorable à un règlement endogène et efficient. Par rapport au type de plaintes, trois procédures de traitement se dégagent dans ce MGP. Ils s'agissent :

- Des procédures dites standards concernant le traitement des plaintes non sensibles (plaintes liées directement ou indirectement aux activités générées par les composantes et les sous-projets du Projet) ;
- Des procédures particulières pour le traitement des plaintes liées aux cadres et personnels du projet que ce soit au niveau du comité de pilotage, de l'Unité de Gestion au niveau national et régional ;
- Des procédures spécifiques pour le traitement des plaintes dites sensibles.

→ PROCEDURES STANDARDS DE TRAITEMENT DE PLAINTES

Le MGP privilégie la résolution des plaintes au niveau local par l'arbitrage et la médiation issus des modes de règlement de litiges utilisés par la société voire par la tradition. La mobilisation du mécanisme judiciaire est considérée comme un dernier recours lorsque toutes les médiations à différents niveaux ont été échouées. Mais cela n'enlève pas le droit pour toute personne de porter plainte directement au tribunal.

11.4.1.1. Traitement à l'amiable

Au niveau local, le mécanisme de traitement est basé en grande partie par l'écoute du plaignant et par des consignes de règlement à l'amiable des conflits. Des comités de résolution sont à créer à différents niveaux pour recourir et appliquer la médiation. Trois niveaux de traitement des litiges sont identifiés pour ce projet au niveau local :

- Traitement par médiation au niveau fokontany qui implique le Comité Local de Gestion des Plaintes dirigé par le Président du fokontany ;
- Traitement par médiation au niveau commune à travers le Comité Local de Gestion des Plaintes présidé par le maire ;
- Traitement par arbitrage au niveau région par le biais du Comité Consultatif Régional de Gestion des Plaintes présidé par la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage ou du gouvernorat.

Le plaignant peut recourir au niveau supérieur s'il n'est pas satisfait des résolutions formulées ou bien l'affaire est portée au niveau supérieur si le niveau inférieur n'arrive pas à traiter les plaintes à son niveau.

Au niveau des périmètres irrigués dans les sites d'intervention du projet, les plaintes ou infractions relevant de la gestion de l'eau, de la gestion des ouvrages hydroagricoles sont traitées par les AUE (fokontany), les fédérations des AUE (niveau commune) et les confédérations des AUE (niveau région). La résolution des plaintes s'effectue par l'application du « dina » ou pacte social des AUE. Dans le cas où ces « dina » ne sont pas homologués, le projet devrait apporter son appui dans l'homologation au cours de la phase de mise en œuvre du Projet.

11.4.1.2. Le recours au tribunal

La voie judiciaire constitue le dernier recours du plaignant en cas d'échec des différents niveaux de résolution à l'amiable. Autant que possible, le projet essaie de régler les litiges sans recourir au tribunal. Cependant, le plaignant garde sa liberté d'y recourir à tout moment.

Il est évident que le règlement judiciaire montre une image négative du projet. Par ailleurs, il est défavorable pour le projet dans la mesure où il pourrait perturber le déroulement de la planification des activités. Cependant, l'UGP a le devoir d'informer le plaignant qu'il est libre de le choisir. L'UGP l'avertira aussi qu'il s'agit d'une procédure judiciaire longue, coûteuse (frais et coûts liés au recours judiciaire à la charge du plaignant) et que la garantie de succès n'est pas toujours évidente pour le plaignant.

11.4.1.3. Traitement au niveau d'autres acteurs du Projet

Les partenaires ou autres acteurs du Projet (Ministère, STD, OSC)¹² peuvent réceptionner des plaintes qui leur sont adressées. Deux cas peuvent se produire : 1°) si les plaintes les concernent directement, ces acteurs peuvent les traiter à leur niveau selon les procédures de gestion des plaintes présentées ci-dessous. 2°) si les plaintes ne les concernent pas, ces acteurs les acheminent vers les entités concernées. Toutefois, ces acteurs sont tenus de faire un rapportage du traitement à l'UGP.

Le tableau suivant récapitule les différents niveaux ou instances de traitement des plaintes non sensibles.

Tableau 68. Niveau de traitement des plaintes non sensibles

Niveau	Activités	Responsables	Pièces justificatives	Délai
1	Médiation par le fokontany et les sages ou l'AUE	Chef fokontany, président AUE	PV de médiation établi par le fokontany ou par l'AUE	1 jour à 1 semaine
2	Médiation au niveau de la commune assisté par le projet ou par la fédération AUE	Maire, président fédération AUE	PV de médiation établi par la commune sous l'assistance du projet ou par la fédération des AUE	2 jours à 2 semaines
3	Arbitrage par le CRGP assisté par le projet ou par la confédération des AUE	Président du CRGP, président confédération des AUE	PV d'arbitrage établi par le CRGP sous l'assistance du projet ou par la confédération des AUE	3 jours à 3 semaines
4	Recours au tribunal de première instance	Juge	PV établi par le greffier du tribunal	Au prorata

¹²Les acteurs mentionnés ici sont à identifier dans le rapport PMPP.

→ PROCEDURES PARTICULIERES DE TRAITEMENT DES PLAINTES TOUCHANT LES CADRES DU PROJET (COMITE DE PILOTAGE, UGP, UGPR, ...) ET LES TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES ET/OU PRESTATAIRES DU PROJET

Les plaintes collectées et enregistrées à l'encontre des cadres du projet seront traitées par voie d'arbitrage par un Comité Spécial de Traitement des plaintes mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage.

Les plaintes relevant du non-respect du contrat, des différends entre travailleurs et employeur seront traités selon les procédures décrites dans le MGP spécifique aux travailleurs (entreprises, prestataires) du projet. Ce MGP spécifique est développé dans le rapport PGMO du projet.

La résolution de la plainte dépend de sa gravité, soit à l'amiable via un comité de gestion des différends des travailleurs (à instaurer à différents niveaux hiérarchiques que ce soit au sein de l'entreprise, des régions d'intervention et au niveau central) avec ou sans saisine de l'Inspection du travail, soit le recours à la juridiction compétente (tribunal du travail).

→ PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES SENSIBLES

En complément du MGP instauré au niveau du projet, des protocoles spécifiques de traitement des plaintes sensibles seront à établir avec des organismes spécialisés. Des dispositions spécifiques devront être prises par le Projet selon les directives ci-après :

- **Cas de la violence basée sur les genres (VBG), harcèlement sexuel (HS), Exploitation et abus sexuel (EAS) et de violences faites aux enfants (VCE)**

Ces cas sont considérés comme des plaintes sensibles et leur traitement nécessite des mesures adaptées et adéquates pour l'enregistrement et le traitement de manière sûre et éthique de ces allégations par le mécanisme de plainte. Quoique faisant partie intégrante du processus du MGP au niveau de l'enregistrement initial de la plainte relative aux aspects VBG/EAS/HS, le traitement de ces plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP du Projet. Dans ce cas, le MGP prévoit le dépôt et le traitement de ces plaintes sensibles par des organismes spécialisés. Le Projet travaillera donc, en étroite collaboration avec les organismes spécialisés dans le traitement de VBG/HS/EAS comme les CEJ ou Centre d'Ecoute et de Conseil juridique au niveau des Districts, le Réseau de Protection des Enfants ou RPE dans la Région Alaotra Mangoro, la Police (Police des mœurs et de la Protection des mineurs). Un protocole spécifique de prise en charge de ces cas sera établi entre le Projet et ces entités spécialisées. Le dépôt des plaintes de ce type sera orienté vers ces entités spécialisées.

- **Corruption**

Le cas de présomption de corruption collecté dans le cadre du Projet sera directement transféré au niveau du tribunal.

- **Passation des marchés et gestion du contrat avec les partenaires**

Dans le cas où des plaintes concernent la passation de marché ou la gestion du contrat avec les partenaires du Projet, elles seront acheminées vers des organes compétents pour le traitement de ces cas comme l'ARMP.

- **Gestion du contrat avec les travailleurs**

Tel qu'il est décrit dans le PGMO et conformément aux lois nationales sur le travail, un MGP spécifique aux travailleurs (entreprise, Projet) traitera les plaintes relevant du non-respect du contrat, des différends entre les travailleurs et leur employeur. Selon la gravité de la plainte, la résolution se fait soit à l'amiable avec ou sans saisie de l'inspection du travail, soit le recours à la juridiction compétente (tribunal de travail). Un Comité de Gestion des Différends des Travailleurs sera instauré à différents niveaux hiérarchiques (central, régional, entreprise). Ce comité composé par des représentants du projet et des travailleurs et d'autres entités concernées, s'occupe de la résolution à l'amiable et procède aux confrontations des deux camps.

Les plaintes sensibles seront acheminées et traitées directement par des organismes spécialisés tout en avisant l'UGP de l'existence de ces cas dans moins de 48 heures.

11.5. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES PROPREMENT DIT

Au niveau local, quel que soit les niveaux de traitement des plaintes par voie extra-judiciaire, les procédures de traitement suivent les étapes suivantes :

- Dépôt, transcription et enregistrement des plaintes/doléances ;
- Triage et traitement des plaintes/doléances ;
- Résolution ;
- Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges ;
- Clôture ou fermeture et archivage des dossiers.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mis en place au sein du Projet peut être schématisé de la manière suivante :

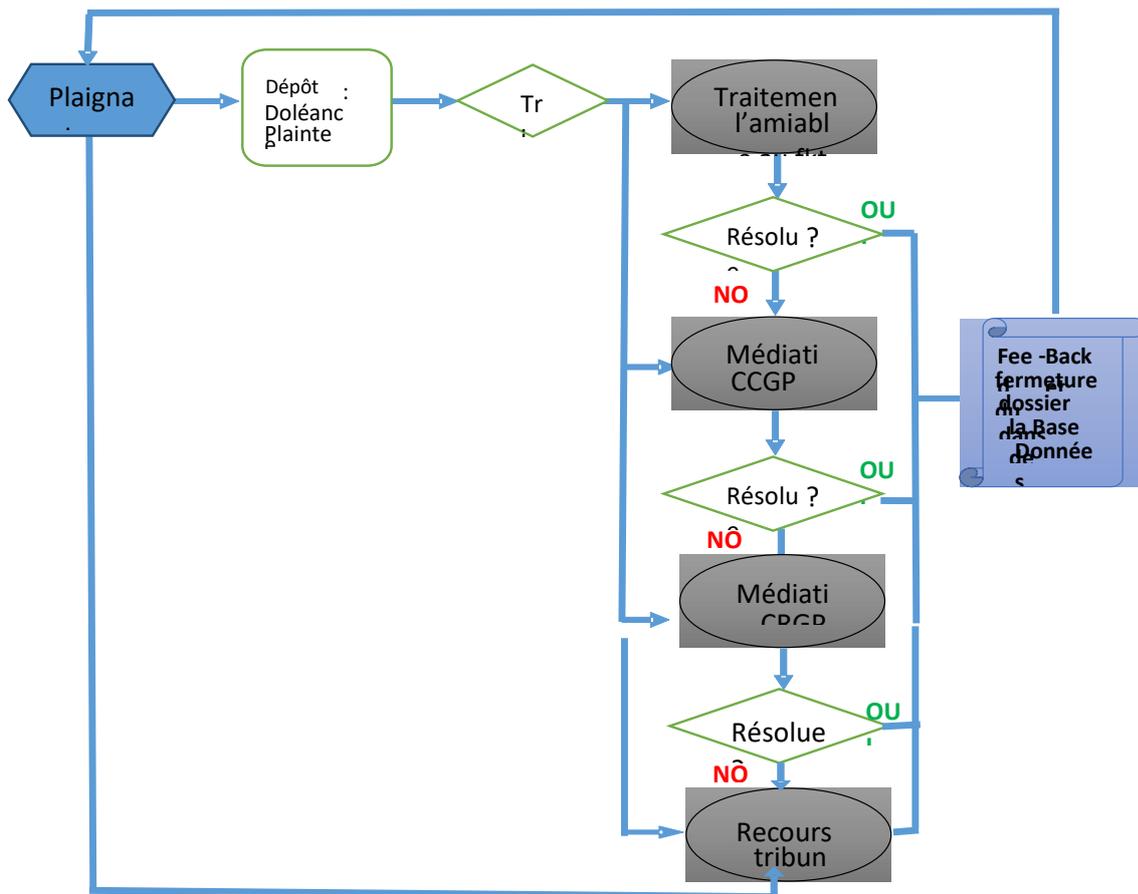


Figure 9: Logigramme du MGP

11.6. TRAITEMENT DES PLAINTES DEPOSEES DIRECTEMENT AU NIVEAU DE LA BANQUE MONDIALE

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

11.7. STRUCTURE ET OPERATIONNALISATION DU MGP

La structure institutionnelle et organisationnelle définitive du MGP sera mise en place avant le démarrage des interventions du Projet et le MGP devra être opérationnel à cette période afin de faciliter la fonctionnalité du Mécanisme. La mise en place de la structure est placée sous la responsabilité du spécialiste en gestion sociale et du spécialiste en VBG/SEA-HS de l'UGP du Projet. Cette structure comprend les organes de traitement du MGP (comités gestion des plaintes de différents niveaux cités précédemment) qui seront mis en place également au niveau de chaque zone d'intervention du Projet. Les personnes responsables

intervenant dans les niveaux de traitement de plaintes doivent être identifiées et bénéficier de formations adéquates pour accomplir leurs missions.

Au niveau national, un Comité au sein de l'UGP sera à constituer. Ce comité assurera l'animation du MGP et il est composé d'au moins quatre membres issus de :

- 01 membre de l'UGP (Spécialiste en gestion des risques sociaux) ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Agriculture (assure la présidence du comité) ;
- 01 membre de la Direction Générale de la Promotion de la femme ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Environnement.

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UGP assure la capitalisation des données sur les plaintes pour le compte du Projet. Il est responsable de l'archivage des documents. Il assure également avec l'appui du responsable de gestion des risques sociaux dans les régions d'intervention du Projet, la formation des membres des comités de résolution des plaintes sur le MGP mis en place au niveau de chaque zone d'intervention.

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UGP va élaborer un manuel du MGP du projet après la date effective du projet où sont expliqués en détails les différentes procédures et mécanismes de résolution, le fonctionnement des comités (nomination, règlement interne, budget de fonctionnement, etc.). Une fois le Manuel du MGP validé, une version abrégée en Malagasy du manuel est à produire et qui sera partagée et diffusée aux membres des comités de résolution.

Au niveau de chaque région d'intervention, le responsable régional de la gestion des risques sociaux assure l'animation, le suivi des comités de résolution à tous niveaux, l'information des parties prenantes et de la population de l'existence du MGP régional et local, des membres des différents comités, du mode de fonctionnement et des canaux de recours pour le dépôt de plaintes.

L'opérationnalisation du MGP sera effective grâce aux ressources humaines et matérielles que l'UGP mettra en œuvre. Dès que le projet entrera en vigueur, l'UGP veillera à mettre à la disposition des Comités de gestion et de résolution des plaintes i) le registre des plaintes, les matériels et fournitures de bureau, ii) le frais de fonctionnement du comité.

11.8. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP

Pour que le MGP soit opérationnel dans l'immédiat et efficace dans son fonctionnement, l'unité de préparation du projet mettra en place un budget de gestion des plaintes. Ce budget sera inscrit au budget consacré à la mobilisation des parties prenantes.

Le montant de la mise en œuvre du MGP s'élève à 60 000USD dont les détails sont inscrits dans le PMPP.

12. CONCLUSION

La mise en œuvre du Projet Riz Plus représente un défi d'envergure pour Madagascar afin d'apporter une nouvelle approche pour l'agriculture en y incorporant les notions d'agro-sylvo-pastoralisme et l'agriculture intelligente face aux dérèglements climatiques et ses impacts sur les cultures vivrières malagasy afin de promouvoir une agriculture plus résiliente ; et cela sans sous-estimer les besoins en infrastructures (hydroagricoles, routières...) et les matériels agricoles pour appuyer les paysans dans leur soif de développement.

L'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est un préalable afin d'examiner les risques et effets du projet qui se compose d'une série de sous-projets, étant donné que ces risques et effets ne peuvent être déterminés tant que les détails des sous-projets n'ont pas été identifiés. Le CGES énonce en outre les mesures environnementales et sociales à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet.

Un processus d'évaluation environnementale a été élaboré comme mécanisme de tri pour les sous-projets à réaliser dans le cadre du Projet Riz Plus. Ce processus vise à mettre en application les NES de la Banque mondiale qui sont déclenchées et la législation environnementale nationale, en s'assurant que les exigences les plus contraignantes prévalent. Ce processus comprend six étapes : (i) l'examen environnemental préalable (screening), (ii) l'évaluation de l'impact environnemental et social, (iii) l'analyse des études environnementales et sociales, (iv) la consultation publique (v) la surveillance et le suivi environnemental et social et enfin (vi) l'audit environnemental et social. Ce processus permet notamment de vérifier l'applicabilité de chacune des NES de la Banque mondiale et la nature et la portée des études environnementales et sociales à conduire (PR, PGES, autres).

L'application des recommandations édictées dans le CGES permettra de réduire les impacts potentiels négatifs et les problèmes d'environnement que peuvent causer les sous projets : infrastructures routières, réhabilitation d'infrastructures hydro-agricoles, réhabilitation de bâtiments des services techniques décentralisés, aménagement des bassins versants.

Eu égard des études réalisées, les sous-projets sont à risque modéré ou mineur. Ils sont susceptibles de générer des impacts négatifs sur les composantes du milieu. Ils seront gérés selon les dispositions du CGES et nécessitent des PGES.

Le document CGES comprend également un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale des sous-projets envisagés. Cet outil permet de vérifier l'application effective des mesures environnementales et sociales proposées pour chaque sous projet et d'apprécier leur efficacité. Des indicateurs ont été élaborés afin de faciliter le suivi par les différents responsables.

Le présent CGES est un outil de travail qui permettra aux responsables du Projet d'intégrer, le plus tôt possible, les dimensions environnementales et sociales à chaque activité. Les aspects généraux et spécifiques HSE du Groupe de la Banque mondiale selon les meilleures pratiques seront également pris en compte lors de la préparation des autres documents requis.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BESAIRIE H., 1934, Notice explicative sur la feuille Bealanana TU-36.37. Carte géologique de reconnaissance à l'échelle du 200 000ème. Antananarivo. 14p
- Environmental and Social Safeguards Advisory Team (ESSAT). 2016. Managing the Risks of Adverse Impacts on Communities from Temporary Project Induced Labor Influx, 2016
- FARAMALALA, M, H. 1988. Etude de la végétation à l'aide des données spatiales. Thèse Doct d'Etat, Université Paul Sabatier, Toulouse. 167p. Tabl. Illust. Annexes.
- INSTAT, UNICEF. 2018. Multiple Indicator Cluster Surveys 6 (MICS)
- INSTAT. 2019 (août). Madagascar. Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2018. Résumé statistique. UNICEF. 145p
- INSTAT. 2020(décembre). Troisième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-3). Tome 2. Résultats globaux du recensement général de la population et de l'habitation de 2018 de Madagascar. Tableaux statistiques. 225p.
- JICA sur la base des documents provenant du Service de la Statistique Agricole du MAEP (2012 - 2017) et du document de MAEP « Production rizicole, 2019 »
- JICA. Avr 2020. Etude sur le potentiel pour une meilleure production et distribution de la filière riz. Rapport final
- JICA. Janv. 2008. Etude du développement rural et de l'aménagement des bassins versants dans le Sud-Ouest de la région d'Alaotra. République de Madagascar.
- MOLET L. 1956. Les populations de l'Ankaizinana (centre nord de Madagascar). In Annales de Géographie. t. 65, n°352 : 418-436.
- OIM. 2014 (juillet). Migration à Madagascar. Profil National 2013. 150p.
- Perrier De La Bathie H., La végétation malgache. Annales de l'Institut du musée colonial de Marseille, 29^e année, 3^e série, 9^e volume, 1921, 268 p.
- Programme Alimentaire Mondial (PAM) à Madagascar. mai 2019. La filière riz à Madagascar face à la fortification
- RAZAFINIMPARANY A., 1969. Rapport annuel du service géologique. Direction des Mines et de l'Agriculture. nbr figures 25, 145p.

13. WEBOGRAPHIE :

- <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1d19c1ab-3ef8-42d4-bd6b-cb79648af3fe/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nPtgxyx>
- <http://www.ilo.cornell.edu/ilo/briefsfr.html#:~:text=Le%20programme%20Ilo%20a%20organisé,%27hôtel%20Panorama%20à%20Antananarivo.>
- <https://www.weatherbase.com/weather/weather.php3?s=603294&cityname=Antsohihy-Sofia-Madagascar>
- www.worldbank.org/grs

ANNEXES

Annexe 1. Fiche de tri environnemental

A. IDENTIFICATION DU SITE			
<i>Région</i>		<i>District</i>	
<i>Commune</i>		<i>Fokontany</i>	
<i>Coordonnées Géographiques</i>	X :		Y :
<i>Responsable du projet/maitre d'ouvrage</i>			
Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire			

B. Brève description du sous-projet

.....

.....

.....

.....

.....

C. Identification des risques et impacts environnementaux et sociaux

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Observations
	OUI	NON	
1. Le choix du site proposé est établi sur des bases légales et sociales claires et partagées			
a) Le site fait-il partie d'un zonage ou d'une aire protégée ?			
b) Les cours d'eau et les points d'abreuvement sont-ils bien identifiés ?			
c) Les puits, mares et forages pastoraux sont-ils bien identifiés ?			
d) Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles avec le milieu ?			
e) Le site se situe-t-elle dans une zone de biodiversité ?			
f) Les aires classées et les habitats naturels sont-elles bien délimitées ?			
g) Les zones amodiées et les zones d'intérêt cynégétiques ont-elles bien délimitées ?			
h) Le choix a-t-il été effectué par une planification publique (Etat, collectivité locale, projet, etc.)			
i) Le choix du site a-t-il été effectué à partir d'une demande associative ou privée ?			
j) Le site a-t-il été validé techniquement par les autorités compétentes ?			
k) Est-il l'objet d'un consensus bénéficiaires/non bénéficiaires ?			
l) La validation ou consensus prennent-ils en compte les aspects genre/couches vulnérables ?			

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Observations
	OUI	NON	
m) Le contexte du projet est-il considéré comme conflictuel ?			
n) Le projet peut-il contribuer à détériorer encore plus ce contexte ?			
o) Le projet peut-il contribuer à apaiser au moins en partie ce contexte ?			
p) La résolution du conflit est-elle un préalable à la mise en œuvre du projet ?			
q) Le contexte de sécurité publique est-il clairement analysé ?			
r) L'amélioration de la situation sécuritaire est-elle un préalable au projet ?			
s) Le projet pourrait-il accroître l'insécurité sur sa zone d'implantation ou d'influence ?			
t) Des mesures ont-elles été prises pour limiter les risques ou améliorer la sécurité ?			
u) La présence d'autres projets similaires a-t-elle été correctement identifiée ?			
v) Un projet similaire a-t-il été abandonné, non-pérennisé ou a-t-il échoué dans la région ?			
w) Les causes d'abandon ou d'échec sont-elles connues ?			
x) Ces mêmes causes ont-elles été levées pour le nouveau projet ?			
y) Un projet similaire a-t-il provoqué des conflits ou de l'insécurité dans la région ?			
z) Les causes des conflits ou de l'insécurité ont-elles été connues ?			
aa) Ces mêmes causes ont-elles été levées pour le nouveau projet ?			
bb) Le nouveau projet entre-t-il en concurrence avec ceux existants ?			
cc) Au vu de ce qui précède, le projet est-il susceptible de créer/attiser des conflits dans sa zone d'influence ?			
dd) Au vu de ce qui précède, le projet est-il susceptible de renforcer les cohésions dans sa zone d'influence ?			
2. Préoccupations environnementales et sociales			
2.1 Ressources naturelles de la zone			
a) Le projet nécessite-t-il un important prélèvement de ressources naturelles locales pour sa mise en œuvre ?			
b) Le chantier nécessitera-t-il un défrichement important ?			
c) Des groupes spécifiques (genre, couche vulnérable, social...) sont-ils affectés par ce défrichement ?			
d) Des mesures de compensation sont-elles prévues ?			
2.2 Diversité biologique			
a) Le projet risque-t-il de causer des effets négatifs sur les espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel, les récifs coraliens et la mangrove ?			
b) Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet (forêts, zones humides, lacs, rivières, zones inondables) ?			

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Observations
	OUI	NON	
2.3 Zones protégées			
a) La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées ?			
b) Si le projet est en dehors, mais à faible distance des zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie de la zone d'influence du projet (ex : vols d'oiseaux, migrations, etc.) ?			
2.4 Géologie et sols			
a) Y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
b) Y a-t-il des risques de salinisation ?			
c) Y a-t-il des ressources minières ou carrières dont l'exploitation serait affectée par le projet ?			
2.5 Paysage / Esthétique			
Le projet aurait-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			
2.6 Sites historiques, archéologiques, culturels ou religieux			
a) Le projet pourrait-il changer des sites historiques, archéologiques, culturel ou nécessiter des excavations ?			
b) L'identification a-t-il tenu compte des sites traditionnels, coutumiers ou religieux ?			
c) Le maître d'œuvre chargé de la construction ou le comité de suivi sont-ils informés des réglementations en cas de découverte archéologique durant les travaux ?			
2.7 Pertes d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclencherà la perte temporaire ou permanente d'habitat, de culture, de terres agricoles, de pâturage (ou de cultures fourragères), d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
2.8 Pollution			
a) Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit (pendant construction et/ou exploitation) ?			
b) Le site d'implantation est-il suffisamment éloigné des lieux d'habitations ?			
c) Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides (pendant construction et/ou exploitation) ?			
d) L'élimination des déchets est-elle prévue vers des sites pertinents ?			
e) L'infrastructure dispose-t-elle d'un plan formalisé pour leur gestion (collecte, tri, élimination) ?			
f) Y-a-t-il des équipements, infrastructures, personnels pour cette gestion des dits déchets ?			
g) Le projet peut-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
h) Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers, odeur) ?			
2.9 Mode de vie			

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Observations
	OUI	NON	
a) Le projet amène-t-il des changements de mode de vie ou de comportement ?			
b) Existe-t-il des groupes spécifiques qui seront plus touchés par ces changements de mode vie ou de comportements (par genre, âge et catégorie socio professionnelle ou culturelle) ?			
c) Ces changements concernent ils des usages, pratiques et traditions culturels locaux ?			
d) Les bénéficiaires directs ou indirects doivent ils changer de comportement et sont-ils d'accord ?			
e) Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations concernées ?			
f) Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
g) Les modalités d'usage (distance, horaires, etc.) excluront-ils des acteurs potentiels ?			
h) Est-il possible que certains acteurs s'approprient l'ouvrage et/ou son usage à leur profit ?			
i) Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou conflits sociaux entre les différents usagers ?			
2.10 Santé / Protection des travailleurs et population			
a) Le projet peut-il induire des risques d'accidents pour les travailleurs et les populations ?			
b) Existe-t-il des catégories (socio-professionnelle, genre, âge,) qui seront plus touchées ?			
c) Durant les travaux le site est-il bien protégé, équipé, et signalé contre les accidents ?			
d) Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
e) Le personnel et la population vont-ils être sensibilisés aux MST / VIH / SIDA ?			
f) Le projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladie ?			
g) Le projet peut-il causer des risques pour la santé animale ?			
2.11 Revenus locaux			
a) Le projet permet-il la création d'emploi ?			
b) Le recrutement privilégie-t-il la non-discrimination par genre à critères professionnels égaux ?			
c) Le projet induit-il des achats (matériaux, équipements, fournitures, etc.) ?			
d) Le projet favorise-t-il les achats locaux à critères égaux ?			
e) Le projet permet-t-il de générer des revenus d'usage (taxes, redevances, paiements, etc.) ?			
f) Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles ou autres ?			
g) Le projet peut-il être utilisé pour des intérêts économiques divergents et créer des conflits ?			
h) Les ressources externes (équipements, transferts financiers, consommables, etc.) amenées directement pendant la phase de mise en œuvre du projet ont-elles susceptibles de modifier les rapports sociaux ?			

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Observations
	OUI	NON	
2.12 Préoccupations spécifiques liées au genre et couches vulnérables			
a) Le projet favorise-t-il une prise en compte de la différenciation liée au genre à travers l'accès à l'information sur le projet, les recrutements ou les impacts ?			
b) Le projet peut-il avoir des effets négatifs sur certains bénéficiaires notamment à travers l'aspect genre (activité existante, concurrence, sécurité, ressources,) ?			
3. L'analyse SPC/SES sera menée avec les compétences suffisantes pour toutes les étapes et zones du projet.			
a) Le personnel en charge du projet va-t-il être formé sur les approches en SPC / SES / NPN (***) ¹³ ?			
b) Le projet prend-il en compte les approches de communication participative ?			
4. Conclusion de l'analyse de terrain par l'agent en charge :			
a) Le projet doit être abandonné à cette étape du cycle de projet			
b) L'analyse doit se poursuivre pour répondre à certaines questions avant de passer à l'étape suivante (Etude)			
c) Le cycle du projet peut se poursuivre sur la base des réponses et références recueillies			
d) Le projet est à même de renforcer la cohésion sociale et la stabilité			

D. CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation et la participation du public ont-elles été

recherchées ? OUI:toujours NON

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui seront prises à cet effet.

NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DECLENCHEES PAR LE SOUS-PROJET

Selon les enjeux environnementaux et sociaux du sous-projet, sélectionner les Norme environnementale et sociale (NES) de la Banque Mondiale qui sont déclenchées par le sous-projet :

¹³SPC : sensibilité et prévention des conflits ; SES : sauvegardes environnementales et sociales ; NPN : Ne pas Nuire ?

NES N°1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux	
NES N° 2 : Emploi et conditions de travail	
NES N° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	
NES N° 4 : Santé et sécurité des populations	
NES N° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	
NES N° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	
NES N° 7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	
NES N° 8 : Patrimoine culturel	
NES N° 9 : Intermédiaires financiers	
NES N° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information	

MESURES D'ATTENUATION

Pour toutes les réponses "Oui" dans la Section 3, décrire brièvement les mesures prévues y afférentes.

- Conception et mise en œuvre d'un Plan de gestion environnementale
- Préparation et mise en œuvre d'un Plan d'action de réinstallation.

CATEGORISATION DU PROJET ET TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL

Catégorie	Type d'étude	Eligibilité
Risque élevé	Etude d'impact environnementale & social complète	Non
Risque substantiel	Etude d'impact environnementale & social Plan de Gestion Environnementale et Sociale	Oui
Risque modéré	Plan de Gestion Environnementale et Sociale Simple prescriptions environnementales	Oui
Risque faible	Simple prescriptions environnementales Pas de travail environnemental	Oui

DOCUMENTS REQUIS POUR LE SOUS-PROJET

Selon la catégorie du sous-projet et des NES déclenchées, déterminer les documents requis relatifs au sous-projet :

Etudes d'impact Environnemental et social	
Programme d'Engagement Environnementale et sociale	
Plan de Gestion Environnementale et Sociale	
Simple prescriptions environnementales	
Pas de travail environnemental	
Plan de Réinstallation (PR)	
Autres documents pertinents (Plan de gestion des déchets spéciaux, etc)	

Annexe : Liste des personnes ayant participé à l'administration de la fiche.

Prénoms

Nom

Fonction/structure

Contact

Annexe 2 Canevas indicatif d'une Fiche d'Information environnementale et sociale (FIES)

1. Description du travail, de son objectif et de ses composantes.
2. Description du site (y compris des zones limitrophes)
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs du projet
4. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet
○ Ceci devrait comprendre une analyse/diagnostic genre et comment des activités des sous projets peuvent affecter les femmes ou filles de façon négative, et l'identification des risques potentiels d'EAS/HS/VBG dans le cadre du projet
5. Mesures d'atténuation des risques et mesures préventives envisagées :
 - Détails techniques de chaque mesure
 - Responsabilités en matière de travaux
 - Mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures
 - Arrangements institutionnels concernant la conduite des travaux
 - Coûts estimatifs des travaux
 - Coûts estimatifs des mesures d'atténuation des risques
6. Calendrier des travaux
7. Plan de divulgation au public

Annexes :

- Clauses environnementales et sociales spécifiques à intégrer dans le contrat du prestataire.
- Cadre de gestion des activités permettant une bonne gestion de l'environnement des activités de construction (qui serait intégré par la suite dans les documents contractants avec l'entreprise des travaux, cahier des charges, ...)

Date : .././....

Promoteur du Projet

Annexe 3. Clauses environnementales et sociales à insérer dans le DAO

Pour toutes les phases des travaux, chaque entreprise dans son domaine d'entreprise et d'intervention doit respecter toutes les spécifications des documents de sauvegarde, notamment celles du CGES, des EIES, des PGES et des PREE.

Les clauses ci-dessous ont pour objectif de s'assurer que l'entreprise s'engage dans différentes mesures de protection environnementales et sociales. Toutefois, en cas de contradiction ou d'apparence de contradiction avec les documents de sauvegarde, ce sont ces derniers qui priment et que de toutes façons, c'est la clause la plus contraignante qui doit être considérée.

A noter que les normes ainsi que les directives en matière environnementale (tels que les critères d'émissions pour l'eau, l'air, le bruit) sont celles préconisées en la matière par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies peuvent servir de standard de référence, dans les cas où les normes nationales sont inexistantes ou font défaut (cf. Article 9 du décret MECIE sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement). Celles-ci sont précisées dans les EIES, les PGES ou les PREE des différentes activités ou composantes du projet. Sinon, l'entreprise a la charge de préciser les normes qu'il va suivre, en les soumettant au préalable à l'UCP.

Pour s'assurer de la prise en compte effective des mesures environnementales et sociales qui s'appliquent aux normes environnementales et sociales applicables par les activités du projet, les sous projets comporteront chacun une partie qui précisera et décrira de manière exhaustive l'application de ces normes.

- Phase préparation : Mémoire de Préparation de Projet (Fiche de filtration et enquête environnementale et sociale)
- Phase Etudes : Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Détaillé (APD) ; Etablissement d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) y compris les Bordereaux des coûts nécessaires aux mesures d'atténuation d'impacts environnementaux et sociaux.
- Dossier d'Appel d'Offres (DAO) : Imputation dans les séries de prix spécifiés dans les APD et BDQE des actions et coûts nécessaires aux mesures d'atténuation environnementales et sociales.

Clause 1. Responsabilités de l'entreprise :

L'entreprise doit avoir et maintenir en vigueur pendant la durée d'exécution des travaux, tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux.

Elle doit s'assurer que ses employés et ceux de ses sous-traitants respectent les lois et les règlements en vigueur ainsi que les exigences environnementales et sociales contractuelles.

A cet effet, elle doit organiser, au début des travaux, une réunion avec tout le personnel affecté au projet et l'informer des exigences contractuelles en matière d'environnement relatives au projet.

L'entreprise est aussi tenue d'informer tout nouvel employé qui se joindra à son personnel au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

L'Entreprise est tenue de mettre à la disposition du chantier un responsable qui assure la mise en œuvre de contrôle environnemental et social interne de chantier et chargé de la gestion des aspects qualité et environnement (s'il y a lieu).

Il doit être autonome en termes de moyens lui permettant d'assurer efficacement l'exécution du présent Projet (moyen de déplacement, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes...).

Ce Responsable devra compter sur la collaboration du Socio-Environnementaliste de la Mission de Contrôle, et ceci pour pouvoir interpréter les données, et résoudre les différents problèmes.

Il a à sa disposition une copie de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'Etude d'impact environnementale et sociale du projet sur lesquels il travaille.

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'Entreprise, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale de l'Entreprise.

Il appuie la préparation du projet d'exécution de l'Entreprise, en veillant au respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des directives de la Banque mondiale en la matière.

Il effectue les évaluations initiales de sites, suit leur exploitation ou utilisation, et préconise les modes de libération de ces sites ; les rapports correspondants sont transmis au maître d'ouvrage pour approbation.

Il préconise de manière générale toute disposition ou mesure environnementale et sociale nécessaire pour le respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation applicable et des directives de la Banque mondiale en la matière.

Il tient à jour les aspects environnementaux et sociaux du cahier de chantier.

Il indiquera tous les relevés des incidents environnementaux et socio-économiques significatifs ayant eu lieu ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

Le cahier de chantier doit être disponible systématiquement et pourrait être consulté à tout moment par le Maître d'ouvrage ou son représentant mandaté. Le cahier de chantier servira de base de données pour les contrôles qui pourront être effectués.

Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et sociale de l'Entreprise. Il a également à charge, en lien avec la direction des travaux, la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité(s) constatée(s).

L'Entreprise reste responsable de l'efficacité environnementale et sociale du chantier.

Il est chargé des contacts avec les riverains, les propriétaires et/ou exploitants de sites ainsi que les autorités. Il recueille et traite les doléances. Il assure de manière générale le suivi de l'ensemble des travaux.

Clause 2 : Embauche du personnel

L'Entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre de la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre provenant de l'extérieur de la zone de travail.

L'Entreprise est tenue de fournir deux déclarations : une déclaration sur les performances relatives aux travaux forcés (qui couvre les performances passées), et une déclaration sur le travail forcé (qui couvre les engagements futurs pour prévenir, surveiller et rendre compte de tout travail forcé, en répercutant les exigences sur leurs propres sous-traitants et fournisseurs). En outre, l'Entreprise inclura un langage renforcé sur le travail forcé dans les contrats d'approvisionnement.

Clause 3 : Plan d'Hygiène, Santé et Sécurité des installations et du chantier

L'entreprise devra obligatoirement préparer et soumettre à la mission de contrôle un plan global de gestion de l'environnement comportant spécifiquement un plan de Sécurité, d'Hygiène et de Santé avant le démarrage des travaux. Ce plan devra être validé par la mission de contrôle et son application fera l'objet d'un contrôle permanent et devra être conforme aux lois nationales et normes internationale applicables.

Elle doit respecter, dans ses travaux et ses services, les réglementations nationales existantes, entre autres celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Cela inclut les méthodes de travail selon un savoir-faire reconnu et le respect des exigences techniques contractuelles. Sur le plan contractuel, ceci oblige donc que les contractants, leurs agents et personnels, les sous-contractants ou autres à se conformer aux règles et exigences de ce plan.

Hygiène :

Les aires de bureaux doivent être pourvues d'installations sanitaires avec séparation pour les hommes et les femmes et dont la taille est fonction du nombre des employés.

Les aires éventuelles de cuisine et de réfectoires devront être désinfectées et nettoyées quotidiennement.

Les déchets solides de chantier doivent être collectés et acheminés vers des zones de dépôts adéquats (décharges publiques formalisées) ou une fosse provisoire située dans un lieu agréé par l'autorité chargée de contrôle.

Aucun déchet ne doit être brûlé sur place. L'Entreprise peut toutefois être autorisée à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques.

Seuls les papiers et emballages en carton non pollués, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés, et les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (pas d'habitation sous le vent, dispersion rapide des fumées).

Les eaux usées provenant des cuisines, des aires de lavage des engins - après séparation des graisses, hydrocarbures et sables, des locaux de bureaux..., excepté les eaux des toilettes, sont évacuées dans le réseau public existant de collecte des eaux usées s'il existe. A défaut, elles sont dirigées vers un puisard provisoire.

L'entreprise devra présenter les mesures retenues pour la collecte et le traitement des déchets solides et des effluents dans un plan de gestion de déchets du chantier avant le démarrage des travaux. Ce plan devra être validé par la mission de contrôle et son application fera l'objet d'un contrôle permanent.

Sécurité :

Le chantier sera interdit au public et protégé par des balises et des panneaux de signalisation. Les différents accès seront clairement signalés, leurs abords seront maintenus propres pour assurer le confort et la sécurité.

A cet effet, l'Entreprise doit prendre toutes les mesures de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Elle est tenue d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment face aux risques et dangers liés au fonctionnement d'une ligne de haute tension et à la proximité des populations, et face à la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entreprise, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

L'Entreprise doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'Entreprise doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Si les travaux prévoient une déviation de la circulation, l'Entreprise a la charge de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, sera à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise est tenue de maintenir dans des conditions convenables la circulation des personnes et l'écoulement des eaux.

Durant les travaux, l'Entreprise est tenue d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de lutte contre les nuisances (poussières, bruits, etc.)

L'Entreprise est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes-fontaines) ...

L'Entreprise imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par le maître d'œuvre.

Secourisme et Santé :

Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste qualifié.

L'Entreprise assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche.

Elle assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions.

Elle accorde l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.

Afin de limiter la progression de la COVID - 19, du VIH/SIDA, et de lutter contre le VBG, l'Entreprise est tenue de prendre toutes dispositions utiles pour réduire les risques pour ses employés et la population. Elle doit à cet effet :

- informer son personnel, et les nouvelles embauches, intérimaires ou journaliers à l'arrivée sur site, du contenu du règlement et des procédures internes relatifs au COVID - 19, aux IST et VIH/SIDA et au VBG ;
- engager son personnel à respecter les procédures internes établies pour ce faire ; procéder à des évaluations mensuelles du degré de connaissance et de compréhension de ces règlements et procédures ;
- faire intervenir une fois aux fins de présentation de films, d'explications et de distribution de produits publicitaires un Spécialiste dans le domaine de la Lutte contre le SIDA et de VBG selon le cas;
- appliquer une politique interne de recrutement et de relations entre membres de l'Entreprise excluant toute discrimination envers les personnes porteuses du VIH/SIDA, en expliquant les modes de transmission et les risques encourus ;
- interdire strictement l'entrée dans ses installations aux personnes extérieures en visite extraprofessionnelle;
- interdire le transport de personnes non membres du personnel dans les véhicules et engins de l'Entreprise ;
- favoriser le rapprochement entre les employés et leurs familles ; au mieux, embaucher des personnels originaires des villes et villages traversés ;
- faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation prévues au projet,
- fournir les informations spécifiques à la lutte contre les IST et VIH/SIDA et au VBG (mise en œuvre des dispositions prises, des résultats, des difficultés et le bilan, des non-conformités traitées) à l'autorité chargée de contrôle pour que ce dernier formulera un chapitre dans ses rapports périodiques ;
- informer et former les travailleurs sur les différents cas de VBG, les sanctions encourues et les différents recours possibles en cas de EAS/HS ;
- faire des consultations périodiques avec les employés féminins et les femmes avoisinantes ;
- séparer les toilettes et latrines des femmes et des hommes.

Clause 4 : Règlement et procédures internes

Règlement interne

Un règlement interne de l'Entreprise, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel :

- Les règles de sécurité ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail ;
- La sensibilisation et la formation obligatoire du personnel sur les mesures de protection de l'environnement notamment celles prévues au marché ;

- Et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement formulé en langue locale sera affiché aux endroits stratégiques du chantier et citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, au licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Ex : L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constaté. Cette fiche sera transmise au maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes :

Selon le type d'infrastructures à réaliser ou le type de matériel et équipement affectés sur site, l'Entreprise est tenue de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- Gestion des déchets,
- Gestion des produits dangereux,
- Stockage et approvisionnements en carburant,
- Réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les traces de déviations provisoires de chantier,
- Comportement du personnel et des conducteurs,
- Conservation de la nature (faune, flore, sols, eaux, air),
- Conservation des patrimoines (archéologie et paysages),
- Etat des lieux initial et de libération des sites (tous sites, emprunts, carrières et dépôts compris).

Identification et accès :

Chaque membre du personnel de l'Entreprise doit se voir attribuer un badge, qu'il porte visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entreprise, les noms, prénoms et fonction de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet et le lot de travaux, la durée de validité du badge à compter de la date d'établissement, également écrite.

Les personnels embauchés à titre intérimaire disposent du même badge, portant mention de leur date de fin de contrat.

Le responsable qui assure le volet environnemental et social de l'Entreprise, ainsi que son homologue du maître d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entreprise, à toute heure.

Clause 5 : Installation de la base vie du chantier

L'Entreprise proposera au maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier (bases vie), lui présentera (i) un contrat dûment signé avec les propriétaires des sites et (ii) un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation de chantier auprès du maître d'œuvre.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation principale de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites des sites choisis doivent être à une distance d'au moins 300 m de tout cours d'eau de surface ; à 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations.
- Le choix des sites d'implantation ne pourra être fait en zone paysagère sensible ni en Zone-tampon d'une aire protégée quel que soit son statut.
- Les sites devront être délimités par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- Les sorties de véhicules et d'engins devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité de la signalisation et du règlement de la circulation. Les entrées et sorties de véhicules devront être possibles sans perturbations des circulations locales.
- Les sites seront de préférence choisis sur des emplacements déjà dégradés par d'anciens travaux, par érosion, etc. Ils devront être choisis afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieure à 20 cm) seront à préserver sur les sites et à protéger.
- Le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.
- Les réseaux seront secs et matérialisés sur le Plan d'Installation du Chantier, avec alimentation en eau des sanitaires sur conduite existante ou citerne, et système de rejet d'eaux sanitaires dans un exutoire à définir après traitement. Aucun rejet d'effluent n'est autorisé dans le milieu naturel.
- Tous les engins et machines à moteur à explosion seront stationnés en dehors des périodes de travail sur une aire spécialement aménagée. En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés seront récupérés et évacués en décharge agréée.
- La zone réservée au stationnement de tous les véhicules et engins sera matérialisée et signalée.

L'Entreprise est tenue de présenter pour approbation au maître d'œuvre un dossier de demande d'occupation de sites - portant constat de l'existant - qu'elle compte utiliser durant la période des travaux, incluant les aspects environnementaux et sociaux suivants :

- Descriptif du site et de ses accès,
- Descriptif de l'environnement proche du site,
- Contrat d'occupation provisoire avec le ou les propriétaires terriens,
- Descriptif des dispositions prises pour réduire les conséquences de la mise en exploitation des sites : sécurité des personnes et des usagers des voies d'accès sur les sites, préparation des sites en prévision des modalités de sa libération, nuisances et gênes éventuelles, etc.,
- Descriptif des dispositions de libération des sites telles que convenues avec les propriétaires et/ou utilisateurs, intégrant toutes les dispositions environnementales et sociales propres à réduire les conséquences secondaires de leur occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

Clause 6 : Protection des sols

Afin de limiter au maximum, la perte de sols (végétaux), il est conseillé lors des travaux de terrassement de décaper séparément les matériaux superficiels ayant un intérêt au niveau de leur richesse pédologique, puis de procéder à une revégétalisation avec les graminées propices de la

surface. Cette revégétalisation devra se faire le plus rapidement possible afin de réduire les effets de l'érosion sur les sols.

Par ailleurs, au cours du chantier, en l'absence de précautions particulières, diverses substances liquides (huiles usagées, laitance de ciment, etc.) peuvent être déversées sur le sol et le polluer. Des systèmes de gestion de ces polluants doivent être définis clairement pour empêcher tout déversement sur les sols notamment lorsqu'il s'agit de terres agricoles.

Clause 7: Gestion des zones de dépôt

Pour chaque zone de dépôt, l'entreprise se proposera les méthodes pour la gérer et pour la remettre en état à la fin des travaux. Ces mesures tiendront compte d'une part du choix du site de dépôt et de son accès et d'autre part des travaux de terrassement. De façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions suivantes :

Travaux de terrassement

Le décapage des sols et la remise en état se feront sur des sols ressuyés, afin d'éviter tout compactage, mais en aucun cas sur le sol mouillé ou en période pluvieuse ; avec un engin à chenilles ou ayant une pression minimale au sol et une capacité de transport élevée. L'entreprise est tenue de préciser les épaisseurs de décapage avant les travaux.

Choix de la zone de dépôt

Le choix du site de dépôt et son accès, doit se faire de manière à éviter les problèmes de stagnation. Le site sera déterminé conjointement par l'Entreprise, l'autorité chargée de contrôle et l'autorité compétente. Un procès-verbal sera formulé et signé par toutes les parties pour matérialiser le choix de l'endroit.

Les terrains les plus favorables sont les terrains perméables et en pente légère.

Travaux de remise en état des sites de dépôt :

Les travaux de remise en état des sites de dépôt comprendront entre autres le remodelage du terrain, la mise en place d'ouvrages de drainage appropriés, le remplacement de la terre végétale et la végétalisation des pentes. Dans tous les cas, la mise en place doit éviter les déplacements ultérieurs, le rajout de matériaux après le compactage, les passages répétés aux mêmes endroits.

Le dépôt de sols ne doit pas servir comme zone de dépôt de matériaux, ou de passage de personnes ou de véhicules, ou zone utile pour d'autre activité.

Clause 8 : Gestion de la pollution de l'air

Les nuisances atmosphériques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier. Elles peuvent nuire au confort et à la santé ainsi que perturber les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration.

Sur un chantier, il y a deux types d'émissions à prendre en considération : les émissions gazeuses et les émissions de particules (poussière). Pour réduire les nuisances dues aux produits gazeux, il y a lieu de favoriser l'utilisation préférentielle de machines, d'engins et de véhicules peu polluants et répondant aux normes techniques exigées (ex. visites techniques à jour), d'éviter les feux de déchets de tout genre sur les chantiers. Pour la réduction des émissions de poussières, il convient de prendre les mesures suivantes :

- pose de palissades aux abords des pistes et des installations de chantiers situés proches des habitations ;
- humidification des matériaux pulvérulents pour les chemins d'accès afin d'éviter que les particules fines se retrouvent dans l'air et nuisent à la population et au milieu naturel environnant.

Pour le personnel travaillant sur le chantier, l'entreprise est tenue de mettre à sa disposition les équipements de sécurité contre la pollution atmosphérique.

Clause 9 : Protection des eaux :

L'Entreprise ne devra en aucun cas contraindre ou interdire la circulation des eaux de telle manière que cette opération nuise à la circulation, aux populations, aux biens et à l'environnement en général. La préservation de la qualité des eaux est essentielle pour les sites sensibles définis dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social des sous-projets.

Elle devra présenter à la mission de contrôle un plan de ses sites d'installation incluant les aménagements pour l'écoulement temporaire des eaux de chantier, le drainage et les mesures antiérosives le cas échéant.

Elle prendra toutes dispositions utiles pour assurer un écoulement satisfaisant des eaux sur les sites de travaux, ainsi que la rétention des particules terrigènes polluantes en amont des sites sensibles. Les fosses, mares, ruisseaux pérennes ou temporaires doivent être maintenus propres et dégagés, afin de respecter l'écoulement des eaux et la biodiversité.

Clause 10 : Végétation

Il est fortement recommandé de limiter les zones de défrichage de la végétation au strict nécessaire.

Lors des travaux d'élagage, d'abattage et de débroussaillage, les rémanents seront démantelés sommairement, rangés sur place et plaqués au sol pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation. Pour permettre un bon contact avec le sol, il est souvent conseillé de rouler dessus avec les engins. Aucun rémanent n'est laissé sur place dans les tranchées forestières. Quand le broyage est impossible, il est détruit par brûlage en tenant compte des risques d'incendie.

Clause 11 : Protection contre les nuisances sonores

Les nuisances sonores ou acoustiques concernent à la fois les riverains, les occupants et le personnel de chantier.

Elles peuvent nuire au confort et à la santé (altération irréversible des capacités auditives) ainsi que troubler les activités du voisinage et peuvent même faire l'objet de plaintes des populations auprès de l'administration.

Chaque chantier est spécifique en matière d'émissions acoustiques selon les techniques de construction choisies et l'environnement du chantier. Dans tous les cas, les nuisances sont générées par les engins, les matériels, les travaux bruyants, ou sont dues à un mauvais positionnement de la source (vibrations, absence d'écran protecteur, etc.).

Aussi, il convient de limiter autant que possible et à titre préventif les émissions sonores dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et qu'il est économiquement supportable (ex. Murs antibruit). Dans tous les cas, l'entreprise doit s'atteler à identifier les zones d'émergence des

nuisances sonores et prendre toutes dispositions et mesures pour réduire lesdites nuisances aussi bien au niveau de l'organisation de son chantier qu'au niveau des équipements utilisés.

L'entreprise doit entretenir régulièrement tout matériel bruyant constituant des sources de nuisances importantes.

Il doit également veiller à ce que les silencieux de sa machinerie soient toujours en bon état. Dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques moins bruyants plutôt que des équipements pneumatiques ou hydrauliques. Certains outils à percussion peuvent également être munis de dispositifs antibruit.

Les moteurs à combustion de gros engins de terrassement (buteurs, niveleuses, excavatrices, générateurs, compresseurs à air, grues, etc.) doivent être munis de silencieux. Dans le cas où ces mesures n'apportent pas la réduction sonore requise, utiliser des écrans et des enceintes acoustiques.

Clause 12 : Gestion des matières dangereuses résiduelles (hydrocarbures, des huiles usées et autres produits dangereux)

L'entreprise ne doit pas émettre, déposer, dégager ou rejeter une matière dangereuse dans l'environnement. Avant le début des travaux, l'entreprise doit présenter et faire approuver un Plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants.

Tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être éloigné de la circulation des véhicules et situé à une distance raisonnable des cours d'eau ou des puits ainsi que de tout autre élément sensible.

L'entreprise doit aussi avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement de contaminants.

La zone de récupération aménagée par l'Entreprise doit comprendre un abri. Les contenants vides contaminés peuvent être entreposés à l'extérieur. Le cas échéant, ils doivent être protégés contre les fuites, les déversements et les impacts ou collision avec des véhicules.

Les opérations de vidange de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles).

Clause 13 : Protection des lieux habités, fréquentés ou protégés, à proximité des sites des Travaux

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entreprise doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

L'Entreprise ne peut en aucun cas démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après avoir obtenu l'approbation du Maître d'ouvrage ou son représentant mandaté. En cas de démolition, l'Entreprise est tenue de prendre toutes dispositions particulières en ce qui concerne le dépôt ou le tri pour un éventuel réemploi des matériaux et les autres produits provenant de démolition ou de démontage. Le lieu de dépôt des produits de démolition doit avoir l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Clause 14 : Dispositif de riposte contre la COVID - 19

Face à l'état d'urgence de santé publique de portée internationale décrétée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à cause de la pandémie de COVID - 19, l'Entreprise doit mettre en place un dispositif de riposte organisé et fonctionnel.

Ce dispositif à établir par l'Entreprise montra les procédures en considérant les rôles et les responsabilités des acteurs intervenants dans la lutte contre le COVID - 19 en cas d'identification, l'organisation de la prise en charge des cas suspects, et investigation de cas confirmé. Pour tout contact avec des cas suspects ou cas confirmés COVID - 19, il est indispensable de considérer l'habillage et déshabillage de l'EPI.

L'Entreprise doit inclure dans ce dispositif les procédures pour la prévention de la transmission par la considération de cabinet dentaire, la décontamination des structures de santé, des domiciles, des véhicules, ayant de cas suspect ou décès probablement lié au COVID - 19.

Les contacts de COVID - 19 doivent être mis en quatorzaine et suivi par les visites à domicile ou par téléphone pour vérifier les symptômes et test. Des protocoles devront être suivis pour le prélèvement et le transport des échantillons

Les décès dans les centres de transit, de traitement ou de santé doivent être gérés avec le plus grand soin, compte tenu du risque de contamination pour les équipes. L'Entreprise élabore une procédure pour des funérailles sécurisées.

Les rassemblements de masse peuvent amplifier la propagation des maladies infectieuses. Tout rassemblement doit suivre les mesures de prévention contre la COVID - 19 prises au niveau national ou régional et suivant la méthodologie (liaison avec les autorités de santé publique, évaluation des risques, etc.) établit par l'Entreprise.

Note Intermédiaire ESF / Sauvegarde : Considérations COVID - 19 dans les Projets de Construction / Travaux de Génie Civil

En sus des clauses environnementales et sociales déjà mentionnées, l'insertion du Cahier de Charges Environnementales est recommandée.

Annexe 4. Modèle de fiche de doléance

Date : _____

Village de : Fokontany de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Numéro d'identification du plaignant :

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Date et lieu]

[Signature du plaignant

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]

[Signature du plaignant]

Annexe 5. Code de conduite des travailleurs du Projet

Code de conduite à utiliser par les entreprises contractantes

Codes de Conduite et Plan D'Action pour la Mise En Œuvre des Normes ESHS et SST et Prévention De La Violence Basée Sur Le Genre et Violence Contre Les Enfants

1. Contexte

L'objectif de ces codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et SST et la prévention de la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) est d'introduire un ensemble de définitions clés, codes de conduite et directives pour :

- Définir clairement les obligations de tout le personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et de santé et sécurité au travail (SST) et ;
 - Aider à prévenir, signaler et traiter la VBG et le VCE sur le lieu de travail et dans les communautés environnantes. L'application de ces codes de conduite contribuera à assurer que le projet atteigne ses objectifs ESHS et SST, ainsi qu'à prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et VCE sur le projet et dans les communautés locales. Ces codes de conduite doivent être adoptés par ceux qui travaillent sur le projet et sont destinés à :
 - Sensibiliser aux attentes ESHS et SST sur le projet ;
 - Créer une conscience commune de la VBG et de la VCE et :
- a) Assurer une compréhension commune du fait que ces violences n'ont pas leur place dans le projet ; et,
- b) Créer un système clair d'identification, de réponse et de sanction des incidents de VBG et de VCE. S'assurer que tout le personnel du projet connaît les valeurs du projet, comprend ce qui est attendu de lui, et reconnaît les conséquences des violations de ces valeurs, contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et productive, garantissant ainsi la réalisation des objectifs du projet.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

Environnement, Social, Hygiène et Sécurité (ESHS): terme générique couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Santé et Sécurité au Travail (SST): La santé et la sécurité au travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes exerçant un emploi. La jouissance de ces normes au plus haut niveau est un droit humain fondamental qui devrait être accessible à chaque travailleur.

Violence Basée sur le Genre (VBG): terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les différences sociales (c'est-à-dire entre les sexes) entre les hommes et les femmes. Cela comprend les actes qui infligent des souffrances ou des préjudices physiques, sexuels ou mentaux, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. Ces actes peuvent survenir en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existent dans chaque société dans le monde) et agit comme une caractéristique unificatrice et fondamentale de la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme «tout acte de violence sexiste qui entraîne ou risque d'entraîner des souffrances ou préjudices physiques, sexuels ou psychologiques ou des souffrances pour les femmes». Les six principaux types de VBG sont:

- **Viol**:pénétration non consensuelle (même légère) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, une autre partie du corps ou un objet,
- **Agression sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel qui n'entraîne pas ou n'inclut pas la pénétration. Les exemples incluent : la tentative de viol, ainsi que les baisers non désirés, les caresses, ou le toucher des organes génitaux et des fesses.
- **Harcèlement sexuel** : ce sont des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils mais implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre selon son sexe. La conduite sexuelle est importune chaque fois que la personne qui la subit la considère comme indésirable (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser, hurler ou claquer des sons, traîner quelqu'un, siffler et crier, dans certains cas, donner des cadeaux personnels).
- **Faveurs sexuelles** : est une forme de harcèlement sexuel et consiste à faire des promesses de traitement favorable (par exemple promotion) ou de traitement défavorable (perte d'emploi, par exemple) dépendant d'actes sexuels ou d'autres comportements humiliants, dégradants ou exploités.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étouffer, couper, bousculer, brûler, tirer ou utiliser des armes, des attaques à l'acide ou tout autre acte entraînant des douleurs, des malaises ou des blessures ;
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Déni de ressources, d'opportunités ou de services** : refus d'accès légitime aux ressources /ressources économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve empêchée de recevoir un héritage, une femme empêchée d'utiliser des contraceptifs, une fille empêchée d'aller à l'école, etc.).
- **Abus psychologique/émotionnel** : infliction de douleur ou de blessures mentales ou émotionnelles. Exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, attention non désirée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et / ou menaçante, destruction de choses chéries, etc.

Violence Contre les Enfants (VCE):est défini comme un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (moins de 18 ans), y compris l'exposition à un tel préjudice¹³, qui entraîne des dommages réels ou potentiels à la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela inclut l'utilisation des enfants pour le profit, le travail¹⁴, la gratification sexuelle, ou un autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités telles que l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo et numériques ou de tout autre moyen d'exploiter ou de harceler les enfants ou d'accéder à la pornographie mettant en scène des enfants

Toilettage : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de se procurer un enfant pour une activité sexuelle. Par exemple, un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Toilettage en ligne : est l'acte d'envoyer un message électronique avec un contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention de procurer le destinataire pour s'engager ou se soumettre à une activité sexuelle avec une autre personne, y compris mais pas nécessairement expéditeur.

Exploitation et abus sexuels (EAS): L'exploitation sexuelle est une forme des VBG qui est définie comme tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, un profit monétaire, social ou social politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre. L'abus sexuel est défini en outre comme «intrusion physique de nature sexuelle réelle ou menacée, soit par la force, soit dans des conditions inéquitables

ou coercitives ». Dans le contexte de projets soutenus par la Banque, EAS a lieu contre un bénéficiaire ou un membre de la communauté.

Mesures de responsabilisation : les mesures mises en place garantissant la confidentialité des survivants et obligent les Entreprises, les consultants et le client à mettre en place un système équitable de traitement des cas de VBG et VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale des Entreprises (PGES-E) : plan élaboré par l'Entreprise décrivant la manière dont il mettra en œuvre les travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : est utilisé de manière interchangeable avec le terme «mineur» et se réfère à une personne de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfance (PE) : est une activité ou une initiative conçue pour protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention libre et volontaire d'un individu, son acceptation ou son accord à faire quelque chose. Aucun consentement ne peut être trouvé lorsque cette acceptation ou cet accord est obtenu en utilisant des menaces, la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou de fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays dans lequel le Code de conduite est introduite à un âge inférieur. Une croyance erronée concernant l'âge de l'enfant et le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense.

Consultant : c'est une entreprise, une organisation ou un autre établissement qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultants au projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entreprise: Est 'une entreprise, une organisation ou un autre établissement qui a obtenu un contrat pour exécuter des travaux de développement d'infrastructure pour le projet et a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela comprend également les sous-traitants embauchés pour entreprendre des activités au nom de l'Entreprise.

Employé : toute personne offrant de la main-d'œuvre à l'Entreprise ou consultant dans le pays sur ou hors du site de travail, sous un contrat de travail formel ou informel, généralement, mais pas nécessairement (y compris les stagiaires et bénévoles non rémunérés), en échange d'un salaire, sans responsabilité de gérer ou de superviser d'autres employés.

Procédure d'Allégation VBG et VCE : est la procédure à suivre pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

Codes de conduite VBG et VCE : Les codes de conduite adoptés pour le projet couvrent l'engagement de l'entreprise et les responsabilités des gestionnaires et des individus en matière de VBG et VCE.

Équipe de conformité VBG et VCE (ECVV) : une équipe mise en place par le projet pour traiter les questions de VBG et VBG.

Mécanisme de règlement des griefs (MRG) : est le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant son travail à l'Entreprise ou au consultant, sur ou hors du lieu de travail, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, et ayant la responsabilité de contrôler ou de diriger les activités d'une équipe, unité, division ou similaire de l'Entreprise ou du consultant, et de superviser et de gérer un nombre prédéfini d'employés.

L'auteur : la ou les personnes qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VBG ou VCE.

Protocole de réponse : les mécanismes mis en place pour répondre aux cas de VBG et de VCE (voir la section 4.7 Protocole de réponse).

Survivant / Survivants / victime : la ou les personnes touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivants de la VBG ; les enfants peuvent être des survivants de la VCE. Le terme victime est également utilisé à la place du survivant (souvent, mais pas uniquement, dans le langage juridique).

Site de travail : c'est le lieu où les travaux de développement d'infrastructure sont menés, dans le cadre du projet. Les missions de consultant sont considérées comme ayant les zones dans lesquelles elles sont actives en tant que sites de travail.

Alentours du site de travail : est la « zone d'influence du projet » qui est une zone, urbaine ou rurale, directement affectée par le projet, y compris toutes les implantations humaines qui s'y trouvent.

3. Codes de Conduite

Ce chapitre présente trois codes de conduite à utiliser :

- **Code de conduite de l'entreprise** : engage l'entreprise à traiter les questions de VBG et VCE ;
- **Code de conduite du gestionnaire** : engage les gestionnaires à mettre en œuvre le code de conduite de l'entreprise, ainsi que ceux signés par des individus ; et,
- **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes ESHS et SST.

Prévenir la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants.

L'entreprise s'engage à veiller à ce que le projet soit mis en œuvre de manière à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement local, les communautés et les travailleurs. Cela se fera en respectant les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et en veillant à ce que les normes appropriées en matière de santé et de sécurité au travail (SST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'ont pas leur place et où elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise. Par conséquent, pour s'assurer que tous les participants au projet sont conscients de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes de comportement suivants qui s'appliquent à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, sans exception :

Général

1. L'entreprise et donc tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et fournisseurs s'engage à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.
2. L'entreprise s'engage à mettre en œuvre intégralement son «Plan de gestion environnementale et sociale des Entreprises» (PGES).
3. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect quelle que soit leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou un autre statut. Les actes de VBG et de VCE sont en violation de cet engagement.
4. L'entreprise doit s'assurer que les interactions avec les membres de la communauté locale sont faites avec respect et sans discrimination.
5. Le langage et le comportement avilissants, menaçants, harcelants, abusifs, culturellement inappropriés ou sexuellement provocateurs sont interdits chez tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
6. L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les normes environnementales et sociales).

7. L'entreprise protégera et assurera l'utilisation appropriée des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Santé et sécurité

8. L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) du projet soit mis en œuvre efficacement par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

9. L'entreprise veillera à ce que toutes les personnes sur le site portent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié et prescrit, empêchant les accidents évitables et les conditions ou pratiques de déclaration qui présentent un danger pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

10. L'entreprise s'engage à :

- interdire l'usage de l'alcool pendant les activités de travail.
- interdire l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

L'entreprise veillera à ce que des installations d'assainissement adéquates soient disponibles sur le site et dans tous les logements des travailleurs fournis aux personnes travaillant sur le projet.

Violence basée sur le Genre et Violence Contre les Enfants

12. Les actes de VBG ou VCE constituent une faute grave et sont des motifs de sanctions, qui peuvent inclure des sanctions et/ou la cessation d'emploi, et si nécessaire le renvoi à la police pour d'autres mesures.

13. Toutes les formes de VBG et VCE, y compris le toilettage, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le site de travail, aux alentours du site de travail, dans les camps de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Le harcèlement sexuel par exemple, faire des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux, est interdit.
- Les faveurs sexuelles par exemple, faire des promesses ou un traitement favorable dépendant d'actes sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation sont interdites.

14. Le contact ou l'activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

15. À moins d'un consentement total de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à tous les niveaux) et les membres des communautés entourant le lieu de travail sont interdites. Cela inclut les relations impliquant la retenue / la promesse d'une prestation réelle (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels. Une telle activité sexuelle est considérée comme «non consensuelle» dans le champ d'application de ce Code.

16. En plus des sanctions imposées aux entreprises, des poursuites judiciaires seront engagées contre ceux qui commettent des actes de VBG ou de VCE, le cas échéant.

17. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et /ou VCE par un collègue, que ce soit dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être faits conformément aux procédures d'allégation VBG et VCE du projet.

18. Les gestionnaires sont tenus de signaler et de prendre des mesures pour contrer les actes présumés ou réels de VBG et /ou VCE, car ils ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

La mise en œuvre

Pour s'assurer que les principes ci-dessus sont mis en œuvre efficacement, l'entreprise s'engage à assurer que :

19. Tous les gestionnaires signent le «code de conduite du gestionnaire» du projet, détaillant leurs responsabilités pour la mise en œuvre des engagements de l'entreprise et l'application des responsabilités dans le «code de conduite individuel».
20. Tous les employés signent le «Code de conduite individuel» du projet, confirmant qu'ils acceptent de se conformer aux normes ESHS et SST, et de ne pas s'engager dans des activités aboutissant à la VBG ou au VCE.
21. Afficher le code de conduite de l'entreprise et le code de conduite individuel dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les zones publiques de l'espace de travail. Des exemples de zones comprennent les zones d'attente, de repos et d'accueil des sites, des zones de cantine et des centres de santé.
22. S'assurer que les copies postées et distribuées du code de conduite de l'entreprise et du code de conduite individuel sont traduites dans la langue utilisée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.
23. Une personne appropriée est désignée comme «point focal» de l'entreprise pour traiter les questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'équipe de conformité VBG et VCE (ECVV) composée de représentants du client, de l'Entreprise, de la mission de contrôle et des fournisseur (s) de services locaux. Le choix du «point focal» sera fait en collaboration avec les employés de sexe féminin pour s'assurer qu'elles se sentent en sécurité pour signaler les cas de VBG à cette personne.
24. S'assurer qu'un plan d'action efficace en matière de VBG et de VCE est élaboré en consultation avec l'ECVV, ce qui comprend au minimum

- Procédure d'allégation de VBG et de VCE pour signaler les problèmes de VBG et de VCE par le biais du mécanisme de règlement des griefs du projet
- Mesures de responsabilisation pour protéger la confidentialité de toutes les parties concernées ; et,
- Protocole de réponse applicable aux survivants et auteurs de VBG et de VCE.

25. Que l'entreprise mette en œuvre efficacement le plan d'action final sur la VBG et la VCE convenu, en fournissant des commentaires à l'ECVV pour des améliorations et des mises à jour, le cas échéant.

26. Tous les employés suivent un cours de formation initiale avant de commencer à travailler sur le site afin de s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise envers les normes ESHS et SST et les codes de conduite VBG et VCE du projet.

27. Tous les employés suivent un cours de formation obligatoire une fois par mois pour la durée du contrat à compter de la première formation initiale avant le début des travaux pour renforcer la compréhension des normes ESHS et SST du projet et du code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de Conduite de l'Entreprise et, au nom de l'entreprise, j'accepte de me conformer aux normes qui y sont contenues. Je comprends mon rôle et mes responsabilités pour soutenir les normes SST et ESHS du projet, et prévenir et répondre à la VBG et à la VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'Entreprise ou l'omission d'agir conformément au présent Code de conduite de l'Entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et SST

Prévenir la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants

Les gestionnaires de tous les niveaux ont la responsabilité de respecter l'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre les normes ESHS et SST, et de prévenir et combattre la VBG et le VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la responsabilité de créer et de maintenir un environnement qui respecte ces normes et empêche la VBG et la VCE. Les gestionnaires doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du code de conduite de l'entreprise. À cette fin, les gestionnaires doivent respecter le présent code de conduite du gestionnaire et signer le code de conduite individuel. Ceci les engage à soutenir la mise en œuvre du PGES-E et du plan de gestion de SST, et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur la VBG et le VCE. Ils doivent maintenir un environnement de travail sûr, ainsi qu'un environnement exempt de VBG et de VCE sur le lieu de travail et dans la communauté locale. Ces responsabilités incluent mais ne sont pas limitées à :

La mise en œuvre

1. Pour assurer une efficacité maximale du code de conduite de l'entreprise et du code de conduite individuel :

- Afficher bien en évidence le code de conduite de l'entreprise et le code de conduite individuel dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les zones publiques de l'espace de travail. Des exemples de telles zones comprennent les zones d'attente, de repos et d'accueil des sites, les zones de repas et des centres de santé.
- S'assurer que toutes les copies postées et distribuées du code de conduite de l'entreprise et du code de conduite individuel sont traduites dans la langue utilisée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.

2. Expliquer verbalement et par écrit le code de conduite individuel et le code de conduite de l'entreprise à tout le personnel.

3. S'assurer que :

- Tous les subordonnés directs signent le «Code de conduite individuel», y compris la reconnaissance qu'ils ont lu et accepté le Code de conduite.
- Des listes du personnel et des copies signées du code de conduite individuel sont fournies au gestionnaire SST, à l'Équipe de Conformité VBG et VCE (ECVV) et au client.
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel participe également comme indiqué ci-dessous.
- Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de:
 - (a) signaler les préoccupations relatives à conformité ESHS ou SST ; et,
 - (b) Signaler confidentiellement les incidents de VBG ou de VCE par l'entremise du mécanisme de règlement des plaintes (MGP)
- Le personnel est encouragé à signaler les problèmes ESHS, SST, VBG ou VCE suspectés ou réels, en soulignant la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays d'accueil, et en insistant sur le respect de la confidentialité

4. En conformité avec les lois applicables et au mieux de vos capacités, empêchez les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels d'être embauchés, réembauchés ou déployés. Utilisez les vérifications d'antécédents et de références criminelles pour tous les employés.

5. S'assurer lors d'engagement dans des accords avec des partenaires, des sous-traitants, des fournisseurs ou des accords similaires, que ces accords :

- Incorporent les codes de conduite ESHS, SST, VBG et SST en pièce jointe.
- Incluent le langage approprié exigeant que ces entités adjudicatrices et individus, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite individuel.
- Déclarent expressément que l'incapacité de ces entités ou individus, selon le cas, à assurer la conformité aux normes ESHS et SST, prendre des mesures préventives contre la VBG et VCE, enquêter sur les allégations, ou prendre des mesures correctives lorsque la VBG ou VCE a eu lieu, non seulement constituent des motifs de sanctions et de pénalités conformément aux codes de conduite individuels, mais aussi la résiliation des accords pour travailler sur ou fournir le projet.

6. Fournir un soutien et des ressources à l'ECVV pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne grâce à la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action sur la VBG et le VCE.

7. Veiller à ce que tout problème de VBG ou de VCE justifiant une action de la police soit immédiatement signalé à la police, au client, et à la Banque mondiale.

8. Signaler et agir conformément au protocole de réponse tout acte suspecté ou réel de VBG et/ou de VCE étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

9. S'assurer que tout incident ESHS ou SST important est signalé au client et à la mission de contrôle immédiatement.

Formation

10. Les gestionnaires sont responsables de :

- S'assurer que le plan de gestion de SST est mis en œuvre, avec une formation appropriée requise pour tout le personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ; et,
- S'assurer que le personnel a une bonne compréhension du PGES et qu'il est formé de manière appropriée pour mettre en œuvre les exigences du PGES.

11. Tous les gestionnaires doivent assister à une formation d'initiation pour les gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils sont familiers avec leurs rôles et responsabilités dans le respect des éléments VBG et VCE de ces codes de conduite. Cette formation sera distincte du cours de formation initiale obligatoire pour tous les employés et fournira aux gestionnaires la compréhension et le soutien technique nécessaires pour commencer à élaborer le plan d'action sur la VBG et VCE pour aborder les questions de VBG et de VCE.

12. Les gestionnaires sont tenus d'assister et de soutenir les cours de formation mensuels facilités par le projet pour tous les employés. Les gestionnaires seront tenus de présenter les formations et d'annoncer les autoévaluations, y compris la collecte de sondages de satisfaction pour évaluer les expériences de formation et fournir des conseils sur l'amélioration de l'efficacité de la formation.

13. Veiller à ce que le temps soit fourni pendant les heures de travail et que le personnel avant de commencer les travaux sur le site assiste à la formation d'initiation facilitée par le projet obligatoire sur:

- SST et ESHS ; et,
- VBG et VCE requis pour tous les employés.

14. Pendant les travaux de génie civil, s'assurer que le personnel suit une formation continue en SST et ESHS, ainsi que le cours de recyclage obligatoire mensuel exigé de tous les employés pour combattre le risque accru de VBG et VCE.

Réponse

15. Les gestionnaires seront tenus de prendre les mesures appropriées pour traiter les incidents liés à l'ESHS ou à la SST.

16. En ce qui concerne la VBG et le VCE :

- Fournir des commentaires sur les procédures d'allégation VBG et VCE et le protocole d'intervention) élaborés par l'ECVV dans le cadre du plan d'action final sur la VBG et la VCE.
- Une fois adopté par l'entreprise, les gestionnaires respecteront les mesures de responsabilisation énoncées dans le plan d'action VBG et VCE afin de préserver la confidentialité de tous les employés qui signalent (ou prétendent) commettent des cas de VBG et VCE (sauf si une rupture des règles de confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens d'un préjudice grave ou lorsque la loi l'exige).
- Si un responsable développe des inquiétudes ou des soupçons concernant une forme de VBG ou de VCE par l'un de ses subordonnés directs, ou par un employé travaillant pour un autre contractant sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas.
- Une fois qu'une sanction a été décidée, le (s) gestionnaire (s) concerné (s) est (sont) personnellement responsable (s) de l'exécution effective de la mesure, dans un délai maximum de 14 jours à compter de la date de sanction.

v. Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de ses relations personnelles ou familiales avec le survivant et/ou l'auteur de l'infraction, il doit aviser l'entreprise concernée et l'ECVV. L'entreprise sera tenue de nommer un autre gestionnaire sans conflit d'intérêts pour répondre aux plaintes.

vi. Veiller à ce que tout problème de VBG ou de VCE justifiant une action de la police soit immédiatement signalé à la police, au client et à la Banque mondiale.

17. Les gestionnaires qui échouent à traiter les incidents ESHS ou SST, ou qui ne déclarent pas ou ne respectent les dispositions relatives à la VBG et à la VCE peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, déterminées et promulguées par le directeur général de l'entreprise ou l'équivalent du plus haut responsable de l'entreprise. Ces mesures peuvent inclure :

- Rappel à l'ordre par écrit
- Avertissement par écrit
- Blâme par écrit
- Mise à pied de 3 à 8 jours sans rémunération (en fonction de la gravité de la faute)
- Mutation disciplinaire
- Licenciement pour faute simple
- Licenciement pour faute grave sans préavis, ni indemnité de licenciement
- Licenciement pour faute lourde, sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni indemnités compensatrices de congés payés.

En fin de compte, le fait de ne pas répondre efficacement aux cas ESHS, SST, VBG et VCE sur le lieu de travail par les directeurs de l'entreprise peut donner lieu à des poursuites judiciaires par les autorités.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités pour prévenir et répondre aux exigences ESHS, SST, VBG et VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le code de conduite de ce gestionnaire ou l'omission d'agir conformément au code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et SST

Prévenir la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants

Je, soussigné(e) _____, reconnais qu'il est important de respecter les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences de santé et de sécurité au travail (SST) du projet et de prévenir la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE). L'entreprise considère que le non-respect des normes ESHS et SST ou la participation à des activités VBG ou VCE, que ce soit sur le lieu de travail, aux alentours du lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes, constituent des fautes graves, et sont donc passibles de sanctions, des pénalités ou d'une éventuelle cessation d'emploi. Des poursuites par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE peuvent être engagées si nécessaire. Je suis d'accord que tout en travaillant sur le projet, je dois :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés à ESHS, SST, VIH/SIDA, VBG et VCE comme demandé par mon employeur.
 2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) en tout temps sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet.
 3. Prendre toutes les mesures pratiques pour mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale de l'Entreprise (PGES-E).
 4. Mettre en œuvre le plan de gestion de la SST.
 5. Adhérer à une politique sans alcool pendant les activités de travail et s'abstenir d'utiliser des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.
 6. Consentir à la vérification des antécédents de la police.
 7. Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect sans distinction de race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou autre statut.
 8. Ne pas utiliser de langage ou de comportement envers les femmes, les enfants ou les hommes qui soient inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié.
 9. Ne pas se livrer au harcèlement sexuel par exemple, faire des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques, de nature sexuelle, y compris des actes subtils de ce genre (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser, hurler ou claquer des sons, traîner quelqu'un, siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels, faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.).
 10. Ne pas se livrer à des faveurs sexuelles par exemple, faire des promesses ou un traitement favorable dépendant d'actes sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
 11. Ne pas participer à un contact ou une activité sexuelle avec des enfants y compris le toilettage ou le contact par le biais des médias numériques. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.
 12. À moins d'avoir le plein consentement¹⁵ de toutes les parties impliquées, je n'aurai pas d'interactions sexuelles avec les membres des communautés environnantes. Cela inclut les relations impliquant la retenue ou la promesse de prestation effective de bénéfices (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels une telle activité sexuelle est considérée comme «non consensuelle» dans le champ d'application de ce Code.
 13. Envisager de signaler par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des griefs ou de mon directeur toute VBG ou VCE présumée ou réelle par un collègue, qu'il soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation de ce Code de Conduite.
- En ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans :
14. Dans la mesure du possible, je dois m'assurer qu'un autre adulte est présent lorsque je travaille à la proximité d'enfants.

15. Ne pas inviter des enfants non accompagnés sans lien avec ma famille dans ma maison, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique.
16. N'utiliser aucun ordinateur, téléphone portable, caméra vidéo ou numérique ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou accéder à de la pornographie enfantine (voir aussi "Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles" ci-dessous).
17. S'abstenir de punir physiquement ou de discipliner les enfants.
18. S'abstenir d'embaucher des enfants pour des travaux domestiques ou autres, en dessous de l'âge minimum de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé, ou qui les exposent à un risque important de blessure.
19. Respecter toutes les lois locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum.
20. Être prudent lorsque je photographie ou filme des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

21. Avant de photographier ou filmer un enfant, évaluer et s'efforcer de suivre les traditions locales ou les restrictions concernant la reproduction d'images de personnes.
22. Avant de photographier ou filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur de l'enfant. En faisant cela, je dois expliquer comment la photo ou le film seront utilisés.
23. Veiller à ce que les photographies, les films, les vidéos et les DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse et non de manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus de manière adéquate et ne pas avoir de poses pouvant être considérées comme sexuellement suggestives.
24. Assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits.
25. S'assurer que les étiquettes de fichiers ne révèlent pas d'informations d'identification sur un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je ne respecte pas ce Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- Rappel à l'ordre par écrit
- Avertissement par écrit
- Blâme par écrit
- Mise à pied de 3 à 8 jours sans rémunération (en fonction de la gravité de la faute)
- Mutation disciplinaire
- Licenciement pour faute simple
- Licenciement pour faute grave sans préavis, ni indemnité de licenciement
- Licenciement pour faute lourde, sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni indemnités compensatrices de congés payés.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de veiller à ce que les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité soient respectées. Que je vais adhérer au plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail. Que je vais éviter les actions ou les comportements qui pourraient être interprétés comme VBG ou VCE. De telles actions constitueront une violation de ce code de conduite individuel. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités pour prévenir et répondre aux questions ESHS, SST, VBG et VCE. Je comprends que toute action

incompatible avec ce code de conduite individuel ou toute omission d'agir conformément au présent code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires et affecter mon emploi actuel.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 6. Notification des incidents et des accidents

La banque mondiale possède une boîte à outils nommée « ESIRT » qui aide les différents acteurs autorités, bénéficiaires, populations/ménages affectés par le Projet, entreprises, travailleurs, Mission de contrôle, ...) à réagir aux événements négatifs de sauvegarde et cela d'une manière proportionnée à la cause et à la gravité des événements

La boîte à outils doit être mise à des endroits de manière à ce que tous les acteurs puissent y avoir accès facilement.

Cette boîte à outils aide également les équipes à identifier et à analyser la non-conformité des activités du Projet avec les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque ainsi qu'avec les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) et la santé et la sécurité au travail (SST), et à anticiper et éviter des résultats négatifs.

L'un des principaux objectifs de la boîte à outils est de soutenir la culture de reconnaissance, de révélation et de signalement des problèmes le plus tôt possible – « en cas de doute, partagez l'information » - tant par le personnel de la Banque que par ceux du Projet. En outre, reconnaissant que les événements inattendus représentent une source importante d'informations et d'amélioration potentielle pour la performance des sauvegardes, la boîte à outils facilite l'identification et le catalogue des enseignements tirés.

Pour ce faire, en cas d'incident ou d'accident, la démarche de notification à suivre sera la suivante :

1. Consulter les Outils de base du Protocole ESIRT comme indiqué dans le tableau en bas afin de pouvoir catégoriser l'événement ou la condition.

Ces Box donnent des exemples d'événement selon leur catégorie et des codes de couleur

- **En bleu : événements mineurs.**

Il s'agit d'événements ou de non-conformités relativement mineurs et de petite envergure, limités dans leurs effets immédiats, mais qui peuvent être révélateurs de problèmes à plus grande échelle dans un projet et qui pourraient entraîner des incidents ou des conditions graves ou critiques. Cela dépasse une non-conformité de routine en ce qu'ils peuvent faire partie d'un modèle plus large de non-conformité qui pourraient conduire à des événements plus graves.

En somme, un événement mineur peut être la source d'autres événements d'envergure plus élevée s'il n'est pas solutionné d'une manière adéquate.

- **En jaune : événements majeurs.**

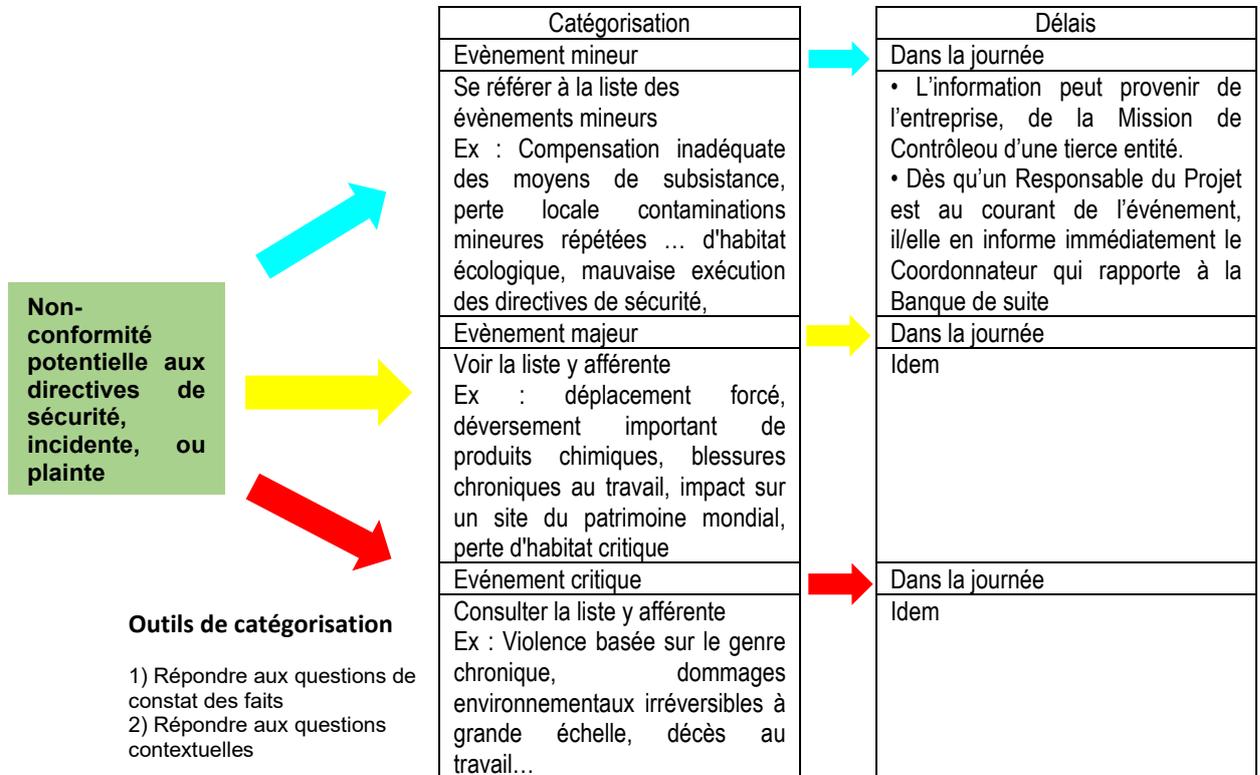
Un tel événement peut causer des dommages importants à l'environnement, aux personnes affectées, aux travailleurs ou aux membres de la communauté, du fait du type ou de l'étendue de l'impact qui peut nécessiter une réponse urgente et pourrait aussi poser un risque réputationnel important pour la Banque.

- **En rouge : événements critiques.**

Un événement ou d'une condition critique peut potentiellement être d'une gravité suffisante et d'un préjudice très important qui peut également, en plus du préjudice causé, constituer un risque réputationnel pour la Banque. Un tel événement peut dépasser les ressources de l'équipe locale / régionale. Par conséquent, la résolution d'un tel événement ou d'une telle condition nécessitera également la notification et l'engagement de la haute Direction de la Banque et un suivi au niveau de l'entreprise

2. Rédiger une Note à adresser au Coordonnateur National du Projet au niveau de la Représentation nationale, en répondant aux questions de base posées.

3. Si l'incident, l'accident ou la non-conformité n'a pas pu être résolu(e) de manière satisfaisante en respectant les standards des NES de la Banque mondiale, suivre les recommandations données par la Banque.



Protocole ESIRT

Outils de base de Protocole ESIRT

Box 1 - Exemples d'événements mineurs (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)		
Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques à petite échelle	Dommages aux cultures à petite échelle ou décès du bétail	Sous-utilisation chronique d'équipements de protection individuelle (EPI) par l'entreprise de travaux
Poussière localisée, lumière ou pollution sonore	Interférence du projet avec des événements et des sites d'importance locale	Augmentation locale de l'occurrence des maladies transmissibles
Chasse illégale de la faune sauvage non menacée	Dommages sur des routes publiques ou privées causés par les véhicules de l'entreprise de travaux	Nombreuses blessures mineures, mais récurrentes sur le chantier
Petits volumes de sédiments, pesticides ou engrais dans les cours d'eau locaux	Différends entre les employés et la communauté	Mauvais « entretien ménager » sur place, p. ex., litière et élimination aléatoire des déchets solides
Élimination de déchets solides de faibles volumes hors du site du projet	Cas mineurs de comportement inapproprié des membres du personnel de l'entrepreneur	Absence d'avertissement compréhensible ou de signalisation de contrôle de la circulation
Mauvaise qualité ou retard dans la restauration et de la revégétalisation du site	Impacts mineurs sur la restauration des moyens de subsistance et/ou l'accès aux ressources naturelles communautaires Impacts mineurs sur les sites / zones culturelles Conflit social mineur lié au projet Quelques problèmes de consultation/sensibilisation au sujet du projet Retards dans le traitement ou la résolution de griefs mineurs	Trousse de premiers soins presque vide sur le chantier
		Induction et formation mal organisées ou sporadiques en matière de santé et de sécurité

Box 2 - Exemples d'événements ou de conditions majeurs (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)		
Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'un grand volume d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Dommages aux cultures généralisées ou décès du bétail	Nombreuses blessures nécessitant des soins médicaux hors site
Braconnage des espèces menacées ou en voie de disparition, ou surexploitation systématique des ressources locales	Cas aléatoires de mauvais traitements infligés aux communautés par des agents du Projet.	Cas de maladies transmissibles graves chez la main-d'œuvre
Le ruissellement des sédiments, des pesticides ou des herbicides à gros volume ou à long terme dans les cours d'eau	Impacts importants sur les ressources culturelles physiques protégées	Plusieurs dangers de « dérapages et de chutes » dans tout le site
Déforestation moyenne à grande échelle	incidence importante d'une indemnisation inadéquate de la réinstallation; les travaux ont commencé sans compensation et la réinstallation en cours d'achèvement;	Manque constant de plans de santé et de sécurité et de formation sur le lieu de travail

	et parfois des expulsions d'occupants informels sans aide	
Absence de mise en œuvre du programme de restauration de l'environnement convenu	Impacts communautaires importants et répétés des véhicules de projet et des activités de construction	
	Consultation et engagement inadéquats des intervenants dans le projet menant à des conflits et/ou retards importants	
	Traitement inadéquat des groupes vulnérables (p. ex. les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés/malades, les LGBT)	

Box 3 - Exemples d'événements ou de conditions critiques (ceux-ci ne sont pas nécessairement interdépendants)

Environnement	Social	Santé et sécurité au travail
Déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques nécessitant des mesures correctives à grande échelle	Expulsions forcées ou réinstallation de communautés sans procédure ni indemnisation	Toute perte de vie humaine
Braconnage ou chasse et trafic des espèces menacées ou en voie de disparition	Mauvais traitements infligés aux membres de la communauté, y compris les incidents de violence sexiste	Écllosion d'une maladie transmissible potentiellement mortelle
Le ruissellement des sédiments, des pesticides ou des herbicides causant des dommages permanents aux cours d'eau	Dommages importants aux zones environnementales protégées à l'échelle nationale ou aux sites du patrimoine mondial de l'UNESCO	Attaques criminelles et politiques sur le chantier
Déforestation à grande échelle ou destruction d'habitats essentiels internationalement reconnus	Traite des êtres humains et travail des enfants	Travail forcé par l'entrepreneur en travaux du projet
Contamination majeure des rivières causant la décimation de la population de poissons ou d'autres ressources aquatiques	Violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité des sites ou d'autres membres du personnel	Travaux Entrepreneur ne répond pas aux risques continus de blessures corporelles sur les chantiers
	Impacts importants sur les ressources et/ou la culture des terres et des autochtones et/ou sur la culture et il n'y a aucune preuve de consultation, de soutien communautaire général, d'atténuation des préjudices et/ou de partage des avantages culturellement approprié.	
	Violations des droits de l'homme des groupes vulnérables (p. ex. femmes, enfants, jeunes, personnes âgées, handicapés/malades, LGBT)	

Annexe 7. Modèle de fiche de non-conformité environnementale

Fiche n° ___/2023	Nom du chantier	Date :
Localisation :		
Description de la non-conformité :		
Mesure(s) corrective(s) :		
Suivi de la mise en œuvre des mesures :		

Fiche remplie par :

**Visa du responsable
environnemental**

Visa du Directeur des Travaux

Date et signature

Date et signature

Date et signature

Annexe 8. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'Emploi et le travail

- **Emploi et travail**
- Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Codedudu travail

Le Code travail fixe les principes généraux applicables à tous les travailleurs dont le contrat de travail est exécuté à Madagascar, et à tout employeur quel que soit son statut ou son secteur d'activité. Le Code de travail définit les dispositions générales qui régissent la relation contractuelle entre le travailleur et l'employeur. Les dispositions suivantes (non exhaustives) sont extraites du Code de travail et seront à respecter par le Projet :

- Obligation d'établir un contrat de travail par écrit au moment de l'embauche, qu'il soit de durée déterminée ou indéterminée ;
- Interdiction de travail forcé ou obligatoire ;
- Conditions prévues par la Loi pour la suspension et la rupture de contrat ;
- Conditions de rémunération ;
- Respect de la dignité de la personne humaine : interdiction de pratiques de mauvais traitement, de harcèlement sexuel au travail, de discrimination dans le travail ;
- La détermination du salaire suivra la qualification professionnelle prévue par la Loi, qui précise pour un travail égal correspond un salaire égal.
- Obligation de fixer la durée de travail, du congé et du repos

Le Code de travail énonce également les dispositions spécifiques à l'encontre des conditions de travail de la femme, des personnes handicapées et du travail des enfants. A ce titre, il est ainsi précisé que le l'âge minimum d'accès à l'emploi est de 15 ans.

Enfin, le Code de travail fixe les conditions d'hygiène, de sécurité, et de l'environnement de travail. EN ce sens, l'employeur est tenu d'assurer la protection des employés contre les risques liés au travail, et pour ce faire, il doit être instauré des normes de sécurité obligatoires. L'employeur doit fournir les équipements et les habillements adéquats pour protéger la vie et la santé des travailleurs contre les risques inhérents au travail, contre les maladies infectieuses contre le VIH/SIDA dans les lieux de travail.

- Décret N°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés.

Selon ce Décret, le repos hebdomadaire est obligatoire. Et ce repos doit être en principe dominical, et en fin de la semaine. La Loi prévoit une dérogation compensatoire au principe du repos hebdomadaire, par une majoration de salaire de l'ordre de 40% du salaire horaire. Le Décret fixe également les jours fériés et chômés de l'année.

- Décret N°64-081 du 6 mars 1964 réglementant l'apprentissage.

Selon ce Décret, il doit être établi un contrat d'apprentissage, appelé aussi « contrat d'essai » lequel sera signé par le maître et l'apprenti, comportant les conditions spécifiques telle la rémunération, la durée, et les différents avantages. Ce Décret fixe l'âge minimum de l'apprenti et du maître d'apprenti, respectivement de 14 ans et de 21 ans.

- Décret N°2007-008 du 09 janvier 2007 fixant les formes, la durée et autres modalités de l'engagement à l'essai.

Ce Décret précise que la durée de l'essai est fonction de la catégorie professionnelle, dont la durée maximale est de 6 mois. Il est précisé que le travail exécuté en période d'essai doit être rémunéré, en se conformant aux dispositions relatives aux taux de salaires des travailleurs.

- Décret N°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par Décret n°72-226 du 6 juillet 1972.

Ce Décret fixe la limite autorisée des heures supplémentaires de travail, soit de 24 heures par semaine. Les heures supplémentaires donnent lieu à la majoration des salaires, allant de 30% à 50% selon la période où l'on a effectué les heures supplémentaires.

- Décret N°2007-007 du 09 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge par l'employeur du transport et de la sécurité des travailleurs de nuit.

Selon ce Décret, il incombe à l'employeur de prendre en charge le transport et la sécurité des travailleurs de nuit pour se rendre du lieu de résidence du travailleur au lieu de travail et vice versa.

- [Droit des enfants](#)
- Décret N°2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants.

Cette Loi se complète avec le Code de Travail, étant donné qu'il est autorisé l'emploi des enfants de plus de 14 ans. Pour autant, cette Loi précise explicitement que les enfants ne peuvent être employés que pour des travaux légers. Et sont considérés comme travaux légers : les travaux qui n'excèdent pas leur force, qui ne présentent pas des causes de dangers, qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, spirituel, social, moral et mental. En cas d'emploi des enfants de moins de 18 ans, ce Décret définit les conditions de leur emploi, notamment la durée de travail dans la journée, la signature de contrat, l'obligation de faire intervenir un médecin de travail pour effectuer un examen médical systématique de l'enfant. Enfin, le Décret énonce explicitement toutes les formes de travail, formellement interdites aux enfants.

- [Droits collectifs](#)
- Décret N°62-151 du 28 mars 1962 déterminant les conditions de fond et de forme relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions collectives et des accords d'établissement.

Ce Décret définit ce qu'est une convention collective de travail qui est un accord relatif aux conditions de travail conclu d'une part entre les représentants des travailleurs, et d'autre part, au groupement ou représentant des employeurs. Il est précisé par ce Décret fixe les obligations qui doivent être mentionnées dans la Convention collective.

- Décret N°2011-490 du 06 septembre 2011 sur les organisations syndicales et la représentativité.

Le Décret s'applique à tous les syndicats professionnels des travailleurs Les organisations syndicales et à tous les groupements de professionnels d'employeurs exerçant leur activité à Madagascar. Par ce Décret est défini ce qu'est un syndicat professionnel et la constatation de la constitution de l'organisation syndicale. Il est en outre fixé les structures d'organisation des syndicats, qui comprend le syndicat de base, la section syndicale, l'union locale ou régionale, la fédération et la confédération. Le Décret fixe également les dispositions régissant les délégués syndicaux.

De l'autre côté, le Décret parle de la représentativité des employeurs et des travailleurs au sein des organisations syndicales.

- Arrêté N°28968/2011 du 6 octobre 2011 fixant le mode d'élection et le statut des délégués du personnel.

Selon cet Arrêté, la constitution des délégués du personnel est obligatoire pour tout établissement supérieur à 11 employés. Le nombre des délégués peut varier en fonction de l'effectif total des travailleurs permanents, dont le nombre maximal est de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

- Sécurité sociale

- Ordonnance N°62-078 du 29 septembre 1962 portant création de la caisse nationale d'allocations familiales et d'accidents du travail, modifiée par Loi n°67-034 du 18 décembre 1967.
- Loi N°68-023 du 17 décembre 1968 instituant un régime de retraite et créant la caisse nationale de prévoyance sociale.
- Loi N°2005-007 du 22 août 2005 prévoyant la création et relative à la réglementation et au fonctionnement des fonds de pension de retraite complémentaire ou de base.
- Loi N°2017-028 relative à la politique nationale de protection sociale relative au régime non contributif à Madagascar.
- Décret N°69-145 du 8 avril 1969 fixant le code de prévoyance sociale, modifiée par Décret n°69-233 du 17 juin 1969.
- Décret N°2003-1162 du 18 décembre 2003 organisant la médecine d'entreprise, modifié par le Décret N°2011-631 du 11 octobre 2011.

- Hygiène, sécurité et environnement du travail (HSE)

- Décret du 21 octobre 1924 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes à Madagascar et dépendances.
- Arrêté N°1454-IGT du 20 juillet 1954 fixant en application de l'article 35 de la loi du 15 décembre 1952 les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire.

Ce Décret précise l'obligation de mettre en place un règlement intérieur pour une entreprise industrielle et commerciale qui emploie plus de 50 travailleurs.

- Arrêté N°889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Les mesures d'hygiène comprennent le nettoyage et la désinfection des locaux du travail, à la mise à disposition de l'eau de boisson, de vestiaires et de lavabos pour le personnel. L'employeur est tenu de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies. Pour ce faire, des mesures spécifiques sont établies concernant l'entreposage, la manipulation des matières inflammables. Enfin, l'employeur doit prendre des mesures destinées à combattre l'incendie.

Concernant les préventions contre les accidents, l'Arrêté énonce des mesures générales contre les risques de chute, de débordement et d'éclaboussures, de brûlures. Il est en outre spécifié des mesures particulières en cas d'installation, d'aménagement et d'utilisation des élévateurs.

- VIH/SIDA

- Loi N°2005-040 du 20 février 2006 sur la lutte contre le SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

A travers cette Loi, il est interdit et puni tout acte de discrimination et de stigmatisation de toute personne vivant avec le VIH/SIDA, notamment dans les lieux de travail. Le dépistage de VIH ne doit pas être effectué sur les lieux de travail. La Loi établit la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA sur les lieux de travail. A ce effet, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute contamination et observer les conditions d'hygiène sur les lieux de travail. Ainsi, il doit être mis en place le comité d'hygiène et de sécurité et d'environnement, qui est chargé d'informer, d'éduquer les travailleurs en matière de VIH/SIDA. En outre, il est interdit à tout employeur un dépistage du VIH/SIDA au moment de l'embauche, avant une promotion ou pour un octroi d'avantage professionnel. Enfin, toute personne atteinte du VIH/SIDA à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a le droit d'ester en justice l'employeur pour obtenir réparation de son préjudice.

- Décret N°2006-902 du 19 décembre 2006 portant application de la Loi sur la lutte contre le SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Selon ce Décret, pour effectuer un test, le travailleur peut choisir un centre de dépistage le plus proche de son travail. Des codes de conduite doivent être élaborés et appliqués avec notamment l'obligation de minimiser les risques de transmission, par le biais de normes de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

- Décret N°2011-626 du 11 octobre 2011 portant application de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2003 portant Code du travail, relatif à la lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail.

Ce Décret renforce les dispositions fixées par le Décret N°2006-902. A ce propos, l'employeur est tenu d'intégrer dans le programme d'activité sociale de l'entreprise le volet VIH/SIDA et IST, de prendre des mesures nécessaires pour éviter toute contamination sur les lieux de travail, et d'atténuer ses effets en orientant le malade vers un centre médical spécialisé, et de proscrire toute discrimination fondée sur le statut sérologique d'un travailleur. Il y a aussi l'obligation de l'employeur de sensibiliser et d'informer les employés sur le VIH/SIDA et les IST.

- Décret N°2014-130 du 12 mars 2014 fixant les modalités d'application de la Politique Nationale de Riposte au VIH et au SIDA dans le monde du travail. Il est aussi précisé que les lieux de travail devraient jouer un rôle pour faciliter l'accès aux services de prévention, de traitement et de prise en charge et de soutien par rapport au VIH/SIDA.

Ce Décret énonce les principes généraux qui régissent la Politique Nationale de riposte au VIH/SIDA dans les lieux de travail. Parmi les principes, il est davantage précisé qu'aucun travailleur ne doit être contraint de se soumettre à un dépistage de VIH, ni de révéler son statut VIH.

La politique nationale de riposte au VIH/SIDA dans les milieux de travail repose sur les axes stratégiques et les mesures prioritaires suivants :

- Promotion des droits et protection des travailleurs affectés par le VIH et le SIDA, dont le principal objectif est d'éliminer la discrimination en matière d'emploi à l'égard des travailleurs affectés par le VIH et le SIDA ;
- Renforcement de l'engagement des décideurs et des partenaires sociaux du monde du travail, permettant ainsi d'impliquer le monde du travail à s'engager davantage dans la lutte contre le VIH et le SIDA ;

- Promotion de l'accès universel des travailleurs aux informations et à tous les moyens et services de prévention, de soutien et de prise en charge des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), du VIH et du SIDA

En ce qui concerne la prévention, le travail consiste à Changer les comportements et accroître l'utilisation des moyens préventifs, à destination des travailleurs, de leurs familles et des communautés environnantes, y compris la promotion du dépistage volontaire.

En matière de traitement, le soutien et la prise en charge, l'objectif est d'améliorer la prise en charge et le soutien aux personnes affectées par le VIH et le SIDA et d'autres maladies opportunistes.

Pour la mise en œuvre la Politique, il est requis l'implication du groupement des employeurs, des syndicats des travailleurs, des services médicaux spécifiques au monde de travail, des organisations de la société civile et des ONG indépendants.

- **Substances explosives et détonantes (SED)**
- Ordonnance n°72-048 du 18 décembre 1972 portant réglementation des substances explosives et détonantes.

Cette Ordonnance définit ce qu'on classe comme étant les substances explosives et détonantes. Il est aussi régi par cette Ordonnance les dispositions relatives à la fabrication, à l'encartouchage, au commerce, à la conservation, à l'emballage, à la manutention, au transport, à l'emploi, et à la destruction des substances explosives et détonantes.

Font partie de ces substances, tous les corps détonants ou explosifs utilisés dans les mines, dans les carrières, dans les travaux publics.

Annexe 9. Cadre juridique et réglementaire national régissant la santé et sécurité des communautés

➤ Concernant la santé et sécurité de travail

Loi N°2011-002 du 15 juillet 2011 portant sur le Code de la Santé

Il est du devoir et de l'obligation de l'employeur de mettre en œuvre des programmes pour prévenir toutes formes de maladies non transmissibles dans les lieux de travail.

Décret N°2003-1162 du 15 novembre 2003 organisant la Médecine d'Entreprise modifié par le décret n°2011-631 du 11 octobre 2011

Selon ce Décret, il incombe à l'employeur d'assurer les services d'éducation préventive contre les accidents de travail et les maladies professionnelles et de sécurité au travail, à travers la médecine d'entreprise. Le médecin de travail de l'entreprise contribue dans l'élaboration des techniques de production, l'utilisation, et l'élimination des produits nocifs et dangereux, fait des prélèvements et des analyses.

Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail

Selon le Code de travail, il est du devoir des employeurs des entreprises Franches, d'établir un cahier de charges avec mention des dispositions pour assurer la sécurité du personnel et des biens. L'employeur est tenu d'informer et de former les travailleurs sur les mesures de sécurité et de santé liées au poste de travail

Pour prévenir les risques d'accidents, les installations, les matériels et matériaux de travail sont soumis à des normes de sécurité obligatoires. Ils doivent faire l'objet de surveillance, d'entretien et de vérification systématiques.

Chaque entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu

L'employeur est tenu d'assurer la sécurité du personnel travaillant la nuit. Les gardiens de nuit attitrés doivent disposer d'un abri approprié.

Loi N°97-044 du 19 décembre 1997 sur les personnes handicapées

A travers cette Loi, l'Etat incite les entités concernées à procéder à l'aménagement des infrastructures des écoles privées et publiques dans le but de mieux assurer l'accès et la sécurité des élèves handicapés. L'Etat doit faciliter, dans la mesure de ses possibilités, l'accès des handicapés aux locaux et lieux publics, ainsi qu'aux moyens de transport public.

➤ Concernant la santé des populations

Loi N°2011-002 du 15 juillet 2011 portant sur le Code de la Santé

Les activités sources de pollution ou pouvant présenter des dangers pour les ressources en eau et l'hygiène du milieu, doivent faire l'objet de l'impact environnemental, et doivent prendre des mesures propres à prévenir, à atténuer ou à enrayer le danger présumé, menaçant ou

effectif. Il doit être procédé à la neutralisation, à l'évacuation ou à l'isolement d'une manière aussi rapide que possible, de tous déchets et débris susceptibles de dégager des substances incommodes, toxiques ou dangereuses, ou d'être une source d'infection.

➤ **Concernant la circulation et sécurité routière**

Loi N°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière
Loi N°2017-002 du 06 Juillet 2017 portant sur le Code de la Route

La loi souligne l'existence et l'application des règles de la circulation pour chaque catégorie d'usager de la route : les conducteurs de véhicules motorisés et non motorisés, les conducteurs d'animaux de trait, de charge et de selle, les passagers des véhicules, et les piétons. La Loi fixe également les règles qui s'appliquent au conducteur de véhicules, et qui sont relatives à la protection des usagers de la voie publique.

Décret N°2003-856 du 19 Août 2003 portant statut de la Direction Générale de la Sécurité Routière

Par ce Décret, il est fixé que la surveillance de la sécurité routière dans les voies publiques relève du pouvoir et de l'autorité de l'Administration publique, à travers la Brigade de la sécurité routière.

➤ **Concernant la gestion des risques et des catastrophes**

Décret N°2005 – 866 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2003 - 010 du 5 septembre 2003 relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes
Loi N°2015-031 du 04 décembre 2015 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes
Décret N°2015- 1042 portant Directive Nationale pour des Infrastructures d'Alimentation en Eau Potable à l'Echelle Communautaire Résistantes aux Aléas Climatiques
Décret N°2010-0243 portant règlements de construction de bâtiment para cyclonique

Annexe 10. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

➤ Principaux textes législatifs sur le foncier :

- Constitution
- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Code Civil français (avant 27 juin 1960).
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.
- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété.
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- Loi N°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- Loi N°97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière.
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.
- Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Loi N°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar.
- Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- Loi N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
- Loi N°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.
- Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire.
- Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat.

➤ Terrains titrés (immatriculés)

- Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.

➤ Cadastre

- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
- Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

➤ Terrains privés non titrés

- Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

➤ Propriétés domaniales

- Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d’application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l’Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

➤ Patrimoine national

- Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d’application de l’ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

➤ Sécurisation foncière

- Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l’Environnement

➤ Protection de la propriété – atteinte à la propriété

- Code des 305 articles du 29 mars 1881.

➤ Expropriation

- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d’application de l’ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

➤ Investissements

- Circulaire sur les instructions à suivre en matière de demande de terrain de grande superficie.

Annexe 11. Cadre juridique et réglementaire national régissant l'utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution

➤ **Concernant le secteur de l'eau**

- Loi N°98-029 du 20 janvier 1999 portant le Code de l'Eau

Selon le Code de l'Eau, il y a certaines dispositions qui régissent le prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines : Obligation d'une autorisation de l'ANDEA pour l'exécution de tous travaux sur les eaux de surface et pour le prélèvement des eaux souterraines qui dépasse un volume fixé par Décret et présentant des risques de pollution de la ressource.

Le niveau de prélèvement est fixé par voie de Décret que cela soit pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Tout projet de prélèvement de l'eau de surface ou souterraine de plus de 30 m³/h est soumis obligatoirement à une EIE.

- Décret N°2003/793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvement de l'eau

Ce Décret précise que le prélèvement de l'eau souterraine : doit être soumis à une autorisation précédée d'une étude approfondie sur la réserve d'eau disponible. Selon ce Décret, il y a la nécessité de réaliser une étude d'impact des prélèvements portant sur les incidences et les impacts du prélèvement sur le milieu physique, (2) sur le milieu biologique, (3) sur le milieu humain. Identification de mesures d'atténuation et de compensation pour pallier les conséquences dommageables du prélèvement sur l'environnement.

- Décret N°2003-941 du 30 novembre 2003 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau : Selon ce Décret, il existe des conditions de prélèvement dans le milieu naturel : (1) emplacement et caractéristiques des points de prélèvement des eaux, (2) volume journalier maximal prélevé et débit horaire maximal, (3) traitement requis en fonction de la qualité de l'eau brute prélevée.

➤ **Sur les pollutions**

- Loi N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
- Loi N°99-021 du 19 Août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles

L'élimination des déchets est une obligation par tout exploitant industriel. L'obligation pour l'exploitant industriel est d'aménager des modes d'élimination dans des installations réglementées à cet effet et conçues selon des modes de bonne gestion pour assurer la protection de l'environnement. Le cadre prévoit de concevoir à termes des plans nationaux et régionaux d'élimination des déchets solides industriels spéciaux.

Cette Loi définit la pollution atmosphérique comme étant des émissions dans l'air de substances polluantes, fumées, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, odeurs pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Le cadre national ne définit pas de *normes nationales sur la qualité de l'air, à la place on utilise les normes de l'OMS*. Pour le contrôle des émissions gazeuses, la Loi établit la fixation par voie d'Arrêté interministériel des valeurs-limites des paramètres physico-chimiques, toxicologiques et éco-toxicologiques.

La Loi utilise le terme de « substances polluantes », par leur nature et leur degré de concentration, qui peuvent déséquilibrer le milieu récepteur (air, sol, eaux...) et créer des dangers ou des inconvénients, des troubles de toute nature soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevages, soit par la préservation des éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments.

Il existe de système normatif pour la réglementation des valeurs-limites des rejets (solides, gazeux et liquides et sonores). La notion de "norme environnementale " qui se définit comme la limite fixée à une perturbation de l'environnement en particulier due à la concentration des polluants ou de déchets, qui correspond à la limite maximale admise à la dégradation du milieu considéré. Les " valeurs limites " de rejet sont fixées sur la base des caractéristiques particulières au milieu récepteur. Elles doivent être fixées pour le débit des effluents, la température, le pH, les flux et les concentrations des polluants principaux.

La Loi précise la nécessité de définir des mesures d'urgence en cas d'atteinte de l'environnement par les pollutions. Les mesures sont de trois types : (1) mesures préventives par la forme d'une injonction du Ministère en charge de l'industrie, (2) Suspension ou arrêt des activités polluantes, (3) mesures de réparation. La gestion des pollutions industrielles considère les mesures relatives à l'information environnementale, à la sensibilisation et à la mobilisation de l'opinion publique et au droit à l'information. Le secteur privé, la société civile, le citoyen ont le droit et le devoir de s'informer sur tout problème environnemental créé par les activités industrielles, notamment lorsque celles-ci comportent des risques et des dangers potentiels ;

- Décret N°2003/464 du 15 avril 2003 portant la classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides

Les déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle et souterraine sont soumis à une autorisation de l'Agence de bassin versant. Il existe des normes de rejets d'effluents liquides. Il y a une obligation de faire une analyse des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, bactériologique d'une eau usée avant des déversements.

➤ Concernant la gestion des pesticides

Un ensemble de Décrets et d'Arrêtés ministériels ou interministériels règlementent la gestion des pesticides à Madagascar. Ces textes ont pour objet de fournir la liste des produits pesticides et agro-pharmaceutiques interdits d'importation, de vente et d'utilisation en raison de leurs dangers pour l'homme.

D'autre part, on dispose aussi des textes qui visent à normaliser les conditionnements et les emballages des produits pesticides et des contrôles qui s'en imposent.

- Décret 4196/06 du 23/03/06 portant interdiction d'importation, de vente et d'utilisation de quelques pesticides en agriculture

Ce Décret établit la liste des produits agro-pharmaceutiques qui présentent des dangers de toxicité, et la Liste des produits pesticides pour l'agriculture à cause de leur toxicité pour l'homme. Ce Décret interdit également l'utilisation de pesticide dont formulation contenant du Fipronil dans la lutte antiacridienne.

- Arrêté N° 6225 du 30.11.93 portant suspension de vente, et utilisation des formulations des produits agro-pharmaceutiques

Cet Arrêté établit la Liste des formulations des produits agro-pharmaceutiques faisant l'objet de suspension de vente et d'utilisation à cause de leur haute toxicité et de la bioaccumulation de leurs résidus.

- Décret N° 99-798 du 06 octobre 1999 portant homologation des agents de lutte biologique et des biopesticides et réglementant leur commercialisation et leur utilisation

Selon ce Décret, il y a une obligation de l'importateur des agents de lutte biologique et des biopesticides de dispenser des formations aux distributeurs sur l'utilisation des produits, de diffuser des renseignements concernant la sécurité et l'incidence des agents sur l'environnement.

- Arrêté N°7450/92 du 04 décembre 1992 portant modalités de contrôle et d'échantillonnage des produits agro-pharmaceutiques
- Arrêté N°7451/92 portant normalisation de l'étiquetage des emballages des produits agro-pharmaceutiques : l'Arrêté exige le port obligatoire d'étiquettes pour tout récipient et emballage, Indication de l'étiquette sur le contenu du récipient et le mode d'emploi.
- Arrêté N°7452/92 réglementant le stockage et le reconditionnement des produits agro-pharmaceutiques
- Arrêté Interministériel N°0467/93 réglementant l'importation, la fabrication, la commercialisation et la distribution des produits agro-pharmaceutiques
- Décret N°95-092 instaurant les sanctions relatives aux infractions sur la commercialisation, la distribution et l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques

Annexe 12. Cadre juridique et réglementaire national régissant la gestion durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité

- En matière de conservation de la biodiversité et des habitats :

Notion d'habitat

- Loi 2005-003 du 19 février 2015 portant sur la Charte de l'Environnement actualisée

Il n'existe pas de définition malagasy officielle de « habitat ». On fait souvent référence à « milieu » lorsqu'on parle de « habitat », dans les cadres réglementaires. Dans ce cas, on parle de milieu d'implantation, de milieu d'insertion ou de milieu récepteur.

La gestion de l'environnement consiste entre autres à restaurer les habitats écologiques dégradés.

Classement des habitats

- Décret MECIE 2004-167

La conduite de l'EIE tient compte de la sensibilité de milieu d'implantation et de l'ampleur des projets à mettre en œuvre. Absence de classement officiel de l'habitat ou de milieu selon leur sensibilité. Par contre l'aire protégée est une catégorie particulière, régie par un cadre réglementaire spécifique.

Compensation de la perte de la biodiversité

- Loi 2005-003 Charte de l'Environnement et la Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte COAP

Le principe de compensation est appliqué au pollueur de l'environnement.

Le recours à la compensation de la biodiversité est appliqué dans le cadre des activités minières permises dans certaines catégories d'aire protégée. On prévoit la mise en place de zone de compensation écologique dans le cadre des activités minières, à l'intérieur de l'aire protégée (Paysage harmonieux protégé Cat. 5).

Habitat modifié

- Loi n°2015-005 COAP (refonte)

Existence d'un statut d'aire protégée, nommé « Paysage harmonieux protégé » Cat. 5 du SAPM, où l'interaction entre l'Homme la Nature contribuent au maintien de la biodiversité, et des valeurs esthétiques, culturelles et au développement économique et social.

Obligation : Réglementer certaines activités dont les prélèvements des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans l'AP, y compris la pêche traditionnelle et artisanale, selon un système de zonage

Habitat naturel

- Loi n°2015-005 COAP (refonte)

Existence de statut d'aire protégée du SAPM, nommé la « Réserve de ressources naturelles » (Cat. 6), qui est une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes

naturels. Le tiers de la superficie de l'aire est affecté à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

Obligation : Existence de réglementation et d'interdiction d'activités : Réglementation des prélèvements des ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion des RN

Habitat critique

- Arrêté interministériel n°4355 /97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles

Existence de zone sensible, qui se définit comme étant une zone constituée par un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle, socio-économique, et qui se caractérise par l'existence d'une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et /ou de dégrader voire de détruire ladite zone.

On considère également les aires protégées dont les objectifs liés à leur statut sont davantage la conservation pure. Il s'agit de la Réserve Naturelle Intégrale (RNI- Cat. 1), le Parc National / Parc Naturel (PN / PNAT- Cat. 2) ; le Monument Naturel (MONAT Cat. 3) et la Réserve Spéciale (RS- Cat. 4).

Zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité.

- Loi N°2015-005 COAP (refonte)

L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux, tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial qui ont vocation à être érigés en Aires protégées afin de promouvoir leur valeur universelle et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national. En conséquence, les règles qui s'appliquent aux aires protégées selon leur statut spécifique, s'applique à ce type d'habitat.

Espèces critiques envahissantes

- Loi 2015-003 - Charte de l'Environnement actualisée

Obligation de tenir compte dans les politiques, programme, plans sectoriels, de la protection des ressources génétiques et biologiques face aux espèces envahissantes lesquels présentent des risques sérieux quant à la modification et à l'extinction des espèces et aussi pour la santé et l'environnement

➤ En matière de gestion durable des ressources naturelles vivantes :

- Loi 2015-003 - Charte de l'Environnement actualisée

Il y a l'obligation de tenir compte dans les politiques, programme, plans sectoriels, de la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables et dont l'utilisation n'est pas gratuite.

- Décret N°2000 – 383 du 07 juin 2000 Relatif au reboisement

Gestion durable des ressources forestières : Le Décret précise que la zone reboisement est réglementé et doit être prévue dans les réserves foncières de reboisement : ce sont des zones délimitées telles que les terrains domaniaux, les périmètres de reboisement, le domaine forestier national, les anciennes zones d'action en faveur de l'arbre.

Annexe 13. Cadre juridique et réglementaire national régissant le patrimoine culturel

- Loi N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.

Le patrimoine naturel national fait partie de l'Environnement selon la Charte de l'Environnement. En tant que composant de l'Environnement, le patrimoine culturel doit faire l'objet de l'étude d'impact environnemental, lorsqu'une activité donnée est susceptible d'avoir des impacts potentiels prévisibles. La violation des sites culturels et culturels à l'occasion des travaux miniers est passible de sanctions et de pénalités, de deux à cinq ans.

- Ordonnance N°82-029 du 6 novembre 1982 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national.

Cette Ordonnance donne la définition officielle de la culture et du patrimoine culturel à Madagascar. La culture est l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, intellectuels et affectifs caractérisant une société ou un groupe social englobant outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances. Le patrimoine national comprend le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, qui se répartit en biens meubles et en biens immeubles. Le patrimoine culturel comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques ou paléontologiques.

Sont considérés comme *Patrimoine culturel meuble* :

- Eléments de quelque matière qu'ils soient, provenant de démembrement de monuments historiques, des constructions anciennes, et des sites archéologiques, scientifiques, artistiques, religieux et éléments constitutifs de tombeaux
- Produit de fouilles et de découvertes archéologiques ou paléontologiques
- Biens d'intérêt religieux ou ethnologique
- Pièces originales de l'artisanat de l'art
- Meubles meublant, peintures, objet de collection de toute sorte dont la conservation présente au point de vue de l'histoire, l'art, la science, la technique, un intérêt national
- Collections scientifiques et collections de livres et documents à caractère historique, scientifique et d'une manière générale culturel, y compris les documents sonores, photographiques, et les microfilms
- Objets conservés dans les musées
- Documents conservés dans une bibliothèque
- Biens importants concernant l'histoire, la technique et l'histoire de l'art

Il est défini par la Loi que le moyen d'assurer la protection et la conservation partielle ou totale de patrimoine national est d'ordonner l'inscription du bien sur l'inventaire ou le registre de national. Cette inscription est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à certains biens une valeur particulière.

- Décret N°2017- 415 du 30 mai 2017 fixant les modalités et les conditions d'application de la Loi N° 2015- 005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées :

La protection de patrimoine naturel et culturel malgache est régie dans le cadre des aires protégées à Madagascar. Une aire protégée peut être créée et gérée en vue de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel. Un des objectifs de Système des Aires protégées de Madagascar est la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel malgache que cela soit matériel ou immatériel ou subaquatique.

Il est également spécifique l'obligation de respect d'un des principes de gouvernance de système des aires protégées : principe de partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion des aires protégées.

- Loi 99-022 du 30 juillet 1999 portant sur le Code minier : Le Code précise l'interdiction d'activité et d'exploitation minière dans les sites archéologiques, les sites culturels, les sites culturels et touristiques classés et des ouvrages d'art.
- Loi N°97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services

Annexe 14. Analyse comparative des NES de la Banque Mondiale et le cadre réglementaire national malagasy

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
NES 1.Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux		
<p>Répondre aux exigences NES de manière et dans des délais acceptables (y compris pour les installations existantes), gérer les entités associées à la mise en œuvre, déployer des personnes qualifiées, ainsi qu'à des spécialistes indépendants pour les projets à haut risque <i>Paragraphes 7, 10, 11, 16, 25 et 33</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Convenir d'une "approche commune" pour le financement conjoint avec d'autres IFI (mesures incluses dans le PEES, divulgation d'un seul jeu de documents de projet) <i>Paragraphes 9, 12, 13</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Évaluer et gérer les installations associées et les risques de la chaîne d'approvisionnement, ou démontrer l'incapacité juridique et institutionnelle de les contrôler ou influencer. <i>Paragraphes 10, 11, 30, 32, 36</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas de dispositions relatives aux risques de chaine d'approvisionnement.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Utiliser le cadre de l'emprunteur lorsqu'il est substantiellement cohérent avec les NES, et comprendre, le cas échéant, des mesures de renforcement des capacités de l'emprunteur <i>Paragraphe 5, 19, 20 et 21</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Effectuer une évaluation environnementale et sociale (EES) intégrée des impacts directs, indirects, cumulatifs, et transfrontaliers, et tenir compte du principe d'hierarchie d'atténuation <i>Paragraphes 23 à 29, 35</i></p>	<p>Les projets d'investissements publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Ces études d'impact prennent la forme soit d'une étude d'impact environnemental (EIE), soit d'un Programme d'Engagement Environnemental (PREE), selon les types de projets.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 3]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Prendre en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet, et se conformer aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires ESS et les autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité (concernés BPISA) <i>Paragraphe 18, 26, 28</i></p>	<p>L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues, et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.</p> <p>L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique.</p> <p>L'évaluation environnementale mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels acceptables.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 22]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mettre en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés et vulnérables <i>Paragraphe 28,29</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas une considération spécifique pour les groupes vulnérables au cours de l'évaluation environnementale.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Élaborer, divulguer et mettre en œuvre un plan d'engagement environnemental et social (PEES) <i>Paragraphes 36 à 44</i></p>	<p>Programme d'engagement environnemental (PREE)</p> <p>Diffuser toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain, , par les Ministères sectoriels directement intéressés, sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE.</p> <p>Associer les collectivités territoriales, et notamment les communes, à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 10]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Assurer le suivi, y compris par des tiers, mettre en œuvre des mesures préventives et correctives, notifier la Banque tout incident ou accident en lien avec le projet susceptible d'avoir des conséquences graves <i>Paragraphe 45-50</i></p>	<p>Il appartient à l'Etat de procéder ou de faire procéder à un suivi et à une évaluation des actions menées dans le domaine de l'environnement</p> <p>L'ONE a vocation de s'occuper de la prévention des risques environnementaux dans les investissements publics et privés et de la lutte contre les pollutions. L'ONE assure donc le suivi de PGES issus des études fournis par les promoteurs, la préparation de tableaux de bord environnementaux nationaux et régionaux.</p> <p><i>Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004- 015 du 19 août 2004) portant la Charte de l'Environnement et ses modificatifs</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mobiliser les parties prenantes et rendre public des informations sur les risques, et effets environnementaux et sociaux du projet, avant l'évaluation du projet <i>Paragraphes 51-53</i></p>	<p>Par application du principe de participation du public, chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. Le public doit être impliqué dans les décisions dans le cadre de mesures législatives efficaces. Il a également la faculté de participer à des décisions.</p> <p><i>Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée [Article 15]</i></p> <p>Participation du public à l'évaluation environnementale</p> <p>La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 15]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>NES 2. Emploi et conditions de travail</p>		
<p>Identifier les travailleurs du projet à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants (directs, contractuels, employés des principaux fournisseurs, travailleurs communautaires) <i>Paragraphes 3 à 8</i></p>	<p>La loi Malagasy [Code de travail] reconnaît les catégories de travailleurs suivants : Travailleur déplacé [Article 41 à 43] ; Travailleur partiel [Article 45], Travailleur journalier [Article 46]</p> <p>Travailleurs saisonniers [Article 253], Travailleurs intérimaires [Article 253], etc.</p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Établir des procédures écrites de gestion de la main d'œuvre qui s'appliquent au projet, y compris les conditions de travail et d'emploi <i>Paragraphes 9 à 12</i></p>	<p>Il est reconnu le règlement intérieur dont l'élaboration est du pouvoir de l'employeur, et il est obligatoire pour toute entreprise de plus de 11 travailleurs. Le règlement intérieur est un document écrit par lequel, l'employeur fixe les règles générales et permanentes relatives à son organisation technique de l'établissement et à la discipline générale, en déterminant la nature et le degré de sanctions susceptibles d'être prononcées ainsi que les dispositions de procédure garantissant les droits à la défense, les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à sa bonne marche.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 158]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national : La NES recommande l'élaboration de PGMO ou procédures de gestion de la main d'œuvre</p>
<p>Assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, prévenir la discrimination, et prendre des mesures pour protéger les personnes vulnérables <i>Paragraphes 13-15</i></p>	<p>Aucune discrimination ne peut être faite en matière de travail ou d'emploi à égalité de capacité et d'aptitude entre les personnes valides et les personnes handicapées du fait de leur handicap. Les personnes handicapées ont droit au travail et à l'emploi, à l'égalité de chance et de traitement en matière d'apprentissage, de formation professionnelle et d'emploi.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 105]</i></p> <p>Est passible de sanctions et de peines tout traitement discriminatoire fondé sur la race, la religion, l'origine, le sexe, l'appartenance syndicale, l'appartenance et les opinions politiques du travailleur en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, les conditions de travail et d'avancement, les conditions de rémunération, le licenciement.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 261]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Respecter le rôle des organisations de travailleurs dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association <i>Paragraphe 16</i></p>	<p>Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 137]</i></p> <p>L'adhésion à un syndicat des travailleurs et à une organisation professionnelle des employeurs est libre. Toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la religion, l'origine ou la nationalité est exclue.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 144]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>
<p>Ne pas employer les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum et ne pas avoir recours au travail forcé. <i>Paragraphe 17-20</i></p>	<p><u>Travail des enfants</u> :</p> <p>L'âge minimum légal d'accès à l'emploi est de quinze (15) ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar. Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 100]</i></p> <p><u>Travail forcé</u></p> <p>Le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Article 4]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mettre à disposition de tous les travailleurs un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme est distinct de celui requis par la NES10 et n'est pas applicable aux travailleurs communautaires)</p> <p><i>Paragraphes 21-23, 33, 36</i></p>	<p>Le différend de travail est régi la loi. Il existe deux catégories de différend lié à l'emploi : différend collectif et différend individuel.</p> <p>Le code de travail énumère les dispositions et les procédures à prendre pour chacune des catégories de différend.</p> <p><i>LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail [Articles 199 à 233]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>
<p>Appliquer les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail en tenant compte des DESS</p> <p><i>Paragraphes 24-30</i></p>	<p>Le Code de travail précise les dispositions générales et spécifiques relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité, et d'environnement de travail</p> <p><i>LOI N°2003 -044 Portant Code du Travail [Articles 110 à 135]</i></p>	<p>Correspondance et complémentarité entre les deux cadres</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et ceux du cadre réglementaire national</p>
<p>Gérer les travailleurs contractuels des tiers et vérifier la fiabilité des entités contractantes</p> <p><i>Paragraphes 31-32</i></p>	<p>Le Code de travail reconnaît la sous-traitance, comme étant un autre type de travail.</p> <p>Le sous-traitant est une personne physique ou morale qui passe avec une entreprise, un contrat écrit pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. Il recrute lui-même la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du travail</p> <p><i>LOI N°2003 -044 Portant Code du Travail [Articles 50 à 51]</i></p>	<p>Les deux cadres ne se concordent pas vraiment. Les travailleurs contractuels tels que c'est défini par les NES n'ont pas de correspondance dans le cadre national. Le code de travail énonce seulement les responsabilités de l'employeur vis-à-vis d'un tiers sous-traitant par rapport aux obligations de ce dernier par rapport à ces propres travailleurs, et non sur les autres procédures liées à l'emploi et au travail.</p> <p>Le cadre national rejette la responsabilité en cas d'insolvabilité à l'entrepreneur qui a contracté avec le sous-traitant.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière proportionnée aux activités spécifiques auxquelles contribuent les travailleurs communautaires, et la nature des risques et effets potentiels <i>Paragraphes 34 à 38</i></p>	<p>Le cadre réglementaire national ne fait pas mention des travailleurs communautaires</p>	<p>En l'absence de cadre national régissant les travailleurs communautaires, le Projet se conformera aux dispositions des NES. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES</p>
<p>Gérer les risques associés aux fournisseurs principaux <i>Paragraphe 39</i></p>	<p>Le Code de travail ne fait pas mention des fournisseurs principaux tels que c'est défini par les NES.</p>	<p>En l'absence de cadre national régissant les fournisseurs principaux, le Projet se conformera aux dispositions des NES. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES</p>
<p>NES 3. Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</p>		
<p>Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS pour optimiser l'utilisation de l'énergie lorsque cela est techniquement et financièrement possible <i>Paragraphe 6</i></p>	<p>Le cadre réglementaire national n'établit pas d'obligation de l'optimisation de l'énergie.</p>	<p>En l'absence de cadre national régissant l'optimisation de l'énergie, le Projet se conformera aux dispositions des NES, lorsque cela est applicable pour les sous-projets. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et les Directives ESS</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Adopter des mesures pour éviter ou réduire la surconsommation d'eau, lorsque cela est techniquement et financièrement possible. <i>Paragraphe 7 à 9</i></p>	<p>Le Code de l'eau précise en matière d'activités industrielles l'obligation pour l'exploitant d'une installation classée de prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau. <i>LOI N°2003 -044 Portant Code du Travail [Article 33]</i></p>	<p>Le cadre réglementaire national énonce les directives qui s'adressent seulement aux activités industrielles, et on aux chantiers de construction des ouvrages tels que les pistes et les ouvrages d'irrigation dans les périmètres. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES.</p>
<p>Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS et dans d'autres BPISA pour encourager l'utilisation rationnelle des matières premières lorsque cela est techniquement et financièrement possible. <i>Paragraphe 10</i></p>	<p>Le cadre réglementaire national n'établit pas d'obligation de l'utilisation rationnelle des matières premières.</p>	<p>En l'absence de cadre national régissant l'utilisation rationnelle des matières premières, le Projet se conformera aux dispositions des NES, lorsque cela est applicable pour les sous-projets. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et les Directives ESS</p>
<p>Éviter de rejeter des polluants dans l'air, l'eau et les sols de façon régulière, sinon éviter, limiter et contrôler la concentration ou le débit massique de ces rejets sur la base des normes nationales ou des Directives ESS <i>Paragraphe 11</i></p>	<p>Le cadre national du secteur industriel fixe comme objectifs prioritaires de protection, la gestion des déchets solides, la gestion des effluents liquides et gazeux, les troubles de voisinage et nuisances sonores. <i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles [Article 23]</i></p>	<p>Le cadre réglementaire national énonce les directives qui s'adressent seulement aux activités industrielles, et on aux chantiers de construction des ouvrages tels que les pistes et les ouvrages d'irrigation dans les périmètres. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES et les Directives ESS</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Si la pollution historique peut poser un risque important pour les communautés, les travailleurs et l'environnement, identifier les parties responsables et entreprendra une évaluation des risques <i>Paragraphe 12</i></p>	<p>La notion de pollution historique n'est pas prise en considération dans le cadre réglementaire national.</p>	<p>Le cadre national fait défaut en matière de notion de pollution historique <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES</p>
<p>Tenir compte les facteurs pertinents de facteurs tels que : les conditions ambiantes, la capacité d'assimilation, l'utilisation des terres, la proximité de zones de biodiversité, impacts cumulatifs et l'impact du changement climatique <i>Paragraphe 13</i></p>	<p><u>Conditions ambiantes</u> : Le Code de travail énonce les dispositions permettant d'instaurer un bon environnement de travail, pour donner une bonne ambiance motivante, et pour prendre en considération le confort physique, mental, social des travailleurs. <i>LOI N°2003 -044 Portant Code du Travail [Articles 114, 127]</i> <u>Utilisation des terres et proximité des zones de biodiversité</u> : Les textes régissant les pollutions industrielles précisent que toute installation industrielle doit veiller à tenir compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles <i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles[Article 19]</i> <u>Impacts cumulatifs</u> : Aucune disposition relative à la prise en compte des impacts cumulatifs. <u>Changement climatique</u> : Aucune disposition relative à la prise en compte du changement climatique dans la gestion des pollutions</p>	<p>Le cadre législatif national et les NES sont complémentaires. Les NES offrent des dispositions mieux fournies, tandis que le cadre réglementaire est plus explicite concernant les activités industrielles. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions de la NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Éviter ou réduire les émissions atmosphériques pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet <i>Paragraphe 15</i></p>	<p>Les pollutions atmosphériques font l'objet de dispositions particulières par le cadre réglementaire régissant les activités industrielles.</p> <p><i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles [Article 2 -Articles 34 à 36].</i> Il y a lieu de mettre en place un système de contrôle qui prend en compte les paramètres physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêté interministériel des Ministères chargé de l'Industrie et chargé de l'Environnement et comportant des valeurs limites.</p> <p><i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles [Article 2 -Articles 35].</i> L'atmosphère des lieux de travail doit être protégée contre les émanations dangereuses et gênantes, les vapeurs, les gaz, les poussières, les fumées, sans que cette énumération soit limitative.</p> <p><i>LOI N°2003 -044 Portant Code du Travail [Articles 113]</i></p>	<p>Complémentarité entre les dispositions du cadre réglementaire national et celles des NES.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions des deux cadres, en fonction du contexte de mise en œuvre des sous-projets.</p>
<p>Identifier et estimer les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) résultant du projet, lorsque cette estimation est techniquement et financièrement réalisable. Au besoin la Banque mondiale peut fournir une assistance <i>Paragraphe 16</i></p>	<p>Absence de disposition dans le cadre réglementaire régissant l'estimation des émissions brutes de GES résultant d'un projet</p>	<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux, réutiliser, recycler et récupérer ces déchets, se conformer aux dispositions en vigueur en matière de stockage, de transport et d'élimination</p> <p><i>Paragraphes 17 à 20</i></p>	<p>La gestion des déchets solides dangereux et non dangereux font l'objet de mesures spécifiques dans le cadre des activités industrielles. A ce titre, il importe de : (i) de limiter et de réduire à la source la quantité et la toxicité des dits déchets, (ii) de recycler ou de valoriser les sous-produits de fabrication, et (iii) - d'effectuer selon les règles d'une bonne gestion le stockage en décharge ou l'élimination des déchets solides.</p> <p><i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles[Article 2 -Articles 35].</i></p>	<p>Correspondance entre les dispositions du cadre réglementaire national et celles des NES.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions des deux cadres, en fonction du contexte de mise en œuvre des sous-projets.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Pour tout projet présentant des enjeux importants en matière de lutte antiparasitaire ou de gestion des pesticides, préparer un plan de lutte contre les nuisibles, en utilisant des stratégies combinées de gestion intégrée des nuisibles et des vecteurs <i>Paragraphes 22 à 25</i></p>	<p>Concernant la protection phytosanitaire, il est prévu d'établir des arrêtés ministériels pour déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler les végétaux, les produits végétaux, les terres, les fumiers, composts, les supports de culture, ainsi que des emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles. <i>Ordonnance N°86-013 relative à la législation phytosanitaire [Articles 6]</i></p> <p>Le Ministère en charge de l'Agriculture prescrit par Arrêté les traitements et les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux. <i>Ordonnance N°86-013 relative à la législation phytosanitaire [Articles 10]</i></p> <p>Concernant la lutte contre les organismes nuisibles, le service de protection des végétaux avec les collectivités territoriales décentralisées met en place un plan de lutte, après avoir pris connaissance de l'existence d'organismes réputés dangereux. <i>Décret N° 86-130 relative à la législation phytosanitaire [Articles 6]</i></p> <p>Sont soumis à une étude d'impact environnemental et social tout projet d'épandage de produits chimiques susceptibles de par son envergure de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Annexe 1]</i></p>	<p>Complémentarité entre les dispositions du cadre national et celles des NES.</p> <p>Les dispositions des NES sont plus explicites et mieux fournies. Il est évoqué la nécessité d'élaborer un plan de gestion intégrée des pesticides.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions des deux cadres, en fonction du contexte de mise en œuvre des sous-projets</p>

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
NES4. Santé et sécurité des populations		
<p>Évaluer les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation particulière.</p> <p><i>Paragraphe 5</i></p>	<p>Le Code de la santé définit les mesures d'hygiène qui se complètent avec les règlements sanitaires, et concernent la gestion et le contrôle des eaux, l'élimination des déchets de toutes sortes, la protection des denrées alimentaires, la salubrité des lieux d'habitation et la sauvegarde de l'environnement.</p> <p><i>LOI n°2011-002 portant Code de la Santé [Article 26]</i></p> <p>Les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement</p> <p><i>LOI n°2011-002 portant Code de la Santé [Article 34]</i></p>	<p>L'évaluation des risques sanitaires liés à la mise en œuvre d'un sous-projet n'est pas prise en considération par le cadre législatif national. Toutefois, ce dernier établit la nécessité d'appliquer des mesures générales. Les NES offrent des dispositions plus fournies</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES, tout en se conformant aux dispositions générales du Code de la santé</p>
<p>Assurer la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des structures du projet, conformément aux dispositions nationales, aux Directives ESS et aux autres BPISA, par des professionnels compétents et certifiés, et tenir compte du changement climatique</p> <p><i>Paragraphes 6 à 8</i></p>	<p>Aucune disposition réglementaire qui tient en compte du changement climatique dans les directives de santé et de sécurité des populations dans le cadre des travaux de construction et de réhabilitation des ouvrages</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES.</p>
<p>Anticiper et minimiser les risques et effets que les services offerts aux communautés par le projet peuvent avoir sur leur santé et leur sécurité, et appliquer le principe d'accès universel lorsque cela est possible.</p> <p><i>Paragraphe 9</i></p>	<p>Aucune disposition réglementaire qui tient en compte du changement climatique dans les directives de santé et de sécurité des populations dans le cadre des travaux de construction et de réhabilitation des ouvrages</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES.</p>
<p>Identifier, évaluer et surveiller les risques du projet liés à la circulation et à la sécurité routière, améliorer la sécurité des conducteurs et des véhicules du projet, et éviter que des</p>	<p>Le Code de la route énonce des dispositions techniques applicables à tous les véhicules. A ce titre, il est précisé que tout véhicule mis en circulation doit répondre aux</p>	<p>Complémentarité entre les NES et le cadre législatif national</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>personnes étrangères au projet soient victimes d'accidents <i>Paragraphes 10 à 12</i></p>	<p>obligations d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route, <i>Loi 2017 -002 portant sur le Code de la route, [Article LA 4- 1 -2]</i></p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES qui requiert la nécessité de faire une évaluation des risques liés à la circulation et la sécurité routière.</p>
<p>Identifier les risques et effets potentiels du projet sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique, et compromettre sur la santé et la sécurité des populations touchées <i>Paragraphe 14</i></p>	<p>Il est défini par la charte de l'environnement actualisée que l'environnement comprend l'ensemble des éléments qui conditionnent et qui déterminent l'activité humaine et notamment (entre autres) l'entourage biologique dont l'homme, la faune, et la flore. <i>Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 relative à la Charte de l'Environnement malagasy</i></p> <p>Sont soumis à une étude d'impact environnemental et social tout projet d'aménagement, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Annexe 1]</i></p>	<p>Complémentarité entre les NES et le cadre législatif national</p> <p>Les NES proposent des dispositions plus explicites et plus détaillées, dont l'évaluation des risques négatifs sur les écosystèmes.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente sur le projet. <i>Paragraphe 15 et 16</i></p>	<p>Le Code de travail et l'Arrêté N° 889 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail, ne font pas mention des risques des maladies transmissibles en milieu de travail</p> <p>Le Code de la santé fait mention des maladies transmissibles attrapées en milieu professionnel, mais souligne seulement les infections sexuellement transmissibles. <i>LOI n°2011-002 portant Code de la Santé [Articles 240 à 246]</i></p>	<p>Les mesures de prévention des maladies transmissibles en milieu de travail ne sont pas suffisamment par le cadre législatif national, par rapport aux dispositions des NES.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>En outre, il est surtout précisé la nécessité des mesures de prévention des maladies non transmissibles dans les lieux de travail.</p> <p><i>LOI n°2011-002 portant Code de la Santé [Article 260]</i></p>	
<p>Éviter que les populations soient exposées aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet ou minimisera leur exposition à ces matières et substances <i>Paragraphe 17 et 178</i></p>	<p>Le cadre national précise que les déchets solides industriels spéciaux doivent être distingués à raison de leurs propriétés dangereuses et de leur degré de toxicité. Ils ne peuvent être déposés ou abandonnés dans des endroits ou installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets</p> <p><i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles [Article 31]</i></p> <p>En raison des dangers qu'ils peuvent comporter, des mesures d'ensemble concernant les déchets industriels spéciaux devront être prises par voie réglementaire afin : (1) d'exclure la pratique d'usage tels que la récupération ou le recyclage ou l'incinération à l'air libre des déchets solides industriels spéciaux ; (2)° d'aménager des modes d'élimination dans des installations réglementées à cet effet et conçues selon des modes de bonne gestion pour assurer la protection de l'environnement ; (3)° de concevoir à termes des plans nationaux et régionaux d'élimination des déchets solides industriels spéciaux ; (4)° de prévoir la mise en œuvre des mesures d'urgence pour les cas où les déchets particulièrement dangereux pour leur toxicité présenteraient un risque immédiat pour l'environnement naturel ou humain.</p> <p><i>LOI N° 99-021 DU 19 AOUT 1999 sur la politique de gestion et de</i></p>	<p>Complémentarité entre les dispositions des NES et celles du cadre législatif national/</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et du cadre national</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<i>contrôle des pollutions industrielles [Article 32]</i>	
Formuler et mettre en œuvre des mesures permettant de gérer les situations d'urgence, y compris l'évaluation des risques et dangers (ERD) et la préparation d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté touchée <i>Paragraphe 19 à 23</i>	Aucune disposition réglementaire qui tient en compte des situations d'urgence, y compris l'évaluation des risques et dangers.	<u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES
Évaluer les risques posés par les dispositifs de sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site du projet, encouragera les autorités compétentes à publier les dispositifs de sécurité applicables <i>Paragraphe 24-27</i>	Aucune disposition réglementaire qui tient en compte des situations d'urgence, y compris l'évaluation des risques et dangers.	<u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES
Recruttera des professionnels expérimentés et compétents pour superviser la conception et la construction de nouveaux barrages, et adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité des barrages. <i>Annexe 1</i>	Aucune disposition réglementaire qui tient en compte de la sécurité des barrages	<u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES
NES 5.Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;		
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée <i>Paragraphe 2</i>	L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique lorsqu'indiqués respectivement à l'article 30 ou à l'article 84 de l'Ordonnance n°62- 023.	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES. Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
		Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.
<p>Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et aider les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet</p> <p><i>Paragraphes 2</i></p>	<p>La législation prévoit le principe de juste et préalable indemnité.</p> <p>L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables et complémentaires à la législation nationale.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués.</p>
<p>Ne pas appliquer le NES5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES1</p> <p><i>Paragraphes 5 à 9</i></p>		

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation</p> <p><i>Paragraphes 11</i></p>	<p>a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 3 ou à l'article 84 de l'Ordonnance n°62-023.</p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population ».</p> <p>a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.</p> <p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à 10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.</p> <p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations</p> <p><i>Paragraphes 15 et 16</i></p>	<p>Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable)</p> <p>Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances. L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances]</i>.</p> <p>Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).</p> <p>[L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]</p> <p>Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-023. Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62- 023</p>	<p>La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission.</p> <p>Il faut noter que « l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause » au cas où les parties expropriées sont connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues, l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p> <p>Art. 11, 39 Ord. 62-023</p>	<p>La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation.</p> <p>Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions du cadre national et de la NES 5 seront appliquées</p>
<p>Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées</p> <p><i>Paragraphe 19</i></p>	<p>Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.</p> <p>Art. 10, 23 Ord. 62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS</p>	<p>La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés <i>Paragraphes 20 à 25</i></p>	<p>Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté.</p> <p>L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p> <p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p> <p>Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadrenational.Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>Selon l'Ordonnance 62-023, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchués de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p> <p>Art. 20 in fine Ord. n°62-023.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5.</p> <p>Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p> <p>La date limite à adopter en cas de déclenchement de DUP sera celle dictée par le cadre national et avec approbation de la Banque</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leur sont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet; - en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalents aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et l'aide au développement. <p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contrairement aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.</p>
	<p>Le cadre national ne prévoit pas les coûts de réinstallation dans le cadre d'un projet. .</p>	<p>Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contrairement aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.</p> <p>18.0 à 18.2 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
	<p>L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.</p> <p>18.0 à 18.2 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
	<p>Les textes ne prévoient pas la consultation des personnes concernées lors du processus de suivi.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Les textes ne prévoient pas la réalisation d'un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>Les textes ne prévoient pas l'élaboration d'un Cadre de réinstallation lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées aux projets susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet</p> <p>La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS précise que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci-dessus (rubrique 20 b).</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p> <p>Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIS.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
<p>Offrir aux personnes concernées par un déplacement physique le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie.</p> <p><i>Paragraphes 26 à 32</i></p>	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIS reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique.</p> <p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et <p>En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.</p>	<p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et <p>En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.</p>
	<p>En cas de relocalisation physique, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>Les textes ne prévoient pas une négociation <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terres ou la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.</p> <p>Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Les textes ne prévoient pas la disposition de la NES 5 relative au fait que toute personne, ne souhaitant pas participer à la négociation d'alternative au déplacement sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre assistance conforme à la présente norme.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
<p>Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. <i>Paragraphes 33 à 36</i></p>	<p>Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière. Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
	<p>En cas de déplacement économique, les textes prévoient une possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.</p> <p>Art.44 Ord.62-023</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin, <p>les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les dispositions des deux cadres sont concordantes d.</p> <p>Les dispositions à mettre en œuvre combineront ainsi les dispositions de NES5 et de la législation nationale.</p>
	<p>Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi <p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'aide financière de la Banque mondiale <i>Paragraphes 37 à 39</i></p>	<p>Les textes ne prévoient pas l'établissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance</p>	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
	<p>Les textes ne prévoient pas la possibilité de demander appui aux Bailleurs pour le renforcement des capacités de l'emprunteur ou les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation</p>	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
<p>NES 6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</p>		
<p>Déterminera les risques et effets potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent, évaluer ces risques et effets du projet, et les gérer selon le principe de la hiérarchie d'atténuation et les BPISA. <i>Paragraphe 10 à 12</i></p>	<p>Sont soumis à une étude d'impact environnemental et social tout projet d'aménagement, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Annexe 1]</i></p> <p>Le cadre législatif national ne fait pas mention du principe de la hiérarchie d'atténuation.</p>	<p>Le cadre CES est plus étoffé que le cadre réglementaire national lorsqu'il s'agit de mesurer les impacts négatifs sur les habitats et la biodiversité</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Lorsque la stratégie d'atténuation comprend un système de compensation, faire intervenir les parties concernées et des experts qualifiés, et démontrer que ce système entrainera de préférence un gain net de biodiversité, et qu'il sera techniquement et financièrement viable à long terme <i>Paragraphes 13 à 16</i></p>	<p>La charte de l'environnement reconnaît les obligations compensatrices. Les opérateurs exerçant des activités générant des effets néfastes sur l'environnement, sont soumis à des obligations compensatrices. <i>Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 relative à la Charte de l'Environnement malagasy [Article 6]</i></p> <p>Constituent des manquements susceptibles de faire encourir des sanctions à l'auteur le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 34]</i></p> <p>L'ONE, en concertation avec le ministère sectoriel compétent et la Commune concernée, peut prononcer l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 36]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et deux du Décret MECIE concernant le système de compensation</p>
<p>Éviter ou minimiser les impacts sur la biodiversité des habitats modifiés et mettre en œuvre des mesures d'atténuation selon le cas. <i>Paragraphes 19 et 20</i></p>	<p>Absence de notion sur les « habitats modifiés », dans le cadre réglementaire national</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Éviter les impacts négatifs sur les habitats naturels, sauf s'il n'existe aucune autre solution technique, et alors mettre en place des mesures d'atténuation appropriées selon principe de la hiérarchie d'atténuation, et au besoin compenser la selon le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ».</p> <p><i>Paragraphes 19-à 22</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne fait pas mention de la distinction entre les habitats naturels, et des habitats critiques. Leur équivalence peut être les zones sensibles et les aires protégées Sont soumis à une étude d'impact environnemental et social tout projet d'aménagement, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles.</p>	<p>Le cadre CES est plus étoffé que le cadre réglementaire national lorsqu'il s'agit de mesurer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les habitats critiques.</p>
<p>Mettre en œuvre aucune activité du susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone d'habitat critique, à moins de démontrer que toutes les conditions décrites dans la NES6 ont été remplies</p> <p><i>Paragraphes 23 et 24</i></p>	<p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Annexe 1]</i></p> <p>Le cadre législatif national ne fait pas mention du principe de la hiérarchie d'atténuation</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Veiller à ce que les activités du projet soient compatibles avec le statut juridique des zones protégées affectées et leurs objectifs d'aménagement, et appliquer le principe de hiérarchie d'atténuation afin d'atténuer les effets qui pourraient compromettre à leur intégrité, nuire aux objectifs de conservation, ou réduire l'importance de la biodiversité</p> <p><i>Paragraphes 26 et 27</i></p>	<p>Le Code des aires protégées fixe les règles d'utilisation minimale des ressources naturelles dans les différentes catégories des aires protégées.</p> <p><i>Loi 2015 – portant sur le Code des aires protégées[Article 41]</i> Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une aire protégée sont encouragées et promues dans sa zone périphérique.</p> <p><i>Loi 2015 – portant sur le Code des aires protégées[Article 41]</i> Le plan d'aménagement et de gestion des aires protégées fixe les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée. <i>[Article 46]</i></p> <p>Le cadre législatif national ne fait pas mention du principe de la hiérarchie d'atténuation.</p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions du COAP</p>
<p>Ne pas introduire intentionnellement de nouvelles espèces exotiques, à moins quelles soient ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur, et prévenir que le projet propage les espèces exotiques déjà présentes vers de nouvelles zones</p> <p><i>Paragraphes 28 à 30</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus.</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Évaluer si les projets incluant la production primaire et l'exploitation de ressources naturelles sont globalement durables, ainsi que leurs effets potentiels sur les habitats locaux, avoisinants ou écologiquement associés, sur la biodiversité et sur les communautés locales, y compris les peuples autochtones. <i>Paragraphes 31 à 34</i></p>	<p>Il n'existe pas de cadre réglementaire précisant l'évaluation de la durabilité des projets</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Exiger que l'exploitation des ressources naturelles biologiques soit gérée d'une manière durable, y compris d'être soumise à un système indépendant de certification forestière pour les projets industriels, et d'accords de gestion forestière conjointe lorsque le projet n'est associé directement à une exploitation industrielle <i>Paragraphes 35-36</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus.</p>
<p>Pour les fournisseurs principaux de ressources naturelles, contrôler les lieux de provenance, confirmer qu'ils ne contribuent pas d'une manière substantielle à la conversion ou la dégradation d'habitats naturels ou critiques, et sinon les remplacer <i>Paragraphes 38 à 40</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus.</p>
<p>NES 8. Patrimoine culturel</p>		
<p>Inclure le patrimoine culturel dans l'évaluation environnementale et sociale, éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel, sinon prévoir la mise en œuvre de mesures pour gérer ces impacts, et au besoin, élaborer un Plan de gestion du patrimoine culturel <i>Paragraphes 8 et 9</i></p>	<p>Le cadre légal ne fait pas obligation d'élaborer un plan de gestion de patrimoine culturel</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Inclure une procédure de découverte fortuite dans tous les marchés et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement, en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.</p> <p><i>Paragraphe 11</i></p>	<p>Existence de procédure à suivre, en cas de découverte des biens de patrimoine culturel et de patrimoine nature au cours d'une fouille.</p> <p><i>Ordonnance N°82-029 relative à la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national [Articles 7 à 13]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de l'Ordonnance et de son décret d'application</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Identifier, conformément à la NES 10, toutes les parties concernées par le patrimoine culturel connu ou susceptible d’être découvert durant le projet, et tenir des consultations approfondies avec les parties prenantes, conformément à la NES 10.</p> <p><i>Paragraphe 13 et 14</i></p>	<p>La consultation des parties prenantes ne constitue pas une obligation selon le cadre légal national. Les parties prenantes concernées se limitent aux départements ministériels en charge de la Culture (commission de recherche et des fouilles) et les collectivités territoriales décentralisées.</p> <p>En cas de découverte fortuite, le chercheur doit aviser le président du Fokontany.</p> <p><i>DECRET N° 83-116 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national [Article 21]</i></p> <p>En cas de découverte fortuite, le président du comité exécutif du Fokontany doit immédiatement informer le service provincial du ministère chargé de la protection du patrimoine national avec ampliation au président du Firaiana, du Fivondronana, Faritany et à la commission de recherche et de fouilles</p> <p><i>DECRET N° 83-116 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national [Article 24]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p>Les dispositions du cadre national sont dans une certaine mesure en désuétude.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de l’Ordonnance et de son décret d’application</p>
<p>Lorsque le site du projet abrite un patrimoine culturel ou bloque l’accès à des sites du patrimoine culturel accessibles auparavant, autoriser l’accès continu aux sites culturels, ou ouvrir une autre voie d’accès.</p> <p><i>Paragraphes 16</i></p>	<p>La question d’accès vers les sites culturels identifiés n’est pas prise en compte dans le cadre législatif national.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Dresser l'inventaire de toutes les aires protégées touchées par le projet qui abritent un patrimoine culturel classé <i>Paragraphes 17</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus dans la mesure où le projet n'intervient pas dans les aires protégées.</p>
<p>Lorsqu'il existe une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet, procéder à une recherche documentaire et des enquêtes de terrain pour enregistrer, cartographier et étudier les vestiges archéologiques, garder trace écrite de l'emplacement de sites découverts, et transmettre les informations aux institutions nationales ou locales concernées. <i>Paragraphes 18 à 20</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas des indications sur la nécessité de faire des enquêtes préalables auprès des autorités locales pour approfondir l'investigation</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Définir des mesures d'atténuation appropriées pour remédier aux impacts négatifs sur le patrimoine bâti, préserver l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction, ainsi que l'environnement physique et visuel des structures historiques. <i>Paragraphes 21 à 23</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus dans la mesure où le projet n'intervient pas dans les zones urbaines où il est question de préservation de patrimoine bâti.</p>
<p>Identifier, à travers la recherche et des consultations avec les parties concernées, les éléments naturels d'importance pour le patrimoine culturel qui pourraient être touchés par le projet, les populations qui valorisent ces éléments et les individus ou groupes qui sont habilités à représenter ces populations. <i>Paragraphes 24 à 26</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas des indications sur la nécessité de faire des enquêtes préalables auprès des autorités locales pour approfondir l'investigation</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Prendre des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel mobilier touché par le projet, et informera les autorités compétentes de toute activité de cette nature. <i>Paragraphes 27 et 28</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit l'obligation de mettre en place des mesures pour prévenir et éviter les risques de vol et de trafic des objets de patrimoine culturel. Il s'agit plutôt de procédés à suivre en cas de vol, de perte ou de destruction.</p> <p>En cas de destruction fortuite, de perte ou de vol d'un bien inscrit, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national.</p> <p><i>Ordonnance N°82-029 relative à la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national [Article 8]</i></p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Ne procéder à une mise en valeur de patrimoine culturel à des fins commerciales qu'après des consultations approfondies, un partage juste et équitable des avantages issus de la mise en valeur, et la définition de mesures d'atténuation <i>Paragraphe 29</i></p>		<p><u>Conclusion</u> : Cette disposition ne s'applique pas au projet RIZ Plus dans la mesure où le Projet n'intervient pas dans la mise en valeur du patrimoine culturel.</p>
<p>NES 10. Mobilisation des parties prenantes et information</p>		
<p>Mettre en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES 1. <i>Paragraphe 4</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit la participation du public à l'évaluation environnementale. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 15]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mobiliser les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, le plus tôt possible pendant l'élaboration du projet, et selon un calendrier qui permette des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet, et proportionner la nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation à l'envergure et aux risques du projet.</p> <p><i>Paragraphe 6</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas d'obligation relative à la mobilisation des parties prenantes pendant toute la durée du projet.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Mener des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes, leur communiquer des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p> <p><i>Paragraphes 7</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas d'obligation relative à la consultation approfondie des parties prenantes</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Maintenir et publier dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues, et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte ou non.</p> <p><i>Paragraphe 9</i></p>	<p>Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés. Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 10]</i></p> <p>L'EIE doit comprendre un résumé non technique. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 11]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Identifier les différentes parties prenantes, aussi bien les parties touchées par le projet que les autres parties concernées, notamment les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables <i>Paragraphes 10 à 12</i></p>	<p>Le cadre législatif national fait référence aux parties intéressées.</p> <p>Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 12]</i></p> <p>L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 20]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Élaborer, mettre en œuvre et rendre public un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionné à la nature et l'envergure du projet, qui décrive les mesures prises pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment. <i>Paragraphes 13 à 18</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas de préparer un plan de mobilisation des parties prenantes.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Rendre publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et ses effets potentiels, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. <i>Paragraphe 19 et 20</i></p>	<p>Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés. Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 10]</i></p> <p>L'EIE doit comprendre un résumé non technique. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 11]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Entreprendre des consultations approfondies qui offrent la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités.</p> <p><i>Paragraphes 21 et 22</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit la consultation dans le cadre de la participation du public à l'évaluation environnementale. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 15]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Continuer de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP pendant toute la durée du projet, solliciter les réactions des parties prenantes sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PEES, et publier un PEES révisé indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire</p> <p><i>Paragraphe 23 à 25</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas de préparer un Plan PEES.</p> <p>Programme d'engagement environnemental (PREE)</p> <p>Diffuser toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain, par les Ministères sectoriels directement intéressés, sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE.</p> <p>Associer les collectivités territoriales, et notamment les communes, à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 10]</i></p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à tous, rapide, efficace, transparent, respectueux de la culture locale, sans frais ni rétribution. <i>Paragraphes 26 et 27</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit des procédures de recours selon des circonstances spécifiques.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 28]</i></p>	<p>Le cadre législatif national n'est pas très riche en dispositions réglementaires en cas de plaintes au cours de l'évaluation environnementale.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Annexe 15. Plan de gestion du Patrimoine culturel

1. Objectifs

Le Plan de Gestion des Patrimoines Culturels (PGPC) décrit les procédures à mettre en œuvre pour garantir l'identification des ressources culturelles, la réduction des éventuels impacts et la préservation de ces ressources. Ces objectifs sont notamment les suivants :

- Fournir des actions pratiques et réalisables à suivre par le développeur/entrepreneur, pour éviter, atténuer, remédier, et compenser les impacts ou les dommages aux patrimoines Culturels
- Protéger les ressources culturelles physiques contre les effets néfastes du projet et favoriser leur préservation ; et
- Promouvoir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources culturelles physiques

2. Patrimoines culturels existants

Divers patrimoines culturels peuvent être touchés ou trouvés durant la mise en œuvre des sous projet du RIZ PLUS. Il s'agit de :

- Lieu sacré pour les joro. Ces sites sont reconnaissables par le recouvrement de l'objet (arbre ou pierre) par des tissus blanc ou rouge. la plus part du temps, ce sites se trouve près des pistes.
- Lieu fady, il s'agit généralement où il y a les vazimba. Il s'agit généralement des sources d'eau ou marais
- Sépulture qui se trouve un peu partout, mais généralement les lieux de sépulcre sont localisé au niveau des tanety.

3. Impacts sur les patrimoines culturels

Les activités prévues par le projet RIZ PLUS pourraient avoir des impacts négatifs sur les patrimoines culturels physiques. Effectivement, les travaux de terrassement et de la libération d'emprise risqueraient de détruire ces patrimoines. De plus, les activités menées près de ces patrimoines et la méconnaissance des travailleurs du site pourraient abimer le site culturel. En outre, des découvertes fortuites peuvent subvenir lors des travaux de terrassement et de trouaison lors de l'activité de reboisement.

4. Mesures de gestion

4.1. Principes

- Prudent afin que le risque de dommage puisse être évalué, mesuré, surveillé et contrôlé, et atténué de manière adéquate ;
- L'implication participative des communautés locales en fournissant des contributions, des suggestions et des opinions dans la gestion des ressources culturelles physiques ;
- La collaboration avec l'autorité compétente pour garantir que les ressources culturelles physiques bénéficient d'une gestion appropriée ;
- Professionnalisme dans l'application de mesures d'atténuation visant à réduire les risques plus importants pour les ressources culturelles physiques par la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales sur chaque site de projet ;
- L'équité pour toutes les parties prenantes dans l'utilisation des résultats des ressources culturelles physiques sur le site du projet ;

- Transparence et responsabilité dans la gestion des bénéfices des ressources culturelles physiques, de manière équitable pour toutes les parties et dans un effort de se conformer à la bonne gouvernance ; et
- La durabilité en veillant à ce que les ressources culturelles physiques soient bien gérées pour le bien de la prochaine génération.

4.2. Gestion des risques et contrôle interne

La mise en œuvre des différents sous projet du RIZ PLUS est indissociable de la présence de risques de destruction ou dénaturation des patrimoines culturel, et à ce titre, l'exécutant doit gérer les risques susceptibles de se produire et prendre des mesures d'atténuation contre les différents types de risques, à savoir :

4.2.1. Risque sur la technicité

Ce risque est généralement causé par le manque de capacité technique de l'exécutant en matière de gestion technique ou par une erreur humaine qui peut entraîner un impact négatif sur les ressources culturelles physiques, comme des dommages, la destruction, etc.

Pour atténuer le risque technique, les responsables de la mise en œuvre du Projet RIZ PLUS doivent recevoir une formation adéquate ou un renforcement des capacités sur une base régulière, par rotation, afin qu'ils puissent facilement comprendre et respecter les procédures.

Il existe plusieurs actions à entreprendre pour atténuer le risque technique, comme suit :

- Présentation du Plan de Gestion du Patrimoine Culturel au personnel de l'UGP, à l'entrepreneur et aux sous-traitants avant le début des activités de construction ;
- Formation sur le Plan de Gestion du Patrimoine Culturel et le Procédure en cas de Découverte fortuite pour les travailleurs qui ont le potentiel de trouver des objets inattendus du patrimoine culturel ; et
- Organisation des séances d'information sur le Plan de Gestion du Patrimoine Culturel tous les six mois à l'intention du personnel concerné, comme les responsables des relations avec la communauté, le gestionnaire du site, le superviseur de la construction, etc.

4.2.2. Risque sur les procédures

Ce risque est dû à l'ignorance des procédures établies et/ou au manque de socialisation des procédures. Ce type de risque peut également survenir en raison de la longueur des procédures adoptées qui nécessitent un long temps de prise de décision. En conséquence, l'exécutant peut prendre ses propres décisions sans impliquer les parties prenantes concernées.

Ce risque peut être atténué en organisant un renforcement de capacité pour le responsable de la mise en œuvre concernant les mécanismes/flux de processus pertinents.

4.3. Recommandation du plan cadre de gestion environnementale et sociale

Les recommandations suivantes sont émises du PCGES du Projet RIZ PLUS

- Des mesures de gestion des ressources culturelles physiques ont été recommandées pour gérer les impacts sur le patrimoine culturel

- Une procédure de découverte fortuite sera établie pour lancer un processus visant à éviter et/ou minimiser les impacts du projet sur les ressources du patrimoine culturel, qui sera mis en œuvre dans toute la zone du projet. La procédure définira la gestion des ressources culturelles inconnues jusqu'alors. Le patrimoine découvert lors des travaux de terrassement et d'excavation. Le respect de la procédure de découverte fortuite sera inclus comme condition dans le contrat de construction.

En outre, l'assimilation du plan de gestion de l'impact du projet sur le patrimoine culturel est nécessaire pour s'assurer que le plan est bien compris par l'UGP du projet / les entrepreneurs et les travailleurs de la construction, en particulier ceux impliqués dans les travaux de terrassement. D'autre part, pour s'assurer que des informations adéquates sont reçues par tous les groupes de la communauté affectée.

4.4. Gestion des impacts sur les patrimoines culturels identifiés

Cette section élabore des mesures pour gérer les ressources culturelles déjà identifiées. Les mesures de gestion peuvent être mises en œuvre de la manière suivante, comme nous le verrons plus en détail dans les sections suivantes :

4.4.1. Evitement des impacts

Au cours du processus d'évaluation des impacts, l'objectif était d'identifier les impacts associés aux activités du projet, y compris les impacts éventuels sur le patrimoine culturel, et les moyens d'y faire face pendant la phase de planification et de conception du projet. Par conséquent, le but ultime du processus d'évaluation est, si possible, d'éviter les impacts négatifs. En cas de patrimoine culturel identifié, préserver tout patrimoine culturel important en intégrant la préservation du patrimoine culturel dans les plans de gestion. Situer les projets afin d'éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel, si possible en explorant la conception et les alternatives, telles que l'ajustement des limites du projet.

4.4.2. Relocalisation du patrimoine

Dans le cas d'un patrimoine culturel tangible qui peut être reproduit et qui n'est pas critique, éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel tangible. Lorsque l'évitement n'est pas possible, appliquer la hiérarchie d'atténuation suivante :

- Minimiser les impacts négatifs et mettre en œuvre des mesures de restauration, in situ, qui maintiennent la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel ;
- Lorsque la restauration in situ n'est pas possible, restaurer la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un endroit proche ;
- Effectuer tout retrait permanent d'objets et de structures historiques et archéologiques selon des principes reconnus au niveau national et international.

Lorsque le patrimoine culturel risque d'être affecté, les communautés affectées devront être consultés pour décider de la manière de gérer l'impact sur le patrimoine culturel ; les étapes de consultation suivantes sont recommandées

- Consultation de l'autorité local et traditionnel ainsi les propriétaires de la zone concernée pour savoir sur les moyens culturellement acceptables de déplacer tout objet culturel identifié dans les emplacements des installations proposées pour le projet.

- Consultation avec le responsable du ministère de la Communication et de la culture sera mise en place pour obtenir l'approbation des communautés locales, en particulier en cas d'opinions et de perspectives différentes entre les communautés.
- Si nécessaire, faire des consultations des experts, par exemple un archéologue afin de fournir un point de vue objectif et de contribuer au processus de relocalisation approprié

Le processus suivant sera mis en place si la troisième étape est franchie :

- Collaboration entre le Projet, le Ministère de la communication et de la culture et de l'Université ;
- La lettre officielle doit être accompagnée d'une carte du projet et de la localisation des éléments du patrimoine culturel qui seront déplacés ;
- Enquête sur le site avec les agences impliquées, les experts et les communautés locales pour discuter davantage des résultats et pour fournir une confirmation concernant l'importance du Patrimoine culturel potentiellement impactée et la permission de relocalisation

Il importe de noter que, dans la mesure où le Patrimoine culturel potentiellement affecté n'a pas été reconnu ou déterminé comme un patrimoine culturel d'importance par le gouvernement, la relocalisation est une option possible, en consultation avec la communauté au préalable. Mais si elle est identifiée comme un patrimoine culturel d'importance par le gouvernement, la relocalisation dans un lieu sûr est autorisée, en particulier si des menaces ou des perturbations potentielles sont identifiées. Toutefois, elle doit être menée dans le cadre d'un mécanisme garantissant le sauvetage du patrimoine, sous la coordination de l'expert en préservation du patrimoine culturel désigné.

4.5. Procédure en cas de découverte fortuite de ressources culturelles physiques

4.5.1. Etapes à suivre

Si au cours de la mise en œuvre des activités du Projet, on découvre accidentellement des sites archéologiques, des sites historiques, des restes, et des objets, y compris des cimetières et / ou des tombes individuelles, l'Entreprise/ l'Agence d'exécution doit :

- Arrêter immédiatement les activités au niveau de la zone de découverte fortuite ;
- Délimiter le site de découverte ;
- Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère en charge de la Culture ou son représentant prennent le relais ;
- Aviser le superviseur ou l'autorité chargée de contrôle des travaux, qui, à son tour, informera les autorités locales responsables et le Ministère en charge de la Culture ou son représentant immédiatement (moins de 24 heures).
- Procéder à un inventaire exhaustif préalable avec les autorités administratives et traditionnelles des sites archéologiques, des sites historiques, des restes, et des objets, y compris des cimetières et / ou des tombes individuelles.
- Contacter les autorités locales et/ou le Ministère en charge de la Culture, qui seraient chargés de la protection et de la préservation du site avant de décider sur les procédures appropriées à suivre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des découvertes à réaliser par les archéologues du ministère compétent en charge de la Culture ou son représentant (dans les 72 heures).

- La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel, dont les valeurs esthétiques, historiques, scientifiques ou de recherches, sociales et économiques.
- Veiller à ce que les décisions sur la façon de gérer la découverte soit prises par les autorités responsables et/ou le Ministère en charge de la Culture ou son représentant. Cela pourrait inclure des changements dans le plan (comme quand la découverte est un reste inamovible d'une importance culturelle ou archéologique) de conservation, de préservation, de restauration et de récupération.
- Les travaux ne reprendront qu'après une autorisation donnée par les autorités locales compétentes et/ou le ministère en charge de la Culture ou son représentant selon le cas.

✓ Cas d'un déplacement de tombe

Pour le cas de déplacement de tombe, les étapes suivantes seront suivies :

- Les responsables du projet avertissent la famille propriétaire et les autorités locales ;
- La famille demande ensuite la bénédiction et la permission des défunts ;
- On procède à des rituels similaires au famadihana (retournement des morts) au cours duquel le corps est exhumé ;
- Le corps est transféré vers la nouvelle tombe construite.

A noter que la pratique de rituels ne peut pas être généralisée, les projets devront s'adapter aux us et coutumes locales et régionales car elles peuvent varier d'une région à l'autre.

Les dépenses occasionnées par le rituel de demande de bénédiction, la construction de nouvelle tombe, le rituel de *famadihana* ou *alafaditra* seront à la charge du projet.

Il est de coutume de faire un sacrifice de zébu pour honorer les défunts et sa famille.

Dans le cas d'un site sacré, c'est le même rite sauf qu'il y a transfert des objets sacrés au lieu de *famadihana* ou *alafaditra*.

4.5.2. Protection du patrimoine culturel

Les mesures suivantes sont à considérées pour la protection du patrimoine culturel :

- Le sauvetage est un effort pour éviter et/ou surmonter le patrimoine culturel de dommages, de destruction ou d'oblitération. Cette activité peut être appliquée dans des conditions normales ou d'urgence. L'action pertinente de cette catégorie consiste à déplacer le patrimoine culturel vers un autre lieu sûr. Le processus de déplacement le patrimoine culturel doit être mené sous la supervision d'un expert en patrimoine culturel ;
- La sauvegarde est un effort pour préserver et prévenir le risque sur le Patrimoine culturel des menaces et/ou des interférences. Les actions pertinentes de cette catégorie sont :
- Clôturer la zone PCR ;
 - Mettre en place un panneau d'information ;
 - Se protéger des catastrophes naturelles et des menaces humaines ;
 - Assurer la sécurité/le personnel ; et
 - Application de la loi pour toute violation.

- Le zonage est la détermination des limites spatiales du site PCR et de la zone PCR en fonction des besoins. La zone PCR peut également être utilisée à des fins éducatives, récréatives, appréciatives et/ou religieuses. La zone pourrait être divisée en quatre zones, comme suit :
 - Zone centrale ;
 - Zone tampon ;
 - Zone de développement ; et/ou
 - Zone de soutien.
- La maintenance est un effort pour maintenir et prendre soin de l'état physique de la PCR afin qu'elle reste durable. Les actions pertinentes de cette catégorie seront décrites comme suit :
 - Nettoyer ;
 - Préserver ; et
 - Réparer
- La restauration est un effort pour rétablir l'état physique d'un objet, d'un bâtiment, et d'une structure endommagée conformément à l'authenticité du matériau, de la forme, de la disposition, et/ou des techniques de fabrication pour prolonger son âge.

4.6. Consultation des parties prenantes

En ce qui concerne les consultations, bien qu'il soit très utile de disposer au départ d'informations de base sur les biens culturels physiques situés dans la zone d'un projet, toutefois, ni l'équipe du projet, ni celle chargée de l'EE ne doivent se fonder exclusivement sur les informations publiées pour repérer le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet.

Il est aussi exigé que les groupes intéressés et les ONG locaux soient informés au préalable et dans toutes les phases de réalisation de l'étude d'impact, de l'inventaire du patrimoine affecté et aux mesures d'atténuation précisées.

Un résumé de la description du projet, de ses objectifs, de même que les effets positifs et négatifs qu'il risque d'entraîner doivent être disponible pour toute personne intéressée ou susceptible d'être affectée par l'activité.

Le mode d'information peut être réalisé avec l'aide d'une ONG locale sous forme de l'organisation d'une campagne d'information en tenant des réunions publiques, des focus groupe, etc., avec toutes les parties prenante, (autorités administratives et traditionnelles, les collectivités locales, les populations affectées, etc.); mais aussi à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de prospectus ou par tout autre moyen adapté de communication.

Les consultations doivent être menées pendant la réalisation de l'inventaire et lors des restitutions des résultats, pour validation.

Selon, l'étude, Principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique (Guide pratique, Banque Mondiale, édition mars 2009), la complexité de la prise en compte de la question du patrimoine culturel réside dans le fait que les lieux de culte, les sites utilisés pour des fonctions sociales importantes, les lieux de sépulture, les biens culturels naturels, tels que des arbres sacrés, etc., constituent la catégorie de biens culturels la plus couramment rencontrée lors de la mise en œuvre d'un projet, en particulier en milieu rural ; et ce patrimoine est rarement répertorié.

Il est donc indispensable de consulter dès le départ les parties concernées ou affectées par un projet, pour élaborer les mesures visant à en atténuer les effets potentiels sur les biens culturels. Recommander des mesures d'atténuation ne sert à rien si les personnes qui attachent une valeur culturelle importante aux biens concernés ne sont pas d'accord avec les propositions. Il est également important que les mesures d'atténuation soient socialement et économiquement viables, d'où la nécessité de s'assurer que la communauté et les parties concernées soient associées à la prise de décision.

Les consultations doivent aller au-delà d'une simple information des parties prenantes et d'une discussion avec elles. Les parties concernées ou affectées doivent pouvoir faire des suggestions et recommandations sans influence. Elles avanceront peut-être des propositions auxquelles l'équipe chargée de l'EE n'aurait pas pensé. Par ailleurs, elles se sentiront plus concernées par un projet qui intègre leurs idées, et seront plus inclinées à accepter d'autant plus facilement que celui dont les mesures semblent être imposées d'en haut.

4.7. Diffusion d'information

Une certaine confidentialité se rapportant à la nature et à l'emplacement des biens culturels qui risquent de mettre en danger ces biens doit être observée.

Les résultats de la composante de l'évaluation environnementale afférente aux biens culturels physiques figurent normalement dans le rapport d'EE. Cependant, il est parfois conseillé de ne pas publier d'informations sur l'emplacement précis de biens culturels physiques précieux ou sacrés.

La divulgation d'informations concernant des biens sacrés peut également choquer les « gardiens du temple ». La politique relative aux biens culturels physiques et la politique d'information de la Banque mondiale offrent donc aux emprunteurs, en concertation avec la Banque et les spécialistes concernés, la possibilité de limiter la diffusion d'informations.

5. Rôles et responsabilités des parties prenantes

Une approche intégrée de la gestion du patrimoine culturel implique une série de parties prenantes, dont l'UGP du Projet RIZ PLUS, les contractants (et les sous-traitants), les autorités locales, le Ministère de la communication et de la culture. Une gestion efficace du patrimoine culturel exige donc des processus solides en matière de diffusion de l'information, de formation, de désignation des responsabilités, d'actions de gestion, de suivi, de contrôle et de mesures correctives.

- Le Ministère de la Communication et de la culture (MCC) est la première responsabilité de la protection du patrimoine culturel. Il valide ainsi le Plan de Gestion du Patrimoine Culturel, et conseil sur le mode de protection et gestion en cas de découverte fortuite.
- L'UGP est globalement responsable de la mise en œuvre du Plan de Gestion du Patrimoine Culturel sur l'ensemble des sites et par l'ensemble des entrepreneurs et du personnel. Il dirige ainsi l'intégration du PGPC au niveau du PGES-E des entrepreneurs et sous-traitants. Il s'assure aussi que tous les entrepreneurs et sous-traitants sont sensibilisés et correctement formés en matière de Plans de Gestion du Patrimoine Culturel
- Entreprise s'assure que tous les employés sont sensibilisés et correctement formés en matière de Plans de Gestion du Patrimoine Culturel et intègrent le patrimoine culturel dans les sessions d'initiation au « Code d'éthique ». le responsable de l'entreprise (DG, responsable HSE) assure l'obtention des agréments et autorisations officiels nécessaires avant d'engager d'éventuels travaux sur un quelconque site culturel. Le responsable HSE de l'entreprise

enregistre les coordonnées spatiales de tous les sites connus du patrimoine culturel ainsi que celles des découvertes fortuites, pendant toute la durée de vie du projet

- Autorité locale approuve le Plan de Gestion du Patrimoine Culturel et demeure globalement responsable de la mise en œuvre du Plan de Gestion du Patrimoine Culturel ; il assure le suivi, l'élaboration des rapports et la diffusion de toutes les informations concernant les performances en matière de PGPC aux parties concernées, tant en interne qu'en externe ; il mène également les procédures de règlement des litiges et d'indemnisation.

Annexe 16. Eléments de Termes de référence pour une étude d'impact environnementale et sociale sur un sous projet de Riz Plus

TERMES DE RÉFÉRENCE : ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (EIES)

1. GENERALITES

1.1. Contexte du projet

[Dans cette section, vous devez décrire le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

1.2. Justification

[Dans cette section, vous devez fournir la justification du sous projet]

1.3. Objet de la mission

Il s'agit de faire une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) y compris le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) dans le but d'assurer la conformité du projet aux Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, il est proposé de préparer les instruments environnementaux et sociaux ci-après sur la base des Documents cadres : Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et Cadre de Réinstallation (CR) déjà établis les concernant

L'EIES étudie les options viables du projet afin d'éviter sinon de minimiser les risques / impacts environnementaux et sociaux.

2. ETENDUE DE LA MISSION

Il s'agit de développer des études d'impact environnementales et sociales (EIES) avec le PGES pour le [mettre ici le sous projet]:

2.1. Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) y compris le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)

Dans le cadre de cette étude, le Consultant développera les études environnementales détaillées et établira les clauses environnementales et sociales à insérer dans les Dossiers Appel d'Offres (DAO) ainsi que dans la demande de proposition (DP) pour le contrôle et la surveillance des travaux. L'EIES veillera à ce que les communautés affectées et les autres parties prenantes soient impliquées dès le début du processus et tout au long du processus d'EIES et de la vie du projet, à travers la réalisation des consultations publiques ainsi que la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de gestion des plaintes. Elle prendra en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

- 1. Les risques et effets environnementaux, y compris :** i) ceux qui sont définis dans les Directives ESS ; ii) ceux qui se rapportent à la sécurité des populations
- 2. Les risques et effets sociaux, y compris :** i) les menaces pour la sécurité humaine se manifestant par la recrudescence de conflits interpersonnels, communautaires et interétatiques, de la criminalité ou de la violence¹⁴ ; ii) les risques que le projet ait des effets disproportionnés sur des individus et des groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables¹⁵ ; iii) les

¹⁴ Cela comprend l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel (EAS/HS).

¹⁵ L'expression « défavorisé » ou « vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci peuvent être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

préjugés ou la discrimination à l'égard de certains individus ou certains groupes, en particulier ceux qui peuvent être défavorisés ou vulnérables, en ce qui concerne l'accès aux ressources consacrées au développement et aux avantages du projet ; iv) les conséquences économiques et sociales négatives de la réquisition forcée de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres ; v) les risques ou les effets associés à la propriété et l'utilisation des sols et des ressources naturelles¹⁶ y compris (le cas échéant) les effets potentiels du projet sur les modes d'utilisation des terres et les régimes fonciers applicables au niveau local, l'accessibilité et la disponibilité des terres, la sécurité alimentaire et la valeur foncière, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends concernant les terres et les ressources naturelles ; vi) les effets sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des populations touchées par le projet ; et vii) les risques pour le patrimoine culturel.

3. Lorsque l'EIES détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

Les principales composantes de cette étape sont les suivantes :

- Compléments de consultation des parties prenantes, d'investigations et de travaux de terrain en vue de la préparation des études environnementales et sociales détaillées ;
- Etudes d'impact sur l'environnement et le social, cadrées sur les principaux problèmes soulevés par le projet, l'ajustement des enjeux à l'environnement de la région Alaotra Mangoro et Sofia ;
- Préparation des clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO, et dans la demande de proposition (DP) pour le contrôle et la surveillance des travaux, en lien avec les orientations établies dans les Documents cadres : Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) les concernant, ainsi que les clauses de sanctions/pénalisations progressives applicables pour les cas de non-conformité aux mesures présentées dans le PGES, de défaillance de mise en œuvre, de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre du PGES-E pour les entreprises et pour les entités en charge du contrôle et du suivi du PGES

L'étude environnementale et sociale devraient comprendre respectivement les informations suivantes, en harmonie avec les indications dans le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) établis pour dans le cadre du Projet Riz Plus, et mettre en exergue les dispositions spécifiques pertinentes qui auraient évoluées par rapport aux contenus de ces derniers :

- (i) Description du projet et analyse de ses contextes juridique, institutionnel, biophysique et socioéconomique (Description du projet, Cadre légal et institutionnel applicable, Analyse du milieu récepteur du projet) ;
- (ii) Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux cadré au profil environnemental et social de la zone concernée, les sources d'impact, les récepteurs d'impact, les impacts les plus importants positifs ou négatifs, les mesures réalistes et réalisables à prendre en compte, les recommandations spécifiques pour le chantier, en intégrant les leçons tirées de la mise en œuvre et du contrôle du PGES-P sur la première phase du projet Riz Plus ;
- (iii) Analyse des risques d'accident et mesures d'urgence (identification des dangers et situations

¹⁶ En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes et de l'importance d'une garantie de maintien dans les lieux pour des besoins de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires pour garantir que les projets ne portent pas atteinte, par inadvertance, aux droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'aient pas d'autres conséquences imprévues, en particulier lorsqu'ils traitent de questions foncières ou connexes. Dans de telles circonstances, le Projet démontrera au minimum, à la satisfaction de la Banque, que les lois et procédures applicables ainsi que certains éléments dans la conception du projet : a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits d'occupation des terres concernées ; b) établissent des critères équitables et assurent un usage transparent et participatif des procédures de règlement de revendications foncières concurrentes ; et c) prévoient des efforts sincères pour informer les personnes touchées de leurs droits et faciliter l'accès de celles-ci à des conseils impartiaux.

dangereuses liés au travail sur un chantier de construction, estimation pour chaque situation dangereuse de la gravité des dommages potentiels et de la fréquence d'exposition, la hiérarchisation des risques pour déterminer les priorités du plan d'action) ;

- (iv) Analyse des alternatives (situation sans projet et avec projet) ; L'EIES appliquera le principe de la hiérarchie d'atténuation, qui consiste à :
- i. anticiper et éviter les risques et les impacts ;
 - ii. lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
 - iii. une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer¹⁷ ;
 - iv. lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible¹⁸.
- (v) Analyse de risques de conflit social avec l'arrivée importante des travailleurs. Dans ce cadre, il est attendu la description du profil des travailleurs par groupe socio-professionnel avec le type de recrutement : migrant/saisonniers locaux, etc. L'étude exploitera les directives EHS général et spécifiques de l'IFC et autres documents pertinents, en tant que documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales sur les questions d'ordreenvironnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré, dans le cas présent, à la réhabilitation de la route. Les liens d'accès à ces documents sont listés en annexe 6. Les autres éléments requis seront transmis au prestataire à la signature de son contrat (PAD, CGES, CPR).
- (vi) Traduction de l'ensemble des mesures proposées dans un PGES auquel sera assujetti le sous-projet. Ce dernier reprendra les impacts observés, et proposera des mesures de mitigation pour éviter les impacts négatifs, et de bonification des impacts positifs. Des dispositions pour une gestion adaptative sont à prévoir pour adapter la mise en œuvre des activités du PGES-C à des évolutions imprévues des conditions du projet, à des difficultés ou enjeux environnementaux ou sociaux inattendus. Il sera développé les Clauses Environnementales et Sociales pour les Entreprises ainsi que les caractérisations des PGES à concevoir avant le lancement des travaux sur les plans d'exploitation et de fermetures des carrières, des emprunts, de la base vie. En outre, ce dernier devra comprendre des mesures de suivi et de surveillance, un code de conduite des Entreprises/travailleurs, et dégagera les responsabilités institutionnelles pour la bonne mise en œuvre du PGES. Un renforcement de capacités des parties prenantes ainsi que la diffusion de l'information et de la communication notamment en matière de prévention des IST & VIH/SIDA, du COVID 19, des Violence basée sur le genre (VBG)/harcèlements sexuels liés à l'afflux des mains d'œuvre¹⁹ et la sécurité routière, de mise en œuvre du MGP, restent incontournables pour la réussite du projet. Enfin, le PGES devra prévoir les clauses de sanctions/pénalisations progressives applicables pour les cas de défaillance de mise en œuvre, de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre du PGES-E pour les entreprises et pour les entités en charge du contrôle et du suivi du PGES .

2.1.1. Identification des impacts sociaux et environnementaux potentiels du projet

Les présents Termes de Références sont développés selon deux aspects : l'impact du sous Projet sur l'environnement et l'impact de l'environnement sur le sous projet a route.

Pour le premier aspect, le consultant évaluera les effets du sous projet par rapport au milieu récepteur en aval, le remplacement des ouvrages hydrauliques sous dimensionnés ou corrodés comprenant la protection en

¹⁷L'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, comme il convient dans le cadre d'un projet donné.

¹⁸ Le Projet fera des efforts raisonnables pour intégrer les coûts d'indemnisation et/ou de compensation pour les impacts résiduels importants dans les coûts du projet. L'évaluation environnementale et sociale mesurera l'importance de ces impacts résiduels, examinera l'incidence à long terme de ces impacts sur l'environnement et les populations touchées par le projet, et la mesure dans laquelle ils sont jugés raisonnables dans le contexte du projet. Lorsqu'il est établi qu'il n'est pas techniquement ou financièrement possible d'offrir des indemnisations ou des compensations pour ces impacts résiduels, les raisons ayant conduit à cette conclusion (y compris les options envisagées) seront énoncées dans l'évaluation environnementale et sociale.

¹⁹<http://pubdocs.worldbank.org/en/497851495202591233/Managing-Risk-of-Adverse-impact-from-project-labor-influx.pdf>

amont et en aval des ouvrages existants qui ne seront pas remplacés, et leur impact sur l'environnement du milieu.

Pour le deuxième aspect, le Consultant analysera les impacts positifs et négatifs sur les différentes phases du projet

Particulièrement ceux liés à l'action de l'eau, au manque d'entretien et aux actions des hommes quant à la déstabilisation des talus, des zones d'emprunts, au vandalisme et proposera des dispositifs environnementaux à mettre en place pour faire face à ce problème qui est d'ailleurs récurrents.

Le consultant déterminera le niveau des impacts générés par les travaux et proposera des mesures d'atténuation et de surveillance appropriées, ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesures.

- **Impacts possibles**

Tous les travaux routiers induisent un certain nombre d'impacts négatifs sur l'environnement physique et humain de la zone du projet, pendant les travaux de réhabilitation ainsi que pendant l'exploitation de la route. Parmi ces impacts, on peut citer, sans être exhaustif, la perte de la flore, perte des terrains et biens des populations, la modification du drainage naturel de site, les glissements de terrain, l'érosion, la sédimentation dans les rivières et dans des cours d'eau, les inondations, la destruction de la faune et les interférences avec la vie des animaux et des habitants, y compris la prolifération du VIH/SIDA, les IST, les maladies hydriques et pulmonaires, le COVID 19 ou l'augmentation des risques d'accident, les risques de conflits sociaux, et le risque de violence sexuelle basée sur le genre (VBG). Ces impacts peuvent subvenir non seulement sur le site des travaux, mais aussi dans les carrières, les zones d'emprunt ou les lieux de stockage des matériaux pour le projet.

En outre, d'autres impacts négatifs sur l'environnement provenant des centrales de production des enrobés ou de concassage peuvent provoquer une pollution de l'atmosphère, du sol et de l'eau, ainsi que des dangers sur la santé de la population, bref de l'Environnement. Les travaux routiers pourraient occasionner des acquisitions de terres, des impacts sur les activités économiques, des impacts sur les biens immobiliers et les parcelles agricoles des populations riveraines de la route. Les poussières durant les travaux financés par le projet, les bruits provenant des équipements, et l'utilisation d'explosifs constituent également des sources de pollution. Tous ces impacts, auxquels se rajoutent les risques et effets environnementaux et sociaux listés au point 2.1 ci-dessus, doivent être considérés, afin de les atténuer s'ils sont négatifs, et les bonifier s'ils sont positifs.

L'objet de l'étude est de faire un diagnostic environnemental et social, avant, pendant et après les travaux, proposer des mesures d'atténuation des impacts négatifs, et proposer des mesures de bonification des impacts positifs. Les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre des mesures préconisées doivent être clairement définies. Les coûts y afférent doivent être calculés avec la désignation des acteurs responsables de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du suivi des indicateurs.

2.1.2. Prestations attendues du consultant

Le consultant analysera l'état initial de l'environnement avant le projet et examinera les impacts négatifs et positifs que pourrait entraîner sa réalisation sur l'environnement des zones concernées. Il distinguera les impacts avant, pendant et après les travaux (exploitation de la route) et les coûts des mesures d'atténuation devront être calculés et intégrés dans le DAO. L'étude devrait définir les zones d'influence des activités du projet. Les précisions sur le contenu de l'EIES sont apportées en annexe 2.

Le Consultant collectera les données relatives aux maladies telles que VIH/SIDA, COVID 19, aux patrimoines culturels.

Concernant les impacts négatifs possibles, des recommandations devront être faites pour les éviter ou les minimiser à un niveau acceptable. A cet effet, les éléments principaux ci-après seront pris en compte dans cette analyse :

- la protection et la bonne gestion des écosystèmes forestiers (faune et flore) ;
- la protection des espaces agricoles, des sites touristiques et historiques ;

- le risque de déforestation, de morçèlement ou de pertes des terres agricoles, les expropriations des habitations et les coûts de ces pertes en vue d'indemnités éventuelles ;
- les risques d'érosion du sol et de la perte du couvert végétal pouvant entraîner des glissements de terrain, de modification des écoulements des eaux avec le risque de pollution des milieux aquatiques ;
- la pollution atmosphérique et du sol provenant des activités de construction (centrale d'enrobage, concasseur, etc.) ;
- les mesures de remise en état des zones d'emprunts de matériaux de construction ;
- les risques de maladies professionnelles pour les travailleurs pendant la période de construction, les risques liés à la transmission des maladies (SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles) dès la phase d'installation de chantier, pendant et après la phase des travaux, les risques de contamination au COVID 19, les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires pour le projet dont notamment la protection des ouvriers pendant les travaux en portant les casques, les gilets, les caches bouche, les chaussures de sécurité, et autres mesures de protection spécifiques, les conditions de sécurité des zones d'implantation de chaque sous- projet, etc.
- l'analyse des risques de conflit sociaux et l'analyse de profil en matière de comportement sexuel au niveau de la zone d'implication du projet, et violence sexuelle basée sur le genre/Abus et Exploitation sexuelle/Harcèlement sexuel (VBG/AES/HS) ainsi que les impacts sociaux potentiels dès la phase d'installation de chantier, pendant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement ;
- les risques de violence contre les femmes et les enfants ;
- les impacts liés à l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- les risques liés à l'afflux potentiel de la main d'œuvre.

Par ailleurs, il y a lieu également de mettre en évidence les impacts positifs tel que :

- le recrutement de la main d'œuvre dans la zone du projet durant la période des travaux ;
- le développement économique dans la zone du projet ;
- la redynamisation de l'économie ;
- l'amélioration du couvert végétal ;
- l'amélioration de l'esthétique des milieux traversés ;

L'attention du Consultant doit se focaliser également sur les traversées des agglomérations et des marchés. En effet, ces zones sont sensibles et souvent sujettes à des dégradations ou à des accidents. Aussi y a-t-il lieu également d'aménager des accès aux concessions riveraines.

Plus spécifiquement, l'étude devra permettre de :

- analyser l'état actuel de la zone du projet et de sa zone d'influence (étude de caractérisation environnementale et sociale de base) et son évolution en l'absence du projet (variante « sans projet »);
- caractériser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation du sous projet par comparaison avec la variante « avec projet » ;
- proposer des mesures réalistes, ciblant clairement les responsabilités institutionnelles de mise en œuvre, afin d'éviter et/ou d'atténuer et/ou de bonifier ces impacts potentiels ;
- proposer des mesures de prévention contre les maladies, les risques de conflits sociaux, les risques professionnels, les pollutions et les émissions liés à ces travaux dans les sites et zones concernées ;
- élaborer des mesures d'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et d'amélioration des infrastructures et installations sur les sites du projet ;
 - o En sus des divers plans de gestion environnementales à fournir par l'entreprise, ,
 - o Inclure un plan sur la gestion de l'utilisation des terres, la santé, sécurité et sûreté communautaires, la découverte de patrimoine culturel et fortuit
- Élaborer un PGES et en évaluer les coûts y afférents,
- Assurer l'instruction des dossiers suivant les procédures du MECIE en vue d'octroi de permis environnemental

L'étude doit ainsi se réaliser conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale déclenchés ainsi qu'aux lois et règlements de Madagascar en la matière, sans oublier les Conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le Pays.

2.1.3. Note sur les consultations publiques, diffusion et publication des rapports

Pour la réalisation de l'EIES, des séries de consultations seront organisées avec l'ensemble des acteurs, dans le cadre d'une large démarche participative. Il devrait être identifié l'ensemble des intervenants qui seront consultés et entraînés dans une dynamique de participation à l'élaboration de l'EIES, à savoir le Ministère des travaux publics, mais aussi des Collectivités locales, des Organisations et Associations locales, des ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental.

Des consultations séparées avec des groupes de femmes seront à prévoir dans le processus de consultation.

Il devrait être analysé les mécanismes et les processus participatifs et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du projet. Les enjeux et les préoccupations de la population devront être catégorisés et internalisés dans le design et la mise en œuvre du projet. Les PV des consultations du public (incluant la liste des personnes rencontrées, les photos de ces consultations) devront être documentés en annexes de l'EIES. L'EIES doit contenir une méthode de consultation et de participation du public qui sera adoptée lors de la mise en œuvre. Les consultations que ce soient pendant la préparation de l'EIES, que dans sa mise en œuvre devraient considérer les mesures applicables dans la prévention et la lutte contre le COVID 19.

L'EIES provisoire doit être soumis à une procédure de consultation et participation publique. Les observations pertinentes recueillies auprès des différents acteurs, ainsi qu'une synthèse de ces consultations et participation publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devront être incluses dans le rapport final de l'EIES et soumises pour approbation à la Banque Mondiale et l'EIES définitif diffusé publiquement autant dans le pays que sur le site WEB de la Banque Mondiale.

3. Livrables :

Annexe 17. Eléments de Termes de référence pour l'élaboration d'un Plan de Gestion environnementale et sociale sur un sous projet de Riz Plus

TERMES DE RÉFÉRENCE : Elaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

4. GENERALITES

4.1. Contexte du projet

[Dans cette section, vous devez décrire le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

4.2. Justification

[Dans cette section, vous devez fournir la justification du sous projet]

4.3. Objet de la mission

Il s'agit de faire une évaluation environnementale et sociale dans le but d'assurer la conformité du projet aux Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, il est proposé de préparer les instruments environnementaux et sociaux ci-après sur la base des Documents cadres : Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES)

Le PGES étudie les options viables du projet afin d'éviter sinon de minimiser les impacts environnementaux et sociaux.

5. ETENDUE DE LA MISSION

L'étude consiste ainsi à analyser les conséquences de l'exécution de ces activités sur le milieu naturel et les communautés qui vivent dans et aux alentours de la zone. En général, l'approche méthodologique consiste à :

- La consultation des documents et plan d'action du secteur agricole afin d'identifier les zones sensibles pour la pérennisation des infrastructures installés
- Le revu documentaire des dernières études sur les zones du projet afin d'identifier les institutions ou acteurs susceptibles d'avoir des responsabilités dans l'exécution et le suivi des mesures environnementaux
- La réalisation de consultation publique et participative concrétisées par des discussions et échanges avec les différentes parties prenantes du Projet
- La réalisation d'une enquête socio-économique sur le terrain qui évoquent l'évaluation de la gestion des ressources naturelles, les aspects fonciers, les aspects culturels et historiques
- Diagnostique technique et environnemental pour l'identification des différents activités à entreprendre et les enjeux et impact environnementaux probables
- L'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) du projet selon les cadres réglementaires nationaux, les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale du projet

5.1. Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Dans le cadre de cette étude, le Consultant assure l'Etude Environnementale et Sociale conformément aux documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale du projet (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES, Cadre de Réinstallation CR, Procédures de Gestion de la Main d'œuvre PGMO, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes PMPP). Il détermine et examine en détail les impacts et les risques environnementaux et sociaux potentiels et propose des mesures d'atténuation convenables. Les prestations du bureau d'études consistent à :

- Vérifier la conformité de l'activité avec la législation nationale, les NES pertinentes du CES de la Banque mondiale et les documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale du projet RIZ PLUS.

- Décrire les milieux récepteurs du projet, les zones d'implantation immédiate du projet (milieu physique, biologique et humain). Le prestataire mettra l'accent sur le contexte sanitaire, comme la transmission de maladies comme les IST, VIH/SIDA et la COVID-19, et le patrimoine culturel
- Mener des consultations publiques au niveau de chaque zone d'intervention du projet.
- Identifier les sources d'impacts environnementaux et sociaux pour chaque phase du projet.
- Identifier les impacts environnementaux et sociaux prévisibles à chaque phase du projet.
- Evaluer l'importance des impacts suivant son étendue, sa durée, son amplitude et la nature du milieu récepteur.
- Evaluer le risque de violence basée sur le genre, l'exploitation et les abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (VIH/SIDA et la COVID-19) et proposer des mesures d'atténuation.
- Evaluer le risque sur les patrimoines culturels et des mesures d'atténuation
- Proposer des mesures d'atténuation et des mesures alternatives efficaces des impacts négatifs à des coûts acceptables à mettre en œuvre pendant et après la mise en œuvre du projet.
- Veiller à la mise en application des mesures d'hygiène, de sécurité et environnementales pendant les différentes phases du sous-projet
- Elaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale adapté à chaque activité et à la zone d'implantation.

5.2. Prestation attendue du consultant

Le prestataire établit un Plan de Gestion Environnementale et Sociale. A titre indicatif, le rapport d'étude environnementale développe les points suivants :

- Un résumé non technique en français et malagasy.
- Synthèse des analyses des exigences nationales et internationales dans lesquelles s'inscrit l'évaluation environnementale, y compris les obligations en vertu des traités et accords internationaux ratifiés par le pays qui sont pertinents aux travaux et les documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale du projet et des NES pertinentes du CES de la Banque mondiale.
- Une description des activités à entreprendre qui décrit la justification de l'importance de l'activité, la catégorie environnementale de l'activité, la présentation des travaux à réaliser et les techniques de mise en œuvre de l'activité.
- Une description du milieu d'implantation qui indique la détermination du milieu physique, biologique, socioéconomique, les risques environnementaux, les facteurs de risque sur la violence basée sur le genre, les centres de prise en charge des personnes victimes de violence basé sur le genre disponible dans la zone d'intervention.
- Détermination des impacts potentiels qui montre l'inventaire des impacts de l'activité sur le milieu physique, le milieu social, le milieu humain, la santé des travailleurs et en particulier les impacts liés la violence basée sur le genre (VBG) et la réinstallation involontaire.
- Evaluation de l'importance des impacts environnementaux en fonction de l'étendue, de la durée et de l'intensité.
- Un plan de mise en œuvre et les responsabilités institutionnelles.
- Les responsabilités des contractants/entreprises.
- Un calendrier et les coûts.
- Les rapports généraux et les modalités de surveillance.
- Proposition de mesures d'atténuation en fonction de l'importance de l'impact. Ces mesures, techniquement et financièrement réalisable, visent à réduire l'impact de l'activité sur l'environnement et le milieu humain..
- Les résultats de l'évaluation environnementale seront matérialisés par le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ce dernier comprend le descriptif des mesures

environnementales, la procédure de mise en œuvre, la surveillance et la production de rapports (y compris les indicateurs de suivi ou de performance les acteurs concernés et le moyen nécessaire à la mise en œuvre.

- Résultat des Consultations publique et des Parties Prenantes du Projet. Le PGES devrait inclure un plan pour toute consultation et les activités de mobilisation des parties prenantes jugées nécessaires pour : (dans la mesure du possible) soutenir la mise en œuvre du PGES, y compris des renseignements sur les mesures de gestion prévues et surveiller les activités disponibles en temps opportun pour les Communautés touchées; Les résultats des activités de consultation sur la sélection et la conception des mesures de gestion doivent être indiquées.
- Clauses environnementales et sociales à respecter par l'agence d'exécution responsable de la mise en œuvre de l'activité.
- Les pièces à fournir à l'annexe sont : les PV de consultations publiques avec fiche de présence ; et autres documents pertinents produits dans le cadre de la prestation

5.3. Note sur les consultations publiques, diffusion et publication des rapports

- Pour la réalisation du PGES, des séries de consultations seront organisées avec l'ensemble des acteurs, dans le cadre d'une large démarche participative. Il devrait être identifié l'ensemble des intervenants qui seront consultés et entraînés dans une dynamique de participation à l'élaboration du PGES, à savoir les Ministères concernés , mais aussi des Collectivités locales, des Organisations et Associations locales, des ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental.
- Des consultations séparées avec des groupes de femmes et des groupes vulnérables seront à prévoir dans le processus de consultation.
- Il devrait être analysé les mécanismes et les processus participatifs et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du projet. Les enjeux et les préoccupations de la population devront être catégorisés et internalisés dans le design et la mise en œuvre du projet. Les PV des consultations du public (incluant la liste des personnes rencontrées, les photos de ces consultations) devront être documentés en annexes de PGES.

6. Livrables :